Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0001-0



Rep. XIII. 2. no. 77.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0002-5

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0005-2

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

TOME VINGT-NEUVIEME.

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE-TYPOGRAPHIQUE.

1784.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0007-3

KGL. BIBLIOTHEK
UNIVERSITÄTS
ZU HALLE

POLITIQUE

ET

LEGISLATION.

PREFACE

DES EDITEURS.

PARMI le grand nombre des hommes de lettres d'un mérite supérieur qui ont illustré le siècle de *Louis XIV*, il n'en est aucun qui se soit occupé de législation, d'économie politique, de jurisprudence &c. *Fénélon* a envisagé ces objets en moraliste plutôt qu'en politique : *Boisguilbert*, qui parmi ses erreurs a répandu dans ses ouvrages plusieurs vérités utiles & nouvelles, n'était qu'un écrivain obscur, inconnu aux gens de lettres de la capitale : l'abbé de *St Pierre* n'était regardé que comme un bon homme avec d'excellentes intentions ; il inondait le public de projets aussi mal écrits qu'impraticables, & l'on ne fesait grâce à ses opinions politiques qu'en faveur de la liberté de ses idées sur la religion. Il n'y a point cependant d'objets plus dignes d'occuper les hommes, & sur lesquels il soit plus utile d'éclairer le peuple.

Lorsque l'*Esprit des lois* parut, en 1750, les ouvrages de *Melon*, de *Dutot*, & surtout celui de *Cantillon* sur le commerce, enfin quelques-uns des écrits de l'abbé de *St Pierre* étaient les seuls

livres français, sur les sciences politiques, qui fussent entre les mains des gens de lettres.

M. de *Voltaire* ne partageait point, même dans sa jeunesse, leur indifférence sur ces grands objets. Comme il s'était instruit sur la physique avec *s'Gravesande* & *Newton*, sur la métaphysique avec *Locke*, *Clarke* & *Collins*, il étudia en Angleterre les écrivains politiques que cette nation avait déjà produits.

Ces sciences ont fait en France de grands progrès pendant sa vie, & surtout à l'époque où il lui eût été difficile de se livrer à de nouvelles études. Mais si on ne trouve pas ici sur les questions de l'économie politique la même exactitude, la même profondeur que dans plusieurs ouvrages modernes, on y trouvera toujours des idées saines & modérées sur les principes de la constitution des Etats, des vues pleines d'humanité & de sagesse sur la législation criminelle, un grand respect pour les droits des hommes, un zèle pur pour la gloire & la prospérité de la France.

Ce même recueil renferme plusieurs mémoires sur des affaires particulières, depuis l'instant où après deux ans de soins non interrompus, M. de

Voltaire obtint juſtice pour la famille de l'innocent & malheureux *Calas*. Il regarda comme une véritable obligation le ſoin de prendre la défenſe de tous les infortunés qu'il croyait les victimes de la prévention des juges & des erreurs de la loi. Il employait pour eux la force de ſa raiſon, les charmes de ſon éloquence, & toute l'autorité de ſa gloire & de ſon génie: il oſait croire que la voix de l'auteur de la Henriade & d'Alzire pourrait ſe faire entendre auprès du trône ou dans le ſanctuaire des lois, & y porter les gémiſſemens de l'homme obſcur ou opprimé.

On trouvera dans cette partie des obſervations ſur l'*Eſprit des lois*. Peut-être eſt-il ſingulier que plus d'un ſiècle après que *Deſcartes* nous a inſtruits à ſecouer en philoſophie le joug de l'autorité, on refuſe à un homme le droit de juger l'ouvrage d'un autre homme, pourvu qu'il ne ſe permette ni infidélité, ni déclamation injurieuſe; mais il eſt bien plus bizarre que ce ſoit à M. de *Voltaire* qu'on ne veuille point permettre d'examiner l'*Eſprit des lois*; & l'on pourrait demander quels titres il faut donc poſſéder pour oſer avoir une opinion ſur cet ouvrage, ſi M. de *Voltaire* ne les a point. Ses critiques d'ailleurs ſont preſque toujours juſtes: M. de *Voltaire* n'eut pas ſans doute critiqué l'*Eſprit des lois*, ſi les erreurs de *Monteſquieu*

pouvaient être indifférentes, si le juste respect qu'on a pour son génie ne les avait fait adopter en même temps que les vérités qui y sont unies, si son nom n'était point devenu l'appui de préjugés dangereux, qui peut-être sans lui n'auraient pas résisté si long-temps aux efforts de la raison; si enfin ce n'était pas à ces erreurs même qu'il doit, non l'estime des hommes éclairés, mais l'enthousiasme de la foule de ses admirateurs.

LA

VOIX DU SAGE

ET DU PEUPLE.

AVERTISSEMENT

DES EDITEURS.

CET ouvrage parut en 1750, dans le temps où les ridicules querelles pour la *bulle* menaçaient de troubler encore l'Etat, & où le clergé, propriétaire d'un cinquième des biens du royaume, refusait de porter une partie du fardeau des taxes sous lequel le reste de la nation paraissait prêt à succomber, & protégé par quelques ministres, les aidait à faire disgracier le contrôleur-général qui osait rendre ce service à sa patrie. Or le clergé raisonnait ainsi : notre bien est le bien des pauvres ; donc ce serait un sacrilége, si au lieu d'enlever aux pauvres leur nécessaire pour subvenir aux dépenses de l'Etat, on nous prenait une faible partie de notre superflu. Nous étions exempts, comme la noblesse, des anciennes taxes ; donc nous ne devons pas payer les nouvelles taxes que la noblesse paye comme le reste des citoyens. Et la noblesse qui, sous *Louis XIV*, s'est assemblée pour un tabouret, & sous *Louis XV* pour un menuet, ne s'assembla point pour défendre ses droits contre les prêtres, & elle continua de payer gaiement pour le clergé. Prétendre, comme les Anglais, qu'on ne peut être taxé

légitimement qu'avec le consentement des représentans du peuple, c'est soutenir un des droits des hommes. Prétendre, comme le clergé de France, qu'un corps particulier doit ne payer que comme il veut, & rejeter à son gré le fardeau des dépenses publiques sur le reste des citoyens, c'est insulter au bon sens & à la nation.

Les dîmes levées par le clergé sont un impôt qui s'oppose, par sa nature, à tout perfectionnement dans la culture. Les moines mendians sont un autre impôt très-nuisible au peuple, auquel ils enlèvent ce qui lui aurait donné un peu d'aisance ou formé quelques épargnes.

Ainsi, en France, non-seulement le clergé ne paye point les impôts, mais il en lève à son profit de très-considérables.

LA
VOIX DU SAGE
ET DU PEUPLE.

LA bonté d'un gouvernement consiste à protéger & à contenir également toutes les professions d'un Etat.

Le gouvernement ne peut être bon, s'il n'y a une puissance unique.

Dans les Etats les plus mixtes, la puissance résulte du consentement de plusieurs ordres, & alors elle acquiert son unité, sans laquelle tout est confusion.

Dans un Etat quelconque, le plus grand malheur est que l'autorité législative soit combattue. Les années heureuses de la monarchie ont été les dernières de *Henri IV*, celles de *Louis XIV* & de *Louis XV*, quand ces rois ont gouverné par eux-mêmes.

Il ne doit pas y avoir deux puissances dans un Etat.

On abuse de la distinction entre puissance spirituelle & puissance temporelle : dans ma maison reconnaît-on deux maîtres, moi qui suis le père de famille, & le précepteur de mes enfans, à qui je donne des gages ?

Je veux qu'on ait de très-grands égards pour le

précepteur de mes enfans ; mais je ne veux point du tout qu'il ait la moindre autorité dans ma maison.

Il y a en Europe quatre grands Etats, sans compter l'Italie, qui sont de la communion romaine, la France, les Espagnes, la moitié de l'Allemagne, la Pologne. Dans les Espagnes, le gouvernement s'accommode avec le pape pour imposer des taxes sur le clergé. L'impératrice-reine de Hongrie en use de même : elle a obtenu, dans la dernière guerre, la permission de prendre l'argenterie des églises. (1) En Pologne, l'armée de la couronne vit quelquefois à discrétion sur les terres du clergé, parce que le clergé paye trop peu à la république.

En France, où la raison se perfectionne tous les jours, cette raison nous apprend que l'Eglise doit contribuer aux charges de l'Etat, à proportion de ses revenus, & que le corps destiné particulièrement à enseigner la justice doit commencer par en donner l'exemple.

Ce gouvernement serait digne des Hottentots, dans lequel il serait permis à un certain nombre d'hommes de dire : *C'est à ceux qui travaillent à payer ; nous ne devons rien payer, parce que nous sommes oisifs.*

Ce gouvernement outragerait DIEU & les hommes, dans lequel des citoyens pourraient dire : *L'Etat nous a tout donné, & nous ne lui devons que des prières.*

La raison, en se perfectionnant, détruit le germe

(1) Son successeur vient de faire les réformes les plus utiles dans le clergé de ses Etats, sans en avoir demandé la permission à personne.

des guerres de religion. C'eſt l'eſprit philoſophique qui a banni cette peſte du monde.

Si *Luther* & *Calvin* revenaient au monde, ils ne feraient pas plus de bruit que les ſcotiſtes & les thomiſtes. Pourquoi? parce qu'ils viendraient dans un temps où les hommes commencent à être éclairés.

Ce n'eſt que dans des temps de barbarie qu'on voit des ſorciers, des poſſédés, des rois excommuniés, des ſujets déliés de leur ſerment de fidélité par des docteurs.

La raiſon nous apprend que le prince peut laiſſer ſubſiſter quelques anciens abus, comme de laiſſer décider en cour de Rome certaines affaires qu'on pourrait très-bien décider dans ſon conſeil.

Elle nous montre que quand le prince voudra abroger ces coutumes, elles tomberont comme un bâtiment gothique qu'on détruit pour le rebâtir à la moderne.

Elle nous montre que quand le prince voudra extirper un abus préjudiciable, les peuples doivent y concourir & y concourront, l'abus eût-il quatre mille ans d'ancienneté.

Cette raiſon nous enſeigne que le prince doit être maître abſolu de toute police eccléſiaſtique, ſans aucune reſtriction, puiſque cette police eccléſiaſtique eſt une partie du gouvernement; & de même que le père de famille preſcrit au précepteur de ſes enfans les heures du travail, le genre des

études &c., de même le prince peut prescrire à tous ecclésiastiques, sans exception, tout ce qui a le moindre rapport à l'ordre public.

Cette raison nous dit à tous que quand le prince voudra donner à ceux qui ont versé leur sang pour l'Etat des pensions sur des bénéfices, lesquels bénéfices sont une partie du patrimoine de l'Etat, non-seulement tous les officiers de guerre, mais tous les magistrats, tous les cultivateurs, tous les citoyens béniront le prince; & quiconque s'opposerait à une institution si salutaire, serait regardé comme un ennemi de la patrie. (2)

De même quand le prince, qui est le pasteur de son peuple, voudra augmenter son troupeau, comme il le doit; quand il voudra rendre aux lois de la nature les imprudens & les imprudentes qui se sont voués à l'extinction de l'espèce, & qui ont fait un vœu fatal à la société, dans un âge où il n'est pas permis de disposer de son bien, la société bénira ce prince dans la suite des siècles.

Il y a tel couvent inutile au monde, à tous égards, qui jouit de deux cents mille livres de rente. La raison démontre que si l'on donnait ces deux cents mille livres à cent officiers qu'on marierait,

(2) Les rois de France ont été dans l'usage de récompenser avec les biens des ecclésiastiques les services rendus à l'Etat depuis *Charles Martel* jusqu'à *Louis XIV;* on lui dit que c'était un abus, & il le crut. On est plus éclairé aujourd'hui; on sait que les biens ecclésiastiques sont la partie du revenu de l'Etat, employée par le gouvernement à défrayer les dépenses de la religion, & qu'il est le maître de supprimer cette dépense, s'il la juge inutile, en laissant à chacun le soin de payer les prêtres dont il croit avoir besoin. Cependant l'usage établi par le père *la Chaise* subsiste encore.

il y aurait cent bons citoyens récompensés, cent filles pourvues, quatre cents personnes au moins de plus dans l'Etat au bout de dix ans, au lieu de cinquante fainéans ; elle démontre encore que ces cinquante fainéans rendus à la patrie cultiveraient la terre, la peupleraient, & qu'il y aurait plus de laboureurs & de soldats. Voilà ce que tout le monde désire, depuis le prince du sang jusqu'au vigneron. La superstition seule s'y opposait autrefois ; mais la raison soumise à la foi écrase la superstition.

Le prince peut, d'un seul mot, empêcher au moins qu'on ne fasse des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans ; & si quelqu'un dit au souverain : *Que deviendront les filles de condition, que nous sacrifions d'ordinaire aux aînés de nos familles?* le prince répondra : *Elles deviendront ce qu'elles deviennent en Suède, en Danemarck, en Prusse, en Angleterre, en Hollande : elles feront des citoyens ; elles sont nées pour la propagation, & non pour réciter du latin qu'elles n'entendent point.* Une femme qui nourrit deux enfans, & qui file, rend plus de service à la patrie que tous les couvens n'en peuvent jamais rendre.

C'est un très-grand bonheur pour le prince & pour l'Etat, qu'il y ait beaucoup de philosophes qui impriment ces maximes dans la tête des hommes.

Les philosophes n'ayant aucun intérêt particulier, ne peuvent parler qu'en faveur de la raison & de l'intérêt public.

Les philosophes rendent service au prince en détruisant la superstition, qui est toujours l'ennemie des princes.

C'eſt la ſuperſtition qui a fait aſſaſſiner *Henri III*, *Henri IV*, *Guillaume* prince d'Orange, & tant d'autres ; c'eſt elle qui a fait couler des rivières de ſang depuis *Conſtantin*.

La ſuperſtition eſt le plus horrible ennemi du genre-humain : quand elle domine le prince, elle l'empêche de faire le bien de ſon peuple ; quand elle domine le peuple, elle le ſoulève contre ſon prince.

Il n'y a pas ſur la terre un ſeul exemple de philoſophes qui ſe ſoient oppoſés aux lois du prince ; il n'y a pas un ſeul ſiècle où la ſuperſtition & l'enthouſiaſme n'aient cauſé des troubles qui font horreur.

Il n'y a pas un ſeul exemple de trouble & de diſſention, quand le prince a été le maître abſolu de la police eccléſiaſtique. Il n'y a que des exemples de déſordre & de calamités, quand les eccléſiaſtiques n'ont pas été entièrement ſoumis au prince.

Ce qui peut arriver de plus heureux aux hommes, c'eſt que le prince ſoit philoſophe.

Le prince philoſophe fait que plus la raiſon ſera de progrès dans ſes Etats, moins les diſputes, les querelles théologiques, l'enthouſiaſme, la ſuperſtition feront de mal ; il encouragera donc les progrès de la raiſon.

Ces progrès ſeuls ſuffiront pour anéantir, par exemple, dans quelques années toutes les diſputes ſur la grâce ; parce que le nombre des hommes

aiſonnables

raisonnables étant augmenté, le nombre des esprits de travers, qui se nourrissent d'opinions absurdes, diminuera.

Ce qu'on appelle un *janséniste* est réellement un fou, un mauvais citoyen & un rebelle. Il est fou, parce qu'il prend pour des vérités démontrées des idées particulières. S'il se servait de sa raison, il verrait que les philosophes n'ont jamais disputé ni pu disputer sur une vérité démontrée. S'il se servait de sa raison, il verrait qu'une secte qui mène à des convulsions est une secte de fous. Il est mauvais citoyen, parce qu'il trouble l'ordre de l'Etat. Il est rebelle, parce qu'il désobéit.

Les molinistes sont des fous plus doux. Il ne faut être ni à *Apollos*, ni à *Céphas*, mais à DIEU & au roi. Il est certain que plus il y aura de philosophes, plus les fous seront à portée d'être guéris.

Le prince philosophe encouragera la religion qui enseigne toujours une morale pure & très-utile aux hommes ; il empêchera qu'on ne dispute sur le dogme, parce que ces disputes n'ont jamais produit que du mal.

Il rendra, autant qu'il le pourra, la justice distributive plus uniforme & moins lente ; & rougira pour nos ancêtres, que ce qui est vrai à Dreux soit faux à Pontoise.

Le prince philosophe sera convaincu que plus un peuple est laborieux, plus il est riche : il aura soin que ses villes soient embellies, parce qu'alors

il y aura plus de travaux & qu'il en réſultera l'utile & l'agréable.

On compoſerait un gros livre de tout le bien qu'on peut faire ; mais un prince philoſophe n'a pas beſoin d'un gros livre.

IDÉES

DE LA MOTHE LE VAYER.

I.

Si les hommes étaient raisonnables, ils auraient une religion capable de faire du bien & incapable de faire du mal.

II.

Quelle est la religion dangereuse? N'est-ce pas évidemment celle qui, établissant des dogmes incompréhensibles, donne nécessairement aux hommes l'envie d'expliquer ces dogmes chacun à sa manière, excite nécessairement les disputes, les haines, les guerres civiles?

III.

N'est-ce pas celle qui, se disant indépendante des souverains & des magistrats, est nécessairement aux prises avec les magistrats & les souverains?

IV.

N'est-ce pas celle qui, se choisissant un chef hors de l'Etat, est nécessairement dans une guerre publique ou secrète avec l'Etat?

V.

N'est-ce pas celle qui, ayant fait couler le sang humain pendant plusieurs siècles, peut le faire couler encore?

VI.

N'est-ce pas celle qui, ayant été enrichie par l'imbécillité des peuples, est nécessairement portée

à conserver ses richesses, par la force si elle peut, & par la fraude si la force lui manque?

VII.

Quelle est la religion qui peut faire du bien sans pouvoir faire du mal? n'est-ce pas l'adoration de l'être suprême sans aucun dogme métaphysique? celle qui serait à la portée de tous les hommes; celle qui, dégagée de toute superstition, éloignée de toute imposture, se contenterait de rendre à DIEU des actions de grâces solemnelles sans prétendre entrer dans les secrets de DIEU?

VIII.

Ne serait-ce pas celle qui dirait, soyons justes; sans dire, haïssons, poursuivons d'honnêtes gens qui ne croient pas que DIEU est du pain, que DIEU est du vin, que DIEU a deux natures & deux volontés, que DIEU est trois, que ses mystères sont sept, que ses ordres sont dix, qu'il est né d'une femme, que cette femme est pucelle, qu'il est mort, qu'il déteste le genre-humain au point de brûler à jamais toutes les générations, excepté les moines & ceux qui croient aux moines?

IX.

Ne serait-ce pas celle qui dirait : DIEU *étant juste, il récompensera l'homme de bien & il punira le méchant?* qui s'en tiendrait à cette croyance raisonnable & utile, & qui ne prêcherait jamais que la morale?

X.

Quand on a le malheur de trouver dans un Etat une religion qui a toujours combattu contre

l'Etat, en s'incorporant à lui ; qui eſt fondée ſur un amas de ſuperſtitions accumulé de ſiècle en ſiècle ; qui a pour ſoldats des fanatiques diſtingués en pluſieurs régimens, noirs, blancs, gris ou minimes, cent fois mieux payés que les ſoldats qui verſent leur ſang pour la patrie : quand une telle religion a ſouvent inſulté le trône au nom de DIEU, a dépouillé les citoyens de leurs biens au nom de DIEU, a intimidé les ſages & perverti les faibles, que faut-il faire ?

X I.

Ne faut-il pas alors en uſer avec elle comme un médecin habile traite une maladie chronique ? il ne prétend pas la guérir d'abord ; il riſquerait de jeter ſon malade dans une criſe mortelle. Il attaque le mal par degrés, il diminue les ſymptomes. Le malade ne recouvre pas une ſanté parfaite, mais il vit dans un état tolérable à l'aide d'un régime ſage. C'eſt ainſi que la maladie de la ſuperſtition eſt traitée aujourd'hui en Angleterre & dans tout le Nord par de très-grands princes, par leurs miniſtres & par les premiers de la nation.

X I I.

Il ſerait auſſi utile qu'aiſé d'abolir toutes les taxes honteuſes qu'on paye à l'évêque de Rome ſous différens noms, & qui ne ſont en effet qu'une ſimonie déguiſée. Ce ſerait à la fois conſerver l'argent qui ſort du royaume, briſer une chaîne ignominieuſe, & affermir l'autorité du gouvernement. (1)

(1) Cet uſage de demander à l'évêque de Rome, tantôt la confirmation d'un évêque de Lyon ou de Chartres, tantôt la permiſſion d'épouſer ſa belle-ſœur ou ſa nièce, eſt contraire à la diſcipline eccléſiaſtique des

Rien ne ſerait plus avantageux & plus facile que de diminuer le nombre inutile & dangereux des couvens, & d'appliquer à la récompenſe des ſervices le revenu de l'oiſiveté.

Les confrères, les pénitens blancs ou noirs, les fauſſes reliques qui ſont innombrables, peuvent être proſcrites avec le temps ſans le moindre danger.

A meſure qu'une nation devient plus éclairée, on lui ôte les alimens de ſon ancienne ſottiſe.

Une ville qui aurait pris les armes autrefois pour les reliques de *St Pancrace*, rira demain de cet objet de ſon culte.

On gouverne les hommes par l'opinion régnante, & l'opinion change quand la lumière s'étend.

Plus la police ſe perfectionne, moins on a beſoin de pratiques religieuſes.

Plus les ſuperſtitions ſont mépriſées, plus la véritable religion s'établit dans tous les eſprits.

Moins on reſpecte les inventions humaines, & plus DIEU eſt adoré.

premiers ſiècles de l'Egliſe. Acheter ces permiſſions, c'eſt ſimplicité ou faibleſſe; les vendre, c'eſt autre choſe. Avec les ſommes que nous envoyons chaque année à Rome, on établirait par tout le royaume des maiſons pour les enfans trouvés, ce qui chaque année ſauverait la vie à pluſieurs milliers de ces infortunés.

PENSÉES

SUR

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

I.

PUFFENDORF, & ceux qui écrivent comme lui sur les intérêts des princes, font des almanachs défectueux pour l'année courante, qui ne valent absolument rien pour l'année d'après.

II.

Qui eût dit à la paix de Nimègue, qu'un jour l'Espagne, le Mexique, le Pérou, Naples, Sicile, Parme appartiendraient à la maison de France?

III.

Prévoyait-on, lorsque *Charles XII* gouvernait despotiquement la Suède, que ses successeurs n'auraient pas plus d'autorité que les rois n'en ont en Pologne? (1)

IV.

Les rois de Danemarck étaient des doges il y a un siècle; ils sont à présent absolus.

V.

Autrefois les Russes se vendaient eux-mêmes comme les nègres: à présent ils s'estiment assez pour ne pas recevoir dans leurs troupes des soldats étrangers, & ils ont pour point d'honneur de ne déserter jamais; mais il leur faut encore des officiers

(1) Ils sont revenus depuis à peu près au même point que les princes de la maison de Vasa.

étrangers, parce que la nation n'a pas acquis autant d'habileté que de courage, & qu'elle ne fait encore qu'obéir.

V I.

Les animaux accoutumés au joug s'y préſentent eux-mêmes. Je ne ſais quel compilateur des lettres de la reine *Chriſtine*, a fait au genre-humain l'outrage de juſtifier le meurtre de *Monaldeſqui*, aſſaſſiné à Fontainebleau par l'ordre d'une ſuédoiſe, ſous prétexte que cette ſuédoiſe avait été reine. Il n'y avait au monde que les aſſaſſins employés par elle, qui puſſent prétendre qu'il était permis à cette princeſſe de faire à Fontainebleau ce qui aurait été un crime dans Stockholm.

V I I.

La liberté conſiſte à ne dépendre que des lois. Sur ce pied, chaque homme eſt libre aujourd'hui en Suède, en Angleterre, en Hollande, en Suiſſe, à Genève, à Hambourg; on l'eſt même à Veniſe & à Gènes, quoique ce qui n'eſt pas du corps des ſouverains y ſoit avili. Mais il y a encore des provinces & de vaſtes royaumes chrétiens, où la plus grande partie des hommes eſt eſclave.

V I I I.

Un temps viendra dans ces pays, où quelque prince plus habile que les autres fera comprendre aux cultivateurs des terres, qu'il n'eſt pas tout-à-fait à leur avantage qu'un homme qui a un cheval ou pluſieurs chevaux, c'eſt-à-dire un noble, ait le droit de tuer un payſan en mettant dix écus ſur ſa foſſe. Il eſt vrai que dix écus ſont beaucoup pour un homme né dans un certain climat; mais ils

démêleront dans la suite des siècles que c'est fort peu pour un mort. Alors il pourra se faire que les communes aient part au gouvernement, & que l'administration anglaise & suédoise s'établisse dans le voisinage de la Turquie.

IX.

Un citoyen d'Amsterdam est un homme; un citoyen à quelques degrés de longitude par-delà est un animal de service.

X.

Tous les hommes sont nés égaux; mais un bourgeois de Maroc ne soupçonne pas que cette vérité existe.

XI.

Cette égalité n'est pas l'anéantissement de la subordination: nous sommes tous également hommes, mais non membres égaux de la société. Tous les droits naturels appartiennent également au sultan & au bostangi: l'un & l'autre doivent disposer, avec le même pouvoir, de leurs personnes, de leurs familles, de leurs biens, Les hommes sont donc égaux dans l'essentiel, quoiqu'ils jouent sur la scène des rôles différens.

XII.

On demande toujours quel gouvernement est préférable? Si on fait cette question à un ministre ou à son commis, ils feront sans doute pour le pouvoir absolu; si c'est à un baron, il voudra que le baronnage partage le pouvoir législatif. Les évêques en diront autant: le citoyen voudra comme de raison être consulté, & le cultivateur ne voudra pas être oublié. Le meilleur gouvernement semble être celui

où toutes les conditions ſont également protégées par les lois.

XIII.

Un républicain eſt toujours plus attaché à ſa patrie qu'un ſujet à la ſienne, par la raiſon qu'on aime mieux ſon bien que celui de ſon maître.

XIV.

Qu'eſt-ce que l'amour de la patrie? Un compoſé d'amour-propre & de préjugés, dont le bien de la ſociété fait la plus grande des vertus. Il importe que ce mot vague, *le public*, faſſe une impreſſion profonde.

XV.

Quand le ſeigneur d'un château ou l'habitant d'une ville accuſent le pouvoir abſolu & plaignent le payſan accablé, ne les croyez pas. On ne plaint guère les maux qu'on ne ſent point. Les citoyens, les gentilshommes haïſſent encore très-rarement la perſonne du ſouverain, à moins que ce ne ſoit dans les guerres civiles. Ce qu'on hait, c'eſt le pouvoir abſolu dans la quatrième ou cinquième main; c'eſt l'antichambre d'un commis ou d'un ſecrétaire d'un intendant qui cauſe les murmures: c'eſt parce qu'on a reçu dans un palais la rebuffade d'un valet inſolent, qu'on gémit ſur les campagnes déſolées.

XVI.

Les Anglais reprochent aux Français de ſervir leurs maîtres gaiement. Voici ce qu'on a écrit en Angleterre de plus beau ſur cette matière.

A nation here y pity and admire.
Whom nobleſt ſentiments of glory fire;

Yet tought by cuſtoms force, and bigot fear
To ſerve with pride and boaſt the yohe, they bear:
Whoſe nobles born to cringe and to comand,
In courts a mean, in camps a generous band,
From prieſts and ſtok-jobbers content receive
Thoſe laws their dreaded arms to Europe give;
Whoſe people vain in want, in bondage bleſt
Tho plundered gnai, induſtrious two oppreſt,
With happy follies riſe above their fate;
The jeſt and envy of a wiſer ſtate.

On pourrait rendre ainſi le ſens de ces vers :

Tel eſt l'eſprit français, je l'admire & le plains.
Dans ſon abaiſſement quel excès de courage !
La tête ſous le joug, les lauriers dans les mains,
Il chérit à la fois la gloire & l'eſclavage.
Ses exploits & ſa honte ont rempli l'univers :
Vainqueur dans les combats, enchaîné par ſes maîtres,
Pillé par des traitans, aveuglé par des prêtres,
Dans la diſette il chante ; il danſe avec ſes fers.
Fier dans la ſervitude, heureux dans ſa folie,
De l'Anglais libre & ſage il eſt encor l'envie.

Voici la réponſe à toutes ces déclamations dont les poëſies anglaiſes, les brochures & les ſermons ſont remplis. Il eſt très-naturel d'aimer une maiſon qui règne depuis près de huit cents années. Pluſieurs étrangers & même des anglais ſont venus s'établir en France, uniquement pour y vivre heureux.

XVII.

Un roi qui n'eſt point contredit ne peut guère être méchant.

XVIII.

Quelques anglais de province, qui n'ont voyagé qu'à Londres, s'imaginent que le roi de France, quand il eſt de loiſir, envoie chercher un préſident; & pour s'amuſer donne ſon bien à un valet de garde-robe.

XIX.

Il n'y a guère de pays au monde où les fortunes des particuliers ſoient plus aſſurées qu'en France. Le comte *Maurice de Naſſau*, en partant de la Haye pour aller commander l'infanterie hollandaiſe, me demanda ſi on lui conſiſquerait les rentes qu'il avait ſur l'hôtel-de-ville de Paris. On vous paiera, lui dis-je, préciſément le même jour que le comte *Maurice de Saxe* qui commande l'armée françaiſe; & cela était vrai à la lettre. (2)

XX.

Louis XI, pendant ſon règne, fit paſſer par la main du bourreau environ quatre mille citoyens; c'eſt qu'il n'était pas abſolu & qu'il voulait l'être. *Louis XIV*, depuis l'aventure du duc de *Lauzun*, n'exerça aucune rigueur contre perſonne de ſa cour;

(2) Les anglais inſtruits avouent que la France eſt celui des grands Etats de l'Europe, après l'Angleterre, où les propriétés ſont le plus aſſurées; & c'eſt par cette raiſon qu'elle eſt, après l'Angleterre, le pays le plus floriſſant. Ils pouvaient ajouter que c'eſt beaucoup moins à la conſtitution de l'Angleterre, qu'ils doivent l'avantage d'une ſureté plus grande dans les propriétés, qu'à la vigueur avec laquelle les lois y ſont exécutées. Si les propriétés ſont moins aſſurées en France, ce n'eſt point parce que le gouvernement y eſt abſolu; c'eſt parce qu'il n'a pas toujours veillé avec exactitude au maintien des lois, qu'il ne les a pas défendues toujours avec aſſez de vigueur contre les prétentions ou les entrepriſes des corps puiſſans, qu'il ne s'eſt point aſſez occupé de perfectionner les lois.

c'eſt qu'il était abſolu. Sous *Charles II* il y eut plus de cinquante têtes conſidérables coupées à Londres.

XXI.

Du temps de *Louis XIII* il n'y eut pas une année ſans faction. *Louis le juſte* était cruel. Il avait commencé à ſeize ans par faire aſſaſſiner ſon premier miniſtre. Il ſouffrit que le cardinal de *Richelieu*, plus cruel que lui, fît couler le ſang ſur les échafauds.

Le cardinal *Mazarin*, dans les mêmes circonſtances, ne fit périr perſonne. Etranger qu'il était, il n'eût pu ſe ſoutenir par la cruauté. Il était fourbe & non méchant. Si *Richelieu* n'eût pas eu de factions à combattre, il eût mis le royaume au plus haut point de ſplendeur, parce que ſa cruauté, qui tenait à la hauteur de ſon caractère, n'ayant pas de quoi s'exercer, eût laiſſé agir la nobleſſe de ſon génie dans toute ſon étendue.

XXII.

Dans un livre rempli d'idées profondes & de ſaillies ingénieuſes, on a compté le deſpotiſme parmi les formes naturelles du gouvernement. L'auteur, qui eſt fort bon plaiſant, a voulu railler.

Il n'y a point d'Etat deſpotique par ſa nature. Il n'y a point de pays où une nation ait dit à un homme : *Sire, nous donnons à votre gracieuſe majeſté le pouvoir de prendre nos femmes, nos enfans, nos biens & nos vies, & de nous faire empâler ſelon votre bon plaiſir & votre adorable caprice.*

Le grand-ſeigneur jure ſur l'Alcoran d'obſerver les lois. Il ne peut faire mourir perſonne ſans un arrêt du divan & un fetſa du muphti. Il eſt ſi peu

despotique, qu'il ne peut ni changer le prix des monnaies, ni casser les janissaires. Il est faux qu'il soit le maître du bien de ses sujets. Il donne des terres, qu'on appelle des *timariots*, comme on donnait anciennement des fiefs.

XXIII.

Le despotisme est l'abus de la royauté comme l'anarchie est l'abus de la république. Un sultan qui, sans forme de justice & sans justice, emprisonne ou fait périr des citoyens, est un voleur de grand chemin, qu'on appelle *votre hautesse*.

XXIV.

Un auteur moderne a dit qu'il y a plus de vertu dans les républiques & plus d'honneur dans les monarchies.

L'honneur est le désir d'être honoré; avoir de l'honneur, c'est ne rien faire qui soit indigne des honneurs. On ne dira point qu'un solitaire a de l'honneur. Cela est réservé pour ce degré d'estime que dans la société chacun veut attacher à sa personne. Il est bon de convenir des termes, sans quoi bientôt on ne s'entendra plus.

Or du temps de la république romaine, ce désir d'être honoré par des statues, des couronnes de laurier & des triomphes, rendit les Romains vainqueurs d'une grande partie du monde. L'honneur subsistait d'une cérémonie ou d'une feuille de laurier ou de persil.

Dès qu'il n'y eut plus de république, il n'y eut plus de cette espèce d'honneur.

XXV.

Une république n'est point fondée sur la vertu:

elle l'eſt ſur l'ambition de chaque citoyen, qui contient l'ambition des autres, ſur l'orgueil qui réprime l'orgueil, ſur le déſir de dominer, qui ne ſouffre pas qu'un autre domine. De-là ſe forment des lois qui conſervent l'égalité autant qu'il eſt poſſible : c'eſt une ſociété où des convives, d'un appétit égal, mangent à la même table, juſqu'à ce qu'il vienne un homme vorace & vigoureux qui prenne tout pour lui & leur laiſſe les miettes. (3)

(3) L'intérêt eſt le mobile général des actions des hommes, non-ſeulement dans ce ſens, que celui même qui agit d'après les motifs les plus purs, eſt déterminé par le plaiſir qu'il trouve à remplir ſes devoirs, mais dans ce ſens moins métaphyſique, que ſi on en excepte certains momens d'enthouſiaſme, l'intérêt de nôtre conſervation, de notre fortune, de nos plaiſirs, de nos affections, de notre repos, de notre réputation, de la paix de notre conſcience, de notre ſalut, nous détermine toujours. Il peut arriver que dans une nation, la plus grande partie des hommes ſoit conduite principalement par l'un de ces intérêts dans leurs actions relatives à l'ordre de la ſociété. Ainſi, dans un pays comme l'Angleterre, par exemple, la jouiſſance des droits des hommes, que les Anglais font conſiſter dans la ſureté perſonnelle de n'être jugé que par des jurés, & de ne pouvoir être gardés en priſon en vertu d'ordres arbitraires; dans la ſureté des propriétés, le droit de s'aſſembler paiſiblement & de prendre des réſolutions en commun; dans la liberté de la preſſe, la tolérance, le droit de n'être impoſés que par l'aveu d'un corps dont la nation choiſit les membres; cette jouiſſance, dis-je, eſt l'intérêt dominant de tout Anglais. A Genève, où tous les citoyens ſont raſſemblés dans une ſeule ville, l'égalité eſt le grand intérêt qui les anime. Sous un ſénat ariſtocratique, ſi l'égalité entre les membres, & le maintien de l'autorité du corps, eſt l'intérêt général qui meut les ſénateurs, la conſervation de leurs biens & la ſureté de leurs perſonnes eſt celui qui anime les citoyens.

Dans un pays ſoumis au gouvernement d'un ſeul, ſi la nation eſt éclairée & s'il n'y a point trop de diſtinctions héréditaires, d'autorités intermédiaires oppoſées au monarque & peſant ſur le peuple, l'intérêt général eſt encore la conſervation de la ſureté, de la propriété, de la liberté de diſpoſer de la perſonne & des biens. Mais s'il y exiſte de ces diſtinctions, de ces pouvoirs, alors l'intérêt de chacun eſt de chercher à ſortir de la claſſe du peuple, que toutes les autres oppriment; l'ambition, la vanité, devient donc alors le principe dominant.

XXVI.

Les petites machines ne réuſſiſſent point en grand, parce que les frottemens les dérangent : il en eſt de

Si le peuple eſt ignorant, alors la ſureté perſonnelle, la propriété des biens, le maintien de ſes uſages, ſont les ſeules choſes qui lui ſoient chères; il ne diffère des habitans d'un autre pays que parce qu'il a de ſes droits une idée moins étendue, moins complète.

L'intérêt de tout gouvernement eſt d'avoir l'autorité entière & d'être paiſible & aſſuré. Il ne doit donc pas choquer ce principe d'intérêt qui eſt le mobile de la nation; au contraire, il le reſpectera & cherchera à en faire l'inſtrument de ſes projets. Ainſi, par exemple, dans un gouvernement comme l'Angleterre, les lois s'occuperont du maintien des droits des hommes; il en ſera de même dans une monarchie, d'autant plus que la nation ſera plus éclairée, & qu'il y aura moins de diſtinction entre les hommes, que le reſſort de la vanité ſera plus affaibli.

Dans les ariſtocraties on veillera à maintenir l'égalité entre les membres du ſouverain, & en même temps à les empêcher d'opprimer chacun en particulier; on affectera d'autant plus la juſtice qu'on ſera plus ſouvent obligé de la violer pour affermir le pouvoir du ſénat. On donnera à l'oppreſſion l'apparence de la règle; on évitera ſurtout de laiſſer prendre aux hommes la connaiſſance de leurs droits. Dans la démocratie, le gouvernement tendra à conſerver l'égalité entre les citoyens; il évitera ce qui la bleſſerait de droit, ou ne la violera que par des formes qui paraiſſent la conſerver. Le monarque d'une nation ignorante qu'on appelle *deſpote* reſpectera les uſages & les préjugés, ſera ſévère contre les ſubalternes qui abuſent de leur pouvoir, contre ceux qui troublent l'ordre. Dans une monarchie où il y a beaucoup de diſtinctions, on les emploiera pour attacher tous les hommes riches au gouvernement, & l'on ſera tomber ſur le peuple tout le poids de l'autorité & du pouvoir; on ménagera plus les fantômes de l'orgueil que les droits réels des citoyens. Le principe eſt toujours le même, l'intérêt, qui force à reſpecter l'opinion générale, qui produit un gouvernement plus ou moins ſage à meſure que le peuple eſt plus éclairé & a moins de préjugés. Mais dans tous les gouvernemens c'eſt la crainte qui contient le peuple; c'eſt l'honneur qui eſt le principal mobile des actions de ceux qui n'étant point occupés de leur ſubſiſtance, le ſont davantage de leur vanité; c'eſt la vertu qui inſpire un très-petit nombre d'hommes, très-rares dans tous les pays & dans tous les ſiècles.

Ce que nous venons de dire, nous paraît propre à faire entendre ce qui a pu donner à *Monteſquieu* l'idée de ſes trois principes, & à montrer en même temps que cette diſtinction eſt inutile & peu fondée.

même

même des Etats ; la Chine ne peut se gouverner comme la république de Luques.

XXVII.

Le calvinisme & le luthéranisme sont en danger dans l'Allemagne : ce pays est plein de grands évêchés, d'abbayes souveraines, de canonicats, tous propres à faire des conversions. Un prince protestant se fait catholique pour être évêque ou roi d'un certain pays, comme une princesse pour se marier.

XXVIII.

Si la religion romaine reprend le dessus, ce sera par l'appât des gros bénéfices, & par le moyen des moines. Les moines sont des troupes qui combattent sans cesse ; les protestans n'ont point de troupes.

XXIX.

On a prétendu que les religions sont faites pour les climats : mais le christianisme a régné long-temps dans l'Asie. Il commença dans la Palestine, & il est venu en Norvége. L'anglais qui a dit que les religions étaient nées en Asie, & trouvaient leur tombeau en Angleterre, a mieux rencontré.

XXX.

Il faut avouer qu'il y a des cérémonies, des mystères qui ne peuvent avoir lieu que dans certains climats. On se baigne dans le Gange aux nouvelles lunes ; s'il fallait se baigner en janvier dans la Vistule, cet acte de religion ne serait pas long-temps en vigueur &c.

XXXI.

On a prétendu que la loi de *Mahomet*, qui défend de boire du vin, est la loi du climat d'Arabie, parce

que le vin y coagulerait le sang, & que l'eau est rafraîchissante. J'aimerais autant qu'on eût fait un onzième commandement en Espagne & en Italie de boire à la glace.

Mahomet ne défendit pas le vin parce que les Arabes aiment l'eau : il est dit dans *la Sonna*, qu'il le défendit parce qu'il fut témoin des excès que l'ivrognerie fit commettre.

XXXII.

Toutes les lois religieuses ne sont pas une suite de la nature du climat.

Manger debout un agneau cuit avec des laitues, jeter ce qui en reste dans le feu; ne point manger de lièvre, parce qu'il est dit qu'il n'a pas le pied fendu & qu'il rumine; se mettre du sang d'un animal à l'oreille gauche; toutes ces cérémonies n'ont guère de rapport avec la température d'un pays.

XXXIII.

Si *Léon X* avait donné des indulgences à vendre aux moines augustins, qui étaient en possession du débit de cette marchandise, il n'y aurait point de protestans. Si *Anne de Boulen* n'avait pas été belle, l'Angleterre serait romaine. A quoi a-t-il tenu que l'Espagne n'ait été toute arienne & ensuite toute mahométane? A quoi a-t-il tenu que Carthage n'ait détruit Rome?

XXXIV.

D'un événement donné déduire tous les événemens de l'univers, est un beau problème à résoudre; mais c'est au maître de l'univers qu'il appartient de le faire.

DE LA PAIX PERPETUELLE.

Par le docteur Goodheart. Traduction de M. Chambon.

I.

LA seule paix perpétuelle qui puisse être établie chez les hommes est la tolérance : la paix imaginée par un français, nommé l'abbé de *Saint-Pierre*, est une chimère qui ne subsistera pas plus entre les princes qu'entre les éléphans & les rhinocéros, entre les loups & les chiens. Les animaux carnassiers se déchireront toujours à la première occasion. (1)

(1) Le projet d'une paix perpétuelle est absurde, non en lui-même, mais de la manière qu'il a été proposé. Il n'y aura plus de guerre d'ambition ou d'humeur, lorsque tous les hommes sauront qu'il n'y a rien à gagner, dans les guerres les plus heureuses, que pour un petit nombre de généraux ou de ministres; parce qu'alors tout homme qui entreprendrait la guerre par ambition ou par humeur, serait regardé comme l'ennemi de toutes les nations, & qu'au lieu de fomenter des troubles chez ses voisins, chaque peuple emploierait ses forces pour les apaiser : lorsque tous les peuples seront convaincus que l'intérêt de chacun est que le commerce soit absolument libre, il n'y aura plus de guerre de commerce; lorsque tous les hommes conviendront que si l'heritage d'un prince est contesté, c'est aux habitans de ses Etats à juger le procès entre les compétiteurs, il n'y aura plus de guerre pour des successions ou d'antiques prétentions. Alors les guerres devenant extrêmement rares, les auteurs des guerres étant souvent punis, on pourrait dire : les hommes jouissent d'une paix perpétuelle, comme on dit qu'ils jouissent de la sureté dans les Etats policés, quoiqu'il s'y commette quelquefois des assassinats.

L'établissement d'une diète europeenne pourrait être très-utile pour juger differentes contestations sur la restitution des criminels, sur les lois du commerce, sur les principes d'après lesquels doivent être décidés certains

II.

Si on n'a pu bannir du monde le monstre de la guerre, on est parvenu à le rendre moins barbare: nous ne voyons plus aujourd'hui les Turcs faire écorcher un *Bragadini*, gouverneur de Famagouste, pour avoir bien défendu sa place contr'eux. Si on fait un prince prisonnier, on ne le charge point de fers, on ne le plonge point dans un cachot, comme *Philippe*, surnommé *Auguste*, en usa avec *Ferrand* comte de Flandre, & comme un *Léopold* d'Autriche traita plus lâchement encore notre grand *Richard cœur de lion*. Les supplices de *Conradin*, légitime roi de Naples, & de son cousin, ordonnés par un tyran vassal, autorisés par un prêtre souverain, ne se renouvellent plus; il n'y a plus de *Louis XI*, surnommé *très-chrétien* ou *phalaris*, qui fasse bâtir des oubliettes, qui érige un taurobole dans les halles, & qui arrose de jeunes princes souverains (*a*) du sang de leur père: nous ne voyons plus les horreurs de la *rose rouge* & de la *rose blanche*, ni les têtes couronnées tomber dans notre île sous la hache des bourreaux; l'humanité semble succéder enfin à la férocité des princes chrétiens; ils n'ont plus la coutume de faire assassiner des ambassadeurs qu'ils soupçonnent ourdir quelques

procès où l'on invoque les lois de différentes nations. Les souverains conviendraient d'un code d'après lequel ces contestations seraient décidées, & s'engageraient à se soumettre à ses décisions, ou à en appeler à leur épée; condition nécessaire pour qu'un tel tribunal puisse s'établir, puisse être durable & utile. On peut persuader à un prince qui dispose de 200 mille hommes, qu'il n'est pas de son intérêt de défendre ses droits ou ses prétentions par la force; mais il est absurde de lui proposer d'y renoncer.

(*a*) C'étaient les enfans du comte d'*Armagnac*.

trames contre leurs intérêts, ainsi que *Charles-Quint* fit tuer les deux ministres de *François I*, *Rinçon* & *Frégose* : personne ne fait plus la guerre comme ce fameux bâtard du pape *Alexandre VI*, qui se servit du poison, du stilet, & de la main des bourreaux plus que de son épée; les lettres ont enfin adouci les mœurs. Il y a bien moins de cannibales dans la chrétienté qu'autrefois ; c'est toujours une consolation dans l'horrible fléau de la guerre, qui ne laisse jamais l'Europe respirer vingt ans en repos.

III.

Si la guerre même est devenue moins barbare, le gouvernement de chaque Etat semble devenir aussi moins inhumain & plus sage. Les bons écrits faits depuis quelques années ont percé dans toute l'Europe, malgré les satellites du fanatisme qui gardaient tous les passages. La raison & la pitié ont pénétré jusqu'aux portes de l'inquisition. Les actes d'anthropophages, qu'on appelait actes de foi, ne célèbrent plus si souvent le Dieu de miséricorde à la lumière des bûchers, & parmi les flots de sang répandus par les bourreaux. On commence à se repentir en Espagne d'avoir chassé les Maures qui cultivaient la terre; & s'il était question de révoquer aujourd'hui l'édit de Nantes, personne n'oserait proposer une injustice si funeste.

IV.

Si le monde n'était composé que d'une horde sauvage vivant de rapines, un fripon ambitieux serait excusable peut-être de tromper cette horde pour la civiliser & d'emprunter le secours des prêtres; mais

qu'arriverait-il ? Bientôt les prêtres ſubjugueraient cet ambitieux lui-même ; & il y aurait entre ſa poſtérité & eux une haine éternelle, tantôt cachée, tantôt ouverte : cette manière de civiliſer une nation ſerait en peu de temps pire que la vie ſauvage. Quel homme en effet n'aimerait pas mieux aller à la chaſſe avec les Hottentots & les Caffres, que de vivre ſous des papes tels que *Sergius*, *Jean X*, *Jean XI*, *Jean XII*, *Sixte IV*, *Alexandre VI*, & tant d'autres monſtres de cette eſpèce ? Quelle nation ſauvage s'eſt jamais ſouillée du ſang de cent mille manichéens comme l'impératrice *Théodore* ? quels Iroquois, quels Algonquins ont à ſe reprocher des maſſacres religieux tels que la St Barthelemi, la guerre ſainte d'Irlande, les meurtres ſaints de la croiſade de *Montfort*, & cent abominations pareilles, qui ont fait de l'Europe chrétienne un vaſte échafaud couvert de prêtres, de bourreaux & de patiens ? L'intolérance chrétienne a ſeule cauſé ces horribles déſaſtres ; il faut donc que la tolérance les répare.

V.

Pourquoi le monſtre de l'intolérantiſme habita-t-il dans la fange des cavernes habitées par les premiers chrétiens ? pourquoi de ces cloaques, où il ſe nourriſſait, paſſa-t-il dans les écoles d'Alexandrie, où ces demi-chrétiens, demi-juifs enſeignèrent ? pourquoi s'établit-il bientôt dans les chaires épiſcopales, & ſiégea-t-il enfin ſur le trône à côté des rois qui furent obligés de lui faire place, & qui ſouvent furent précipités par lui du haut de leur trône ? Avant que ce monſtre naquît, jamais il n'y avait eu de

guerres religieuses sur la terre, jamais aucune querelle sur le culte. Rien n'est plus vrai ; & les plus déterminés imposteurs qui écrivent encore aujourd'hui contre la tolérance, n'oseraient contrarier cette vérité.

VI.

Les Egyptiens semblent être les premiers qui ont donné l'idée de l'intolérance ; tout étranger était impur chez eux, à moins qu'il ne se fît associer à leurs mystères : on était souillé en mangeant dans un plat dont il s'était servi, souillé en le touchant, souillé même quelquefois en lui parlant. Ce misérable peuple, fameux seulement pour avoir employé ses bras à bâtir les pyramides, les palais & les temples de ses tyrans, toujours subjugué par tous ceux qui vinrent l'attaquer, a payé bien cher son intolérantisme, & est devenu le plus méprisé de tous les peuples après les Juifs.

VII.

Les Hébreux, voisins des Egyptiens, & qui prirent une grande partie de leurs rites, imitèrent leur intolérance & la surpassèrent ; cependant il n'est point dit dans leurs histoires, que jamais le petit pays de Samarie ait fait la guerre au petit pays de Jérusalem uniquement par principe de religion. Les Hébreux juifs ne dirent point aux Samaritains : Venez sacrifier sur la montagne Moriah, ou je vous tue ; les Juifs samaritains ne dirent point : Venez sacrifier à Garisim, ou je vous extermine. Ces deux peuples se détestaient comme voisins, comme hérétiques, comme gouvernés par de petits roitelets dont les intérêts

étaient opposés ; mais malgré cette haine atroce, on ne voit pas que jamais un habitant de Jérusalem ait voulu contraindre un citoyen de Samarie à changer de secte : je consens qu'un imbécille me haïsse, mais je ne veux pas qu'il me subjugue & me tue. Le ministre *Louvois* disait aux plus savans hommes qui fussent en France : Croyez à la transsubstantiation, dont je me moque entre les bras de madame *du Frénoy*, ou je vous ferai rouer. Les Juifs, tout barbares qu'ils étaient, n'ont point approché de cette abomination despotique.

VIII.

Les Tyriens donnèrent aux Juifs un grand exemple, dont cette horde nouvellement établie auprès d'eux ne profita pas ; ils portèrent la tolérance avec le commerce & les arts chez toutes les nations. Les Hollandais de nos jours pourraient leur être comparés, s'ils n'avaient pas à se reprocher leur concile de Dordrecht contre les bonnes œuvres, & le sang du respectable *Barnevelt*, condamné à l'âge de soixante & onze ans pour avoir *contristé au possible l'Eglise de* DIEU. O hommes ! ô monstres ! des marchands calvinistes, établis dans des marais, insultent au reste de l'univers ! Il est vrai qu'ils expièrent ce crime en reniant la religion chrétienne au Japon.

IX.

Les anciens Romains & les anciens Grecs, aussi élevés au-dessus des autres hommes que leurs successeurs sont rabaissés au-dessous, se signalèrent par la tolérance comme par les armes, par les beaux arts & par les lois. Les Athéniens érigèrent un temple

à *Socrate*, & condamnèrent à mort les juges iniques qui avaient empoisonné ce vieillard respectable, ce *Barnevelt* d'Athènes. Il n'y a pas un seul exemple d'un Romain persécuté pour ses opinions, jusqu'au temps où le christianisme vint combattre les dieux de l'empire. Les stoïciens & les épicuriens vivaient paisiblement ensemble. Pesez cette grande vérité, chétifs magistrats de nos pays barbares, dont les Romains furent les conquérans & les législateurs; rougissez, Sequanois, Septimaniens, Cantabres & Allobroges.

X.

Il est constant que les Romains tolérèrent jusqu'aux infames superstitions des Egyptiens & des Juifs; & dans le temps même que *Titus* prenait Jérusalem; dans le temps même qu'*Adrien* la détruisait, les Juifs avaient dans Rome une synagogue: il leur était permis de vendre des haillons & de célébrer leur pâque, leur pentecôte, leurs tabernacles: on les méprisait; mais on les souffrait. Pourquoi les Romains oublièrent-ils leur indulgence ordinaire, jusqu'à faire mourir quelquefois des chrétiens pour lesquels ils avaient autant de mépris que pour les Juifs? Il est vrai qu'il y en eut très-peu d'envoyés au supplice. *Origène* lui-même l'avoue dans son troisième livre contre *Celse*, en ces propres mots: *Il y a eu très-peu de martyrs, & encore de loin à loin; cependant*, dit-il, *les chrétiens ne négligent rien pour faire embrasser leur religion par tout le monde: ils courent dans les villes, dans les bourgs, dans les villages.* Mais enfin il est vrai qu'il y eut quelques chrétiens d'exécutés à mort: voyons donc s'ils furent punis comme chrétiens ou comme factieux.

Faire périr un homme dans les tortures uniquement parce qu'il ne penſe pas comme nous, eſt une abomination dont les anthropophages mêmes ne ſont pas capables. Comment donc les Romains, ces grands légiſlateurs, auraient-ils fait une loi de ce crime? On répondra que les chrétiens ont commis tant de fois cette horreur, que les anciens Romains peuvent auſſi s'en être ſouillés. Mais la différence eſt ſenſible. Les chrétiens, qui ont maſſacré une multitude innombrable de leurs frères, étaient poſſédés d'une violente rage de religion : ils diſaient : DIEU eſt mort pour nous, & les hérétiques le crucifient une ſeconde fois ; vengeons par leur ſang le ſang de JESUS-CHRIST. Les Romains n'ont jamais eu une telle extravagance. Il eſt évident que s'il y eut quelques perſécutions, ce fut pour réprimer un parti & non pour abolir une religion.

XI.

Rapportons-nous-en à *Tertullien* lui-même. Jamais homme n'écrivit avec plus de violence; les Philippiques de *Cicéron* contre *Antoine* ſont des complimens en comparaiſon des injures que cet africain prodigue à la religion de l'empire, & des reproches qu'il fait aux mœurs de ſes maîtres. On accuſait les chrétiens de boire du ſang, parce qu'en effet ils figuraient le ſang de JESUS-CHRIST par le vin qu'ils buvaient dans leur cène; il récrimine en accuſant les dames romaines d'avaler une liqueur plus précieuſe que le ſang de leurs amans, une choſe que je ne puis nommer, & qui doit former un jour des hommes. *Quia futurum ſanguinem lambunt.* Chap. IX.

Tertullien ne se borne pas, dans son apologétique, à dire qu'il faut tolérer la religion chrétienne. Il fait entendre en cent endroits qu'elle doit régner seule, qu'elle est incompatible avec les autres.

Celui qui veut être admis dans ma maison y sera reçu s'il est sage & utile ; mais celui qui n'y entre que pour m'en chasser, est un ennemi dont je dois me défaire. Il est évident que les chrétiens voulaient chasser les enfans de la maison ; il était donc très-juste de les réprimer : on ne punissait pas le christianisme, mais la faction intolérante ; & encore la punissait-on si rarement qu'*Origène* & *Tertullien*, les deux plus violens déclamateurs, sont morts dans leur lit. Nous ne voyons aucun de ceux qu'on appelait papes de Rome, suppliciés sous les premiers *Césars*. Ils étaient intolérans & tolérés dans la capitale du monde. La misérable équivoque du mot *martyr* ne doit point faire croire que le pape *Télesphore* ait été supplicié. Martyr signifiait témoin, confesseur.

XII.

Pour bien connaître l'intolérance des premiers chrétiens, ne nous en rapportons qu'à eux-mêmes. Ouvrons ce fameux apologétique de *Tertullien*, nous y verrons la source de la haine des deux partis. Tous deux croyaient fermement à la magie ; c'était l'erreur générale de l'antiquité, depuis l'Euphrate & le Nil jusqu'au Tibre. On imputait à des êtres inconnus les maladies inconnues qui affligeaient les hommes : plus la nature était ignorée, plus le surnaturel était en vogue. Chaque peuple admettait des démons, des génies malfesans ; & par-tout il y

avait des charlatans qui se vantaient de chasser les démons avec des paroles. Les Egyptiens, les Chaldéens, les Syriens, les Juifs, les prêtres grecs & romains avaient tous leur formule particulière. On opérait des prodiges en Egypte & en Phénicie en prononçant le mot *Iao*, *Jéhova*, de la manière dont on le prononce dans le ciel. On fesait plusieurs conjurations par le moyen du mot *Abraxas*. On chassait, par la parole, tous les mauvais démons qui tourmentaient les hommes. *Tertullien* ne conteste pas le pouvoir des démons. *Apollon*, dit-il, dans son chap. XXII, *devina que Crésus fesait cuire dans son palais en Lidie, une tortue avec un agneau dans une marmite d'airain. Pourquoi en fut-il si bien informé ? c'est qu'il alla en Lidie en un clin d'œil, & qu'il en revint de même.*

Tertullien n'en savait pas assez pour nier ce ridicule oracle ; il était si ignorant qu'il en rendait raison & qu'il l'expliquait. *Les démons*, continue-t-il, *séjournent dans l'air entre les nuées & les astres. Ils annoncent la pluie quand ils voient qu'elle est prête à tomber, & ils ordonnent des remèdes pour des maladies qu'eux-mêmes ont envoyé aux hommes.*

Ni lui, ni aucun père de l'Eglise ne contestent le pouvoir de la magie ; mais tous prétendent chasser les démons par un pouvoir supérieur. *Tertullien* s'exprime ainsi : *Qu'on amène un possédé du diable devant votre tribunal : si quelque chrétien lui commande de parler, ce démon avouera qu'il n'est qu'un diable, quoiqu'ailleurs il soit un dieu. Que votre vierge céleste qui promet les pluies, qu'Esculape qui guérit les hommes, comparaissent devant un chrétien ; si dans le moment il ne les force*

pas d'avouer qu'ils sont des diables, répandez le sang de ce chrétien téméraire.

Quel homme sage ne sera pas convaincu, en lisant ces paroles, que *Tertullien* était un insensé qui voulait l'emporter sur d'autres insensés, & qui prétendait avoir le privilége exclusif du fanatisme?

XIII.

Les magistrats romains étaient sans doute bien excusables aux yeux des hommes, de regarder le christianisme comme une faction dangereuse à l'empire. Ils voyaient des hommes obscurs s'assembler secrétement, & on les entendait ensuite déclamer hautement contre tous les usages reçus à Rome. Ils avaient forgé une quantité incroyable de fausses légendes. Que pouvait penser un magistrat quand il voyait tant d'écrits supposés, tant d'impostures appelées par les chrétiens eux-mêmes *fraudes*, & colorées du nom de fraudes pieuses? Lettres de *Pilate* à *Tibère* sur la personne de JESUS; actes de *Pilate*, lettres de *Tibère* au sénat, & du sénat à *Tibère* à propos de JESUS; lettres de *Paul* à *Sénèque* & de *Sénèque* à *Paul*; combat de *Pierre* & de *Simon* devant *Néron*; prétendus vers des sibylles; plus de cinquante évangiles tous différens les uns des autres, & chacun d'eux forgé pour le canton où il était reçu; une demi-douzaine d'apocalypses qui ne contenaient que des prédictions contre Rome, &c. &c.

Quel sénateur, quel jurisconsulte n'eût pas reconnu à ces traits une faction pernicieuse? La religion chrétienne est sans doute céleste; mais aucun sénateur romain n'aurait pu le deviner.

XIV.

Un *Marcel*, en Afrique, jette son ceinturon par terre, brise son bâton de commandement à la tête de sa troupe, & déclare qu'il ne veut plus servir que le DIEU des chrétiens. On fait un saint de ce séditieux.

Un diacre, nommé *Laurent*, au lieu de contribuer comme un citoyen aux nécessités de l'empire, au lieu de payer au préfet de Rome l'argent qu'il a promis, lui amène des borgnes & des boiteux, & on fait un saint de ce téméraire!

Polyeucte, emporté par le fanatisme le plus punissable, brise les vases sacrés, les statues d'un temple où l'on rendait grâces au ciel pour la victoire de l'empereur; & on fait un saint de ce perturbateur du repos public, criminel de lèse-majesté.

Un *Théodore*, imitateur d'*Erostrate*, brûle le temple de *Cibèle* dans Amasie en 305, & on fait un saint de cet incendiaire! Les empereurs & le sénat, qui n'étaient pas illuminés par la foi, ne pouvaient donc s'empêcher de regarder le christianisme comme une secte intolérante & comme une faction téméraire, qui tôt ou tard aurait des suites funestes au genre-humain.

XV.

Un jour un juif de bon sens & un chrétien comparurent devant un sénateur éclairé, en présence du sage *Marc-Aurèle*, qui voulait s'instruire de leurs dogmes. Le sénateur les interrogea l'un après l'autre.

LE SENATEUR AU CHRETIEN.

Pourquoi troublez-vous la paix de l'empire?

pourquoi ne vous contentez-vous pas, comme les Syriens, les Egyptiens & les Juifs, de pratiquer tranquillement vos rites? pourquoi voulez-vous que votre secte anéantisse toutes les autres?

LE CHRETIEN.

C'est qu'elle est la seule véritable. Nous adorons un Dieu juif, né dans un village de Judée sous l'empereur *Auguste*, l'an de Rome 752 ou 756; son père & sa mère furent inscrits, selon le divin *St Luc*, dans ce village, lorsque l'empereur fit faire le dénombrement de tout l'univers, *Cirénius* étant alors gouverneur de Syrie.

LE SENATEUR.

Votre *Luc* vous a trompé. *Cirénius* ne fut gouverneur de Syrie que dix ans après l'époque dont vous parlez: c'était *Quintilius Varus* qui était alors proconsul de Syrie, nos annales en font foi. Jamais *Auguste* n'eut le dessein extravagant de faire un dénombrement de l'univers: jamais même il n'y eut sous son règne un recensement entier des citoyens romains. Quand même on en aurait fait un, il n'aurait pas eu lieu en Judée, qui était gouvernée par *Hérode*, tributaire de l'empire, & non par des officiers de *César*. Le père & la mère de votre Dieu (*b*) étaient, dites-vous, des habitans d'un village juif; ils n'étaient donc pas citoyens romains. Ils ne pouvaient être compris dans le cens.

LE CHRETIEN.

Notre Dieu n'avait point de père juif. Sa mère était vierge. Ce fut DIEU même qui l'engrossa par

(*b*) Hist. romaine.

l'opération d'un esprit, qui était Dieu aussi, sans que la mère cessât d'être pucelle. Et cela est si vrai, que trois rois ou trois philosophes vinrent d'Orient pour l'adorer dans l'étable où il naquit, conduits par une étoile nouvelle qui voyagea avec eux.

LE SENATEUR.

Vous voyez bien, mon pauvre homme, qu'on s'est moqué de vous. S'il avait paru alors une étoile nouvelle, nous l'aurions vue; toute la terre en aurait parlé : tous les astronomes auraient calculé ce phénomène.

LE CHRETIEN.

Cela est pourtant dans nos livres sacrés.

LE SENATEUR.

Montrez-moi vos livres.

LE CHRETIEN.

Nous ne les montrons point aux profanes, aux impies; vous êtes un profane & un impie, puisque vous n'êtes point de notre secte. Nous avons très-peu de livres. Ils restent entre les mains de nos maîtres. Il faut être initié pour les lire. Je les ai lus, & si sa majesté impériale le permet, je vais vous en rendre compte en sa présence : elle verra que notre secte est la raison même.

LE SENATEUR.

Parlez, l'empereur vous l'ordonne, & je veux bien oublier qu'en digne chrétien que vous êtes, vous m'avez appelé impie.

LE CHRETIEN.

Oh, Seigneur! impie n'est pas une injure, cela peut signifier un homme de bien qui a le malheur

de

de n'être pas de notre avis; mais pour obéir à l'empereur je vais dire tout ce que je sais.

Premièrement notre Dieu naquit d'une femme pucelle, qui descendait de quatre prostituées, *Betsabée* qui se prostitua à *David*, *Thamar* qui se prostitua à *Juda* le patriarche, *Ruth* qui se prostitua au vieux *Booz*, & la fille de joie *Rahab* qui se prostituait à tout le monde, le tout pour faire voir que les voies de DIEU ne sont pas celles des hommes.

Secondement vous devez savoir que notre Dieu mourut par le dernier supplice, puisque c'est vous qui l'avez fait mettre en croix comme un esclave & un voleur; car les Juifs n'avaient pas alors le droit du glaive; c'était *Pontius Pilatus* qui gouvernait Jérusalem au nom de l'empereur *Tibère*: vous n'ignorez pas que ce Dieu ayant été pendu publiquement ressuscita secrétement; mais ce que vous ne savez peut-être pas, c'est que sa naissance, sa vie, sa mort avaient été prédites par tous les prophètes juifs: par exemple, nous voyons clair comme le jour lorsqu'un *Isaïe* dit, sept (*c*) ou quatorze cents ans avant la naissance de notre Dieu, une fille ou femme va faire un enfant qui mangera du beurre & du miel, & il s'appellera *Emmanuel;* cela veut dire que JESUS sera DIEU.

Il est dit dans une de nos histoires que *Juda* serait comme un jeune lion qui s'étendrait sur sa proie, & que la verge ne sortirait point des cuisses de *Juda* jusqu'à ce que *Shilo* parût. Tout l'univers avouera que chacune de ces paroles prouve que JESUS est

(*c*) Telle est la différence entre les chronologies de la Bible.

DIEU. Ces autres paroles remarquables, il lie son ânon à la vigne, démontrent par surabondance de droit que JESUS est DIEU.

Il est vrai qu'il ne fut pas DIEU tout d'un coup; mais seulement fils de DIEU. Sa dignité a été bientôt augmentée, quand nous avons fait connaissance avec quelques platoniciens dans Alexandrie. Ils nous ont appris ce que c'était que le verbe dont nous n'avions jamais entendu parler, & que DIEU fesait tout par son verbe, par son logos; alors JESUS est devenu le logos de DIEU; & comme l'homme & la parole sont la même chose, il est clair que JESUS étant verbe est DIEU manifestement.

Si vous nous demandez pourquoi DIEU est venu se faire supplicier en Judée; il est avéré que c'est pour ôter le péché de la terre : car depuis son exécution, personne n'a commis la plus petite faute parmi ses élus. Or ses élus, du nombre desquels je suis, composent tout le monde; le reste est un ramas de réprouvés qui doit être compté pour rien. Le monde n'a été créé que pour les élus; notre religion remonte à l'origine du monde, car elle est fondée sur la juive qu'elle détruit, laquelle juive est fondée sur celle d'un chaldéen nommé *Abraham :* la religion d'*Abraham* a renchéri sur celle de *Noé* que vous ne connaissez pas, & celle de *Noé* est une réforme de celle d'*Adam* & d'*Eve* que les Romains connaissent encore moins. Ainsi DIEU a changé cinq fois sa religion universelle, sans que personne en fût rien, excepté autrefois les Juifs, & excepté nous aujourd'hui, qui sommes substitués aux Juifs. Cette filiation aussi ancienne que la terre, le péché du premier

homme racheté par le sang du Dieu hébreu, (*d*) son incarnation prédite par tous les prophètes, sa mort figurée par tous les événemens de l'histoire juive, ses miracles faits à la vue du monde entier dans un coin de la Galilée, sa vie écrite hors de Jérusalem, cinquante ans après qu'il eut été supplicié à Jérusalem, le logos de *Platon* que nous avons identifié avec JESUS, enfin les enfers dont nous menaçons quiconque ne croira pas en lui & en nous; tout ce grand tableau de vérités lumineuses démontre que l'empire romain nous sera soumis, & que le trône des *Césars* deviendra le trône de la religion chrétienne.

LE SENATEUR.

Cela pourrait arriver. La populace aime à être séduite; il y a toujours au moins cent gredins imbécilles & fanatiques contre un citoyen sage. Vous me parlez des miracles de votre Dieu: il est bien certain que si on se laisse infatuer de prophéties & de miracles joints au logos de *Platon;* si on fascine ainsi les yeux, les oreilles & l'esprit des simples; si à l'aide d'une métaphysique insensée, réputée divine, on échauffe l'imagination des hommes, toujours amoureux du merveilleux, certes on pourra parvenir un jour à bouleverser l'empire. Mais, dites-nous, quels sont les miracles de votre juif-Dieu?

LE CHRETIEN.

Le premier est que le diable l'emporta sur une montagne; le second, qu'étant à une noce de payſans où tout le monde était ivre, & tout le vin

(*d*) Le péché originel n'était point connu alors.

ayant été bu, il changea en vin l'eau qu'il fit mettre dans des cruches; mais le plus beau de tous ses miracles est qu'il envoya deux diables dans le corps de deux mille cochons, qui allèrent se noyer dans un lac, quoiqu'il n'y eût point de cochons dans le pays.

XVI.

Marc-Aurèle ennuyé de ces choses divines, qui ne paraissaient que des bêtises à son esprit aveuglé, imposa silence au chrétien, qui aurait encore parlé long-temps. Il ordonna au juif de s'expliquer, de lui dire en effet si la secte chrétienne était une branche de la judaïque, & ce qu'il pensait de l'une & de l'autre. Le juif s'inclina profondément, puis leva les yeux au ciel, puis s'énonça en ces termes:

Sacrée majesté, je vous dirai d'abord que les Juifs sont bien éloignés de vouloir dominer comme les chrétiens. Nous n'avons pas l'audace de prétendre soumettre la terre à nos opinions; trop contens d'être tolérés, nous respectons tous vos usages sans les adopter: on ne nous voit point porter la sédition dans vos villes & dans vos camps; nous n'avons coupé le prépuce à aucun Romain, tandis que les chrétiens les baptisent. Nous croyons à *Moïse*, mais nous n'exhortons aucun Romain à y croire: nous sommes (du moins à présent) aussi paisibles, aussi soumis, que les chrétiens sont turbulens & factieux.

Vous voyez les beaux miracles que nos ennemis cruels imputent à leur prétendu Dieu. S'il s'agissait ici de miracles, nous vous ferions voir d'abord un serpent qui parle à notre bonne mère commune; une ânesse qui parle à un prophète idolâtre, & ce

prophète, venu pour nous maudire, nous bénissant malgré lui ; nous vous ferions voir un *Moïse*, surpassant en prodiges tous les sorciers d'un roi d'Egypte, remplissant tout un pays de grenouilles & de poux, conduisant deux ou trois millions de Juifs à pied sec à travers la mer Rouge, à l'exemple de l'ancien *Bacchus*. Je vous montrerais un *Josué*, qui fait tomber une pluie de pierres sur les habitans d'un village ennemi à onze heures du matin, & arrêtant le soleil & la lune à midi, pour avoir le temps de tuer mieux ses ennemis qui étaient déjà morts. Vous m'avouerez, sacrée majesté, que les deux mille cochons dans lesquels JESUS envoie le diable, sont bien peu de chose devant le soleil & la lune de *Josué* & devant la mer Rouge de *Moïse;* mais je ne veux point insister sur nos anciens prodiges ; je veux imiter la sagesse de notre historien *Flavien Josephe*, qui, en rapportant ces miracles tels qu'ils sont écrits par nos prêtres, laisse au lecteur la liberté de s'en moquer.

Je viens à la différence qui est entre nous & les sectaires chrétiens.

Votre sacrée majesté saura que de tout temps il s'est élevé en Egypte & en Syrie des enthousiastes, qui, sans être légalement autorisés, se sont avisés de parler au nom de la Divinité ; nous en avons eu beaucoup parmi nous, surtout dans nos calamités ; mais assurément aucun d'eux n'a prédit ni pu prédire un homme tel que JESUS. Si par impossible ils avaient prophétisé touchant cet homme, ils auraient au moins annoncé son nom, & ce nom ne se trouve dans aucun de leurs écrits ; ils auraient dit que JESUS devait naître d'une femme nommée *Mirja*, que les chrétiens

prononcent ridiculement *Maria;* ils auraient dit que les Romains le feraient pendre à la sollicitation du sanhédrin. Les chrétiens répondent à cette objection puissante, qu'alors les prophéties auraient été trop claires, & qu'il fallait que DIEU fût caché. Quelle réponse de charlatans & de fanatiques! Quoi, si DIEU parle par la voix d'un prophète qu'il inspire, il ne parlera pas clairement! Quoi, le Dieu de vérité ne s'expliquera que par les équivoques qui appartiennent au mensonge! Cet énergumène imbécille, qui a parlé avant moi, a montré toute la turpitude de son système, en rapportant les prétendues prophéties que la secte chrétienne tâche de corrompre en faveur de JESUS par des interprétations absurdes. Les chrétiens cherchent par-tout des prophéties; ils poussent la démence jusqu'à trouver JESUS dans une églogue de *Virgile :* ils ont voulu le trouver dans les vers des sibylles; & n'en pouvant venir à bout, ils ont eu la hardiesse absurde d'en forger une en vers grecs acrostiches, qui pèchent même par la *quantité;* je la mets sous les yeux de votre sacrée majesté. Le juif, à ces mots, fouillant dans sa poche sale & grasse, en tira la prédiction que *St Justin* & d'autres avaient attribuée aux sibylles.

Avec cinq pains & deux poissons
Il nourrira cinq mille hommes au désert,
Et en ramassant les morceaux qui resteront
Il en remplira douze paniers.

XVII.

Marc-Aurèle leva les épaules de pitié, & le juif continua ainsi. Je ne dissimulerai point que dans nos

temps de calamité nous avons attendu un libérateur. C'eſt la conſolation de toutes les nations malheureuſes & ſurtout des peuples eſclaves : nous avons toujours appelé *meſſie* quiconque nous a fait du bien, comme les mendians appellent *domine*, monſeigneur, ceux qui leur ſont quelque aumône ; car nous ne devons pas ici faire les fiers, *non tanta ſuperbia victis;* nous pouvons nous comparer à des gueux ſans rougir.

Nous voyons dans l'hiſtoire de nos roitelets que le DIEU du ciel & de la terre envoya un prophète pour élire *Jéhu*, hérétique, roitelet de Sichem, & même *Hazaël* roi de Syrie, tous deux meſſies du Très-Haut : notre grand prophète *Iſaïe*, dans ſon ſeizième capitulaire, appelle *Cyrus* meſſie ; notre grand prophète *Ezéchiel*, dans ſon vingt-huitième capitulaire, appelle meſſie & chérubin un roi de Tyr. *Hérode*, connu de votre majeſté, a été appelé meſſie.

Meſſie ſignifie oint. Les rois juifs étaient oints ; JESUS n'a jamais été oint ; & nous ne voyons pas pourquoi ſes diſciples lui donnent le nom d'oint, de meſſie. Il n'y a qu'un ſeul de leurs hiſtoriens qui lui donne ce titre de meſſie, d'oint, c'eſt *Jean*, ou celui qui a écrit un des cinquante évangiles ſous le nom de *Jean* : or cet évangile n'a été écrit que plus de quatre-vingts ans après la mort de JESUS. Jugez quelle foi on peut avoir à un pareil ouvrage?

JESUS était un homme de la populace, qui voulut faire le prophète comme tant d'autres ; mais jamais il ne prétendit établir une loi nouvelle. Ceux qui ſe ſont aviſés d'écrire ſa vie, ſous le nom de *Matthieu*,

Marc, *Luc* & *Jean*, disent en cent endroits qu'il suivit la loi de *Moïse*. Il fut circoncis suivant cette loi, il allait au temple suivant cette loi. *Je suis venu*, dit-il, *pour accomplir la loi qui a été donnée par Moïse; vous avez la loi & les prophètes.* La loi de *Moïse* ne doit point *être détruite.* (*e*)

JESUS n'était donc réellement qu'un de nos juifs prêchant la loi juive. Il est dit dans cette loi juive qu'elle doit être éternelle. *N'y ajoutez pas un seul mot & n'en ôtez pas un seul.* (*f*)

Il y a plus, nous voyons dans cette loi ces propres paroles : *S'il s'élève au milieu de vous un prophète, ou quelqu'un qui dise avoir eu des visions en songe, & qu'il prédise des signes & des prodiges, & si ces signes & ces prodiges arrivent, & s'il vous dit suivons de nouveaux dieux, que ce prophète soit puni de mort..... parce qu'il a voulu vous détourner de la voie que le Seigneur* DIEU *vous a prescrite..... Si votre frère, ou le fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme, ou votre ami, que vous aimez comme votre ame, vous dit allons, servons d'autres dieux &c. tuez-le aussitôt, & que tout le peuple le frappe après vous.* (*g*)

Selon tous ces préceptes, dont je ne garantis pas la douceur, JESUS devait périr par le dernier supplice, s'il avait voulu changer quelque chose à la loi de *Moïse*. Mais si nous en voulons croire le propre témoignage de ceux qui ont écrit en sa faveur, nous verrons qu'il n'a été accusé devant les Romains que parce qu'il avait toujours insulté la magistrature, & troublé l'ordre public. Ils disent qu'il appelait

(*e*) *Jean*, chap. XXIII.
(*f*) Deuteron. ch. IV & XIII.
(*g*) Deuteron. chap. XIII.

continuellement les magiſtrats hypocrites, menteurs, calomniateurs, injuſtes, races de vipères, ſépulcres blanchis.

Or, je demande quel eſt le Romain qu'on ne punirait pas, s'il allait tous les jours au pied du capitole appeler les ſénateurs ſépulcres blanchis, races de vipères? On l'accuſa d'avoir blaſphémé, d'avoir battu des marchands dans le parvis du temple, d'avoir dit qu'il détruirait le temple & qu'il le rebâtirait dans trois jours; ſottiſes qui ne méritaient que le fouet.

On dit qu'il fut encore accuſé de s'être appelé fils de DIEU; mais les chrétiens ignorans, qui ont écrit ſon hiſtoire, ne ſavent pas que parmi nous, fils de DIEU ſignifie un homme de bien, comme fils de *Bélial* veut dire un méchant. Une équivoque a tout fait, & c'eſt à une pure logomachie que JESUS doit ſa divinité. C'eſt ainſi que parmi ces chrétiens, celui qui oſe ſe dire évêque de Rome prétend être au-deſſus des autres évêques, parce que JESUS lui dit un jour, à ce qu'on prétend: Tu es *Pierre*, & ſur cette pierre je bâtirai mon aſſemblée.

Certainement JESUS, malgré l'équivoque, ne ſongea jamais à ſe faire regarder comme fils de DIEU au pied de la lettre, ainſi qu'*Alexandre*, *Bacchus*, *Perſée*, *Romulus*. L'évangile attribué à *Jean*, dit même poſitivement qu'il fut reconnu par *Philippe* & par *Nathanaël*, pour fils de *Joſeph*, charpentier du village de Nazareth. (*h*)

D'autres chrétiens lui ont compoſé des généalogies ridicules & toutes contradictoires, ſous le nom

(*h*) *Jean*, chap. I.

de *Matthieu* & de *Luc* : ils disent que *Mirja* ou *Maria* l'enfanta par l'opération d'un esprit, & en même temps ils donnent la généalogie de *Joseph* son père putatif ; & ces deux généalogies sont absolument différentes dans les noms & dans le nombre de ces prétendus ancêtres : il est bien sûr, sacrée majesté, qu'une imposture si énorme & si ridicule aurait été pour jamais ensevelie dans la fange où le christianisme est né, si les chrétiens n'avaient pas rencontré dans Alexandrie des platoniciens dont ils ont emprunté quelques idées, & s'ils n'avaient appuyé leurs mystères par cette philosophie dominante ; c'est-là ce qui les a fait réussir auprès de ceux qui se payent de grands mots & de chimères philosophiques.

C'est avec je ne sais quelle trinité de *Platon*, avec je ne sais quels mystères emphatiques, touchant le verbe, qu'on en imposa à la multitude ignorante, avide de nouveautés. La morale de ces nouveaux venus n'est certainement pas meilleure que la vôtre & la nôtre ; elle est même pernicieuse. On fait dire à ce JESUS : (*i*) *Qu'il est venu apporter la guerre & non la paix ; qu'il ne faut pas prier ses amis à diner quand ils sont riches ;* (*k*) *qu'il faut jeter dans un cachot celui qui n'aura pas une belle robe au festin ; qu'il faut contraindre les passans de venir à son festin*, & cent autres bêtises atroces de la même espèce.

Comme les livres chrétiens se contredisent à chaque page, ils lui font dire aussi qu'il faut aimer son prochain, quoiqu'ailleurs il prononce qu'il faut haïr son père & sa mère pour être digne de lui ; (*l*)

(*i*) *Matth.* chap. X, v. 34.
(*k*) *Luc*, chap. XIV, v. 12.
(*l*) *Luc*, chap. XIV, v. 26.

mais par une erreur inconcevable, on trouve dans l'évangile attribué à *Jean* ces propres paroles : *Je fais un commandement nouveau*, (*m*) *c'eſt de vous aimer les uns les autres.* Comment peut-il donner l'épithète de nouveau à ce commandement, puiſque ce précepte eſt de toutes les religions, & qu'il eſt expreſſément énoncé dans la nôtre en termes infiniment plus forts : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* (*n*)

Vous voyez, magnanime empereur, comme dans les choſes les plus raiſonnables les chrétiens introduiſent l'impoſture & le déraiſonnement. Ils couvrent toutes leurs innovations des voiles du myſtère & des apparences de la ſanctification. On les voit courir de ville en ville, de bourgades en bourgades, ameuter les femmes & les filles ; ils leur prêchent la fin du monde. Selon eux le monde va finir ; leur Jesus a prédit que dans la génération où il vivait (*o*) la terre ſerait détruite, & qu'il viendrait dans les nuées avec une grande puiſſance & une grande majeſté. L'apoſtat *Saul* l'a prédit de même ; il a écrit aux fanatiques de Theſſalonique qu'ils iraient avec lui dans les airs au-devant de Jesus.

Cependant le monde dure encore ; mais les chrétiens en attendent toujours la fin prochaine ; ils voient déjà de nouveaux cieux & une nouvelle terre ſe former : deux inſenſés, nommés *Juſtin* & *Tertullien*, ont déjà vu de leurs yeux, pendant quarante nuits, (*p*) la nouvelle Jéruſalem, dont les murailles, diſent-ils, avaient cinq cents lieues de tour, & dans laquelle

(*m*) *Jean*, ch. XIII. v. 34.
(*n*) Lévit. ch. XIX.
(*o*) *Luc*, chap. XXI.
(*p*) Voyez *Irénée*.

les chrétiens doivent habiter pendant mille ans, & boire d'excellent vin d'une vigne dont chaque cep produira mille grappes, & chaque grappe dix mille raisins.

Que votre majesté ne s'étonne point s'ils détestent Rome & votre empire, puisqu'ils ne comptent que sur leur nouvelle Jérusalem. Ils se font un devoir de ne jamais faire de réjouissance publique pour vos victoires; ils ne couronnent point de fleurs leurs portiques, ils disent que c'est une idolâtrie. Nous, au contraire, nous n'y manquons jamais. Vous avez daigné même recevoir nos présens; nous sommes des vaincus fidelles, & ils sont des sujets factieux. Daignez juger entr'eux & nous.

L'empereur alors se tourna vers le sénateur, & lui dit: „ Je juge qu'ils sont également insensés; „ mais l'empire n'a rien à craindre des Juifs, & il a „ tout à redouter des chrétiens. „ *Marc-Aurèle* ne se trompa point dans sa conjecture.

XVIII.

On sait assez comment les chrétiens s'étant prodigieusement enrichis par le commerce pendant près de trois cents années, prêtèrent de l'argent à *Constance-Chlore*, & à *Constance*, fils de ce *Constance* & d'*Hélène* sa concubine. Ce ne fut pas certainement par piété qu'un monstre tel que *Constantin*, souillé du sang de son beau-père, de son beau-frère, de son neveu, de son fils & de sa femme, embrassa le christianisme. L'empire dès-lors pencha visiblement vers sa ruine.

Constantin commença d'abord par établir la liberté de toutes les religions, & aussitôt les chrétiens en

abusèrent étrangement. Quiconque a un peu lu sait qu'ils assassinèrent le jeune *Candidien*, fils de l'empereur *Galérius*, & l'espérance des Romains ; qu'ils massacrèrent un fils de l'empereur *Maximin* presqu'au berceau, & sa fille âgée de sept ans ; qu'ils noyèrent leur mère dans l'Oronte ; qu'ils poursuivirent d'Antioche à Thessalonique l'impératrice *Valéria*, veuve de *Galérius;* qu'ils hachèrent son corps en pièces & jetèrent ses membres sanglans dans la mer.

C'est ainsi que ces doux chrétiens se préparèrent au grand concile de Nicée ; c'est par ces saints exploits qu'ils engagèrent le St Esprit à décider, au milieu des factions, que JESUS était *omoufios* à DIEU, & non pas *omoiousios*, chose très-importante à l'empire romain. C'est dans la dernière partie des actes de ce concile de discorde, qu'on lit le miracle opéré par le St Esprit pour distinguer les livres nommés *canoniques* des livres nommés *apocryphes*. On les met tous sur une table, & les apocryphes tombent tous à terre.

Plût-à-DIEU qu'il ne fût resté sur la table que ceux qui recommandent la paix, la charité universelle, la tolérance & l'aversion pour toutes ces disputes absurdes & cruelles, qui ont désolé l'Orient & l'Occident. Mais de tels livres, il n'y en avait point.

XIX.

L'esprit de contention, d'irrésolution, de division, de querelle, avait présidé au berceau de l'Eglise. *Paul*, ce persécuteur des premiers chrétiens, que son dépit contre *Gamaliel* son maître avait rendu chrétien lui-même ; ce fougueux *Paul*, assassin d'*Etienne*, avait fait éclater l'insolence de son caractère contre

Simon Barjone. Immédiatement après cette querelle, les disciples de JESUS, qui ne s'appellaient pas encore chrétiens, se divisèrent en deux partis, l'un nommé les pauvres, l'autre les nazaréens. Les pauvres, c'est-à-dire les ébionites, étaient demi-juifs ainsi que leurs adversaires; ils voulaient retenir la loi mosaïque; les nazaréens, nommés ainsi de JESUS originaire de Nazareth, ne voulurent point de l'ancien testament; ils ne le regardèrent que comme une figure du nouveau, une prophétie continuelle touchant JESUS, un mystère qui annonçait un nouveau mystère: cette doctrine étant beaucoup plus merveilleuse que l'autre l'emporta à la fin; & les ébionites se confondirent avec les nazaréens.

Parmi ces chrétiens, chaque ville syrienne, égyptienne, grecque, romaine, eut sa secte qui différait des autres. Cette division dura jusqu'à *Constantin*: & au temps du grand concile de Nicée, tous ces petits partis furent étouffés par les deux grandes sectes des omoiousiens & des omousiens, les premiers tenant pour *Arius* & *Eusèbe*, les seconds pour *Alexandre* & *Athanase*; & c'était le procès de l'ombre de l'âne: personne n'y comprenait rien. *Constantin* lui-même avait senti le ridicule de la dispute, & avait écrit aux deux partis *qu'il était honteux de se quereller pour un sujet si frivole.* Plus la dispute était absurde, plus elle devint sanglante; une diphthongue de plus ou de moins ravagea l'empire romain trois cents années.

XX.

Dès le quatrième siècle, l'Eglise d'Orient commence à se séparer de celle d'Occident: tous les

évêques orientaux assemblés à Philippopoli, en 342, excommunient l'évêque de Rome *Jules*. Et la haine qui a été depuis irréconciliable entre les prêtres chrétiens qui parlent grec, & les prêtres chrétiens qui parlent latin, commence à éclater. On oppose par-tout concile à concile, & le St Esprit, qui les inspire, ne peut empêcher que quelquefois les pères ne se battent à coups de bâton. Le sang coule de tous côtés sous les enfans de *Constantin*, qui étaient des monstres de cruauté comme leur père. L'empereur *Julien*, le philosophe, ne peut arrêter les fureurs des chrétiens. On devrait avoir continuellement sous les yeux la cinquante-deuxième lettre de ce grand empereur.

" Sous mon prédécesseur, plusieurs chrétiens " ont été chassés, empriſonnés, persécutés ; on " a égorgé une grande multitude de ceux qu'on " nomme hérétiques à Samozate en Paphlagonie, " en Bithinie, en Galatie, en plusieurs autres pro- " vinces ; on a pillé, on a ruiné des villes. Sous " mon règne au contraire les bannis ont été rappelés, " les biens confisqués ont été rendus. Cependant " ils sont venus à ce point de fureur, qu'ils se " plaignent de ce qu'il ne leur est plus permis " d'être cruels, & de se tyranniser les uns les autres. "

XXI.

On sait assez que l'impitoyable *Théodose*, soldat espagnol parvenu à l'empire, cruel comme *Sylla* & dissimulé comme *Tibère*, feignit d'abord de pardonner au peuple de Thessalonique, ville où il avait reçu le baptême. Ce peuple était coupable d'une sédition arrivée en 390 dans les jeux du cirque. Mais au

bout de six mois, après avoir promis de tout oublier, il invita le peuple à de nouveaux jeux ; & dès que le cirque fut rempli, il le fit entourer de soldats, avec ordre de massacrer tous les spectateurs sans pardonner à un seul. On ne croit pas qu'il y ait jamais eu sur la terre une action si abominable. Cette horreur de sang-froid, qui n'est que trop vraie, ne paraît pas être dans la nature humaine : mais ce qui est plus contraire encore à la nature, c'est que des soldats aient obéi, & que pour une solde modique, ces monstres aient égorgé quinze mille personnes sans défense, vieillards, femmes & enfans.

Quelques auteurs, pour excuser *Théodose*, disent qu'il n'y eut que sept mille hommes de massacrés ; mais il est aussi permis d'en compter vingt mille que de réduire le nombre à sept Certes il eût mieux valu que ces soldats eussent tué l'empereur *Théodose*, comme ils en avaient tué tant d'autres, que d'égorger quinze mille de leurs compatriotes. Le peuple romain n'avait point élu cet espagnol pour qu'il le massacrât à son plaisir. Tout l'empire fut indigné contre lui & contre son ministre *Rufin*, principal instrument de cette boucherie. Il craignit que quelque nouveau concurrent ne saisît cette occasion pour lui arracher l'empire ; il courut soudain en Italie, où l'horreur de son crime soulevait tous les esprits contre lui ; & pour les apaiser, il s'abstint pendant quelque temps d'entrer dans l'église de Milan. Ne voilà-t-il pas une plaisante réparation ! expie-t-on le sang de ses sujets en n'allant point à la messe ? Toutes les histoires ecclésiastiques, toutes les déclamations sur l'autorité de l'Eglise célèbrent la pénitence de

Théodose ;

Théodoſe; & tous les précepteurs des princes catholiques propoſent encore aujourd'hui pour modèles, à leurs élèves, les empereurs *Théodoſe* & *Conſtantin*, c'eſt-à-dire les deux plus ſanguinaires tyrans qui aient ſouillé le trône des *Titus*, des *Trajan*, des *Marc-Aurèle*, des *Alexandre-Sévère* & du philoſophe *Julien*, qui ne ſut jamais que combattre & pardonner.

XXII.

C'eſt ſous l'empire de ce *Théodoſe* qu'un autre tyran nommé *Maxime*, pour engager dans ſon parti les évêques eſpagnols, leur accorde en 383 le ſang de *Priſcillien* & de ſes adhérens, que ces évêques pourſuivaient comme hérétiques. Quelle était l'héréſie de ces pauvres gens? on n'en ſait que ce que leurs ennemis leur reprochaient. Ils n'étaient pas de l'avis des autres évêques, & ſur cela ſeul, deux prélats députés par les autres vont à Trèves où était l'empereur *Maxime*. Ils font donner la queſtion, en leur préſence, à *Priſcillien* & à ſept prêtres, & les font périr par la main des bourreaux.

Depuis ce temps la loi s'établit dans l'Egliſe chrétienne, que le crime horrible de n'être pas de l'avis des évêques les plus puiſſans ſerait puni par la mort. Et comme l'héréſie fut jugée le plus grand des crimes, l'Egliſe qui abhorre le ſang livra bientôt tous les coupables aux flammes; la raiſon en eſt évidente. Il eſt certain qu'un homme qui n'eſt pas de l'avis de l'évêque de Rome, eſt brûlé éternellement dans l'autre monde. DIEU eſt juſte; l'Egliſe de DIEU doit être juſte comme lui; elle doit donc brûler dans ce monde les corps que DIEU brûle

ensuite dans l'autre : c'est une démonstration de théologie.

XXIII.

C'est encore sous le règne de *Théodose*, en 415, que cinq cents moines, brûlans d'un divin zèle, sont appelés par *St Cyrille*, pour venir égorger dans Alexandrie tous ceux qui ne croient pas en notre Seigneur JESUS. Ils soulèvent le peuple ; ils blessent à coups de pierres le gouverneur, qui était assez insolent pour vouloir contenir leur saint emportement. Il y avait alors dans Alexandrie une fille nommée *Hypatie*, qu'on regardait comme un prodige de la nature. Le philosophe *Théon* son père lui avait enseigné les sciences ; elle les professait à l'âge de vingt-huit ans ; & les historiens, même chrétiens, disent que des talens si rares étaient relevés par une extrême beauté, jointe à la plus grande modestie : mais elle était de l'ancienne religion égyptienne. *Oreste* gouverneur d'Alexandrie la protégeait ; c'en est assez. *St Cyrille* envoie un de ses sous-diacres, nommé *Pierre*, à la tête des moines & des autres factieux à la maison d'*Hypatie ;* ils brisent les portes ; ils la cherchent dans tous les recoins où elle peut être cachée ; ne la trouvant point, ils mettent le feu à la maison : elle s'échappe, on la saisit, on la traîne dans l'église nommée la Césarée, on la dépouille nue : les charmes de son corps attendrissent quelques-uns de ces tigres ; mais les autres, considérant qu'elle ne croit pas en JESUS-CHRIST, l'assomment à coups de pierres, la déchirent & traînent son corps par la ville.

Quel contraste s'offre ici aux lecteurs attentifs ! Cette *Hypatie* avait enseigné la géométrie & la

philosophie platonicienne à un homme riche nommé *Sinésius*, qui n'était pas encore baptisé; les évêques égyptiens voulurent absolument avoir *Sinésius* le riche pour collégue, & lui firent conférer l'évêché de Ptolémaïde. Il leur déclara que s'il était évêque il ne se séparerait point de sa femme, quoique cette séparation fût ordonnée depuis quelque temps aux prélats; qu'il ne voulait pas renoncer au plaisir de la chasse qui était défendue aussi; qu'il n'enseignerait jamais des mystères qui choquent le bon sens; qu'il ne pouvait croire que l'ame fût produite après le corps; que la résurrection & plusieurs autres doctrines des chrétiens lui paraissaient des chimères; qu'il ne s'éléverait pas publiquement contr'elles, mais que jamais il ne les professerait; que si on voulait le faire évêque à ce prix, il ne savait pas même encore s'il daignerait y consentir.

Les évêques persistèrent; on le baptisa, on le fit diacre, prêtre, évêque; il concilia sa philosophie avec son ministère: c'est un des faits les plus avérés de l'histoire ecclésiastique. Voilà donc un platonicien, un théiste, un ennemi des dogmes chrétiens, évêque avec l'approbation de tous ses collégues; & ce fut le meilleur des évêques, tandis qu'*Hypatie* est pieusement assassinée dans l'église, par les ordres ou du moins par la connivence d'un évêque d'Alexandrie décoré du nom de saint. Lecteur, réfléchissez & jugez; & vous, évêques, tâchez d'imiter *Sinésius*.

XXIV.

Pour peu qu'on lise l'histoire, on voit qu'il n'y a pas eu un seul jour où les dogmes chrétiens n'aient fait verser le sang, soit en Afrique, soit dans l'Asie

mineure, soit dans la Syrie, soit en Grèce, soit dans les autres provinces de l'empire. Et les chrétiens n'ont cessé de s'égorger en Afrique & en Asie, que quand les musulmans, leurs vainqueurs, les ont désarmés & ont arrêté leurs fureurs.

Mais à Constantinople & dans le reste des Etats chrétiens, l'ancienne rage prit de nouvelles forces. Personne n'ignore ce que la querelle sur le culte des images a coûté à l'empire romain. Quel esprit n'est pas indigné, quel cœur n'est pas soulevé, quand on voit deux siècles de massacres pour établir un culte de dulie à l'image de *Ste Potamienne* & de *Sainte Ursule*? qui ne sait que les chrétiens, dans les trois premiers siècles, s'étaient fait un devoir de n'avoir jamais d'images? si quelque chrétien avait alors osé placer un tableau, une statue dans une église, il aurait été chassé de l'assemblée comme un idolâtre. Ceux qui voulurent rappeler ces premiers temps ont été regardés long-temps comme d'infames hérétiques : on les appelait *iconoclastes*, & cette sanglante querelle a fait perdre l'Occident aux empereurs de Constantinople.

XXV.

Ne répétons point ici par quels degrés sanglans les évêques de Rome se sont élevés, comment ils sont parvenus jusqu'à l'insolence de fouler les rois à leurs pieds, & jusqu'au ridicule d'être infaillibles. Ne redisons point comment ils ont donné tous les trônes de l'Occident & ravi l'argent de tous les peuples; ne parlons point de vingt-sept schismes sanglans de papes contre papes qui se disputaient nos dépouilles. Ces temps d'horreurs & d'opprobres ne sont que

trop connus. On a dit assez que l'histoire de l'Eglise est l'histoire des folies & des crimes.

XXVI.

Omnia jam vulgata. Il faudrait que chacun eût au chevet de son lit un cadre, où fussent écrits en grosses lettres : *Croisades sanglantes contre les habitans de la Prusse & contre le Languedoc; massacres de Mérindol; massacres en Allemagne & en France au sujet de la réforme; massacres de la St Barthelemi; massacres d'Irlande; massacres des vallées de Savoie; massacres juridiques; massacres de l'inquisition; emprisonnemens, exils sans nombre pour des disputes sur l'ombre de l'âne.*

On jetterait tous les matins un œil d'horreur sur ce catalogue de crimes religieux, & on dirait pour prière : *Mon* DIEU, *délivrez-nous du fanatisme.*

XXVII.

Pour obtenir cette grâce de la miséricorde divine, il est nécessaire de détruire chez tous les hommes, qui ont de la probité & quelques lumières, les dogmes absurdes & funestes qui ont produit tant de cruautés. Oui, parmi ces dogmes il en est, peut-être, qui offensent la Divinité autant qu'ils pervertissent l'humanité.

Pour en juger sainement, que quiconque n'a pas abjuré le sens commun se mette seulement à la place des théologiens qui combattirent ces dogmes avant qu'ils fussent reçus; car il n'y a pas une seule opinion théologique qui n'ait eu long-temps & qui n'ait encore des adversaires : pesons les raisons de ces adversaires : voyons comment ce qu'on croyait autrefois un blasphème est devenu un article de foi. Quoi, le Saint-Esprit ne procédait pas hier, & aujour-

d'hui il procède! quoi, avant-hier JESUS n'avait qu'une nature & une volonté, & aujourd'hui il en a deux! quoi, la Cène était une commémoration, & aujourd'hui!... n'achevons pas de peur d'effrayer par nos paroles plusieurs provinces de l'Europe. Eh! mes amis, qu'importe que tous ces mystères soient vrais ou faux? quel rapport peuvent-ils avoir avec le genre-humain, avec la vertu? est-on plus honnête homme à Rome qu'à Copenhague? fait-on plus de bien aux hommes en croyant manger DIEU en chair & en os qu'en croyant le manger par la foi?

XXVIII.

Nous supplions le lecteur attentif, sage & homme de bien, de considérer la différence infinie qui est entre les dogmes & la vertu. Il est démontré que si un dogme n'est pas nécessaire en tout lieu & en tout temps, il n'est nécessaire ni en aucun temps ni en aucun lieu. Or, certainement les dogmes qui enseignent que l'esprit procède du père & du fils n'ont été admis dans l'Eglise latine qu'au huitième siècle, & jamais dans l'Eglise grecque. JESUS n'a été déclaré consubstantiel à DIEU qu'en 325; la descente de JESUS aux enfers n'est que du siècle cinquième; il n'a été décidé qu'au sixième, que JESUS avait deux natures, deux volontés & une personne; la transsubstantiation n'a été admise qu'au douzième.

Chaque Eglise a encore aujourd'hui des opinions différentes sur tous ces principaux dogmes métaphysiques: ils ne sont donc pas absolument nécessaires à l'homme. Quel est le monstre qui osera dire de sang-froid qu'on sera brûlé éternellement pour avoir pensé à Moscou d'une manière opposée

à celle dont on penſe à Rome? quel imbécille ofera affirmer que ceux qui n'ont pas connu nos dogmes il y a ſeize cents ans ſeront à jamais punis d'être nés avant nous? Il n'en eſt pas de même de l'adoration d'un DIEU, de l'accompliſſement de nos devoirs. Voilà ce qui eſt néceſſaire en tout lieu & en tout temps. Il y a donc l'infini entre le dogme & la vertu.

Un Dieu adoré de cœur & de bouche, & tous les devoirs remplis, font de l'univers un temple, & des frères de tous les hommes. Les dogmes font du monde un antre de chicane & un théâtre de carnage. Les dogmes n'ont été inventés que par des fanatiques & des fourbes. La morale vient de DIEU.

XXIX.

Les biens immenſes que l'Egliſe a ravis à la ſociété humaine ſont le fruit de la chicane du dogme, chaque article de foi a valu des tréſors; & c'eſt pour les conſerver qu'on a fait couler le ſang. Le purgatoire des morts a fait ſeul cent mille morts: qu'on me montre dans l'hiſtoire du monde entier une ſeule querelle ſur cette profeſſion de foi! *J'adore* DIEU, *& je dois être bienfeſant.*

XXX.

Tout le monde ſent la force de ces vérités. Il faut donc les annoncer hautement; il faut ramener les hommes, autant qu'on le peut, à la religion primitive, à la religion que les chrétiens eux-mêmes confeſſent avoir été celle du genre-humain du temps de leur chaldéen ou de leur indien *Abraham;* du temps de leur prétendu *Noé*, dont aucune nation, hors les Juifs, n'entendit jamais parler; du temps de leur

prétendu *Enoch* encore plus inconnu. Si dans ces époques la religion était la vraie, elle l'eſt donc aujourd'hui. DIEU ne peut changer; l'idée contraire eſt un blaſphème.

XXXI.

Il eſt évident que la religion chrétienne eſt un filet dans lequel les fripons ont enveloppé les ſots pendant plus de dix-ſept ſiècles, & un poignard dont les fanatiques ont égorgé leurs frères pendant plus de quatorze.

XXXII.

Le ſeul moyen de rendre la paix aux hommes eſt donc de détruire tous les dogmes qui les diviſent, & de rétablir la vérité qui les réunit; c'eſt donc là en effet la paix perpétuelle. Cette paix n'eſt point une chimère; elle ſubſiſte chez tous les honnêtes gens, depuis la Chine juſqu'à Québec: vingt princes de l'Europe l'ont embraſſée aſſez publiquement; il n'y a plus que les imbécilles qui s'imaginent croire les dogmes: ces imbécilles ſont en grand nombre, il eſt vrai; mais le petit nombre qui penſe conduit le grand nombre avec le temps. L'idole tombe, & la tolérance univerſelle s'élève chaque jour ſur ſes débris: les perſécuteurs ſont en horreur au genre-humain.

Que tout homme juſte travaille donc, chacun ſelon ſon pouvoir, à écraſer le fanatiſme & à ramener la paix que ce monſtre avait banni des royaumes, des familles & du cœur des malheureux mortels. Que tout père de famille exhorte ſes enfans à n'obéir qu'aux lois, & à n'adorer que DIEU.

LES
DROITS DES HOMMES,
ET LES
USURPATIONS DES AUTRES.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0081-3

LES

DROITS DES HOMMES,

ET LES

USURPATIONS DES AUTRES.

UN PRÊTRE DE CHRIST DOIT-IL ÊTRE SOUVERAIN ?

POUR connaître les droits du genre-humain, on n'a pas besoin de citations. Les temps sont passés où des *Grotius* & des *Puffendorf* cherchaient le tien & le mien dans *Aristote* & dans *St Jérôme*, & prodiguaient les contradictions & l'ennui pour connaître le juste & l'injuste. Il faut aller au fait.

Un territoire dépend-il d'un autre territoire? Y a-t-il quelque loi physique qui fasse couler l'Euphrate au gré de la Chine ou des Indes ? non sans doute. Y a-t-il quelque notion métaphysique qui soumette une île Moluque à un marais formé par le Rhin & la Meuse ? il n'y a pas d'apparence. Une loi morale? pas davantage.

D'où vient que Gibraltar, dans la Méditerranée, appartint autrefois aux Maures, & qu'il est aujourd'hui aux Anglais, qui demeurent dans les îles de l'Océan, dont les dernières sont vers le soixantième degré ? c'est qu'ils ont pris Gibraltar. Pourquoi le gardent-ils ? c'est qu'on n'a pu le leur ôter ; & alors

on eſt convenu qu'il leur reſterait : la force & la convention donnent l'empire.

De quel droit *Charlemagne*, né dans le pays barbare des Auſtraſiens, dépouilla-t-il ſon beau-père le lombard *Didier* roi d'Italie, après avoir dépouillé ſes propres neveux de leur héritage? du droit que les Lombards avaient exercé en venant des bords de la mer Baltique ſaccager l'empire romain, & du droit que les Romains avaient eu de ravager tous les autres pays l'un après l'autre. Dans le vol à main armée c'eſt le plus fort qui l'emporte ; dans les acquiſitions convenues c'eſt le plus habile.

Pour gouverner de droit ſes frères les hommes, (& quels frères! quels faux frères!) que faut-il? le conſentement libre des peuples.

Charlemagne vient à Rome vers l'an 800, après avoir tout préparé, tout concerté avec l'évêque, & feſant marcher ſon armée & ſa caſſette dans laquelle étaient les préſens deſtinés à ce prêtre. Le peuple romain nomme *Charlemagne* ſon maître, par reconnaiſſance de l'avoir délivré de l'oppreſſion lombarde.

A la bonne heure que le ſénat & le peuple aient dit à *Charles :* „ Nous vous remercions du bien que „ vous nous avez fait; nous ne voulons plus obéir „ à des empereurs imbécilles & méchans qui ne „ nous défendent pas, qui n'entendent pas notre „ langue, qui nous envoient leurs ordres en grec par „ des eunuques de Conſtantinople, & qui prennent „ notre argent ; gouvernez-nous mieux, en conſer- „ vant toutes nos prérogatives, & nous vous „ obéirons. „

Voilà un beau droit, ſans doute, & le plus légitime.

Mais ce pauvre peuple ne pouvait assurément disposer de l'empire ; il ne l'avait pas ; il ne pouvait disposer que de sa personne. Quelle province de l'empire aurait-il pu donner ? l'Espagne ? elle était aux Arabes ; la Gaule & l'Allemagne ? *Pepin*, père de *Charlemagne*, les avait usurpées sur son maître ; l'Italie citérieure ? *Charles* l'avait volée à son beau-père. Les empereurs grecs possédaient tout le reste ; le peuple ne conférait donc qu'un nom ; ce nom était devenu sacré. Les nations, depuis l'Euphrate jusqu'à l'Océan, s'étaient accoutumées à regarder le brigandage du saint empire romain comme un droit naturel ; & la cour de Constantinople regarda toujours les démembremens de ce saint empire comme une violation manifeste du droit des gens, jusqu'à ce qu'enfin les Turcs vinrent leur apprendre un autre code.

Mais dire, avec les avocats mercenaires de la cour pontificale romaine, (lesquels en rient eux-mêmes) que l'évêque *Léon III* donna l'empire d'Occident à *Charlemagne*, cela est aussi absurde que si on disait que le patriarche de Constantinople donna l'empire d'Orient à *Mahomet II*.

D'un autre côté, répéter après tant d'autres que *Pepin* l'usurpateur, & *Charlemagne* le dévastateur, donnèrent aux évêques romains l'exarchat de Ravenne, c'est avancer une fausseté évidente. *Charlemagne* n'était pas si honnête. Il garda l'exarchat pour lui ainsi que Rome. Il nomme Rome & Ravenne, dans son testament, comme ses villes principales. Il est constant qu'il confia le gouvernement de Ravenne & de la Pentapole à un autre *Léon* archevêque de Ravenne,

dont nous avons encore la lettre, qui porte en ces termes exprès : *Hæ civitates à Carolo ipso unà cum universa Pentapoli illi fuerint conceſſæ.*

Quoi qu'il en ſoit, il ne s'agit ici que de démontrer que c'eſt une choſe monſtrueuſe dans les principes de notre religion, comme dans ceux de la politique & dans ceux de la raiſon, qu'un prêtre donne l'empire & qu'il ait des ſouverainetés dans l'empire.

Ou il faut abſolument renoncer au chriſtianiſme, ou il faut l'obſerver. Ni un jéſuite avec ſes diſtinctions, ni le diable n'y peut trouver de milieu.

Il ſe forme dans la Galilée une religion toute fondée ſur la pauvreté, ſur l'égalité, ſur la haine contre les richeſſes & les riches ; une religion dans laquelle il eſt dit qu'il eſt auſſi impoſſible qu'un riche entre dans le royaume des cieux, qu'il eſt impoſſible qu'un chameau paſſe par le trou d'une aiguille ; où l'on dit que le mauvais riche eſt damné uniquement pour avoir été riche ; où *Anania* & *Saphira* ſont punis de mort ſubite pour avoir gardé de quoi vivre ; où il eſt ordonné aux diſciples de ne jamais faire de proviſion pour le lendemain ; où JESUS-CHRIST, fils de DIEU, DIEU lui-même, prononce ces terribles oracles contre l'ambition & l'avarice : *Je ne ſuis pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir. Il n'y aura jamais parmi vous ni premier ni dernier. Que celui de vous qui voudra s'agrandir, ſoit abaiſſé. Que celui de vous qui voudra être le premier ſoit le dernier.*

La vie des premiers diſciples eſt conforme à ces préceptes ; *St Paul* travaille de ſes mains, *St Pierre* gagne ſa vie. Quel rapport y a-t-il de cette inſtitution avec le domaine de Rome, de la Sabine, de l'Ombrie,

de l'Emilie, de Ferrare, de Ravenne, de la Pentapole, du Bolonais, de Commachio, de Bénévent, d'Avignon? on ne voit pas que l'évangile ait donné ces terres au pape, à moins que l'évangile ne reſſemble à la règle des théatins, dans laquelle il fut dit qu'ils ſeraient vêtus de blanc : & on mit en marge, *c'eſt-à-dire de noir.*

Cette grandeur des papes, & leurs prétentions mille fois plus étendues, ne ſont pas plus conformes à la politique & à la raiſon qu'à la parole de DIEU, puiſqu'elles ont bouleverſé l'Europe, & fait couler des flots de ſang pendant ſept cents années.

La politique & la raiſon exigent, dans l'univers entier, que chacun jouiſſe de ſon bien, & que tout Etat ſoit indépendant. Voyons comment ces deux lois naturelles, contre leſquelles il ne peut être de preſcription, ont été obſervées.

DE NAPLES.

LES gentilshommes normands qui furent les premiers inſtrumens de la conquête de Naples & de Sicile, firent le plus bel exploit de chevalerie dont on ait jamais entendu parler. Quarante à cinquante hommes ſeulement délivrent Salerne, au moment qu'elle eſt priſe par une armée de Sarrazins. Sept autres gentilshommes normands, tous frères, ſuffiſent pour chaſſer ces mêmes Sarrazins de toute la contrée, & pour l'ôter à l'empereur grec qui les avait payés d'ingratitude. Il eſt bien naturel que les peuples, dont ces héros avaient ranimé la valeur, s'accoutumaſſent à leur obéir par admiration & par reconnaiſſance.

Voilà les premiers droits à la couronne des deux Siciles. Les évêques de Rome ne pouvaient pas plus donner ces Etats en fief que le royaume de Boutan ou de Cachemire. Ils ne pouvaient même en accorder l'inveſtiture quand on la leur aurait demandée; car dans le temps de l'anarchie des fiefs, quand un ſeigneur voulait tenir ſon bien allodial en fief pour avoir une protection, il ne pouvait s'adreſſer qu'à ſon ſeigneur ſuzerain. Or certainement le pape n'était pas ſeigneur ſuzerain de Naples, de la Pouille & de la Calabre.

On a beaucoup écrit ſur cette vaſſalité prétendue, mais on n'a jamais remonté à la ſource. J'oſe dire que c'eſt le défaut de preſque tous les juriſconſultes comme de tous les théologiens. Chacun tire bien ou mal, d'un principe reçu, les conſéquences les plus favorables à ſon parti. Mais ce principe eſt-il vrai? ce premier fait ſur lequel ils s'appuient eſt-il inconteſtable? c'eſt ce qu'ils ſe donnent bien de garde d'examiner. Ils reſſemblent à nos anciens romanciers, qui ſuppoſaient tous que *Francus* avait apporté en France le caſque d'*Hector*. Ce caſque était impénétrable ſans doute; mais *Hector* en effet l'avait-il porté? Le lait de la Vierge eſt auſſi très-reſpectable; mais les ſacriſties qui ſe vantent d'en poſſéder une roquille la poſſèdent-ils en effet?

Giannone eſt le ſeul qui ait jeté quelque jour ſur l'origine de la domination ſuprême affectée par les papes ſur le royaume de Naples. Il a rendu en cela un ſervice éternel aux rois de ce pays; & pour récompenſe, il a été abandonné par l'empereur *Charles VI*, alors roi de Naples, à la perſécution

des

des jésuites, trahi depuis par la plus lâche des perfidies, sacrifié à la cour de Rome, il a fini sa vie dans la captivité. Son exemple ne nous découragera pas. Nous écrivons dans un pays libre; nous sommes nés libres, & nous ne craignons ni l'ingratitude des souverains, ni les intrigues des jésuites, ni la vengeance des papes. La vérité est devant nous; & toute autre considération nous est étrangère.

C'était une coutume dans ces siècles de rapines, de guerres particulières, de crimes, d'ignorance & de superstition, qu'un seigneur faible, pour être à l'abri de la rapacité de ses voisins, mît ses terres sous la protection de l'Eglise, & achetât cette protection pour quelque argent; moyen sans lequel on n'a jamais réussi. Ses terres alors étaient réputées sacrées: quiconque eût voulu s'en emparer était excommunié.

Les hommes de ce temps-là, aussi méchans qu'imbécilles, ne s'effrayaient pas des plus grands crimes, & redoutaient une excommunication qui les rendait exécrables aux peuples encore plus méchans qu'eux, & beaucoup plus sots.

Robert Guiscard & *Richard*, vainqueurs de la Pouille & de la Calabre, furent d'abord excommuniés par le pape *Léon IX*. Ils s'étaient déclarés vassaux de l'empire; mais l'empereur *Henri III*, mécontent de ces feudataires conquérans, avait engagé *Léon IX* à lancer l'excommunication à la tête d'une armée d'Allemands. Les Normands, qui ne craignaient point ces foudres comme les princes d'Italie les craignaient, battirent les Allemands & prirent le pape prisonnier: mais pour empêcher désormais les

empereurs & les papes de venir les troubler dans leurs poſſeſſions, ils offrirent leurs conquêtes à l'Egliſe, ſous le nom d'*oblata*. C'eſt ainſi que l'Angleterre avait payé le denier de *St Pierre;* c'eſt ainſi que les premiers rois d'Eſpagne & de Portugal, en recouvrant leurs Etats contre les Sarrazins, promirent à l'Egliſe de Rome deux livres d'or par an ; ni l'Angleterre, ni l'Eſpagne, ni le Portugal, ne regardèrent jamais le pape comme leur ſeigneur ſuzerain.

Le duc *Robert*, *oblat* de l'Egliſe, ne fut pas non plus feudataire du pape ; il ne pouvait pas l'être, puiſque les papes n'étaient pas ſouverains de Rome. Cette ville alors était gouvernée par ſon ſénat: l'évêque n'avait que du crédit ; le pape était à Rome préciſément ce que l'électeur eſt à Cologne. Il y a une différence prodigieuſe, entre être oblat d'un ſaint & être feudataire d'un évêque.

Baronius, dans ſes actes, rapporte l'hommage prétendu fait par *Robert*, duc de la Pouille & de la Calabre, à *Nicolas II;* mais cette pièce eſt fauſſe, on ne l'a jamais vue ; elle n'a jamais été dans aucune archive. *Robert* s'intitula *duc par la grâce de* DIEU *& de St Pierre;* mais certainement *St Pierre* ne lui avait rien donné, & n'était point roi de Rome. Si on voulait remonter plus haut, on prouverait invinciblement, non-ſeulement que *St Pierre* n'a jamais été évêque de Rome dans un temps où il eſt avéré qu'aucun prêtre n'avait de ſiége particulier, & où la diſcipline de l'Egliſe naiſſante n'était pas encore formée ; mais que *St Pierre* n'a pas plus été à Rome qu'à Pékin. *St Paul* déclare expreſſément que ſa miſſion était *pour les prépuces entiers, & que la miſſion de St Pierre était pour*

les prépuces coupés; (*a*) c'eſt-à-dire, que *St Pierre*, né en Galilée, ne devait prêcher que les Juifs, & que lui *Paul*, né à Tarſis dans la Caramanie, devait prêcher les étrangers.

La fable qui dit que *Pierre* vint à Rome ſous le règne de *Néron*, & y ſiégea pendant vingt-cinq ans, eſt une des plus abſurdes qu'on ait jamais inventées, puiſque *Néron* ne régna que treize ans. La ſuppoſition qu'on a oſé faire qu'une lettre de *St Pierre*, datée de Babylone, avait été écrite dans Rome, & que Rome eſt là pour Babylone, eſt une ſuppoſition ſi impertinente qu'on ne peut en parler ſans rire. On demande à tout lecteur ſenſé ce que c'eſt qu'un droit fondé ſur des impoſtures ſi avérées.

Enfin, que *Robert* ſe ſoit donné à *St Pierre* ou aux douze apôtres, ou aux douze patriarches, ou aux neuf chœurs des anges, cela ne communique aucun droit au pape ſur un royaume; ce n'eſt qu'un abus intolérable, contraire à toutes les anciennes lois féodales, contraire à la religion chrétienne, à l'indépendance des ſouverains, au bon ſens & à la loi naturelle.

Cet abus a ſept cents ans d'antiquité. D'accord; mais en eût-il ſept cents mille, il faudrait l'abolir. Il y a eu, je l'avoue, trente inveſtitures du royaume de Naples données par des papes; mais il y a eu beaucoup plus de bulles qui ſoumettent les princes à la juriſdiction eccléſiaſtique, & qui déclarent qu'aucun ſouverain ne peut en aucun cas juger des clercs ou des moines, ni tirer d'eux une obole pour le maintien de ſes Etats. Il y a eu plus de bulles

(*a*) Epître aux Galates, chap. II.

qui disent, de la part de DIEU, qu'on ne peut faire un empereur sans le consentement du pape. Toutes ces bulles sont tombées dans le mépris qu'elles méritent; pourquoi respecterait-on davantage la suzeraineté prétendue du royaume de Naples? Si l'antiquité consacrait les erreurs & les mettait hors de toute atteinte, nous serions tous tenus d'aller à Rome plaider nos procès, lorsqu'il s'agirait d'un mariage, d'un testament, d'une dîme; nous devrions payer des taxes imposées par les légats. Il faudrait nous armer toutes les fois que le pape publierait une croisade; nous acheterions à Rome des indulgences; nous délivrerions les ames des morts à prix d'argent; nous croirions aux sorciers, à la magie, au pouvoir des reliques sur les diables. Chaque prêtre pourrait envoyer des diables dans le corps des hérétiques: tout prince qui aurait un différend avec le pape, perdrait sa souveraineté. Tout cela est aussi ancien ou plus ancien que la prétendue vassalité d'un royaume, qui par sa nature doit être indépendant.

Certe si les papes ont donné ce royaume, ils peuvent l'ôter; ils en ont en effet dépouillé autrefois les légitimes possesseurs. C'est une source continuelle de guerres civiles. Ce droit du pape est donc en effet contraire à la religion chrétienne, à la saine politique & à la raison; ce qui était à démontrer.

DE LA MONARCHIE DE SICILE.

CE qu'on appelle *le privilège*, la prérogative de la monarchie de Sicile, est un droit essentiellement attaché à toutes les puissances chrétiennes, à la

république de Gènes, à celles de Lucques & de Raguſe, comme à la France & à l'Eſpagne. Il conſiſte en trois points principaux, accordés par le pape *Urbain II* à *Roger* roi de Sicile.

Le premier, de ne recevoir aucun légat *à latere* qui faſſe les fonctions de pape, ſans le conſentement du ſouverain.

Le ſecond, de faire chez ſoi ce que cet ambaſſadeur étranger s'arrogeait de faire.

Le troiſième, d'envoyer aux conciles de Rome les évêques & les abbés qu'il voudrait.

C'était bien le moins qu'on pût faire, pour un homme qui avait délivré la Sicile du joug des Arabes, & qui l'avait rendue chrétienne. Ce prétendu privilége n'était autre choſe que le droit naturel, comme les libertés de l'Egliſe gallicane ne ſont que l'ancien uſage de toutes les Egliſes.

Ces priviléges ne furent accordés par *Urbain II*, confirmés & augmentés par quelques papes ſuivans, que pour tâcher de faire un fief apoſtolique de la Sicile comme ils l'avaient fait de Naples : mais les rois ne ſe laiſſèrent pas prendre à ce piége. C'était bien aſſez d'oublier leur dignité juſqu'à être vaſſaux en terre ferme; ils ne le furent jamais dans l'île.

Si l'on veut ſavoir une des raiſons pour laquelle ces rois ſe maintinrent dans le droit de ne point recevoir de légat, dans le temps que tous les autres ſouverains de l'Europe avaient la faibleſſe de les admettre, la voici dans *Jean*, évêque de Salisbury : *Legati apoſtolici... ita debaccantur in provinciis ac Sathan ad Eccleſiam flagellandam à facie Domini. Provinciarum diripiunt ſpolia ac ſi theſauros Cræſi ſtudeant comparare.*

Ils saccagent le pays comme si c'était *Sathan* qui flagellât l'Eglise loin de la face du Seigneur. Ils enlèvent les dépouilles des provinces comme s'ils voulaient amasser les trésors de *Crésus*.

Les papes se repentirent bientôt d'avoir cédé aux rois de Sicile un droit naturel. Ils voulurent le reprendre. *Baronius* soutint enfin que ce privilége était subreptice, qu'il n'avait été vendu aux rois de Sicile que par un antipape : & il ne fait nulle difficulté de traiter de tyrans tous les rois successeurs de *Roger*.

Après des siècles de contestations & d'une possession toujours constante des rois, la cour de Rome crut enfin trouver une occasion d'asservir la Sicile, quand le duc de Savoie, *Victor-Amédée*, fut roi de cette île, en vertu des traités d'Utrecht.

Il est bon de savoir de quel prétexte la cour romaine moderne se servit pour bouleverser ce royaume si cher aux anciens Romains. L'évêque de Lipari fit vendre un jour, en 1711, une douzaine de litrons de pois verds à un grenetier. Le grenetier vendit ces pois au marché, & paya trois oboles pour le droit imposé sur les pois par le gouvernement. L'évêque prétendit que c'était un sacrilége, que ces pois lui appartenaient de droit divin, qu'ils ne devaient rien payer à un tribunal profane. Il est évident qu'il avait tort. Ces pois verds pouvaient être sacrés quand ils lui appartenaient ; mais ils ne l'étaient pas après avoir été vendus. L'évêque soutint qu'ils avaient un caractère indélébile ; il fit tant de bruit, & il fut si bien secondé par ses chanoines, qu'on rendit au grenetier ses trois oboles.

Le gouvernement crut l'affaire appaisée ; mais l'évêque de Lipari était déjà parti pour Rome, après avoir excommunié le gouverneur de l'île & les jurats. Le tribunal de la monarchie leur donna l'absolution *cum reincidentia* ; c'est-à-dire, qu'ils suspendirent la censure selon le droit qu'ils en avaient.

La congrégation qu'on appelle à Rome de l'*immunité*, envoya aussitôt une lettre circulaire à tous les évêques siciliens, laquelle déclarait que l'attentat du tribunal de la monarchie était encore plus sacrilége que celui d'avoir fait payer trois oboles pour des pois qui venaient originairement du potager d'un évêque. Un évêque de Catane publia cette déclaration. Le vice-roi avec le tribunal de la monarchie la cassa, comme attentatoire à l'autorité royale. L'évêque de Catane excommunia un baron *Figuerazzi* & deux autres officiers du tribunal.

Le vice-roi indigné envoya par deux gentilshommes un ordre à l'évêque de Catane de sortir du royaume. L'évêque excommunia les deux gentilshommes, mit son diocèse en interdit & partit pour Rome. On saisit une partie de ses biens. L'évêque d'Agrigente fit ce qu'il put pour s'attirer un pareil ordre, on le lui donna. Il fit bien mieux que l'évêque de Catane ; il excommunia le vice-roi, le tribunal & toute la monarchie.

Ces pauvretés, qu'on ne peut lire aujourd'hui sans lever les épaules, devinrent une affaire très-sérieuse. Cet évêque d'Agrigente avait trois vicaires encore plus excommunians que lui. Ils furent mis en prison. Toutes les dévotes prirent leur parti ; la Sicile était en combustion.

Lorsque *Victor-Amédée*, à qui *Philippe V* venait de céder cette île, en prit possession le 10 octobre 1713, à peine le nouveau roi était arrivé que le pape *Clément XI* expédia trois brefs à l'archevêque de Palerme, par lesquels il lui était ordonné d'excommunier tout le royaume, sous peine d'être excommunié lui-même. La Providence divine n'accorda pas sa protection à ces trois brefs. La barque qui les conduisait fit naufrage; & ces brefs, qu'un parlement de France aurait fait brûler, furent noyés avec le porteur. Mais comme la Providence ne se signale pas toujours par des coups d'éclat, elle permit que d'autres brefs arrivassent; un, entr'autres, où le tribunal de la monarchie était qualifié de *certain prétendu tribunal*. Dès le mois de novembre, la congrégation de l'immunité assembla tous les procureurs des couvens de Sicile qui étaient à Rome, & leur ordonna de mander à tous les moines qu'ils eussent à observer l'interdit fulminé précédemment par l'évêque de Catane, & à s'abstenir de dire la messe jusqu'à nouvel ordre.

Le bon *Clément XI* excommunia lui-même nommément le juge de la monarchie, le 5 janvier 1714. Le cardinal *Paulucci* ordonna à tous les évêques, (& toujours avec menace d'excommunication) de ne rien payer à l'Etat de ce qu'ils s'étaient engagés eux-mêmes à payer par les anciennes lois du royaume. Le cardinal de *la Trimouille*, ambassadeur de France à Rome, interposait la médiation de son maître entre le St Esprit & *Victor-Amédée;* mais la négociation n'eut point de succès.

Enfin, le 10 février 1715, le pape crut abolir

par une bulle le tribunal de la monarchie ſicilienne. Rien n'avilit plus une autorité précaire que des excès qu'elle ne peut ſoutenir. Le tribunal ne ſe tint point pour aboli; le St Père ordonna qu'on fermât toutes les égliſes de l'île & que perſonne ne priât DIEU. On pria DIEU malgré lui dans pluſieurs villes. Le comte *Maffei*, envoyé de la part du roi au pape, eut une audience de lui. *Clément XI* pleurait ſouvent, & ſe dédiſait auſſi ſouvent des promeſſes qu'il avait faites. On diſait de lui : *Il reſſemble à St Pierre, il pleure & il renie. Maffei*, qui le trouva tout en larmes de ce que la plupart des égliſes étaient encore ouvertes en Sicile, lui dit : *St Père, pleurez quand on les fermera, & non quand on les ouvrira.*

DE FERRARE.

SI les droits de la Sicile ſont inébranlables, ſi la ſuzeraineté de Naples n'eſt qu'une antique chimère, l'invaſion de Ferrare eſt une nouvelle uſurpation. Ferrare était conſtamment un fief de l'Empire, ainſi que Parme & Plaiſance. Le pape *Clément VIII* en dépouilla *Céſar d'Eſt*, à main armée, en 1597. Le prétexte de cette tyrannie était bien ſingulier pour un homme qui ſe dit l'humble vicaire de JESUS-CHRIST. Le duc *Alfonſe d'Eſt*, premier du nom, ſouverain de Ferrare, de Modène, d'Eſt, de Carpi, de Rovigno, avait épouſé une ſimple citoyenne de Ferrare, nommée *Laura Euſtochia*, dont il avait eu trois enfans avant ſon mariage, reconnus par lui ſolemnellement en face d'égliſe. Il ne manqua à cette reconnaiſſance aucune des formalités preſcrites

par les lois. Son successeur *Alfonse d'Est* fut reconnu duc de Ferrare. Il épousa *Julie d'Urbin*, fille de *François* duc d'Urbin, dont il eut cet infortuné *César d'Est*, héritier incontestable de tous les biens de la maison, & déclaré héritier par le dernier duc, mort le 27 octobre 1597. Le pape *Clément VIII*, du nom d'*Aldobrandin*, originaire d'une famille de négocians de Florence, osa prétexter que la grand'mère de *César d'Est* n'était pas assez noble, & que les enfans qu'elle avait mis au monde devaient être regardés comme des bâtards. Cette raison est ridicule & scandaleuse dans un évêque; elle est insoutenable dans tous les tribunaux de l'Europe : d'ailleurs si le duc n'était pas légitime, il devait perdre Modène & ses autres Etats; & s'il n'y avait point de vice dans sa naissance, il devait garder Ferrare comme Modène.

L'acquisition de Ferrare était trop belle pour que le pape ne fît pas valoir toutes les décrétales & toutes les décisions des braves théologiens, qui assurent que le pape *peut rendre juste ce qui est injuste*. En conséquence, il excommunia d'abord *César d'Est*; & comme l'excommunication prive nécessairement un homme de tous ses biens, le père commun des fidelles leva des troupes contre l'excommunié pour lui ravir son héritage au nom de l'Eglise. Ces troupes furent battues; mais le duc de Modène & de Ferrare vit bientôt ses finances épuisées & ses amis refroidis.

Ce qu'il y eut de plus déplorable, c'est que le roi de France *Henri IV* se crut obligé de prendre le parti du pape, pour balancer le crédit de *Philippe II* à la cour de Rome. C'est ainsi que le bon roi *Louis XII*, moins excusable, s'était déshonoré en s'unissant avec

le monstre *Alexandre VI* & son exécrable bâtard le duc *Borgia*. Il fallut céder ; alors le pape fit envahir Ferrare par le cardinal *Aldobrandin*, qui entra dans cette florissante ville avec mille chevaux & cinq mille fantassins.

Depuis ce temps Ferrare devint déserte ; son terroir inculte se couvrit de marais croupissans. Ce pays avait été sous la maison d'*Est* un des plus beaux de l'Italie ; le peuple regretta toujours ses anciens maîtres. Il est vrai que le duc fut dédommagé. On lui donna la nomination à un évêché & à une cure, & on lui fournit même quelques minots de sels des magasins de Cervia ; mais il n'est pas moins vrai que la maison de *Modène* a des droits incontestables & imprescriptibles sur ce duché de Ferrare, dont elle est si indignement dépouillée.

De Castro et Ronciglione.

L'usurpation de Castro & Ronciglione sur la maison de *Parme* n'est pas moins injuste ; mais la manière a été plus basse & plus lâche. Il y a dans Rome beaucoup de juifs qui se vengent comme ils peuvent des chrétiens, en leur prêtant sur gages à gros intérêt. Les papes ont été sur leur marché. Ils ont établi des banques que l'on appelle *Monts de piété ;* on y prête sur gages aussi, mais avec un intérêt beaucoup moins fort. Les particuliers y déposent leur argent, & cet argent est prêté à ceux qui veulent emprunter & qui peuvent répondre.

Rainuce duc de Parme, fils de ce célèbre *Alexandre Farnèse* qui fit lever au roi *Henri IV* le siége de

Rouen & le siége de Paris, obligé d'emprunter de grosses sommes, donna la préférence au mont de piété sur les Juifs. Il n'avait cependant pas trop à se louer de la cour romaine. La première fois qu'il y parut, *Sixte-Quint* voulut lui faire couper le cou, pour récompense des services que son père avait rendus à l'Eglise.

Son fils *Odoard* devait les intérêts avec le capital, & ne pouvait s'acquitter que difficilement. *Barbarin* ou *Barberin*, qui était alors pape sous le nom d'*Urbain VIII*, voulut accommoder l'affaire en mariant sa nièce *Barbarini* ou *Barbarina* au jeune duc de Parme. Il avait deux neveux qui le gouvernaient; l'un *Tadéo Barbarini* préfet de Rome, & l'autre le cardinal *Antonio*; & de plus un frère, cardinal aussi, mais qui ne gouvernait personne. Le duc alla à Rome voir ce préfet & ces cardinaux, dont il devait être le beau-frère moyennant une diminution des intérêts qu'il devait au mont de piété. Ni le marché, ni la nièce du pape, ni les procédés des neveux ne lui plurent; il se brouilla avec eux pour la grande affaire des Romains modernes, *le punctilio*, la science du nombre des pas qu'un cardinal & un préfet doivent faire en reconduisant un duc de Parme. Tous les caudataires se remuèrent dans Rome pour ce différend, & le duc de Parme s'en alla épouser une *Médicis*.

Les *Barberins* ou *Barbarins* songèrent à la vengeance. Le duc vendait tous les ans son blé du duché de Castro à la chambre des apôtres, pour acquitter une partie de sa dette; & la chambre des apôtres revendait chèrement son blé au peuple. Elle en acheta ailleurs,

& défendit l'entrée du blé de Castro dans Rome. Le duc de Parme ne put vendre son blé aux Romains, & le vendit aussi ailleurs comme il put.

Le pape, qui d'ailleurs était un assez mauvais poëte, excommunia *Odoard* selon l'usage, & incaméra le duché de Castro. Incamérer est un mot de la langue particulière à la chambre des apôtres : chaque chambre a la sienne. Cela signifie prendre, saisir, s'approprier, s'appliquer ce qui ne nous appartient point du tout. Le duc, avec le secours des *Médicis* & de quelques amis, arma pour désincamérer son bien. Les *Barberins* armèrent aussi. On prétend que le cardinal *Antonio*, en faisant délivrer des mousquetons bénis aux soldats, les exhortait à les tenir toujours bien propres, & à les rapporter dans le même état qu'on les leur avait confiés. On assure même qu'il y eut des coups donnés & rendus, & que trois ou quatre personnes moururent dans cette guerre, soit de l'intempérie, soit autrement. On ne laissa pas de dépenser beaucoup plus que le blé de Castro ne valait. Le duc fortifia Castro ; & tout excommunié qu'il était, les *Barberins* ne purent prendre sa ville avec leurs mousquetons. Tout cela ne ressemblait que médiocrement aux guerres des Romains du temps passé, & encore moins à la morale de JESUS-CHRIST. Ce n'était pas même le *contrains-les d'entrer ;* c'était le *contrains-les de sortir*. Ce fracas dura, par intervalles, pendant les années 1642 & 1643. La cour de France en 1644 procura une paix fourrée. Le duc de Parme communia & garda Castro.

Pamphile, *Innocent X*, qui ne faisait point de vers

& qui haïſſait les deux cardinaux *Barberins*, les vexa ſi durement, pour les punir de leurs vexations, qu'ils s'enfuirent en France, où le cardinal *Antonio* fut archevêque de Rheims, grand-aumônier, & chargé d'abbayes.

Nous remarquerons en paſſant qu'il y avait encore un troiſième cardinal *Barberin*, baptiſé auſſi ſous le nom d'*Antoine*. Il était frère du pape *Urbain VIII*. Celui-là ne ſe mêlait ni de vers ni de gouvernement. Il avait été aſſez fou dans ſa jeuneſſe pour croire que le ſeul moyen de gagner le paradis était d'être frère lai chez les capucins. Il prit cette dignité, qui eſt aſſurément la dernière de toutes; mais étant depuis devenu ſage, il ſe contenta d'être cardinal & très-riche. Il vécut en philoſophe. L'épitaphe qu'il ordonna qu'on gravât ſur ſon tombeau eſt curieuſe.

Hic jacet pulvis & cinis, poſtea nihil.
Ci gît poudre & cendre, & puis rien.

Ce rien eſt quelque choſe de ſingulier pour un cardinal.

Mais revenons aux affaires de Parme. *Pamphile*, en 1646, voulut donner à Caſtro un évêque fort décrié par ſes mœurs, & qui fit trembler tous les citoyens de Caſtro qui avaient de belles femmes & de jolis enfans. L'évêque fut tué par un jaloux. Le pape, au lieu de faire chercher les coupables & de s'entendre avec le duc pour les punir, envoya des troupes & fit raſer la ville. On attribua cette cruauté à *dona Olimpia*, belle-ſœur & maîtreſſe du pape, à qui le duc avait eu la négligence de ne pas

faire de préſens lorſqu'elle en recevait de tout le monde. Démolir une ville était bien pis que de l'incamérer. Le pape fit ériger une petite pyramide ſur les ruines avec cette inſcription : *Qui fu Caſtro.*

Cela ſe paſſa ſous *Rainuce II* fils d'*Odoard Farnèſe.* On recommença la guerre, qui fut encore moins meurtrière que celle des *Barberins.* Le duché de Caſtro & de Ronciglione reſta toujours confiſqué au profit de la chambre des apôtres, depuis 1646 juſqu'à 1662, ſous le pontificat de *Chigi*, *Alexandre VII.*

Cet *Alexandre VII* ayant dans plus d'une affaire bravé *Louis XIV*, dont il mépriſait la jeuneſſe & ne connaiſſait pas la hauteur, les différends furent pouſſés ſi loin entre les deux cours ; les animoſités furent ſi violentes entre le duc de *Créqui*, ambaſſadeur de France à Rome, & *Mario Chigi* frère du pape, que les gardes corſes de ſa ſainteté tirèrent ſur le carroſſe de l'ambaſſadrice, & tuèrent un de ſes pages à la portière. Il eſt vrai qu'ils n'y étaient autoriſés par aucune bulle ; mais il parut que leur zèle n'avait pas beaucoup déplu au St Père. *Louis XIV* fit craindre ſa vengeance. Il fit arrêter le nonce à Paris, envoya des troupes en Italie, ſe ſaiſit du comtat d'Avignon. Le pape qui avait dit d'abord que *des légions d'anges viendraient à ſon ſecours*, ne voyant point paraître ces anges, s'humilia, demanda pardon. Le roi de France lui pardonna, à condition qu'il rendrait Caſtro & Ronciglione au duc de Parme, & Commachio au duc de Modène, tous deux attachés à ſes intérêts & tous deux opprimés.

Comme *Innocent X* avait fait ériger une petite pyramide en mémoire de la démolition de Caſtro, le roi de France exigea qu'on érigeât une pyramide

du double plus haute à Rome, dans la place Farnèſe, où le crime des gardes du pape avait été commis. A l'égard du page tué, il n'en fut pas queſtion. Le vicaire de JESUS-CHRIST devait bien au moins une penſion à la famille de ce jeune chrétien. La cour de Rome fit habilement inférer dans le traité, qu'on ne rendrait Caſtro & Ronciglione au duc que moyennant une ſomme d'argent, équivalente à peu près à la ſomme que la maiſon *Farnèſe* devait au mont de piété. Par ce tour adroit, Caſtro & Ronciglione ſont toujours demeurés incamérés, malgré *Louis XIV*, qui dans les occaſions éclatait avec fierté contre la cour de Rome & enſuite lui cédait.

Il eſt certain que la jouiſſance de ce duché a valu à la chambre des apôtres quatre fois plus que le mont de piété ne peut redemander de capital & d'intérêts. N'importe, les apôtres ſont toujours en poſſeſſion. Il n'y a jamais eu d'uſurpation plus manifeſte. Qu'on s'en rapporte à tous les tribunaux de judicature, depuis ceux de la Chine juſqu'à ceux de Corfou : y en a-t-il un ſeul où le duc de Parme ne gagnât ſa cauſe ? Ce n'eſt qu'un compte à faire. Combien vous dois-je ? combien avez-vous touché par vos mains ? payez-moi l'excédent & rendez-moi mon gage. Il eſt à croire que quand le duc de Parme voudra intenter ce procès, il le gagnera par-tout ailleurs qu'à la chambre des apôtres.

ACQUISITIONS DE JULES II.

JE ne parlerai point ici de Commachio, c'eſt une affaire qui regarde l'Empire, & je m'en rapporte

à

à la chambre de Vetzlar & au conseil aulique. Mais il faut voir par quelles bonnes œuvres les serviteurs des serviteurs de DIEU ont obtenu du ciel tous les domaines qu'ils possèdent aujourd'hui. Nous savons par le cardinal *Bembo*, par *Guichardin* & par tant d'autres, comment *la Rovère*, *Jules II*, acheta la tiare, & comment il fut élu avant même que les cardinaux fussent entrés dans le conclave. Il fallait payer ce qu'il avait promis, sans quoi on lui aurait représenté ses billets, & il risquait d'être déposé. Pour payer les uns il fallait prendre aux autres. Il commence par lever des troupes; il se met à leur tête, assiège Pérouse, qui appartenait au seigneur *Baglioni* homme faible & timide qui n'eut pas le courage de se défendre. Il rendit sa ville en 1506. On lui laissa seulement emporter ses meubles avec des *agnus Dei*. De Pérouse *Jules* marche à Bologne & en chasse les *Bentivoglio*.

On sait comment il arma tous les souverains contre Venise, & comment ensuite il s'unit avec les Vénitiens contre *Louis XII*. Cruel ennemi, ami perfide, prêtre soldat, il réuniſſait tout ce qu'on reproche à ces deux professions, la fourberie & l'inhumanité. Cet honnête homme se mêlait aussi d'excommunier. Il lança son ridicule foudre contre le roi de France *Louis XII*, le père du peuple; il croyait, dit un auteur célèbre, mettre les rois sous l'anathème comme vicaire de DIEU, & il mettait à prix les têtes de tous les Français en Italie comme vicaire du diable. Voilà l'homme dont les princes baisaient les pieds, & que les peuples adoraient comme un Dieu. J'ignore s'il eut la vérole, comme on l'a écrit : tout ce que je sais, c'est que la signora *Orsini* sa fille ne l'eut point, & qu'elle fut

une très-honorable dame. Il faut toujours rendre justice au beau sexe dans l'occasion.

DES ACQUISITIONS D'ALEXANDRE VI.

LA terre a retenti assez de la simonie qui valut à ce *Borgia* la tiare; des excès de fureur & de débauche dont se souillèrent ses bâtards; de son inceste avec *Lucrecia* sa fille. Quelle *Lucrecia!* On sait qu'elle couchait avec son frère & son père, & qu'elle avait des évêques pour valets de chambre. On est assez instruit du beau festin pendant lequel cinquante courtisannes nues ramassaient des chataignes en variant leurs postures, pour amuser sa sainteté qui distribua des prix aux plus vigoureux vainqueurs de ces dames. L'Italie parle encore du poison qu'on prétendit qu'il prépara pour quelques cardinaux, & dont on croit qu'il mourut lui-même. Il ne reste rien de ces épouvantables horreurs que la mémoire; mais il reste encore des héritiers de ceux que son fils & lui assassinèrent, ou étranglèrent, ou empoisonnèrent pour ravir leurs héritages. On connaît le poison dont ils se servaient, il s'appelait *la cantarella*. Tous les crimes de cette abominable famille sont aussi connus que l'Evangile, à l'abri duquel ces monstres les commettaient impunément. Il ne s'agit ici que des droits de plusieurs illustres maisons qui subsistent encore. Les *Orsini*, les *Colonnes* souffriront-ils toujours que la chambre apostolique leur retienne les héritages de leur ancienne maison?

Nous avons à Venise des *Tiepolo*, qui descendent de la fille de *Jean Sforze* seigneur de Pezzaro, que

Céſar Borgia chaſſa de la ville au nom du pape ſon père. Il y a des *Manfredi* qui ont droit de réclamer Faenza. *Aſtor Manfredi*, âgé de dix-huit ans, rendit Faenza au pape & ſe remit entre les mains de ſon fils, à condition qu'on le laiſſerait jouir du reſte de ſa fortune. Il était d'une extrême beauté; *Céſar Borgia* en devint éperdument amoureux; mais comme il était louche, ainſi que tous ſes portraits le témoignent, & que ſes crimes redoublaient encore l'horreur de *Manfredi* pour lui, ce jeune homme s'emporta imprudemment contre le raviſſeur; *Borgia* n'en put jouir que par violence: enſuite il le fit jeter dans le Tibre avec la femme d'un *Caraccioli* qu'il avait enlevée à ſon époux.

On a peine à croire de telles atrocités; mais s'il eſt quelque choſe d'avéré dans l'hiſtoire, ce ſont les crimes d'*Alexandre VI* & de ſa famille.

La maiſon de *Montefeltro* n'eſt pas encore éteinte. Le duché d'Urbin, qu'*Alexandre VI* & ſon fils envahirent par la perfidie la plus noire & la plus célébrée dans les livres de *Machiavel*, appartient à ceux qui ſont deſcendus de la maiſon de *Montefeltro*, à moins que les crimes n'opèrent une preſcription contre l'équité.

Jules Varano, ſeigneur de Camerino, fut ſaiſi par *Céſar Borgia* dans le temps même qu'il ſignait une capitulation, & fut étranglé ſur la place avec ſes deux fils. Il y a encore des *Varano* dans la Romagne, c'eſt à eux ſans doute que Camerino appartient.

Tous ceux qui liſent ont vu avec effroi dans *Machiavel*, comment ce *Céſar Borgia* fit aſſaſſiner *Vitellozo Vitelli*, *Oliverotto da Fermo*, *il ſignor Pagolo*,

& *Francesco Orsini* duc de Gravina. Mais ce que *Machiavel* n'a point dit, & ce que les historiens contemporains nous apprennent, c'est que pendant que *Borgia* fesait étrangler le duc de Gravina & ses amis dans le château de Sinigaglia, le pape son père fesait arrêter le cardinal *Orsini*, parent du duc de Gravina, & confisquait tous les biens de cette illustre maison. Le pape s'empara même de tout le mobilier. Il se plaignit amèrement de ne point trouver parmi ces effets une grosse perle estimée deux mille ducats, & une cassette pleine d'or qu'il savait être chez le cardinal. La mère de ce malheureux prélat, âgée de quatre-vingts ans, craignant qu'*Alexandre VI*, selon sa coutume, n'empoisonnât son fils, vint en tremblant lui apporter la perle & la cassette; mais son fils était déjà empoisonné & rendait les derniers soupirs. Il est certain que si la perle est encore, comme on le dit, dans le trésor des papes, ils doivent en conscience la rendre à la maison des *Ursins*, avec l'argent qui était dans la cassette.

CONCLUSION.

Après avoir rapporté, dans la vérité la plus exacte, tous ces faits dont on peut tirer quelques conséquences & dont on peut faire quelque usage honnête, je ferai remarquer à tous les intéressés qui pourront jeter les yeux sur ces feuilles, que les papes n'ont pas un pouce de terre en souveraineté, qui n'ait été acquis par des troubles ou par des fraudes. A l'égard des troubles, il n'y a qu'à lire l'histoire de l'Empire & les jurisconsultes d'Allemagne. A l'égard

des fraudes, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la donation de *Constantin* & sur les décrétales.

La donation de la comtesse *Mathilde* au doux & modeste *Grégoire VII*, est le titre le plus favorable aux évêques de Rome. Mais, en bonne foi, si une femme à Paris, à Vienne, à Madrid, à Lisbonne déshéritait tous ses parens, & laissait tous ses fiefs masculins, par testament, à son confesseur avec ses bagues & joyaux, ce testament ne serait-il pas cassé suivant les lois expresses de tous ces Etats?

On nous dira que le pape est au-dessus de toutes les lois, qu'il peut rendre juste ce qui est injuste; *potest de injustitia facere justitiam. Papa est supra jus, contra jus & extra jus*; c'est le sentiment de *Bellarmin*; (*b*) c'est l'opinion des théologiens romains. A cela nous n'avons rien à répondre. Nous révérons le siége de Rome; nous lui devons les indulgences, la faculté de tirer des ames du purgatoire, la permission d'épouser nos belles-sœurs & nos nièces l'une après l'autre, la canonisation de *St Ignace*, la sureté d'aller en paradis en portant le scapulaire; mais ces bienfaits ne sont peut-être pas une raison pour retenir le bien d'autrui.

Il y a des gens qui disent que si chaque église se gouvernait par elle-même sous les lois de l'Etat; si on mettait fin à la simonie de payer des annates pour un bénéfice; si un évêque, qui d'ordinaire n'est pas riche avant sa nomination, n'était pas obligé de se ruiner lui ou ses créanciers, en empruntant de l'argent pour payer ses bulles; l'Etat ne serait pas appauvri à la longue, par la sortie de cet argent

(*b*) *De romano pontifice*, Tom. I, Liv. IV.

qui ne revient plus. Mais nous laissons cette matière à discuter par les banquiers en cour de Rome.

Finissons par supplier encore le lecteur chrétien & bénévole de lire l'évangile, & de voir s'il y trouvera un seul mot qui ordonne le moindre des tours que nous avons fidellement rapportés. Nous y lisons, il est vrai, *qu'il faut se faire des amis avec l'argent de la mammone d'iniquité*. Ah! beatissimo padre; si cela est, rendez donc l'argent.

A Padoue, 24 *juin* 1768.

LE TOCSIN DES ROIS.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0111-0

LE TOCSIN DES ROIS.

L'Europe a frémi de l'assassinat du roi de Pologne. Les coups qui l'ont frappé ont percé tous les cœurs. Mais quelle puissance se met en devoir de le venger ? Sera-ce la *Ste Vierge* devant laquelle ces assassins jurèrent sur l'évangile, entre les mains d'un dominicain, de tuer le meilleur & le plus sage souverain qu'ait jamais eu la Pologne ? Il est vrai que notre-dame de Csentochova fait tous les jours des miracles, mais elle n'a pas fait celui de prévenir les desseins des conjurés ; & jusqu'ici notre-dame de Pétersbourg est la seule qui venge l'honneur & les droits du trône. On voit encore, à la honte de tous les chrétiens, des garnisons turques dans les villes polonaises : & sans les véritables miracles des armées russes, les Ottomans seraient dans Varsovie.

L'empereur des Romains, qui sait l'histoire & qui est né pour faire des actions dignes de l'histoire, sait assez que ces Turcs ont mis deux fois le siége devant Vienne, & qu'ils ont fait plus de trois cents mille hongrois esclaves.

Les barbares tyrans de Constantinople, souillés si souvent du sang de leurs frères & de leurs visirs, traitent tous les rois de l'Europe comme les Romains traitaient autrefois les petits princes de la Capadoce & de la Judée. Ils regardent nos ambassadeurs comme des consuls de marchands.

M. *Porter*, ci-devant plénipotentiaire à Constantinople, nous apprend que pour toute sureté nos

ambaſſadeurs n'ont que des conceſſions dont on ne leur laiſſe que des copies qui ne ſont point authentiques, & quelques priviléges établis par l'uſage qui ſont toujours conteſtés.

Il nous dit que le grand-viſir *Jejn Ali* bacha voulut il n'y a pas long-temps les confiner tous dans l'île des princes.

Quand un ambaſſadeur eſt admis à l'audience du grand-viſir, ce barbare couché ſur un ſopha le fait aſſeoir ſur un petit tabouret, lui dit quatre mots, & le renvoie ; deux huiſſiers le prennent par les bras pour le faire pirouetter & pour le faire incliner devant leur maître. Les valets le huent & le ſiflent. Du moins il n'y a pas long-temps que cette étiquette était obſervée.

S'il veut paraître à l'inutile audience du ſultan on le fait attendre deux heures & ſouvent à la pluie & à la neige, dans une petite cour triangulaire, ſous un arbre autour duquel eſt un vieux banc pourri ſur lequel les marmitons de ſa hauteſſe viennent s'étendre. Il eſt ainſi conduit d'humiliations en humiliations. Il diſſimule ces affronts, & fait accroire à ſes commettans qu'il a été reçu avec toutes ſortes d'honneurs.

On ſait quelles indignités ont ſouvent ſouffertes les bailes de Veniſe. La cour de France ne doit pas avoir oublié que dans le temps brillant de *Louis XIV*, le grand-viſir *Mehemet Cuprogli* fit donner à l'audience un ſoufflet à poing fermé au ſieur *de la Haye Vantelet* fils de l'ambaſſadeur de France, ambaſſadeur lui-même, & de plus médiateur entre l'empire turc & Veniſe. On caſſa une dent à ce miniſtre, on le mit dans un cachot. Et pourquoi la Porte exerça-t-elle

contre lui ces atrocités? parce qu'il n'avait pas voulu expliquer une lettre qu'il écrivait en chiffre à un provéditeur de Veniſe.

Comment cette Porte ottomane traite-t-elle les miniſtres d'une puiſſance à qui elle veut faire la guerre? Elle commence par les faire mettre en priſon. C'eſt ainſi que *Muſtapha*, maintenant régnant, a fait enfermer au château des ſept tours le plénipotentiaire de Ruſſie. Cet inſolent affront, fait à tous les princes dans la perſonne de ce miniſtre, a été bien vengé par les victoires du comte de *Romanzof*, par les flottes qui ſont venues du fond du Nord mettre en cendres les flottes ottomanes à la vue de Conſtantinople ſous le commandement des comtes d'*Orlof*, par la conquête de quatre provinces que les princes *Galitzin*, *Dolgorouki* & tant d'autres généraux illuſtres ont arrachées aux Ottomans.

Tant d'exploits accumulés crient à haute voix au reſte de l'Europe : Secondez-nous & la tyrannie des Turcs eſt détruite.

Certe ſi l'impératrice des Romains *Marie-Thérèſe* voulait prêter ſes troupes à ſon digne fils, qui pourrait l'empêcher de prendre en une ſeule campagne toute la Boſnie & toute la Bulgarie, tandis que les armées victorieuſes de l'impératrice *Catherine II* marcheraient à Conſtantinople?

Combien de fois le comte *Marſilli*, qui connaiſſait ſi bien le gouvernement turc, nous a-t-il dit qu'il eſt aiſé de jeter par terre ce grand coloſſe qui n'eſt puiſſant que par nos diviſions? Je le répète après lui, c'eſt notre faute ſi l'Europe n'eſt pas vengée.

On craint que la maiſon d'Autriche ne devienne

trop puissante, & que l'empereur des Romains ne commande dans Rome ; aimez-vous mieux que les Turcs y viennent ? Ce fut long-temps leur dessein, & ils pourront un jour l'accomplir si on les laisse respirer & réparer leurs pertes.

On craint encore plus la Russie. Mais en quoi cette puissance serait-elle plus dangereuse que celle des Turcs ? Et pourquoi redouter des fléaux éloignés tandis qu'on peut détruire des fléaux présens ?

Quoi ! on a donné la Toscane à un frère de l'empereur, Parme à un fils d'un roi d'Espagne ; on a dépouillé le pape de Bénévent & d'Avignon sans que personne ait murmuré ; & on tremblerait d'ôter les Etats d'Europe à l'implacable ennemi de toute l'Europe ! Les Vénitiens n'oseraient reprendre Candie ! on craindrait de rendre Rhode à ses chevaliers ! on frémirait de voir le Turc hors de la Grèce !

Nos neveux ne pourront un jour comprendre qu'on ait eu cette occasion unique, & qu'on n'en ait pas profité. Et si ce fameux piast *Jean Sobiesky*, ce vainqueur des Ottomans, revenait au monde, que dirait-il en voyant ses compatriotes s'unir avec les Turcs contre son successeur !

Les folles croisades durèrent autrefois plus de cent années ; & aujourd'hui la sage union de deux ou trois princes est impraticable ! Des millions d'hommes allèrent périr en Syrie & en Egypte, & on tremble de laisser prendre Constantinople quand l'Egypte même nous tend les bras ! & cette malheureuse inaction s'appelle politique ! La vraie politique est de chasser d'abord l'ennemi commun. Laissez au temps le soin de vous armer ensuite les uns contre les autres. Vous ne manquerez pas d'occasions de vous égorger.

FRAGMENT
DES INSTRUCTIONS
POUR
LE PRINCE ROYAL DE ***.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0117-4

FRAGMENT
DES INSTRUCTIONS
POUR
LE PRINCE ROYAL DE ***.

I.

Vous devez d'abord, mon cher cousin, vous affermir dans la persuasion qu'il existe un Dieu tout-puissant qui punit le crime, & qui récompense la vertu. Vous savez assez de physique pour voir que ces anciennes erreurs, qu'il faut que le grain pourrisse & meure en terre pour germer &c. détruiraient plutôt l'idée d'un Dieu formateur du monde qu'elles ne l'établiraient. Vous avez appris assez d'astronomie pour être sûr qu'il n'y a ni premier ni troisième ciel, ni région de feu auprès de la lune, ni firmament auquel les étoiles soient attachées &c. mais un nombre innombrable de globes disposés dans l'espace par la main de l'éternel géomètre. On vous a montré assez d'anatomie pour que vous ayez admiré par quels incompréhensibles ressorts vous vivez. Vous n'êtes point ébranlé par les objections de quelques athées; vous pensez que DIEU a fait l'univers comme vous croyez, si j'ose me servir de cette faible comparaison, que le palais que vous habitez a été élevé par le roi votre grand-père. Vous

laiſſez les taupes, enterrées ſous vos gazons, nier, ſi elles l'oſent, l'exiſtence du ſoleil.

Toute la nature vous a démontré l'exiſtence du Dieu ſuprême; c'eſt à votre cœur à ſentir l'exiſtence du Dieu juſte. Comment pourriez-vous être juſte ſi DIEU ne l'était pas? & comment pourrait-il l'être s'il ne ſavait ni punir ni récompenſer?

Je ne vous dirai pas quel ſera le prix & quelle ſera la peine. Je ne vous répéterai point: *Il y aura des pleurs & des grincemens de dents*, parce qu'il ne m'eſt pas démontré qu'après la mort nous ayons des yeux & des dents. Les Grecs & les Romains riaient de leurs furies, les chrétiens ſe moquent ouvertement de leurs diables, & *Belzébuth* n'a pas plus de crédit que *Tiſiphone*. C'eſt une très-grande ſottiſe de joindre à la religion des chimères qui la rendent ridicule. On riſque d'anéantir toute religion dans les eſprits faibles & pervers, quand on déshonore celle qu'on leur annonce par des abſurdités. Il y a une ineptie cent fois plus horrible, c'eſt d'attribuer à l'être ſuprême des injuſtices, des cruautés que nous punirions du dernier ſupplice dans les hommes.

Servez DIEU par vous-même, & non ſur la foi des autres. Ne le blaſphémez jamais ni en libertin ni en fanatique. Adorez l'être ſuprême en prince, & non en moine. Soyez réſigné comme *Epictète*, & bienfeſant comme *Marc-Aurèle*.

II.

Parmi la multitude des ſectes qui partagent aujourd'hui le monde, il en eſt une qui domine

dans

dans cinq ou six provinces de l'Europe, & qui ose se dire universelle, parce qu'elle a envoyé des missionnaires en Amérique & en Asie. C'est comme si le roi de Danemarck s'intitulait *Seigneur du monde entier*, parce qu'il possède un établissement sur la côte de Coromandel & deux petites îles dans l'Amérique.

Si cette Eglise s'en tenait à cette vanité de s'appeler *universelle* dans le coin du monde qu'elle occupe, ce ne serait qu'un ridicule ; mais elle pousse la témérité, disons mieux, l'insolence, jusqu'à dévouer aux flammes éternelles quiconque n'est pas dans son sein.

Elle ne prie pour aucun des princes de la terre qui sont d'une secte differente. C'est elle qui, en forçant ces autres sociétés à l'imiter, a rompu tous les liens qui doivent unir les hommes.

Elle ose se dire *chrétienne catholique*, & elle n'est assurément ni l'une ni l'autre. Qu'y a-t-il en effet de moins chrétien que d'être en tout opposé au CHRIST ? Le CHRIST & ses disciples ont été pauvres ; ils ont fui les honneurs ; ils ont chéri l'abaissement & les souffrances. Reconnaît-on à ces traits des moines, des évêques qui regorgent de trésors, qui ont usurpé dans plusieurs pays les droits régaliens ; un pontife qui règne dans la ville des *Scipions* & des *Césars*, & qui ne daigne jamais parler à un prince, si ce prince n'a pas auparavant baisé ses pieds ? Ce contraste extravagant ne révolte pas assez les hommes. On le souffre en riant dans la communion romaine, parce qu'il est établi dès long-temps ; s'il était nouveau, il exciterait l'indignation & l'horreur. Les

hommes, tout éclairés qu'ils ſont aujourd'hui, ſont les eſclaves de ſeize ſiècles d'ignorance qui les ont précédés.

Conçoit-on rien de plus aviliſſant pour les ſouverains de la communion ſoi-diſant catholique, que de reconnaître un maître étranger ? car quoiqu'ils déguiſent ce joug, ils le portent. L'auteur du *Siècle de Louis XIV*, que vous liſez avec fruit, a beau dire que le pape eſt une idole dont on baiſe les pieds & dont on lie les mains, ces ſouverains envoient à cette pagode une ambaſſade d'obédience; ils ont à Rome un cardinal protecteur de leur couronne, ils lui payent des tributs en annates, en premiers fruits. Mille cauſes eccléſiaſtiques dans leurs Etats ſont jugées par des commiſſaires que ce prêtre étranger délègue.

Enfin plus d'un roi ſouffre chez lui l'infame tribunal de l'inquiſition érigé par des papes, & rempli par des moines; il eſt mitigé, mais il ſubſiſte à la honte du trône & de la nature humaine.

Vous ne pouvez ſans un rire de pitié entendre parler de ces troupeaux de fainéans tondus, blancs, gris, noirs, chauſſés, déchaux, en culottes ou ſans culottes, pétris de craſſe & d'argumens, dirigeant des dévotes imbécilles, mettant à contribution la populace, diſant des meſſes pour faire retrouver les choſes perdues, & feſant DIEU tous les matins pour quelques ſous; tous étrangers, tous à charge à leur patrie, & tous ſujets de Rome.

Il y a tel royaume qui nourrit cent mille de ces animaux pareſſeux & voraces, dont on aurait fait de bons matelots & de braves ſoldats.

Grâces au ciel & à la raiſon, les Etats ſur leſquels vous devez régner un jour, ſont préſervés de ces fléaux & de cet opprobre. Remarquez qu'ils n'ont fleuri que depuis que vos étables d'*Augias* ont été nettoyées de ces immondices.

Voyez ſurtout l'Angleterre avilie autrefois juſqu'à être une province de Rome, province dépeuplée, pauvre, ignorante & turbulente. Maintenant elle partage l'Amérique avec l'Eſpagne, & elle en poſſède la partie réellement la meilleure; car ſi l'Eſpagne a les métaux, l'Angleterre a les moiſſons que ces métaux achètent. Elle a dans ce continent les ſeules terres qui produiſent les hommes robuſtes & courageux; & tandis que de miſérables théologiens de la communion romaine diſputent pour ſavoir ſi les Américains ſont enfans de leur *Adam*, les Anglais s'occupent à fertiliſer, à peupler & enrichir deux milles lieues de terrain, & à y faire un commerce de trente millions d'écus par année. Ils règnent ſur la côte de Coromandel au bout de l'Aſie; leurs flottes dominent ſur les mers, & ne craindraient pas les flottes de l'Europe entière réunies.

Vous voyez clairement que toutes choſes d'ailleurs égales, un royaume proteſtant doit l'emporter ſur un royaume catholique, puiſqu'il poſſède en matelots, en ſoldats, en cultivateurs, en manufactures, ce que l'autre poſſède en prêtres, en moines & en reliques; il doit avoir plus d'argent comptant, puiſque ſon argent n'eſt point enterré dans des tréſors de Notre-Dame de Lorette, & qu'il ſert au commerce au lieu de couvrir des os de morts qu'on appelle des *corps ſaints;* il doit avoir de plus riches moiſſons,

puisqu'il a moins de jours d'oisiveté consacrés à de vaines cérémonies, au cabaret & à la débauche. Enfin les soldats des pays protestans doivent être les meilleurs; car le Nord est plus fécond en hommes vigoureux, capables des longues fatigues & patiens dans les travaux, que les peuples du Midi occupés de processions, énervés par le luxe, & affaiblis par un mal honteux qui a fait dégénérer l'espèce si sensiblement que dans mes voyages j'ai vu deux cours brillantes où il n'y avait pas dix hommes capables de supporter les travaux militaires. Aussi a-t-on vu un seul prince du Nord, dont les Etats n'étaient pas comptés pour une puissance dans le siècle passé, résister à tous les efforts des maisons d'Autriche & de France.

III.

Ne persécutez jamais personne pour ses sentimens sur la religion, cela est horrible devant DIEU & devant les hommes. JESUS-CHRIST loin d'être oppresseur a été opprimé. S'il y avait dans l'univers un être puissant & méchant, ennemi de DIEU, comme l'ont prétendu les manichéens, son partage serait de persécuter les hommes. Il y a trois religions établies de droit humain dans l'Empire; je voudrais qu'il y en eût cinquante dans vos Etats, ils en seraient plus riches & vous en seriez plus puissant. Rendez toute superstition ridicule & odieuse, vous n'aurez jamais rien à craindre de la religion. Elle n'a été terrible & sanguinaire, elle n'a renversé des trônes que lorsque les fables ont été accréditées & les erreurs réputées saintes. C'est l'insolente absurdité des deux glaives; c'est la prétendue donation de

Conſtantin; c'eſt la ridicule opinion qu'un payſan juif de Galilée avait joui vingt-cinq ans à Rome des honneurs du ſouverain pontificat ; c'eſt la compilation des prétendues décrétales, faite par un fauſſaire ; c'eſt une ſuite non interrompue, pendant pluſieurs ſiècles, de légendes menſongères, de miracles impertinens, de livres apocryphes, de prophéties attribuées à des ſibylles ; c'eſt enfin ce ramas odieux d'impoſtures qui rendit les peuples furieux & qui fit trembler les rois. Voilà les armes dont on ſe ſervit pour dépoſer le grand empereur *Henri IV*, pour le faire proſterner aux pieds de *Grégoire VII*, pour le faire mourir dans la pauvreté & pour le priver de la ſépulture ; c'eſt de cette ſource que ſortirent toutes les infortunes des deux *Fréderics ;* c'eſt ce qui a fait nager l'Europe dans le ſang pendant des ſiècles. Quelle religion que celle qui ne s'eſt jamais ſoutenue, depuis *Conſtantin*, que par des troubles civils ou par des bourreaux ! Ces temps ne ſont plus, mais gardons qu'ils ne reviennent. Cet arbre de mort, tant élagué dans ſes branches, n'eſt point encore coupé dans ſa racine ; & tant que la ſecte romaine aura des fortunes à diſtribuer, des mitres, des principautés, des tiares à donner, tout eſt à craindre pour la liberté & pour le repos du genre-humain. La politique a établi une balance entre les puiſſances de l'Europe ; il n'eſt pas moins néceſſaire qu'elle en forme une entre les erreurs, afin que balancées l'une par l'autre elles laiſſent le monde en paix.

On a dit ſouvent que la morale qui vient de DIEU réunit tous les eſprits, & que le dogme qui vient des hommes les diviſe. Ces dogmes inſenſés, ces

monſtres, enfans de l'école, ſe combattent tous dans l'école; mais ils doivent être également mépriſés des hommes d'Etat; ils doivent tous être rendus impuiſſans par la ſageſſe de l'adminiſtration. Ce ſont des poiſons dont l'un ſert de remède à l'autre; & l'antidote univerſel contre ces poiſons de l'ame c'eſt le mépris.

IV.

Soutenez la juſtice, ſans laquelle tout eſt anarchie & brigandage. Soumettez-vous-y le premier vous-même; mais que les juges ne ſoient que juges & non maîtres, qu'ils ſoient les premiers eſclaves de la loi & non les arbitres. Ne ſouffrez jamais qu'on exécute à mort un citoyen, fût-il le dernier mendiant de vos Etats, ſans qu'on vous ait envoyé ſon procès, que vous ferez examiner par votre conſeil. Ce miſérable eſt un homme, & vous devez compte de ſon ſang.

Que les lois chez vous ſoient ſimples, uniformes, aiſées à entendre de tout le monde. Que ce qui eſt vrai & juſte dans une de vos villes ne ſoit pas faux & injuſte dans une autre: cette contradiction anarchique eſt intolérable.

Si jamais vous avez beſoin d'argent par le malheur des temps, vendez vos bois, votre vaiſſelle d'argent, vos diamans, mais jamais des offices de judicature. Acheter le droit de décider de la vie & de la fortune des hommes, c'eſt le plus ſcandaleux marché qu'on ait jamais fait. On parle de ſimonie: y a-t-il une plus lâche ſimonie que de vendre la magiſtrature? car y a-t-il rien de plus ſaint que les lois?

Que vos lois ne soient ni trop relâchées ni trop sévères. Point de confiscation de biens à votre profit, c'est une tentation trop dangereuse. Ces confiscations ne sont, après tout, qu'un vol fait aux enfans d'un coupable. Si vous n'arrachez pas la vie à ces enfans innocens, pourquoi leur arrachez-vous leur patrimoine? n'êtes-vous pas assez riche sans vous engraisser du sang de vos sujets? Les bons empereurs, dont nous tenons notre législation, n'ont jamais admis ces lois barbares.

Les supplices sont malheureusement nécessaires; il faut effrayer le crime: mais rendez les supplices utiles; que ceux qui ont fait tort aux hommes servent les hommes. Deux souveraines du plus vaste empire du monde ont donné successivement ce grand exemple. Des pays affreux défrichés par des mains criminelles n'en ont pas moins été fertiles. Les grands chemins réparés par leurs travaux toujours renaissans, ont fait la sureté & l'embellissement de l'empire.

Que l'usage affreux de la question ne revienne jamais dans vos provinces, excepté le cas où il s'agirait évidemment du salut de l'Etat.

La question, la torture fut d'abord une invention des brigands, qui venant piller des maisons, faisaient souffrir des tourmens aux maîtres & aux domestiques, jusqu'à ce qu'ils eussent découvert leur argent caché; ensuite, les Romains adoptèrent cet horrible usage contre les esclaves qu'ils ne regardaient pas comme des hommes; mais jamais les citoyens romains n'y furent exposés.

Vous savez d'ailleurs que dans les pays où cette coutume horrible est abolie, on ne voit pas plus de

crimes que dans les autres. On a tant dit que la queſtion eſt un ſecret preſque ſûr pour ſauver un coupable robuſte, & pour condamner un innocent d'une conſtitution faible, que ce raiſonnement a enfin perſuadé des nations entières.

V.

Les finances ſont chez vous adminiſtrées avec une économie qui ne doit ſe déranger jamais. Conſervez précieuſement cette ſage adminiſtration. La recette eſt auſſi ſimple qu'elle puiſſe l'être. Les ſoldats qui ne ſervent à rien en temps de paix ſont diſtribués au receveur des tributs, qui eſt d'ordinaire un homme d'âge, ſeul & déſarmé. Vous n'êtes point obligé d'entretenir une armée de commis contre vos ſujets. L'argent de l'Etat ne paſſe point par trente mains différentes, qui toutes en retiennent une partie. On ne voit point de fortunes immenſes élevées par la rapine à vos dépens, & aux dépens de la nobleſſe & du peuple. Chaque receveur porte tous les mois l'argent de ſa recette à la chambre de vos finances. Le peuple n'eſt point foulé, & le prince n'eſt point volé. Vous n'avez point chez vous cette multitude de petites dignités bourgeoiſes, & d'emplois ſubalternes ſans fonction, qu'on voit ſortir de ſous terre dans certains Etats où ils ſont mis en vente par une adminiſtration obérée. Tous ces petits titres ſont achetés chèrement par la vanité; ils produiſent aux acheteurs des rentes perpétuelles, & l'affaibliſſement perpétuel de l'Etat.

On ne voit point chez vous cette foule de bourgeois inutiles, intitulés *conſeillers du prince*, qui vivent dans l'oiſiveté, & qui n'ont autre choſe à faire qu'à dépenſer

à leurs plaisirs les revenus de ces charges frivoles que leurs pères ont acquises.

Chaque citoyen vit chez vous ou du revenu de sa terre, ou du fruit de son industrie, ou des appointemens qu'il reçoit du prince. Le gouvernement n'est point endetté. Je n'ai jamais entendu crier ici dans les rues comme dans un pays où j'ai voyagé dans ma jeunesse ; *nouvel édit d'une constitution de rentes; nouvel emprunt ; charges de conseiller du roi mouleur de bois, mesureur de charbon.* Vous ne tomberez point dans cet aviliſſement aussi ruineux que ridicule. On interdirait un comte de l'Empire qui se conduirait ainsi dans sa terre ; on lui ôterait justement l'administration de son bien. Si les Etats dont je parle sont destinés un jour à être nos ennemis, puissent-ils se conduire selon des maximes si extravagantes !

V I.

Faites travailler vos soldats à la perfection des chemins par lesquels ils doivent marcher, à l'applaniſſement des montagnes qu'ils doivent gravir, aux ports où ils doivent s'embarquer, aux fortifications des villes qu'ils doivent défendre. Ces travaux utiles les occuperont pendant la paix, rendront leurs corps plus robustes & plus capables de soutenir les fatigues de la guerre. Une légère augmentation de paye suffira pour qu'ils courent au travail avec gaieté. Telle était la méthode des Romains ; les légions firent elles-mêmes ces chemins qu'ils traversèrent pour aller conquérir l'Asie mineure & la Syrie. Le soldat se courbe en remuant la terre, mais il se redresse en marchant à l'ennemi. Un mois d'exercice

rétablit ce petit avantage extérieur, que six mois de travail ont pu défigurer. La force, l'adresse & le courage valent bien la grâce sous les armes. Les Anglais & les Russes sont moins parfaits à la parade que les Prussiens, & les égalent au jour de bataille.

On demande s'il est convenable que les soldats soient mariés? Je pense qu'il est bon qu'ils le soient; la désertion diminue, la population augmente. Je sais qu'un soldat marié sert moins volontiers loin des frontières, mais il en vaut mieux quand il combat dans le sein de la patrie. Vous ne prétendez pas porter la guerre loin de votre Etat, votre situation ne vous le permet pas; votre intérêt est que vos soldats peuplent vos provinces, au lieu d'aller ruiner celles des autres.

Que le militaire après avoir long-temps servi ait chez lui des secours assurés; qu'il y jouisse au moins de sa demi-paye comme en Angleterre. Un hôtel des invalides, tel que *Louis XIV* en donna l'exemple dans sa capitale, pouvait convenir à un riche & vaste royaume. Je crois plus avantageux pour vos Etats que chaque soldat, à l'âge de cinquante ans au plus tard, rentre dans le sein de sa famille. Il peut encore labourer ou travailler d'un métier utile; il peut donner des enfans à la patrie. Un homme robuste peut à l'âge de cinquante ans être encore utile vingt années. Sa demi-paye est un argent, qui, bien que modique, rentre dans la circulation au profit de la culture. Pour peu que ce soldat réformé défriche un quart d'arpent, il est plus utile à l'Etat qu'il ne l'a été à la parade.

VII.

Ne souffrez pas chez vous la mendicité. C'est une infamie qu'on n'a pu encore détruire en Angleterre, en France & dans une partie de l'Allemagne. Je crois qu'il y a en Europe plus de quatre cents mille malheureux indignes du nom d'hommes, qui font un métier de l'oisiveté & de la gueuserie. Quand une fois ils ont embrassé cet abominable genre de vie, ils ne sont plus bons à rien. Ils ne méritent pas même la terre où ils devraient être ensevelis. Je n'ai point vu cet opprobre de la nature humaine toléré en Hollande, en Suède, en Danemarck; il ne l'est pas même en Pologne. La Russie n'a point de troupes de gueux, établis sur les grands chemins pour rançonner les passans. Il faut punir sans pitié les mendians qui osent se faire craindre, & secourir les pauvres avec la plus scrupuleuse attention. Les hôpitaux de Lyon & d'Amsterdam sont des modèles; ceux de Paris sont indignement administrés. Le gouvernement municipal de chaque ville doit seul avoir le soin de ses pauvres & de ses malades. C'est ainsi qu'on en use dans Lyon & dans Amsterdam. Tous ceux que la nature afflige y sont secourus; tous ceux à qui elle laisse la liberté des membres y sont forcés à un travail utile. Il faut surtout commencer à Lyon par l'administration de l'hôpital pour arriver aux honneurs municipaux de l'hôtel-de-ville. C'est-là le grand secret. L'hôtel-de-ville de Paris n'a pas des institutions si sages, il s'en faut beaucoup; le corps-de-ville y est ruiné, il est sans pouvoir & sans crédit.

Les hôpitaux de Rome ſont riches, mais ils ne ſemblent deſtinés que pour recevoir des pélerins étrangers ; c'eſt un charlataniſme qui attire des gueux d'Eſpagne, de Bavière, d'Autriche, & qui ne ſert qu'à encourager le nombre prodigieux des mendians d'Italie. Tout reſpire à Rome l'oſtentation & la pauvreté, la ſuperſtition & l'arlequinade. . . .

. . . . . .

. . . . . .

N. B. *Le reſte manque.*

LE CRI
DES
NATIONS.

1769.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0133-2

LE CRI
DES NATIONS.

ESPAGNE qui fus le berceau des jésuites; parlemens de France qui, depuis l'institution de cette milice, armâtes toujours les lois contr'elle; Portugal qui n'avais que trop éprouvé le danger de leurs maximes; Naples, Sicile, Parme, Malthe qui les avez connus, vous en avez enfin purgé vos Etats; non qu'il n'y eût parmi eux des hommes vertueux & utiles; mais parce qu'en général l'esprit de cet ordre était contraire aux intérêts des nations, & parce qu'en effet ils étaient les satellites d'un prince étranger.

C'est dans cette vue que la sagesse éclairée de presque toutes les puissances catholiques, impose aujourd'hui le frein des lois à la licence des moines, qui se croyaient indépendans des lois mêmes. Cette heureuse révolution, qui paraissait impossible dans le siècle passé, quoiqu'elle fût très-aisée, a été reçue avec l'acclamation des peuples. Les hommes étant plus éclairés en sont devenus plus sages & moins malheureux. Ce changement aurait produit des excommunications, des interdits, des guerres civiles dans des temps de barbarie; mais dans le siècle de la raison, l'on n'a entendu que des cris de joie.

Ces mêmes peuples, qui béniſſent leurs souverains & leurs magistrats pour avoir commencé ce grand ouvrage, espèrent qu'il ne demeurera pas imparfait.

On a chaſſé les jéſuites, parce qu'ils étaient les principaux organes des prétentions de la cour de Rome. Comment donc pourrait-on laiſſer ſubſiſter ces prétentions? Quoi! l'on punirait ceux qui les ſoutiennent, & on ſe laiſſerait opprimer par ceux qui les exercent!

Des annates.

D'OU vient que la France, l'Eſpagne, l'Italie payent encore des annates à l'évêque de Rome? Les rois conférent le bénéfice de l'épiſcopat, l'Egliſe confère le S^t Eſprit. Ces deux dons n'ont certainement rien de commun. Les rois ont fondé le bénéfice qui conſiſte dans le revenu, ou bien ils ſont aux droits des ſeigneurs qui l'ont fondé. La nomination eſt donc le privilége de la couronne. C'eſt donc *par la grâce unique du roi*, & non par celle d'un évêque étranger, qu'un évêque eſt évêque. Ce n'eſt point le pape qui lui donne le S^t Eſprit; il le reçoit de l'impoſition de quelques autres évêques ſes concitoyens. S'il paye au pape quelque argent pour la collation de ſon bénéfice, c'eſt dans le fond un délit contre l'Etat; s'il paye cet argent pour recevoir le S^t Eſprit, c'eſt une ſimonie: il n'y a pas de milieu. On a voulu pallier ce marché qui offenſe la religion & la patrie, on n'a jamais pu le juſtifier.

Il eſt autoriſé, dit-on, par le concordat entre le roi *François I* & le pape *Léon X*. Mais quoi! parce qu'ils avaient alors beſoin l'un de l'autre, parce que des intérêts paſſagers les réunirent, faut-il que l'Etat en ſouffre éternellement? faut-il payer à jamais ce qu'on

qu'on ne doit pas? ſera-t-on eſclave au dix-huitième ſiècle parce qu'on fut imprudent au ſeizième?

Des diſpenſes.

ON paye chèrement à Rome la diſpenſe pour épouſer ſa couſine & ſa nièce. Si ces mariages offenſaient DIEU, quel pouvoir ſur la terre aurait droit de les permettre? Si DIEU ne les réprouve pas, à quoi ſert une diſpenſe? S'il faut cette diſpenſe, pourquoi un champenois & un picard doivent-ils la demander & la payer à un prêtre italien? Ces champenois & ces picards n'ont-ils pas des tribunaux qui peuvent juger du contrat civil, & des curés qui adminiſtrent, en vertu du contrat civil, ce qui eſt du reſſort du ſacrement?

N'eſt-ce pas une ſervitude honteuſe, contraire au droit des gens, à la dignité des couronnes, à la religion, à la nature, de payer un étranger pour ſe marier dans ſa patrie?

On a pouſſé cette tyrannie abſurde juſqu'à prétendre que le pape ſeul a le droit d'accorder pour de l'argent à un filleul la permiſſion d'épouſer ſa marraine. Qu'eſt-ce qu'une marraine? c'eſt une femme inutile ajoutée à un parrain néceſſaire, laquelle a de ſurcroît répondu pour vous que vous ſeriez chrétien. Or, parce qu'elle a dit que vous obſerveriez les rites du chriſtianiſme, ce ſera un crime de contracter avec elle un ſacrement du chriſtianiſme! & le pape ſeul pourra changer ce crime en une action méritoire & ſacrée moyennant une taxe!

Ce prétendu crime n'était pas moins grand entre

le parrain & la marraine, (*a*) & les père & mère de l'enfant. Ils ont répondu qu'un enfant né en Bavière ſerait chrétien, donc les parrains & marraines ne pourront jamais épouſer le père ou la mère, ſi un prêtre de Rome ne leur fait payer chèrement une diſpenſe! Et un homme qui aurait été parrain de ſon enfant, ne peut plus coucher avec ſa femme ſans la permiſſion du pape ou d'un prêtre délégué par lui! Et c'eſt ainſi qu'on a traité les hommes! ils le méritaient puiſqu'ils l'ont ſouffert.

De la bulle in cœnâ Domini.

LA bulle *in cœnâ Domini* n'eſt pas à beaucoup près le monument le plus étrange de l'abſurde deſpotiſme ſi long-temps affecté autrefois par la cour de Rome. Les bulles des *Grégoire VII*, des *Innocent IV*, des *Grégoire IX*, des *Boniface VIII* ont été ſans doute plus funeſtes; mais la bulle *in cœnâ Domini* eſt d'autant plus remarquable, qu'elle a été forgée dans des temps où les hommes commençaient à ſortir de l'épaiſſe barbarie qui avait ſi long-temps abruti toute l'Europe. L'Angleterre & la moitié du continent, ſoulevées au ſeizième ſiècle contre les uſurpations romaines, ſemblaient avertir cette cour d'être modérée. Cependant, au mépris de toute bienſéance & des droits divins & humains, l'évêque de Rome *Pie V* n'héſita pas à promulguer cette bulle qu'on fulmine à Rome tous les jeudis de la ſemaine ſainte, avec les cérémonies

(*a*) Mon curé en baptiſant un enfant, le 11 juin 1769, dit à Mlle *Nolet*, la marraine : *Souvenez-vous que vous ne pouvez épouſer ni l'enfant, ni ſon père, ni ſa mère.*

les plus pompeuses & les plus lugubres. On excommunie en ce jour tous les magistrats, tous les évêques, tous les hommes enfin qui appellent à un futur concile ; tous les capitaines de vaisseaux qui courent la mer sur les côtes de l'Etat ecclésiastique ; tous ceux qui arrêtent les pourvoyeurs des viandes destinées pour le pape ; les rois, leurs chanceliers, leurs parlemens ou cours supérieures qui concourent à souffrir que le clergé paye des tributs à l'Etat sous quelque dénomination que ce puisse être ; tous les magistrats & particulièrement les parlemens qui s'opposent à la réception de la discipline du concile de Trente. Le pape seul peut absoudre ceux qui se rendent coupables de ces crimes énormes. Il faut qu'ils aillent demander pardon à Rome aux grands pénitenciers, qui doivent les frapper de leurs baguettes. Ainsi tous les parlemens de France doivent faire le pélerinage de Rome pour aller recevoir des coups de verges dans l'église de St Pierre. Pourquoi non ? le grand *Henri IV* en reçut bien par procureur sur le dos des cardinaux d'*Ossat* & du *Perron*. (1)

Des juges délégués par Rome.

UN curé de nos provinces est jugé en matière purement ecclésiastique par l'officialité de son évêque. Il en appelle au métropolitain, du métropolitain au primat, n'est-ce pas assez ? Faut-il une quatrième juridiction pour achever sa ruine ? faut-il que Rome

(1) Le pape *Ganganelli* n'a pas révoqué cette bulle, mais il a cessé de la publier. L'empereur *Joseph II* a ordonné de l'arracher de tous les rituels dans ses Etats.

délègue de nouveaux juges ? Cela s'appelle en appeler aux apôtres. Mais nous ne voyons pas que les apôtres aient jamais rendu des arrêts à Jérusalem, par appel de la juriſdiction des Gaules.

Quelle peut être la cauſe de toutes ces prétentions.

LES uſurpations de la cour romaine ſont grandes & ruineuſes ; ſes prétentions ſont innombrables. Sur quoi ſont-elles fondées ? pourquoi l'évêque de Rome ſerait-il le deſpote de l'Egliſe, le ſouverain des lois & des rois ? Eſt-ce parce qu'il ſe nomme pape ? Mais ce titre eſt encore celui de tout prêtre de l'Egliſe grecque, mère de l'Egliſe romaine, & qui n'a jamais ſouſcrit aux uſurpations de ſa fille. Eſt-ce parce que JESUS-CHRIST a dit expreſſément : *Il n'y aura parmi vous ni premiers ni derniers* ? Eſt-ce parce qu'il a dit *que celui qui voudrait s'élever au-deſſus de ſes frères ſerait obligé de les ſervir* ?

Eſt-ce parce que les papes ſe ſont dits ſucceſſeurs de *St Pierre* ? mais il eſt démontré que *St Pierre* n'a jamais eu aucune juriſdiction ſur les apôtres ſes confrères ; & il n'eſt pas moins démontré que *St Pierre* n'a jamais été à Rome. S'il avait fait ce voyage, les Actes des apôtres en auraient parlé : la première égliſe qu'on eût bâtie à Rome aurait été bâtie en l'honneur de *Pierre* & non pas en l'honneur de *Jean* : l'égliſe de *St Jean-de-Latran* ne ſerait pas encore regardée aujourd'hui par les Romains comme la première égliſe de l'Occident.

Des auteurs qui ne ſont pas des de *Thou*, un *Abdias*, un *Marcel*, un *Hégéſippe*, écrivent que *Simon*

Barjone, surnommé *Pierre*, vint à Rome sous l'empereur *Néron;* qu'il y rencontra *Simon le magicien ;* qu'ils s'envoyèrent l'un à l'autre faire des complimens par leurs chiens ; qu'ils disputèrent à qui ressusciterait un parent de *Néron*, qui venait de mourir ; que *Simon le magicien* n'opéra la résurrection qu'à moitié, & que l'autre *Simon* l'opéra entièrement; qu'ils se défièrent ensuite à qui volerait le plus haut dans l'air en présence de l'empereur ; que *Simon-Pierre*, en fesant le signe de la croix, fit tomber son rival de la moyenne région, ce qui fut cause qu'il se cassa les deux jambes ; & que *St Pierre* ayant vécu vingt-cinq ans à Rome sous *Néron*, qui ne régna que treize années, fut crucifié la tête en bas.

Est-il possible que ce soit sur de pareils contes que l'imbécillité humaine ait établi, dans des temps barbares, la plus énorme puissance qui ait jamais opprimé la terre, & en même temps la plus sacrée ?

Ceux qui ont voulu donner une ombre de vraisemblance à ces incompréhensibles usurpations, ont dit que Rome ayant été la capitale du monde politique, elle devait être la capitale du monde chrétien. Mais par cette raison, si l'empereur *Charlemagne* avait établi le siége de son empire à Vaugirard ; si sa race avait conservé sa puissance au lieu de la démembrer ; s'il y avait eu enfin un évêque à Vaugirard, ce prélat aurait donc été le maître des empereurs, des rois & de l'Eglise universelle.

Quand même *St Pierre* aurait fait le voyage de Rome, en quoi l'évêque de cette ville aurait-il eu la prééminence sur les autres ? Rome n'avait point été le berceau du christianisme, c'était Jérusalem. La

primauté appartenait naturellement à l'évêque de cette ville, comme les tréfors appartiennent de droit à ceux fur le terrain defquels on les a trouvés.

Fraudes dont on s'eſt appuyé pour autoriſer une domination injuſte.

ON frémit quand on enviſage ce long amas d'impoſtures, dont le tiſſu a formé enfin la tiare qui a opprimé tant de couronnes. Je ne parle pas des fauſſes conſtitutions apoſtoliques, des fauſſes citations, des mauvais vers attribués aux prétendues ſibylles, des fauſſes lettres de *St Paul* à *Sénèque*, des fauſſes récognitions du pape *Clément*, & de ce nombre innombrable de fraudes qu'on appelait autrefois fraudes pieuſes : je parle de la prétendue donation de *Conſtantin* qui eſt du neuvième ſiècle, & qu'on était obligé de croire ſous peine d'excommunication ; je parle des abſurdes décrétales qui ont été ſi long-temps le fondement du droit canon, & qui ont corrompu la juriſprudence de l'Europe ; je parle de la prétendue conceſſion faite par *Charlemagne* à l'évêque de Rome, de la Sardaigne & de la Sicile que ce monarque n'a jamais poſſédées. Chaque année ajouta un chaînon à la chaîne de fer dont l'ambition, revêtue des habits de la religion, liait les peuples ignorans. On ne peut faire un pas dans l'hiſtoire ſans y trouver des traces de ce mépris avec lequel Rome traita le genre-humain, ne daignant pas même employer la vraiſemblance pour le tromper.

De l'indépendance des ſouverains.

SOUVERAINETÉ & dépendance ſont contradictoires. Toute monarchie, toute république n'a que DIEU pour maître; c'eſt le droit naturel; c'eſt le droit de propriété. Deux choſes ſeules peuvent vous en priver, la force d'un brigand uſurpateur, ou votre imbécillité. Les Goths s'emparent de l'Eſpagne par la force; les Tartares s'emparent de l'Inde. *Jean ſans terre* donne l'Angleterre au pape. On ſe réintègre dans le droit naturel, contre l'uſurpation, quand on a du courage; on reprend ſon royaume des mains du pape quand on a le ſens commun.

Des royaumes donnés par les papes.

QUICONQUE a lu ſait que les papes ont donné ou cru donner tous les royaumes de l'Europe, ſans en excepter aucun, depuis les montagnes glacées de la Norvége juſqu'au détroit de Gibraltar. Ceux qui n'ont pas lu ne le croiront pas, parce que d'un côté ce comble d'audace, & de l'autre cet excès d'aviliſſement ſemblent incompréhenſibles.

Hildebrand ou *Childebrand*, moine de Cluni, pape ſous le nom de *Grégoire VII*, eſt le premier qui au bout de mille ans pervertit à ce point le chriſtianiſme. Il oſe citer l'empereur *Henri IV* à comparaître devant lui en 1076; il prononce contre cet empereur un arrêt de dépoſition la même année: *Je lui défends*, dit-il, *de gouverner le royaume teutonique, & je délie tous ſes ſujets de leur ſerment de fidélité.*

L'année ſuivante, ayant ſoulevé contre lui l'Allemagne, il le force à venir lui demander pardon, pieds nus & revêtu d'un cilice.

En 1088, le même *Childebrand* donne, de ſon autorité privée, l'empire à *Rodolphe* duc de Suabe.

Urbain II, moine de Cluni comme *Grégoire VII*, marche ſur les mêmes traces.

Paſcal II va plus loin; il arme le fils de *Henri IV* contre ſon père & en fait un parricide.

Enfin ce grand empereur meurt en 1106, dépouillé de l'empire & réduit à l'indigence. On l'enterre à Liége; mais comme il était excommunié, ſon propre fils *Henri V* le fait exhumer, & un manœuvre l'enterre à Spire dans une cave.

Après cet horrible exemple, il eſt inutile de rapporter tous les attentats ſans nombre que les papes exercèrent contre tant d'empereurs, & les calamités de la maiſon de Suabe.

Les papes ne permettaient pas qu'on lût l'écriture ſainte; il ſuffiſait qu'on ſût qu'ils étaient les vicaires de DIEU, & qu'en cette qualité ils devaient diſpoſer de tous les royaumes de la terre. C'était préciſément ce que le diable propoſa à JESUS-CHRIST ſur la montagne où il eſt dit qu'il le tranſporta.

Nouvelles preuves du droit de diſpoſer de tous les royaumes, prétendu par les papes.

IL y a cent bulles d'évêques de Rome, qui aſſurent expreſſément que les royaumes ne ſont que des conceſſions de la chaire pontificale. Arrêtons-nous à celle d'*Adrien IV* au roi d'Angleterre *Henri II.*

„ On ne doute pas & vous êtes persuadé que tout „ royaume chrétien est du patrimoine de *St Pierre*, „ & que l'Irlande & toutes les îles qui ont reçu la „ foi, appartiennent à l'Eglise romaine. Nous appre- „ nons que vous voulez subjuguer cette île pour „ faire payer un denier à *St Pierre* par chaque maison, „ ce que nous vous accordons avec plaisir, &c. „

Il n'est presque point d'Etat en Europe où des bulles à peu près semblables n'aient fait répandre des torrens de sang. Ne parlons ici que des papes qui osèrent excommunier les rois de France *Robert*, *Philippe I*, *Philippe-Auguste*, *Louis VIII* père de *St Louis*, excommunié par un simple légat, acceptant pour pénitence de payer au pape le dixième de son revenu de deux années, & de se présenter nus pieds & en chemise à la porte de Notre-Dame de Paris, avec une poignée de verges, pour être fouetté par les chanoines; pénitence, dit-on, que ses domestiques accomplirent pour leur maître; *Philippe le bel* livré au diable par *Boniface VIII*, son royaume en interdit (*b*) & transféré à *Albert* d'Autriche. Enfin le

(*b*) Le commun des lecteurs ignore la manière dont on interdisait un royaume. On croit que celui qui se disait le père commun des chrétiens se bornait à priver une nation de toutes les fonctions du christianisme, afin qu'elle méritât sa grâce en se révoltant contre le souverain. Mais on observait dans cette sentence des cérémonies qui doivent passer à la postérité. D'abord on défendait à tout laïque d'entendre la messe & on n'en célébrait plus au maître-autel. On déclarait l'air impur. On ôtait tous les corps saints de leurs châsses, & on les étendait par terre dans l'église couverts d'un voile. On dépendait les cloches & on les enterrait dans des caveaux. Quiconque mourait dans le temps de l'interdit était jeté à la voierie. Il était défendu de manger de la chair, de se raser, de se saluer. Enfin le royaume appartenait de droit au premier occupant; mais le pape prenait toujours soin d'annoncer ce droit par une bulle particulière dans laquelle il désignait le prince qu'il gratifiait de la couronne vacante.

bon roi *Louis XII* excommunié par *Jules II*, & la France mise encore en interdit par ce vieux & fougueux soldat évêque de Rome.

Les plaies que les papes fauteurs de la ligue ont faites à la France, ont saigné trente années, depuis que le cordelier *Sixte-Quint* eut l'audace d'appeler *Henri IV génération bâtarde & déteſtable de la maiſon de Bourbon*, & de le déclarer incapable de poſſéder un ſeul de ſes héritages. Il faut le dire à nos contemporains, & les conjurer de redire à nos deſcendans, que ce ſont ces ſeules maximes qui portèrent le couteau dans le cœur du plus grand de nos héros & du meilleur de nos rois. Il faut, en verſant des larmes ſur la deſtinée de ce grand-homme, répéter qu'on eut une peine extrême à obtenir de *Clément VIII*, qu'il lui donnât une abſolution dont il n'avait que faire, & à empêcher que ce pape n'inſérât dans cette abſolution, *qu'il réintégrait, de ſa pleine autorité, Henri IV dans le royaume de France.*

Quelques perſonnes, plus confiantes qu'éclairées, veulent nous conſoler en nous diſant que ces abominations ne reviendront plus. Hélas! qui vous l'a dit? le fanatiſme eſt-il entièrement extirpé? ne ſavez-vous pas de quoi il eſt capable? La plupart des honnêtes gens ſont inſtruits, je l'avoue; les maximes des parlemens ſont dans nos bouches & dans nos cœurs: mais la populace n'eſt-elle pas ce qu'elle était du temps de *Henri III* & de *Henri IV*? n'eſt-elle pas toujours gouvernée par des moines? n'eſt-elle pas trois cents fois au moins plus nombreuſe que ceux qui ont reçu une éducation honnête? n'eſt-ce pas enfin une traînée de poudre, à laquelle on peut mettre un jour le feu?

Jusqu'à quand se contentera-t-on de palliatifs dans la plus horrible & la plus invétérée des maladies? Jusqu'à quand se croira-t-on en pleine santé parce que nos maux ont quelque relâche? C'est aux magistrats, c'est aux hommes qui partagent le fardeau du gouvernement, à voir quelle digue ils peuvent mettre à des débordemens qui nous ont inondés depuis tant de siècles. Chaque père de famille est conjuré de peser ces grandes vérités; de les graver dans la tête de ses enfans, & de préparer une postérité qui ne connaisse que les lois & la patrie.

On se sert encore parmi nous du mot dangereux *des deux puissances;* (2) mais JESUS-CHRIST ne l'a jamais employé; il ne se trouve dans aucun père de l'Eglise; il a été toujours inconnu à l'Eglise grecque; & en dernier lieu, un évêque grec a été déposé par un synode d'évêques pour avoir usé de cette expression révoltante.

Il n'y a qu'une puissance, celle du souverain: l'Eglise conseille, exhorte, dirige; le gouvernement commande. Non, il n'est certe qu'une puissance. La cour de Rome a cru que c'était la sienne; mais quel gouvernement ne secoue pas aujourd'hui le joug de cette absurde tyrannie? Pourquoi donc le nom subsiste-t-il encore quand la chose même est détruite? Pourquoi laisser sous la cendre un feu qui

(2) Voyez les remontrances du clergé au roi en 1755, ses actes de 1765 &c. On souffre ses entreprises parce qu'il les forme dans des assemblées où il donne quelques millions, & que l'on n'a pas encore osé le soumettre comme les pairs du royaume à la capitation & aux vingtièmes, quoiqu'un grand-vicaire soit souvent beaucoup mieux payé qu'un maréchal de France.

peut se rallumer ? N'y a-t-il pas assez de malheurs sur la terre, sans mettre encore aux prises la discipline du sacerdoce avec l'autorité souveraine ?

Nous n'entrons pas ici dans cette grande question, si les dignités temporelles conviennent à des ecclésiastiques de l'Eglise de JESUS, qui leur a si expressément & si souvent ordonné d'y renoncer. Nous n'examinons point si dans les temps d'anarchie, les évêques de Rome & d'Allemagne, les simples abbés, ont dû s'emparer des droits régaliens : c'est un objet de politique qui ne nous regarde pas ; nous respectons quiconque est revêtu du pouvoir suprême. DIEU nous préserve de vouloir troubler la paix des Etats, & de remuer des bornes posées depuis si long-temps ! Nous ne voulons que soutenir les droits incontestables des rois, de toute la magistrature, de tous nos concitoyens ; & nous nous flattons que ces droits, sur lesquels repose la félicité publique, seront désormais inébranlables.

OBSERVATIONS

SUR

MM. JEAN LAW, MELON ET DUTOT :
SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES
MONNAIES ET LES IMPOTS.

1738.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0149-5

LETTRE

A M. T***,

Sur l'ouvrage de M. Melon, & sur celui de M. Dutot.

1738.

JE vous remercie, Monsieur, de m'avoir fait connaître le livre de M. *Dutot* sur les finances : c'est un *Euclide* pour la vérité & l'exactitude. Il me semble qu'il fait à l'égard de cette science, qui est le fondement des bons gouvernemens, ce que *Lémeri* a fait en chimie : il a rendu très-intelligible un art sur lequel avant lui les artistes jaloux de leurs connaissances, souvent erronées, n'avaient point écrit, ou n'avaient donné que des énigmes.

Je viens de relire aussi le petit livre de feu M. *Melon*, qui a été l'occasion de l'ouvrage beaucoup plus détaillé & plus approfondi qu'a donné M. *Dutot*.

Nardi parvus onix eliciet cadum.

L'essai de M. *Melon* me paraît toujours digne d'un ministre & d'un citoyen, même avec ses

erreurs. Il me ſemble, toute prévention à part, qu'il y a beaucoup à profiter dans ces lectures ; car je veux croire, pour l'amour du genre-humain, que ces livres & quelques-uns de ceux de M. l'abbé de *St Pierre* pourront, dans des temps difficiles, ſervir de conſeil aux miniſtres à venir, comme l'hiſtoire eſt la leçon des rois.

Parmi les choſes que je remarque ſur l'eſſai de M. *Melon*, il me ſera bien permis, en qualité d'homme de lettres & d'amateur de la langue françaiſe, de me plaindre qu'il en ait trop négligé la pureté. L'importance des matières ne doit point faire oublier le ſtyle. Je me ſouviens que lorſque l'auteur me fit l'honneur de me donner ſa ſeconde édition, il me dit qu'il était bien difficile d'écrire en français, & qu'on lui avait corrigé plus de trente fautes dans ſon livre : je lui en montrai cent dans les vingt premières pages de cette ſeconde édition corrigée.

Permettez-moi de vous envoyer, ſur ces deux ouvrages, quelques obſervations plus importantes.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

SUR

MM. JEAN LAW, MELON ET DUTOT : SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES ET LES IMPOTS.

ON entend mieux le commerce en France depuis vingt ans qu'on ne l'a connu depuis *Pharamond* jusqu'à *Louis XIV*. C'était auparavant un art caché, une espèce de chimie entre les mains de trois ou quatre hommes qui fesaient en effet de l'or, & qui ne disaient pas leur secret. Le gros de la nation était d'une ignorance si profonde sur ce secret important, qu'il n'y avait guère de ministre ni de juge qui sût ce que c'était que des *actions*, des *primes*, le *change*, un *dividende*. Il a fallu qu'un écossais nommé *Jean Law* soit venu en France, & ait bouleversé toute l'économie de notre gouvernement pour nous instruire. Il osa, dans le plus horrible dérangement de nos finances, dans la disette la plus générale, établir une banque & une compagnie des Indes. C'était l'émétique à des malades ; nous en prîmes trop, & nous eûmes des convulsions. Mais enfin des débris de son système il nous resta une compagnie des Indes avec cinquante millions de fonds. Qu'eût-ce été si nous n'avions pris de la drogue que la dose qu'il fallait ? Le corps de l'Etat serait, je crois, le plus robuste & le plus puissant de l'univers.

Il régnait encore un préjugé si grossier parmi nous, quand la présente compagnie des Indes fut établie, que la sorbonne déclara usuraire le dividende des actions. C'est ainsi qu'on accusa de sortilége en 1470 les imprimeurs allemands qui vinrent exercer leur profession en France.

Nous autres Français, il le faut avouer, nous sommes venus bien tard en tout genre; nos premiers pas dans les arts ont été de nous opposer à l'introduction des vérités qui nous venaient d'ailleurs; nous avons soutenu des thèses contre la circulation du sang démontrée en Angleterre; contre le mouvement de la terre prouvé en Allemagne; on a proscrit par arrêt jusqu'à des remèdes salutaires. Annoncer des vérités, proposer quelque chose d'utile aux hommes, c'est une recette sûre pour être persécuté. *Jean Law*, cet écossais à qui nous devons notre compagnie des Indes & l'intelligence du commerce, a été chassé de France, & est mort dans la misère à Venise; & cependant nous qui avions à peine trois cents gros vaisseaux marchands quand il proposa son système, (*a*) nous en avons aujourd'hui dix-huit cents. Nous les lui devons, & nous sommes loin de la reconnaissance.

Les principes du commerce sont à présent connus de tout le monde; nous commençons à avoir de bons livres sur cette matière. L'*Essai sur le commerce* de M. *Melon* est l'ouvrage d'un homme d'esprit, d'un citoyen, d'un philosophe; il se sent de l'esprit du siècle; & je ne crois pas que du temps même de M. *Colbert*

(*a*) Ceci était écrit en 1738.

il y eût en France deux hommes capables de composer un tel livre. Cependant il y a bien des erreurs dans ce bon ouvrage : tant le chemin vers la vérité est difficile. Il est bon de relever les mépriſes qui ſe trouvent dans un livre utile ; ce n'eſt même que là qu'il les faut chercher. C'eſt reſpecter un bon ouvrage que de le contredire ; les autres ne méritent pas cet honneur.

Voici quelques propoſitions qui ne m'ont point paru vraies.

I. Il dit que les pays où il y a le plus de mendians ſont les plus barbares. Je penſe qu'il n'y a point de ville moins barbare que Paris, & pourtant où il y ait plus de mendians. C'eſt une vermine qui s'attache à la richeſſe ; les fainéans accourent du bout du royaume à Paris, pour y mettre à contribution l'opulence & la bonté. C'eſt un abus difficile à déraciner, mais qui prouve ſeulement qu'il y a des hommes lâches, qui aiment mieux demander l'aumône que de gagner leur vie. C'eſt une preuve de richeſſe & de négligence, & non point de barbarie.

II. Il répète dans pluſieurs endroits que l'Eſpagne ſerait plus puiſſante ſans l'Amérique. Il ſe fonde ſur la dépopulation de l'Eſpagne, & ſur la faibleſſe où ce royaume a langui long-temps. Cette idée que l'Amérique affaiblit l'Eſpagne ſe voit dans près de cent auteurs : mais s'ils avaient voulu conſidérer que les tréſors du nouveau monde ont été le ciment de la puiſſance de *Charles-Quint*, & que par eux *Philippe II* aurait été le maître de l'Europe, ſi *Henri le grand*, *Eliſabeth* & les princes d'*Orange* n'euſſent été des héros, ces auteurs auraient changé de ſentiment. On a cru

que la monarchie eſpagnole était anéantie, parce que les rois *Philippe III*, *Philippe IV* & *Charles II* ont été malheureux ou faibles. Mais que l'on voie comme cette monarchie a repris tout d'un coup une nouvelle vie ſous le cardinal *Albéroni;* que l'on jette les yeux ſur l'Afrique & ſur l'Italie, théâtres des conquêtes du préſent gouvernement eſpagnol ; il faudra bien convenir alors que les peuples ſont ce que les rois ou les miniſtres les font être. Le courage, la force, l'induſtrie, tous les talens reſtent enſevelis, juſqu'à ce qu'il paraiſſe un génie qui les reſſuſcite. Le capitole eſt habité aujourd'hui par des récollets, & on diſtribue des chapelets au même endroit où des rois vaincus ſuivaient le char de *Paul-Emile*. Qu'un empereur ſiége à Rome, & que cet empereur ſoit un *Jules-Céſar*, tous les Romains redeviendront des *Céſars* eux-mêmes.

Quant à la dépopulation de l'Eſpagne, elle eſt moindre qu'on ne le dit ; & après tout, ce royaume & les Etats de l'Amérique qui en dépendent, ſont aujourd'hui des provinces d'un même empire, diviſées par un eſpace qu'on franchit en deux mois ; enfin, leurs tréſors deviennent les nôtres, par une circulation néceſſaire ; la cochenille, l'indigo, le quinquina, les mines du Mexique & du Pérou ſont à nous, & par-là nos manufactures ſont eſpagnoles. Si l'Amérique leur était à charge, perſiſteraient-ils ſi long-temps à défendre aux étrangers l'entrée de ce pays ? Garde-t-on avec tant de ſoin le principe de ſa ruine, quand on a eu deux cents ans pour faire ſes réflexions ? (1)

(1) Le produit des colonies a été d'abord une richeſſe réelle pour

III. Il dit que la perte des soldats n'est point ce qu'il y a de plus funeste dans les guerres ; que cent mille hommes tués sont une bien petite portion sur vingt millions ; mais que les augmentations des impositions rendent vingt millions d'hommes malheureux. Je lui passe qu'il y ait vingt millions d'ames en France ; mais je ne lui passe point qu'il vaille mieux égorger cent mille hommes que de faire payer quelques impôts au reste de la nation. Ce n'est pas tout ; il y a ici un étrange & funeste mécompte. *Louis XIV* a eu, en comptant tout le corps de la marine, quatre cents quarante mille hommes à sa solde pendant la guerre de 1701. Jamais l'empire romain n'en a eu tant. On a observé que le cinquième d'une armée périt au bout d'une campagne, soit par les maladies, soit par les accidens, soit par le fer & le feu. Voilà quatre-vingt-huit mille hommes robustes que la guerre détruisait chaque année : donc au bout de dix ans l'Etat perdit huit cents quatre-vingts mille hommes, & avec eux les enfans qu'ils auraient produits. Maintenant, si la France contient environ dix-huit millions d'ames, ôtez-en près d'une moitié pour les femmes, retranchez les vieillards, les enfans, le clergé, les religieux,

le roi d'Espagne, mais le produit des mines est maintenant si peu au-dessus des frais d'exploitation que l'impôt sur ces mines est presque nul. La mauvaise législation du commerce de ces colonies, & les vices de leur administration intérieure les empêchent d'être utiles à la nation, soit comme moyen d'y augmenter la culture & l'industrie, soit comme des provinces dont l'union augmente la puissance de l'empire. Il n'y aurait d'ailleurs rien d'étonnant qu'une nation sacrifiât pendant deux siècles ses intérêts réels à ses préjugés & à son orgueil. Mais il est très-vrai de dire que la dépopulation & la faiblesse de l'Espagne sont l'ouvrage de ses mauvaises lois, & non la suite de la possession de ses colonies.

les magistrats & les laboureurs, que reste-t-il pour défendre la nation? Sur dix-huit millions à peine trouverez-vous dix-huit cents mille hommes, & la guerre en dix ans en détruit près de neuf cents mille; elle fait périr dans une nation la moitié de ceux qui peuvent combattre pour elle, & vous dites qu'un impôt est plus funeste que leur mort?

Après avoir relevé ces inadvertances, que l'auteur eût relevées lui-même, souffrez que je me livre au plaisir d'estimer tout ce qu'il dit sur la liberté du commerce, sur les denrées, sur le change, & principalement sur le luxe. Cette sage apologie du luxe est d'autant plus estimable dans cet auteur, & a d'autant plus de poids dans sa bouche, qu'il vivait en philosophe.

Qu'est-ce en effet que le luxe? c'est un mot sans idée précise, à peu près comme lorsque nous disons les climats d'Orient & d'Occident: il n'y a en effet ni Orient ni Occident; il n'y a pas de point où la terre se lève & se couche; ou, si vous voulez, chaque point est Orient & Occident. Il en est de même du luxe; ou il n'y en a point, ou il est par-tout. Transportons-nous au temps où nos pères ne portaient point de chemises. Si quelqu'un leur eût dit: Il faut que vous portiez sur la peau des étoffes plus fines & plus légères que le plus fin drap, blanche comme de la neige, & que vous en changiez tous les jours; il faut même, quand elles seront un peu salies, qu'une composition faite avec art leur rende leur première blancheur, tout le monde se serait écrié: Ah! quel luxe! quel molleſſe! une telle magnificence est à peine faite pour les rois! vous voulez corrompre

nos mœurs & perdre l'Etat. Entend-on par le luxe, la dépense d'un homme opulent? Mais faudrait-il donc qu'il vécût comme un pauvre, lui dont le luxe seul fait vivre les pauvres? La dépense doit être le thermomètre de la fortune d'un particulier, & le luxe général est la marque infaillible d'un empire puissant & respectable. C'est sous *Charlemagne*, sous *François I*, sous le ministère du grand *Colbert*, & sous celui-ci, que les dépenses ont été les plus grandes, c'est-à-dire, que les arts ont été le plus cultivés.

Que prétendait l'amer, le satirique *la Bruyère*? que voulait dire ce misanthrope forcé, en s'écriant: *Nos ancêtres ne savaient point préférer le faste aux choses utiles; on ne les voyait point s'éclairer avec des bougies, la cire était pour l'autel & pour le louvre. Ils ne disaient point: Qu'on mette les chevaux à mon carrosse; l'étain brillait sur les tables & sur les buffets, l'argent était dans les coffres &c?* Ne voilà-t-il pas un plaisant éloge à donner à nos pères, de ce qu'ils n'avaient ni abondance, ni industrie, ni goût, ni propreté? L'argent était dans les coffres. Si cela était, c'était une très-grande sottise. L'argent est fait pour circuler, pour faire éclore tous les arts, pour acheter l'industrie des hommes. Qui le garde est mauvais citoyen, & même est mauvais ménager. C'est en ne le gardant pas qu'on se rend utile à la patrie & à soi-même. Ne se lassera-t-on jamais de louer les défauts du temps passé, pour insulter aux avantages du nôtre? (2)

(2) Voyez sur les effets politiques du luxe, le Traité de la richesse de *Smith*, l'un des ouvrages les plus profonds & les plus utiles que ce siècle ait produits. *La Bruyère* paraît un homme supérieur toutes les

Ce livre de M. *Melon* en a produit un de M. *Dutot*, qui l'emporte de beaucoup pour la profondeur & pour la juſteſſe ; & l'ouvrage de M. *Dutot* en va produire un autre, par l'illuſtre M. du *Verney*, lequel probablement vaudra beaucoup mieux que les deux autres, parce qu'il ſera fait par un homme d'Etat. (3) Jamais les belles-lettres n'ont été filiées avec la finance, & c'eſt encore un des mérites de notre ſiècle.

On ſait que toute mutation de monnaie a été onéreuſe au peuple & au roi ſous le dernier règne. Mais n'y a-t-il point de cas où une augmentation de monnaie devienne néceſſaire ?

Dans un Etat, par exemple, qui a peu d'argent & peu de commerce, (& c'eſt ainſi que la France a été long-temps) un ſeigneur a cent marcs de rente. Il emprunte, pour marier ſes filles ou pour aller à la guerre, mille marcs, dont il paye cinquante marcs annuellement. Voilà ſa maiſon réduite à la dépenſe annuelle de cinquante marcs, pour fournir à tous ſes beſoins. Cependant la nation ſe rend plus induſtrieuſe, elle fait un commerce, l'argent devient plus abondant. Alors, comme il arrive toujours, la main-d'œuvre devient plus chère, les

fois qu'il s'agit de démêler ou de peindre les faibleſſes du cœur humain & les petiteſſes de l'amour-propre. Alors il approche de *la Rochefoucauld* quoique moins original & moins profond dans les idées, & moins naturel dans l'expreſſion. Mais lorſque *la Bruyère* veut s'élever au-deſſus de ces obſervations de détail, il tombe au-deſſous du médiocre.

(3) Ce livre de M. du *Verney* n'a jamais paru. M. de *Voltaire* parle ici ſuivant l'opinion publique du temps où il écrivait.

dépenſes du luxe convenable à la dignité de cette maiſon doublent, triplent, quadruplent, pendant que le blé, qui fait la reſſource de la terre, n'augmente pas dans cette proportion, parce qu'on ne mange pas plus de pain qu'auparavant, mais on conſomme plus en magnificence: ce qu'on achetait cinquante marcs en coûtera deux cents; & le poſſeſſeur de la terre, obligé de payer cinquante marcs de rente, ſera réduit à vendre ſa terre. Ce que je dis du ſeigneur, je le dis du magiſtrat, de l'homme de lettres &c. comme du laboureur, qui achète plus cher ſa vaiſſelle d'étain, ſa taſſe d'argent, ſon lit, ſon linge. Enfin, le chef de la nation eſt dans ce cas, lorſqu'il n'a qu'un certain fonds réglé, & certains droits qu'il n'oſe trop augmenter de peur d'exciter des murmures. Dans cette ſituation preſſante, il n'y a certainement qu'un parti à prendre, c'eſt de ſoulager le débiteur. On peut le favoriſer en aboliſſant les dettes: c'eſt ainſi qu'on en uſait chez les Egyptiens, & chez pluſieurs peuples de l'Orient, au bout de cinquante ou de trente années. Cette coutume n'était point ſi dure qu'on le penſe; car les créanciers avaient pris leurs meſures ſuivant cette loi, & une perte prévue de loin n'eſt plus une perte. Quoique cette loi ne ſoit point en vigueur chez nous, il a bien fallu y revenir pourtant en effet, quelque détour que l'on ait pris: car trouver le moyen de ne payer que le quart de ce que je devais, n'eſt-ce pas une eſpèce de jubilé? Or on a trouvé ce moyen très-aiſément, en donnant aux eſpèces une valeur idéale, & en diſant: Cette pièce d'or qui valait ſix francs, en vaudra aujourd'hui vingt-quatre; &

quiconque devait quatre de ces pièces d'or, fous le nom de fix francs chacune, s'acquittera en payant une feule pièce d'or qu'on appellera *vingt-quatre francs*. Comme ces opérations fe font faites petit à petit, ce changement n'a point effrayé. Tel qui était à la fois débiteur & créancier gagnait d'un côté ce qu'il perdait de l'autre. Tel autre fefait le commerce, tel autre enfin en fouffrait & fe réduifait à épargner. (4)

C'eft ainfi que toutes les nations européennes en ont ufé avant d'avoir établi un commerce réglé & puiffant. Examinons les Romains ; nous verrons que l'*as*, la livre de cuivre de douze onces, fut réduit à fix liards de notre monnaie d'aujourd'hui. Chez les Anglais, la livre fterling de feize onces d'argent eft réduite à vingt-deux francs de notre monnaie. La livre de gros des Hollandais n'eft plus qu'environ douze francs, ou douze de nos livres numéraires ; mais c'eft notre livre qui a fouffert les plus grands changemens.

Nous appelions, du temps de *Charlemagne*, une monnaie courante, fefant la vingtième partie d'une livre, un *folide*, du nom romain *folidum* ; c'eft ce *folide* que nous nommons un *fou*, comme nous appelons le mois d'*Auguſte*, barbarement *Août*, que

(4) Voyez fur cet objet une note des éditeurs fur le *Siècle de Louis XIV*. Nous obſerverons feulement que fi au lieu d'obliger à obſerver les conventions à la lettre, la loi fe croyait en droit de les interpréter, il ferait permis tout au plus d'obliger les créanciers à recevoir leur rembourſement proportionnellement au prix moyen du blé, aux différentes époques. Les lois ridicules des Egyptiens avec leur jubilé ne méritent point d'être citées dans un ouvrage ſérieux.

nous prononçons *ou*, à force de politeſſe ; de façon que dans notre langue ſi polie, *hodieque manent veſtigia ruris*. Enfin ce *ſolide*, ce *ſou*, qui était la vingtième partie d'une livre, & la dixième partie d'un marc d'argent, eſt aujourd'hui une chétive monnaie de cuivre, qui repréſente la dix-neuf cent ſoixantième partie d'une livre, l'argent ſuppoſé à quarante-neuf francs le marc. Ce calcul eſt preſqu'incroyable ; & il ſe trouve, par ce calcul, qu'une famille qui aurait eu autrefois cent *ſolides* de rente, & qui aurait très-bien vécu, n'aurait aujourd'hui que cinq ſixièmes d'un écu de ſix francs à dépenſer par an.

Qu'eſt-ce que cela prouve ? que de toutes les nations nous avons long-temps été la plus changeante & non la plus heureuſe ; que nous avons pouſſé à un excès intolérable l'abus d'une loi naturelle, qui ordonne à la longue le ſoulagement des débiteurs opprimés. Or, puiſque M. *Dutot* a ſi bien fait voir les dangers de ces promptes ſecouſſes que donnent aux Etats les changemens des valeurs numéraires dans les monnaies, il eſt à croire que dans un temps auſſi éclairé que le nôtre, nous n'aurons plus à eſſuyer de pareils orages.

Ce qui m'a le plus étonné dans le livre de M. *Dutot*, c'eſt d'y voir que *Louis XII*, *François I*, *Henri II*, *Henri III* étaient plus riches que *Louis XV*. Qui eût cru que *Henri III*, à compter comme aujourd'hui, avait cent ſoixante & trois millions au-delà du revenu de notre roi ? J'avoue que je ne ſors point de ſurpriſe : car comment avec ces richeſſes immenſes *Henri III* pouvait-il à peine réſiſter aux Eſpagnols ? comment était-il opprimé par les *Guiſes* ? comment

la France était-elle dénuée d'arts & de manufactures? pourquoi nulle belle maiſon dans Paris, nul beau palais bâti par les rois, aucune magnificence, aucun goût, qui ſont la ſuite de la richeſſe? Aujourd'hui, au contraire, trois cents fortereſſes, toujours bien réparées, bordent nos frontières, deux cents mille hommes au moins les défendent. Les troupes qui compoſent la maiſon du roi ſont comparables à ces dix mille hommes couverts d'or qui accompagnaient les chars de *Xerxès* & de *Darius*. Paris eſt deux fois plus peuplé, & cent fois plus opulent que ſous *Henri III*. Le commerce qui languiſſait, qui n'était rien alors, fleurit aujourd'hui à notre avantage.

Depuis la dernière refonte des eſpèces, on trouve qu'il a paſſé à la monnaie plus de douze cents millions en or & en argent. On voit, par la ferme du marc, qu'il y a en France pour environ autant de ces métaux orfévris. Il eſt vrai que ces immenſes richeſſes n'empêchent pas que le peuple ne ſoit prêt quelquefois à mourir de faim dans les années ſtériles; mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit : la queſtion eſt de ſavoir comment la nation étant incomparablement plus riche que dans les ſiècles précédens, le roi le ſerait beaucoup moins.

Comparons d'abord les richeſſes de *Louis XV* à celles de *François I*. Les revenus de l'Etat étaient alors de ſeize millions numéraires de livres, & la livre numéraire de ce temps-là était à celle de ce temps-ci, comme un eſt à quatre & demi. Donc ſeize millions en valaient ſoixante & douze des nôtres; donc avec ſoixante & douze de nos millions

seulement, on serait aussi riche qu'alors. Mais les revenus de l'Etat sont supposés (*b*) de deux cents millions; donc de ce chef, *Louis XV* est plus riche de cent vingt-huit de nos millions que *François I*; donc le roi est environ trois fois aussi riche que *François I;* donc il tire de ses peuples trois fois autant que *François I* en tirait. Cela est déjà bien éloigné du compte de M. *Dutot.*

Il prétend, pour prouver son système, que les denrées sont quinze fois plus chères qu'au seizième siècle. Examinons ces prix des denrées. Il faut s'en tenir au prix du blé dans les capitales, année commune. Je trouve beaucoup d'années au seizième siècle, dans lesquelles le blé est à cinquante sous, à vingt-cinq, à vingt, à dix-huit sous, à quatre francs, & j'en forme une année commune de trente sous. Le froment vaut aujourd'hui environ douze livres. Les denrées n'ont donc augmenté que huit fois en valeur numéraire; & c'est la proportion dans laquelle elles ont augmenté en Angleterre & en Allemagne; mais ces trente sous du seizième siècle valaient cinq livres quinze sous des nôtres. Or cinq livres quinze sous sont, à cinq sous près, la moitié de douze livres; donc en effet *Louis XV*, trois fois plus riche que *François I*, n'achète les choses, en poids de marc, que le double de ce qu'on les achetait alors. Or un homme qui a neuf cents francs, & qui achète une denrée six cents francs, reste certainement plus riche de cent écus, que celui qui n'ayant

(*b*) C'est la supposition que fait M. *Dutot*. Mais en 1750 les revenus du roi montaient à près de trois cents millions, à quarante-neuf livres dix sous le marc.

que trois cents livres, achète cette même denrée trois cents livres; donc *Louis XV* reste plus riche d'un tiers que *François I.*

Mais ce n'est pas tout : au lieu d'acheter toutes les denrées le double, il achète les soldats, la plus nécessaire denrée des rois, à beaucoup meilleur marché que tous ses prédécesseurs. Sous *François I* & sous *Henri II*, les forces des armées consistaient en une gendarmerie nationale, & en fantassins étrangers, que nous ne pouvons plus comparer à nos troupes; mais l'infanterie, sous *Louis XV*, est payée à peu près sur le même pied, au même prix numéraire que sous *Henri IV.* Le soldat vend sa vie six sous par jour, en comptant son habit : ces six sous en valaient douze pareils du temps de *Henri IV.* Ainsi, avec le même revenu que *Henri le grand*, on peut entretenir le double de soldats; & avec le double d'argent, on peut en soudoyer le quadruple. Ce que je dis ici, suffit pour faire voir que malgré les calculs de M. *Dutot*, les rois, aussi-bien que l'Etat, sont plus riches qu'ils n'étaient. Je ne nie pas qu'ils ne soient plus endettés.

Louis XIV a laissé à sa mort plus de deux fois dix centaines de millions de dettes, à trente francs le marc, parce qu'il voulut à la fois avoir cinq cents mille hommes sous les armes, deux cents vaisseaux, & bâtir Versailles; & parce que dans la guerre de la succession d'Espagne ses armes furent long-temps malheureuses. Mais les ressources de la France sont beaucoup au-dessus de ses dettes. Un Etat qui ne doit qu'à lui-même ne peut s'appauvrir, & ces

dettes mêmes sont un nouvel encouragement de l'industrie. (5)

Pourquoi donc les ministres éclairés de *Louis XIV*, & surtout ce grand *Colbert* lui-même, ont-ils mieux aimé recourir aux traitans qu'à la dixme proportionnelle du maréchal de *Vauban*, à laquelle il a fallu avoir recours en partie? c'est que les peuples sont très-ignorans & que l'intérêt les aveugle; c'est que ce mot d'*impôt* les effarouche. On avait fait la guerre de la fronde pour je ne sais quel édit du tarif, qui ne devait pas être regardé comme un objet. Ce préjugé subsista dans sa force sous *Louis XIV*, malgré l'obéissance la plus profonde. Un paysan ou un bourgeois, quand il paye une taxe, s'imagine qu'on le vole, comme si cet argent était destiné à enrichir nos ennemis. On ne songe pas que payer des taxes au roi, c'est les payer à soi-même; c'est contribuer à la défense du royaume, à la police des villes, à la sureté des maisons & des chemins; c'est mettre en effet une partie de son bien à entretenir l'autre. Il est honteux que les Parisiens ne se taxent pas eux-mêmes pour embellir leur ville, pour avoir de l'eau dans les maisons, des théâtres publics dignes de ce qu'on y représente, des places, des fontaines. L'amour du bien public est une chimère chez nous.

(5) Ceci n'est pas exact, 1°. parce que lorsque la dette nationale est considérable, il est impossible que des étrangers ne soient pour des capitaux considérables parmi les créanciers de l'Etat; 2°. parce que les créanciers de l'Etat ne sont point directement intéressés comme les propriétaires de terres, ou ceux qui font valoir leurs fonds dans les manufactures, à faire servir une partie de leurs capitaux aux progrès de l'agriculture & de l'industrie.

Nous ne ſommes pas des citoyens, nous ne ſommes que des bourgeois.

Le grand point eſt que les taxes ſoient proportionnellement réparties. On peut aiſément reconnaître la juſteſſe de la proportion, quand la culture des terres, le commerce & l'induſtrie ſont encouragés. S'ils languiſſent, c'eſt la faute du gouvernement; s'ils proſpèrent, c'eſt à lui qu'on en eſt redevable.

Au reſte, que *Louis XIV* ſoit mort avec deux milliars de dettes; qu'il y ait eu depuis un ſyſtème, un *viſa;* que quelques familles aient été ruinées; qu'il y ait eu des banqueroutes; qu'on ait mis de trop forts impôts; j'appelle tout cela *les malheurs d'un peuple heureux :* c'était du temps de la fronde, du temps des *Guiſes*, du temps des Anglais, que les peuples étaient malheureux en effet : mais cela mènerait trop loin; & un écrit trop long eſt un impôt très-rude qu'on met ſur la patience du lecteur.

DES

EMBELLISSEMENS

DE PARIS.

DES

EMBELLISSEMENS

DE PARIS.

1749.

UN seul citoyen qui n'était pas fort riche, mais qui avait une grande ame, fit à ses dépens la place des victoires, & érigea, par reconnaissance, une statue à son roi. Il fit plus que sept cents mille citoyens n'ont encore fait dans ce siècle. Nous possédons dans Paris de quoi acheter des royaumes; nous voyons tous les jours ce qui manque à notre ville, & nous nous contentons de murmurer. On passe devant le louvre, & on gémit de voir cette façade, monument de la grandeur de *Louis XIV*, du zèle de *Colbert* & du génie de *Perrault*, cachée par des bâtimens de goths & de vandales. Nous courons aux spectacles, & nous sommes indignés d'y entrer d'une manière si incommode & si dégoûtante, d'y être placés si mal à notre aise, de voir des salles si grossièrement construites, des théâtres si mal entendus, & d'en sortir avec plus d'embarras & de peine qu'on n'y est entré. Nous rougissons, avec raison, de voir les marchés publics établis dans des rues étroites, étaler la malpropreté, répandre

l'infection & causer des désordres continuels. Nous n'avons que deux fontaines dans le grand goût, & il s'en faut bien qu'elles soient avantageusement placées ; toutes les autres sont dignes d'un village. Des quartiers immenses demandent des places publiques ; & tandis que l'arc de triomphe de la porte St Denis & la statue équestre de *Henri le grand*, ces deux ponts, ces deux quais superbes, ce louvre, ces tuileries, ces champs élysées, égalent ou surpassent les beautés de l'ancienne Rome ; le centre de la ville obscur, resserré, hideux, représente le temps de la plus honteuse barbarie. Nous le disons sans cesse ; mais jusqu'à quand le dirons-nous sans y remédier ?

A qui appartient-il d'embellir la ville, sinon aux habitans qui jouissent dans son sein de tout ce que l'opulence & les plaisirs peuvent prodiguer aux hommes ? On parle d'une place & d'une statue du roi ; mais depuis le temps qu'on en parle, on a bâti une place dans Londres, & on a construit un pont sur la Tamise, au milieu même d'une guerre plus funeste & plus ruineuse pour les Anglais que pour nous. Ne pouvant pas avoir la gloire de donner l'exemple, ayons au moins celle d'enchérir sur les exemples qu'on nous donne. Il est temps que ceux qui sont à la tête de la plus opulente capitale de l'Europe la rendent la plus commode & la plus magnifique. Ne serons-nous pas honteux, à la fin, de nous borner à de petits feux d'artifice vis-à-vis un bâtiment grossier, dans une petite place destinée à l'exécution des criminels ? Qu'on ose élever son

esprit & on fera ce qu'on voudra. Je ne demande autre chose, sinon qu'on veuille avec fermeté. Il s'agit bien d'une place! Paris serait encore très-incommode & très-irrégulier quand cette place serait faite; il faut des marchés publics, des fontaines qui donnent en effet de l'eau, des carrefours réguliers, des salles de spectacles; il faut élargir les rues étroites & infectes, découvrir les monumens qu'on ne voit point, & en élever qu'on puisse voir.

La bassesse des idées, la crainte, encore plus basse, d'une dépense nécessaire, viennent combattre ces projets de grandeur que chaque bon citoyen a faits cent fois en lui-même. On se décourage, quand on songe à ce qu'il en coûtera pour élever ces grands monumens, dont la plupart deviennent chaque jour indispensables, & qu'il faudra bien faire à la fin, quoi qu'il en coûte; mais au fond il est bien certain qu'il n'en coûtera rien à l'Etat. L'argent employé à ces nobles travaux ne sera certainement pas payé à des étrangers. S'il fallait faire venir le fer d'Allemagne & les pierres d'Angleterre, je vous dirais: Croupissez dans votre molle nonchalance, jouissez en paix des beautés que vous possédez, & restez privés de celles qui vous manquent. Mais bien loin que l'Etat perde à ces travaux, il y gagne; tous les pauvres alors sont utilement employés, la circulation de l'argent en augmente, & le peuple qui travaille le plus est toujours le plus riche. Mais où trouver des fonds? Et où en trouvèrent les premiers rois de Rome, quand, dans les temps de la pauvreté, ils bâtirent ces souterrains qui furent six cents ans après

eux l'admiration de Rome riche & triomphante? Penſons-nous que nous ſoyons moins induſtrieux que ces Egyptiens, dont je ne vanterai pas ici les pyramides, qui ne ſont que de groſſiers monumens d'oſtentation, mais dont je rappellerai tant d'ouvrages néceſſaires & admirables? Y a-t-il moins d'argent dans Paris qu'il n'y en avait dans Rome moderne quand elle bâtit St Pierre, qui eſt le chef-d'œuvre de la magnificence & du goût, & quand elle éleva tant d'autres beaux morceaux d'architecture, où l'utile, le noble & l'agréable ſe trouvent enſemble? Londres n'était pas ſi riche que Paris, quand ſes aldermans firent l'égliſe de St Paul, qui eſt la ſeconde de l'Europe, & qui ſemble nous reprocher notre cathédrale gothique. Où trouver des fonds? En manquons-nous quand il faut dorer tant de cabinets & tant d'équipages, & donner tous les jours des feſtins qui ruinent la ſanté & la fortune, & qui engourdiſſent à la longue toutes les facultés de l'ame? Si nous calculions quelle eſt la circulation d'argent que le jeu ſeul opère dans Paris, nous ſerions effrayés. Je ſuppoſe que dans dix mille maiſons il y ait au moins mille francs qui circulent en perte ou en gain, par maiſon, chaque année; (la ſomme peut aller dix fois au-delà) cet article ſeul, tel que je le réduis, monte à dix millions, dont la perte ſerait inſenſible.

Il y a aujourd'hui beaucoup plus d'argent monnayé dans le royaume que n'en poſſédait *Louis XIV*. Il dépenſa 400 millions & davantage à Verſailles, à Trianon, à Marly; & ces 400 millions, à 27 à

28 liv. le marc, ſont aujourd'hui beaucoup plus de 700 millions. Les dépenſes de trois boſquets auraient ſuffi pour les embelliſſemens néceſſaires à la capitale. Quand un ſouverain fait ces dépenſes pour lui, il témoigne ſa grandeur; quand il les fait pour le public, il témoigne ſa magnanimité. Mais dans l'un & l'autre cas il encourage les arts, il fait circuler l'argent, & rien ne ſe perd dans ſes entrepriſes, ſinon les remiſes faites dans les pays étrangers, pour acheter chèrement d'anciennes ſtatues mutilées, tandis que nous avons parmi nous des *Phidias* & des *Praxitèles*.

Le roi, par ſa grandeur d'ame & par ſon amour pour ſon peuple, voudrait contribuer à rendre ſa capitale digne de lui. Mais, après tout, il n'eſt pas plus roi des Pariſiens que des Lyonnais & des Bordelais; chaque métropole doit ſe ſecourir elle-même. Faut-il à un particulier un arrêt du conſeil pour ajuſter ſa maiſon? Le roi d'ailleurs, après une longue guerre, n'eſt point en état à préſent de dépenſer beaucoup pour nos plaiſirs; & avant d'abattre les maiſons qui nous cachent la façade de St Gervais, il faut payer le ſang qui a été répandu pour la patrie. D'ailleurs, s'il y a aujourd'hui plus d'eſpèces dans le royaume que du temps de *Louis XIV*, les revenus actuels de la couronne n'approchent pas encore de ce qu'ils étaient en effet ſous ce monarque: car dans les ſoixante & douze années de ce règne, on leva ſur la nation 18 milliars numéraires; ce qui fait, année commune, 200 millions 500 mille livres, à 27 à 30 liv. le marc; & cette ſomme annuelle revient à

environ 330 millions d'aujourd'hui : or il s'en faut beaucoup que le roi ait ce revenu. On dit toujours le roi est riche, dans le même sens qu'on le dirait d'un seigneur ou d'un particulier. Mais en ce sens-là le roi n'est point riche du tout; il n'a presque point de domaines; & j'observerai, en passant, que les temps les plus malheureux de la monarchie ont été ceux où les rois n'avaient que leurs domaines pour résister à leurs ennemis & pour récompenser leurs sujets. Le roi est précisément & à la lettre l'économe de toute la nation; la moitié de l'argent circulant dans le royaume passe par ses trésoriers comme par un crible; & tout homme qui demande au roi une pension, une gratification, dit en effet au roi : Sire, donnez-moi une petite portion de l'argent de mes concitoyens. Reste à savoir si cet homme a bien mérité de la patrie; il est clair qu'alors la patrie lui doit, & le roi le paye au nom de l'Etat : mais il est clair encore que le roi n'a pour les dépenses arbitraires que ce qui reste après qu'il a satisfait aux dépenses nécessaires.

Il est encore très-vrai qu'il s'en faut beaucoup qu'il se trouve au pair; c'est-à-dire, que toutes les dettes annuelles soient payées au bout de l'année. Je crois qu'il n'y a que deux Etats en Europe, l'un très-grand & l'autre très-petit, où l'on ait établi cette économie; & nous sommes infiniment plus riches que ces deux Etats.

Enfin, que le roi doive beaucoup, ou peu, ou rien, il est encore certain qu'il ne thésaurise pas : s'il thésaurisait, il y perdrait, lui & l'Etat. *Henri IV* après

des temps d'orages qui tenaient à la barbarie, gêné encore de tous côtés, & n'obtenant que des remontrances quand il fallait de l'argent pour reprendre Amiens des mains des ennemis; *Henri IV*, dis-je, eut raison d'amasser en quelques années, avec ses revenus, un trésor d'environ 40 millions, dont 22 étaient enfermés dans les caves de la bastille. Ce trésor de 40 millions en valait à peu près 100 d'aujourd'hui; & toutes les denrées (excepté les soldats, que j'ai appelés la plus nécessaire denrée des rois) étant aujourd'hui du double au moins plus chères, il est démontré que le trésor de *Henri IV* répond à 200 de nos millions en 1749. Cet argent nécessaire, cet argent que ce grand prince n'aurait pu avoir autrement, était perdu quand il était enterré; remis dans le commerce, il aurait valu à l'Etat 2 millions numéraires de son temps au moins par année. *Henri IV* y perdit donc; & il n'eût pas enterré son trésor, s'il eût été assuré de le trouver au besoin dans la bourse de ses sujets. Il en usait, tout roi qu'il était, comme avaient agi les particuliers dans les temps déplorables de la ligue, ils enfouissaient leur argent: ce qui était malheureusement nécessaire alors, serait très-déplacé aujourd'hui. Le roi a pour trésor la manutention, l'usage de l'argent que lui produisent la culture de nos terres, notre commerce, notre industrie, & avec cet argent il supporte des charges immenses: or, de ce produit des terres, du commerce, de l'industrie du royaume, il en reste dans Paris la plus grande partie; & si le roi au bout de l'année redoit encore, c'est-à-dire, s'il n'a pu, comme

nous avons dit, de ce produit annuel payer toutes les charges annuelles de l'Etat ; s'il n'eſt pas riche en ce ſens, la ville de Paris n'en eſt pas moins opulente. *Henri IV* avait 40 millions de livres de ſon temps dans ſes coffres ; ce n'eſt pas exagérer que de dire que les citoyens de Paris en poſſèdent ſix fois autant, pour le moins, en argent monnayé. Ce n'eſt donc pas au roi, c'eſt à nous de contribuer à préſent aux embelliſſemens de notre ville : les riches citoyens de Paris peuvent la rendre un prodige de magnificence, en donnant peu de choſe de leur ſuperflu. Y a-t-il un homme aiſé qui ait le front de dire : Je ne veux pas qu'il m'en coûte cent francs par an pour l'avantage du public & pour le mien? S'il y a un homme aſſez lâche pour le penſer, il ne ſera pas aſſez effronté pour le dire. Il ne s'agit donc que de lever les fonds néceſſaires ; & il y a cent façons entre leſquelles ceux qui ſont au fait peuvent aiſément choiſir.

Que le corps de ville demande ſeulement permiſſion de mettre une taxe modérée & proportionnelle ſur les habitans, ou ſur les maiſons, ou ſur les denrées, cette taxe preſqu'inſenſible pour embellir notre ville, ſera, ſans comparaiſon, moins forte que celle que nous ſupportions pour voir périr nos compatriotes ſur le Danube ; que ce même hôtel-de-ville emprunte en rentes viagères, en rentes tournantes quelques millions, qui feront un fonds d'amortiſſement ; qu'il faſſe une loterie bien combinée ; qu'il emploie une ſomme fixe tous les ans ; que le roi daigne enſuite, quand ſes affaires le permettront, concourir à ces

nobles travaux, en affectant à cette dépense quelques parties des impôts extraordinaires que nous avons payés pendant la guerre, & que tout cet argent soit fidellement économisé; que les projets soient reçus au concours; que l'exécution soit au rabais; il sera facile de démontrer qu'on peut, en moins de dix ans, faire de Paris la merveille du monde.

Le conte que l'on fait du grand *Colbert*, qui, en peu de mois, mit de l'argent dans les coffres du roi par les dépenses même d'un carrousel, est une fable; car les fermes n'étaient point régies pour le compte du roi: d'ailleurs, on n'aurait pu s'apercevoir qu'à la longue de ce bénéfice; mais c'est une fable qui a un très-grand sens, & qui montre une vérité palpable.

Il est indubitable que de telles entreprises peupleront Paris de 4 ou 5000 ouvriers de plus, qu'il en viendra encore des pays étrangers: or la plupart arrivent avec leurs familles; & si ces artistes gagnent 1500 mille francs, ils en rendent un million à l'Etat par leurs dépenses, par la consommation des denrées. Le mouvement prodigieux d'argent que ces entreprises opéreraient dans Paris, augmenterait encore de beaucoup le produit des fermes générales. Si les citoyens qui ont le bail de ces fermes générales gagnent, par cette opération, 1500 mille francs par année; s'ils ne gagnent même qu'un million, que 500 mille francs, feront-ils lésés qu'on leur propose de contribuer de 300 mille livres par an, de 500 mille francs même, à ce grand ouvrage? Il y en a beaucoup parmi eux qui pensent

assez noblement pour le proposer eux-mêmes ; & les secours désintéressés qu'ils ont donnés au roi pendant la guerre répondent de ce qu'ils peuvent, & par conséquent de ce qu'ils doivent faire pendant la paix pour leur patrie : ils ont emprunté pour le roi à 5 pour cent, & n'ont reçu du roi que 5 pour cent ; ainsi ils ont prêté sans intérêt. Quand M. *Orri*, en 1743, pour favoriser le commerce extérieur, supprima les impôts sur les toiles, sur tous les ouvrages de bonneteries & les tapisseries, à la sortie du royaume, à commencer en 1744, les fermiers-généraux demandèrent eux-mêmes que l'impôt fût supprimé dès le moment, & ne voulurent point d'indemnité. Un d'eux fournit du blé à une province qui en manquait, sans y faire le moindre profit, & n'accepta qu'une médaille que la province fit frapper en son honneur. Enfin, il n'y a pas long-temps que nous avons vu un homme de finances, qui seul avait secouru l'Etat plus d'une fois, & qui laissa à sa mort 10 millions d'argent prêté à des particuliers, dont 5 ne portaient aucun intérêt. Il y a donc de très-grandes ames parmi ceux qu'on soupçonne de n'avoir que des ames intéressées ; & le gouvernement peut exciter l'émulation de ceux qui, s'étant enrichis dans les finances, doivent contribuer à la décoration d'une ville où ils ont fait leur fortune. Encore une fois, il faut vouloir. Le célèbre curé de St Sulpice voulut, & il bâtit sans aucun fonds un vaste édifice. Il nous sera certainement plus aisé de décorer notre ville avec les richesses que nous avons, qu'il ne le fut de bâtir avec rien St Sulpice & St Roch. Le

préjugé qui s'effarouche de tout, la contradiction qui combat tout, diront que tant de projets sont trop vastes, d'une exécution trop difficile, trop longue. Ils sont cent fois plus aisés pourtant qu'il ne fut de faire venir l'Eure & la Seine à Versailles, d'y bâtir l'orangerie & d'y faire les bosquets.

Quand Londres fut consumée par les flammes, l'Europe disait : Londres ne sera rebâtie de vingt ans, & encore verra-t-on son désastre dans les réparations de ses ruines. Elle fut rebâtie en deux ans & le fut avec magnificence. Quoi ! ne sera-ce jamais qu'à la dernière extrémité que nous ferons quelque chose de grand ? Si la moitié de Paris était brûlée, nous la rebâtirions superbe & commode ; & nous ne voulons pas lui donner aujourd'hui, à mille fois moins de frais, les commodités & la magnificence dont elle a besoin. Cependant, une pareille entreprise ferait la gloire de la nation, un honneur immortel au corps de ville de Paris, encouragerait tous les arts, attirerait les étrangers des bouts de l'Europe, enrichirait l'Etat bien loin de l'appauvrir, accoutumerait au travail mille indignes fainéans, qui ne fondent actuellement leur misérable vie que sur le métier infame & punissable de mendians, & qui contribuent encore à déshonorer notre ville ; il en résulterait le bien de tout le monde, & plus d'une sorte de bien. Voilà, sans contredit, l'effet de ces travaux qu'on propose, que tous les citoyens souhaitent, & que tous les citoyens négligent. Fasse le ciel qu'il se trouve quelque homme assez zélé pour embrasser de tels projets, d'une ame assez ferme pour les

suivre, d'un esprit assez éclairé pour les rédiger, & qu'il soit assez accrédité pour les faire réussir! Si dans notre ville immense il ne se trouve personne qui s'en charge ; si on se contente d'en parler à table, de faire d'inutiles souhaits ou peut-être des plaisanteries impertinentes, il faut pleurer sur les ruines de Jérusalem.

REQUETE

A TOUS LES MAGISTRATS

DU ROYAUME.

LA portion la plus utile du genre-humain, celle qui vous nourrit, crie du sein de la misère à ses protecteurs :

Vous connaissez les vexations qui nous arrachent si souvent le pain que nous préparons pour nos oppresseurs mêmes. La rapacité des préposés à nos malheurs n'est pas ignorée de vous. Vous avez tenté plus d'une fois de soulager le poids qui nous accable, & vous n'entendez de nous que des bénédictions, quoique étouffées par nos sanglots & par nos larmes.

Nous payons les impôts sans murmure, taille, taillon, capitation, double vingtième, ustensiles, droits de toute espèce, impôts sur tout ce qui sert à nos chétifs habillemens, & enfin la dixme à nos curés de tout ce que la terre accorde à nos travaux, sans qu'ils entrent en rien dans nos frais. (*a*) Ainsi au bout de l'année tout le fruit de nos peines est anéanti pour nous. Si nous avons un moment de relâche, on nous traîne aux corvées à deux ou trois lieues de nos habitations, nous, nos femmes, nos enfans, nos bêtes de labourage également épuisées,

(*a*) Dans tous les Etats de la Russie, pays de douze cents mille lieues quarrées, & dans presque tous les pays protestans, les curés sont payés du trésor public.

& quelquefois mourans pêle-mêle de laſſitude ſur la route. Encore ſi on ne nous forçait à cette dure ſurcharge que dans les temps de déſœuvrement! mais c'eſt ſouvent dans le moment où la culture de la terre nous appelle. On fait périr nos moiſſons pour embellir des grands chemins, larges de ſoixante pieds, tandis que vingt pieds ſuffiraient. (*b*) Ces routes faſtueuſes & inutiles ôtent au royaume une grande partie de ſon meilleur terrain, que nos mains cultiveraient avec ſuccès.

On nous dépouille de nos champs, de nos vignes, de nos prés; on nous force de les changer en chemins de plaiſance; on nous arrache à nos charrues pour travailler à notre ruine; & l'unique prix de ce travail eſt de voir paſſer ſur nos héritages les carroſſes de l'exacteur de la province, de l'évêque, de l'abbé, du financier, du grand ſeigneur, qui foulent aux pieds de leurs chevaux le ſol qui ſervit autrefois à notre nourriture.

Tous ces détails des calamités accumulées ſur nous ne ſont pas aujourd'hui l'objet de nos plaintes. Tant qu'il nous reſtera des forces nous travaillerons; il faut ou mourir ou prendre ce parti.

C'eſt aujourd'hui la permiſſion de travailler pour vivre & pour vous faire vivre que nous vous demandons. Il s'agit de la quadragéſime & des fêtes.

(*b*) Les grands chemins des Romains n'en avaient que quinze, & ils ſubſiſtent encore.

N. B. La largeur des chemins a été réduite dans de juſtes bornes, par un arrêt du conſeil des premiers mois de 1776.

PREMIERE PARTIE.

Du carême.

Tous nos jours sont des jours de peine. L'agriculture demande nos sueurs pendant la quadragésime comme dans les autres saisons. Notre carême est de toute l'année. Est-il quelqu'un qui ignore que nous ne mangeons presque jamais de viande? Hélas! il est prouvé que si chaque personne en mangeait, il n'y en aurait pas quatre livres par mois pour chacune. Peu d'entre nous ont la consolation d'un bouillon gras dans leurs maladies. On nous déclare que pendant le carême, ce serait un grand crime de manger un morceau de lard rance avec notre pain bis. Nous savons même qu'autrefois dans quelques provinces, les juges condamnaient au dernier supplice ceux qui, pressés d'une faim dévorante, auraient mangé en carême un morceau de cheval, ou d'autre animal jeté à la voierie; (c) tandis que dans Paris, un célèbre financier

(c) Copie de l'arrêt sans appel prononcé par le grand juge des moines de St Claude, le 28 juillet 1629.

Nous, après avoir vu toutes les pièces du procès & de l'avis des docteurs en droit, déclarons ledit Guillon écuyer, duement atteint & convaincu d'avoir le 31 du mois de mars passé, jour de samedi en carême, emporté des morceaux d'un cheval jeté à la voierie, dans le pré de cette ville, & d'en avoir mangé le 1 avril. Pour réparation de quoi nous le condamnons à être conduit sur un échafaud qui sera dressé sur la place du marché, pour y avoir la tête tranchée, &c.

Suit le procès verbal de l'exécution.

N. B. Que ces juges qui ne pouvaient prononcer sans appel au civil au-dessus de cinq cents livres pouvaient verser le sang humain sans appel.

N. B. Que le grand juge de ce pays nommé *Boguet* se vante, dans son livre sur les sorciers, imprimé à Lyon en 1607, d'avoir fait brûler

avait des relais de chevaux qui lui amenaient tous les jours de la marée fraîche de Dieppe. Il fesait régulièrement carême; il le sanctifiait en mangeant avec ses parasites pour deux cents écus de poisson. Et nous, si nous mangions pour deux liards d'une chair dégoûtante & abominable, nous périssions par la corde, & on nous menaçait d'une damnation éternelle.

Ces temps horribles sont changés; mais il nous est toujours très-difficile d'opérer notre salut. Nous n'avons que du pain de seigle, ou de châtaignes, ou d'orge; des œufs de nos poules, & du fromage fait avec le lait de nos vaches & de nos chèvres. Le poisson même des rivières & des lacs est trop cher pour les pauvres habitans de la campagne; ils n'ont pas droit de pêche; tout va dans les grandes villes, & tout s'y vend à un prix auquel nous ne pouvons jamais atteindre.

Dans plusieurs de nos provinces il n'est pas permis de manger des œufs, dans d'autres le fromage même est défendu. Il dépend, dit-on, de la pure volonté de l'évêque de nous interdire les œufs & le laitage; de sorte que nous sommes condamnés ou à pécher (comme on dit) mortellement, ou à mourir de faim, selon le caprice d'un seul homme, éloigné de nous de

sept cents sorciers. Il assure dans ce livre, page 39, que *Mahomet* était sorcier, & qu'il avait un taureau & une colombe qui étaient des diables déguisés.

Les historiens n'ont jamais tenu compte de la foule épouvantable de ces horreurs. Ils parlent des intrigues des cours que la plupart n'ont jamais connues; ils oublient tout ce qui intéresse l'humanité: ils ne savent pas à quel point nous avons été barbares, & que nous ne sommes pas encore sortis entièrement de cette exécrable barbarie qui nous mettait si au-dessous des sauvages.

dix ou douze lieues, que nous n'avons jamais vu, & que nous ne verrons jamais, pour qui notre indigence travaille, qui conſomme un revenu immenſe dans le faſte & dans la tranquillité, qui a le plaiſir de faire ſon ſalut en carême avec des ſoles, des turbots & du vin de Bourgogne, & qui jouit encore du plaiſir plus flatteur, à ce qu'on dit, d'être puiſſant dans ce monde.

Dites-nous, ſages magiſtrats, ſi la nourriture du peuple n'eſt pas une choſe purement de police, & ſi elle doit dépendre de la volonté arbitraire d'un ſeul homme, qui n'a ni ne peut avoir aucun droit ſur la police du royaume.

Nous croyons qu'un évêque a le droit de nous preſcrire, ſous peine de péché, l'abſtinence pendant le ſaint temps de carême, & dans les autres temps marqués par l'Egliſe. L'uſage de la chair eſt alors défendu aux riches par les ſaints canons, comme il nous eſt interdit tous les jours par notre pauvreté. Mais qu'il y ait de l'arbitraire dans les commandemens de l'Egliſe, c'eſt ce que nous ne concevons pas. Qu'un homme puiſſe à ſon gré nous priver des ſeuls alimens de carême qui nous reſtent, c'eſt ce qui nous paraît un attentat à notre vie; & nous mettons cette malheureuſe vie ſous votre protection.

C'eſt à vous ſeuls, chargés de la police générale du royaume, à voir ſi la loi de la néceſſité n'eſt pas la première des lois, & ſi les paſteurs de nos ames ont le pouvoir de faire mourir de faim les corps de leurs ouailles au milieu des œufs de nos poules, & des mauvais fromages que nos mains ont preſſurés. Sans cette protection que nous vous demandons, le ſort de

nos plus vils animaux ferait infiniment préférable au nôtre. Oui, nous jeûnons, mais c'eſt à vous ſeuls de connaître des miſérables alimens que nous fourniſſent nos campagnes. Les ſubſtituts de MM. les procureurs-généraux, tous les juges inférieurs, ſavent que nous n'avons que des œufs & du fromage; que les ſeuls riches ont au mois de mars des légumes dans leurs ſerres, & du poiſſon dans leurs viviers.

Nous demandons à jeûner, mais non à mourir. L'Egliſe nous ordonne l'abſtinence, mais non la famine. On nous dit que ces lois viennent d'un canton d'Italie, & que ce canton d'Italie doit gouverner la France; que nos évêques ne ſont évêques que par la permiſſion d'un homme d'Italie. C'eſt ce qui paſſe nos faibles entendemens, & ſur quoi nous nous en rapportons à vos lumières: mais ce que nous ſavons très-certainement, c'eſt que les parties méridionales d'Italie produiſent des légumes nourriſſans dans le temps du carême, tandis que dans nos climats tant vantés la nature nous refuſe des alimens. Nous entendons chanter le printemps par les gens de la ville; mais dans nos provinces ſeptentrionales, nous ne connaiſſons du printemps que le nom.

C'eſt donc à vous à décider ſi la différence du ſol n'exige pas une différence dans les lois, & ſi cet objet n'eſt pas eſſentiellement lié à la police générale dont vous êtes les premiers adminiſtrateurs. (1)

(1) Il n'y a pas long-temps qu'à Paris on était forcé pendant le carême d'acheter la viande à l'hôtel-dieu, qui, en vertu de ce monopole, la vendait à un prix exceſſif. Le carême était un temps de miſère & preſque de famine pour les artiſans & la petite bourgeoiſie. Cet abus ridicule a été détruit en 1775 par M. *Turgot*. Croirait-on que dans la

SECONDE PARTIE.

Des fêtes.

VENONS à nos travaux pour les jours de fêtes. Nous vous avons demandé la permiſſion de vivre, nous vous demandons la permiſſion de travailler. La ſainte Egliſe nous recommande d'aſſiſter au ſervice divin le dimanche & les grandes fêtes. Nous prévenons ſes ſoins, nous courons au-devant de ſes inſtitutions; c'eſt pour nous un devoir ſacré : mais qu'elle juge elle-même, ſi après le ſervice de DIEU il ne vaut pas mieux ſervir les hommes que d'aller perdre notre temps dans l'oiſiveté, ou notre raiſon & nos forces dans un cabaret. (2)

canaille eccléſiaſtique, il ſe ſoit trouvé des hommes aſſez imbécilles & aſſez barbares pour s'élever contre un changement ſi utile à la partie la plus pauvre du peuple.

(2) Défendre à un homme de travailler pour faire ſubſiſter ſa famille eſt une barbarie, punir un homme pour avoir travaillé, même ſans néceſſité, eſt une injuſtice. Les lois ſur la célébration des fêtes, ſont un hommage rendu par la puiſſance civile à l'orgueil & au deſpotiſme des prêtres. On prétend qu'il faut au peuple des jours de repos, mais pourquoi ne pas lui laiſſer la liberté de les choiſir ? Pourquoi le forcer à certains jours de ſe livrer à l'oiſiveté, à la débauche, ſuite néceſſaire de l'oiſiveté d'un grand nombre d'hommes groſſiers réunis. Si l'on eût fixé le dimanche pour le jour où tous les tribunaux, toutes les audiences des gens en place, toutes les caiſſes publiques ſeraient ouvertes aux peuples, où ils pourraient s'aſſembler pour les affaires communes, où les lois du prince leur ſeraient annoncées, où tous les actes dont il eſt important d'inſtruire les citoyens ſeraient publiés; ces jours deviendraient néceſſairement des jours de repos & de fêtes pour tous ceux qui ne ſeraient point obligés de travailler ou de s'occuper d'affaires. Quant aux règlemens qui défendent certaines choſes pendant le ſervice divin & les permettent à d'autres heures, tolèrent qu'on vende des petits pâtés

Ce ne fut point l'Eglise qui ordonna le repos le dimanche ; on nous assure que ce fut *Constantin I*, qui, par son édit de 321, ordonna que le jour du soleil, appelé depuis parmi nous *dimanche*, fût consacré au repos ; mais par ce même édit il permit les travaux des laboureurs.

D'où vient que cette institution salutaire est changée? pourquoi une multitude de fêtes consacre-t-elle à l'oisiveté & à la débauche des jours entiers, où la terre accuse nos mains qu'elles la négligent ? Quoi ! il sera permis dans les grandes villes, le jour de la purification, de la visitation, de *St Mathias*, de *Saint Simon* & *St Jude*, & de *St Jean le baptiseur*, d'aller en foule à l'opéra comique, & d'y entendre des plaisanteries qui ne s'éloignent de l'obscénité que par le ménagement de l'expression ! & il ne nous sera pas permis à nous, les nourriciers du genre-humain, d'exercer une profession ordonnée par DIEU même ! le jeu sera permis dans toutes les maisons ; & le maniement de la charrue, l'ensemencement de la terre, seront des crimes dans les campagnes !

On nous répond que notre curé peut nous permettre ce saint, ce divin travail quand il le juge à propos. Ah ! sages magistrats, toujours de l'arbitraire ! & si ce curé est riche & dédaigne les représentations du pauvre ; s'il est en procès contre ses paroissiens, comme

& ne tolèrent pas qu'on porte un habit en ville, veulent qu'on demande permission à un prêtre ou à un magistrat pour couper ses blés, exigent qu'on n'use de cette permission qu'après avoir été à la messe ; ils seraient la preuve de la superstition la plus abjecte, si l'argent qui en revient aux magistrats subalternes n'obligeait pas d'y supposer des vues plus profondes.

il n'arrive que trop ſouvent, voilà donc l'eſpérance de l'année perdue.

Ou la culture des terres eſt un mal, ou elle eſt un bien. Si elle eſt un mal, nul pouvoir n'a le droit de la permettre ; ſi elle eſt un bien, nul pouvoir n'a le droit de la défendre. Mais, dira-t-on, elle eſt une bonne œuvre le jour d'un ſaint qu'on ne fête pas ; elle eſt criminelle le jour d'un ſaint qu'on fête. Nous ne comprenons pas cette diſtinction. Nous vous ſupplions ſimplement d'examiner ſi l'agriculture doit dépendre du ſacerdoce ou de la grande police ; ſi c'eſt aux juges qui ſont ſur les lieux à examiner quand la culture eſt en péril, quand les blés exigent la promptitude de nos ſoins, ou bien ſi cette déciſion appartient à l'évêque renfermé dans ſon palais.

Miniſtres du Seigneur, exhortez à la piété ; magiſtrats, encouragez le travail qui eſt le gardien de la vertu. Vingt fêtes de trop dans le royaume condamnent à l'oiſiveté & expoſent à la débauche, vingt fois par an, dix millions d'ouvriers de toute eſpèce, qui feraient chacun pour dix ſous d'ouvrage ; c'eſt la valeur de cent millions de nos livres perdus à jamais pour l'Etat par chaque année. Cette triſte vérité eſt démontrée, & la prodigieuſe ſupériorité des nations proteſtantes ſur nous en a été la confirmation. Elle a été ſentie à Rome, dont la campagne ne peut nourrir ſes habitans. On y a retranché des fêtes ; mais le ſoulagement a été médiocre, parce que la culture y manque de bras ; parce qu'il y a dans cet Etat beaucoup plus de prêtres que d'agriculteurs ; parce que chacun y court à la fortune en diſant qu'il veut enſeigner la terre, & que preſque perſonne

ne la cultive. Les pays de l'Autriche ont recueilli un avantage bien plus ſenſible de la ſuppreſſion des fêtes. Puiſſent-elles être toutes abſorbées dans le dimanche! que le repos ſoit permis en ce ſaint jour; mais qu'il ne ſoit pas commandé. Quelle loi que l'obligation de ne rien faire! Quoi! punir un homme pour avoir ſervi les hommes après avoir prié DIEU!

Si dans notre ignorance nous avons dit quelque choſe qui ſoit contre les lois, pardonnez à cette ignorance qui eſt la ſuite inévitable de notre miſère; mais daignez conſidérer ſi la puiſſance légiſlatrice ayant ſeule inſtitué le dimanche, ce n'eſt pas elle ſeule qui doit connaître de la police de ce jour comme de tous les autres.

Enfin, que l'Egliſe conſeille, mais que le ſouverain commande; & que les interprêtes des lois ſollicitent auprès du trône des lois utiles au genre-humain. Certes il en a beſoin en plus d'un genre.

Nous ne prétendons rien diminuer des véritables droits de l'Egliſe, à DIEU ne plaiſe; mais nous réclamons les droits de la puiſſance civile, pour le ſoulagement d'une nation dans laquelle il y a réellement plus de dix millions d'êtres infortunés qui ſouffrent & qui ſe cachent, tandis que quelques milliers d'hommes brillans feignent d'être heureux, ſe montrent avec faſte aux étrangers, & leur diſent: Jugez par nous de la France.

IDÉES
REPUBLICAINES,

Par un citoyen de Genève.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0193-0

IDÉES
REPUBLICAINES.

I.

LE pur despotisme est le châtiment de la mauvaise conduite des hommes. Si une communauté d'hommes est maîtrisée par un seul ou par quelques-uns, c'est visiblement parce qu'elle n'a eu ni le courage ni l'habileté de se gouverner elle-même.

II.

Une société d'hommes, gouvernée arbitrairement, ressemble parfaitement à une troupe de bœufs mis au joug pour le service du maître. Il ne les nourrit qu'afin qu'ils soient en état de le servir; il ne les panse dans leurs maladies qu'afin qu'ils lui soient utiles en santé; il les engraisse pour se nourrir de leur substance; & il se sert de la peau des uns pour atteler les autres à la charrue.

III.

Un peuple est ainsi subjugué, ou par un compatriote habile qui a profité de son imbécillité & de ses divisions, ou par un voleur appelé conquérant, qui est venu avec d'autres voleurs s'emparer de ses terres, qui a tué ceux qui ont résisté, & qui a fait ses esclaves des lâches auxquels il a laissé la vie.

IV.

Ce voleur qui méritait la roue, s'est fait quelquefois dresser des autels. Le peuple asservi a vu dans

les enfans du voleur une race de dieux ; ils ont regardé l'examen de leur autorité comme un blasphème, & le moindre effort pour la liberté comme un sacrilége.

V.

Le plus absurde des despotismes, le plus humiliant pour la nature humaine, le plus contradictoire, le plus funeste, est celui des prêtres ; & de tous les empires sacerdotaux, le plus criminel est sans contredit celui des prêtres de la religion chrétienne. C'est un outrage fait à notre évangile, puisque JESUS dit en vingt endroits : *Il n'y aura parmi vous ni premier ni dernier ; mon royaume n'est pas de ce monde ; le fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, &c.*

V I.

Lorsque notre évêque, fait pour servir, & non pour être servi, fait pour soulager les pauvres, & non pour dévorer leur substance, fait pour catéchiser & non pour dominer, osa, dans des temps d'anarchie, s'intituler prince de la ville dont il n'était que le pasteur ; il fut manifestement coupable de rebellion & de tyrannie.

V I I.

Ainsi les évêques de Rome, qui avaient donné les premiers cet exemple fatal, rendirent à la fois & leur domination & leur secte odieuses dans la moitié de l'Europe ; ainsi plusieurs évêques en Allemagne devinrent quelquefois les oppresseurs des peuples dont ils devaient être les pères.

V I I I.

Pourquoi est-il dans la nature de l'homme d'avoir plus d'horreur pour ceux qui nous ont subjugués par la

fourberie, que pour ceux qui nous ont asservis par les armes? c'est que du moins il y a eu du courage dans les tyrans qui ont dompté les hommes; & il n'y a eu que de la lâcheté dans ceux qui les ont trompés. On hait la valeur des conquérans, mais on l'estime; on hait la fourberie & on la méprise. La haine jointe au mépris fait secouer tous les jougs possibles.

IX.

Quand nous avons détruit dans notre ville une partie des superstitions papistes, comme l'adoration des cadavres, la taxe des péchés, l'outrage fait à DIEU de remettre pour de l'argent les peines dont DIEU menace les crimes, & tant d'autres inventions qui abrutissaient la nature humaine; lorsqu'en brisant le joug de ces erreurs monstrueuses nous avons renvoyé l'évêque papiste qui osait se dire notre souverain, nous n'avons fait que rentrer dans les droits de la raison & de la liberté dont on nous avait dépouillés.

X.

Nous avons repris le gouvernement municipal, tel à peu près qu'il était sous les Romains, & il a été illustré & affermi par cette liberté achetée de notre sang. Nous n'avons point connu cette distinction odieuse & humiliante de nobles & de roturiers, qui dans son origine ne signifie que seigneurs & esclaves. Nés tous égaux, nous sommes demeurés tels; & nous avons donné les dignités, c'est-à-dire les fardeaux publics, à ceux qui nous ont paru les plus propres à les soutenir.

XI.

Nous avons instituë des prêtres afin qu'ils fussent uniquement ce qu'ils doivent être, des précepteurs de morale pour nos enfans. Ces précepteurs doivent être payés & considérés, mais ils ne doivent prétendre ni juriſdiction, ni inſpection, ni honneurs; ils ne doivent en aucun cas s'égaler à la magiſtrature. Une aſſemblée eccléſiaſtique qui préſumerait de faire mettre à genoux un citoyen devant elle, jouerait le rôle d'un pédant qui corrige des enfans, ou d'un tyran qui punit des eſclaves.

XII.

C'eſt inſulter la raiſon & les lois de prononcer ces mots, *gouvernement civil & eccléſiaſtique*. Il faut dire gouvernement civil & règlemens eccléſiaſtiques; & aucun de ces règlemens ne doit être fait que par la puiſſance civile.

XIII.

Le gouvernement civil eſt la volonté de tous, exécutée par un ſeul ou par pluſieurs, en vertu des lois que tous ont portées.

XIV.

Les lois qui conſtituent les gouvernemens ſont toutes faites contre l'ambition: on a ſongé par-tout à élever une digue contre ce torrent qui inonderait la terre. Ainſi dans les républiques les premières lois règlent les droits de chaque corps; ainſi les rois jurent à leur couronnement de conſerver les priviléges de leurs ſujets. Il n'y a que le roi de Danemarck dans l'Europe qui, par la loi même, ſoit

au-dessus des lois. Les états assemblés en 1660 le déclarèrent arbitre absolu. Il semble qu'ils prévirent que le Danemarck aurait des rois sages & justes pendant plus d'un siècle. Peut-être dans la suite des siècles faudra-t-il changer cette loi.

XV.

Des théologiens ont prétendu que les papes avaient, de droit divin, le même pouvoir sur toute la terre, que les monarques danois ont sur un petit coin de la terre. Mais ce sont des théologiens.... l'univers les a sifflés hautement, & le capitole a murmuré tout bas de voir le moine *Hildebrand* parler en maître dans le sanctuaire des lois, où les *Catons*, les *Scipions*, les *Cicérons* parlaient en citoyens.

XVI.

Les lois qui concernent la justice distributive, la jurisprudence proprement dite, ont été par-tout insuffisantes, équivoques, incertaines : parce que les hommes qui ont été à la tête des Etats se sont toujours plus occupés de leur intérêt particulier que de l'intérêt public. Dans les douze grands tribunaux de France, il y a douze jurisprudences différentes. Ce qui est vrai en Arragon devient faux en Castille ; ce qui est juste sur les rives du Danube est injuste sur les bords de l'Elbe. Les lois romaines elles-mêmes, qu'on réclame aujourd'hui dans tous les tribunaux, ont été quelquefois contradictoires.

XVII.

Lorsqu'une loi est obscure, il faut que tous l'interprètent, parce que tous l'ont promulguée : à moins qu'ils n'aient chargé *plusieurs* expressément d'interpréter les lois.

XVIII.

Quand les temps ont sensiblement changé, il y a des lois qu'il faut changer. Ainsi lorsque *Triptolème* apporta l'usage de la charrue dans Athènes, il fallut abolir la police du gland. Dans les temps où les académies n'étaient composées que de prêtres, & qu'eux seuls possédaient le jargon de la science, il était convenable qu'eux seuls nommassent tous les professeurs ; c'était la police du gland : mais aujourd'hui que les laïques sont éclairés, la puissance civile doit reprendre son droit de nommer à toutes les chaires.

XIX.

La loi qui permettrait d'emprisonner un citoyen sans information préalable, & sans formalité juridique, serait tolérable dans un temps de trouble & de guerre, elle serait tortionnaire & tyrannique en temps de paix.

XX.

Une loi somptuaire, qui est bonne dans une république pauvre & destituée des arts, devient absurde quand la ville est devenue industrieuse & opulente. C'est priver les artistes du gain légitime qu'ils feraient avec les riches ; c'est priver ceux qui ont fait des fortunes du droit naturel d'en jouir ;

c'est

c'eſt étouffer toute induſtrie, c'eſt vexer à la fois les riches & les pauvres.

XXI.

On ne doit pas plus régler les habits du riche que les haillons du pauvre. Tous deux également citoyens doivent être également libres. Chacun s'habille, ſe nourrit, ſe loge comme il peut. Si vous défendez au riche de manger des gelinotes, vous volez le pauvre qui entretiendrait ſa famille du prix du gibier qu'il vendrait au riche. Si vous ne voulez pas que le riche orne ſa maiſon, vous ruinez cent artiſtes. Le citoyen qui par ſon faſte humilie le pauvre, enrichit le pauvre par ce même faſte, beaucoup plus qu'il ne l'humilie. L'indigence doit travailler pour l'opulence, afin de s'égaler un jour à elle.

XXII.

Une loi romaine qui eût dit à *Lucullus*, ne dépenſez rien, aurait dit en effet à *Lucullus*, devenez encore plus riche, afin que votre petit-fils puiſſe acheter la république.

XXIII.

Les lois ſomptuaires ne peuvent plaire qu'à l'indigent oiſif, orgueilleux & jaloux, qui ne veut ni travailler ni ſouffrir que ceux qui ont travaillé jouiſſent.

XXIV.

Si une république s'eſt formée dans des guerres de religion, ſi dans ces troubles elle a écarté de ſon territoire les ſectes ennemies de la ſienne, elle s'eſt

ſagement conduite ; parce qu'alors elle ſe regardait comme un pays environné de peſtiférés, & qu'elle craignait qu'on ne lui apportât la peſte. Mais lorſque ces temps de vertige ſont paſſés, lorſque la tolérance eſt devenue le dogme dominant de tous les honnêtes gens de l'Europe, n'eſt-ce pas une barbarie ridicule de demander à un homme qui vient s'établir & apporter ſes richeſſes dans notre pays : Monſieur, de quelle religion êtes-vous? l'or & l'argent, l'induſtrie, les talens ne ſont d'aucune religion.

XXV.

Dans une république digne de ce nom, la liberté de publier ſes penſées eſt le droit naturel du citoyen. Il peut ſe ſervir de ſa plume comme de ſa voix : il ne doit pas être plus défendu d'écrire que de parler ; & les délits faits avec la plume doivent être punis comme les délits faits avec la parole : telle eſt la loi d'Angleterre, pays monarchique, mais où les hommes ſont plus libres qu'ailleurs, parce qu'ils ſont plus éclairés.

XXVI.

De toutes les républiques la plus petite ſemblerait devoir être la plus heureuſe, quand ſa liberté eſt aſſurée par ſa ſituation, & que l'intérêt de ſes voiſins eſt de la conſerver. Le mouvement ſemble devoir être plus facile & plus uniforme dans une petite machine que dans une grande, dont les reſſorts ſont plus compliqués, & où les frottemens plus violens interrompent le jeu de la machine. Mais comme l'orgueil entre dans toutes les têtes, comme la fureur de commander à ſes égaux eſt la paſſion

dominante de l'esprit humain, comme en se voyant de plus près on se peut haïr davantage, il arrive quelquefois qu'un petit Etat est plus troublé qu'un grand.

XXVII.

Quel est le remède à ce mal? la raison qui se fait entendre à la fin quand les passions sont lasses de crier. Alors les deux partis relâchent un peu de leurs prétentions dans la crainte de pis : mais il faut du temps.

XXVIII.

Dans une petite république le peuple semble devoir être plus écouté que dans une grande, parce qu'il est plus aisé de faire entendre raison à mille personnes assemblées qu'à quarante mille. Ainsi il y aurait eu beaucoup de danger à vouloir gouverner Venise, qui a si long-temps soutenu la guerre contre l'empire ottoman, comme Saint-Marin qui n'a jamais pu conquérir qu'un moulin qu'elle a été forcée de rendre.

XXIX.

Il paraît bien étrange que l'auteur du *Contrat social* s'avise de dire que tout le peuple anglais devrait siéger en parlement, *& qu'il cesse d'être libre quand son droit consiste à se faire représenter au parlement par députés.* Voudrait-il que trois millions de citoyens vinssent donner leur voix à Westminster ? Les payſans en Suède comparaissent-ils autrement que par députés ?

XXX.

On dit dans ce même Contrat social *que la monarchie ne convient qu'aux nations opulentes, l'ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſes ainſi qu'en grandeur, la démocratie aux Etats petits & pauvres.*

Mais au quatorzième ſiècle, au quinzième & au commencement du ſeizième, les Vénitiens étaient le ſeul peuple riche; ils ont encore beaucoup d'opulence : cependant Veniſe n'a jamais été & ne ſera jamais une monarchie. La république romaine fut très-riche depuis les *Scipions* juſqu'à *Céſar*. Lucques eſt petite & peu riche, & eſt une ariſtocratie; l'opulente & ingénieuſe Athènes était un Etat démocratique.

Nous avons des citoyens très-riches, & nous compoſons un gouvernement mêlé de démocratie & d'ariſtocratie : ainſi il faut ſe défier de toutes ces règles générales qui n'exiſtent que ſous la plume des auteurs.

XXXI.

Le même écrivain, en parlant des différens ſyſtèmes de gouvernement, s'exprime ainſi : *L'un trouve beau qu'on ſoit craint de ſes voiſins, l'autre qu'on en ſoit ignoré. L'un eſt content que l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain.*

Tout cet article ſemble puéril & contradictoire. Comment peut-on être ignoré de ſes voiſins? comment eſt-on en ſureté ſi vos voiſins ignorent qu'il y a du danger à vous attaquer? & comment

le même Etat, qui pourrait se faire craindre, pourrait-il être ignoré? & comment le peuple peut-il avoir du pain sans que l'argent circule? La contradiction est manifeste.

XXXII.

A l'instant que le peuple est légitimement assemblé en corps souverain, toute juridiction de gouvernement cesse, la puissance exécutrice est suspendue &c. Cette proposition du *Contrat social* serait pernicieuse si elle n'était d'une fausseté & d'une absurdité évidente. Lorsqu'en Angleterre le parlement est assemblé, nulle juridiction n'est suspendue; & dans le plus petit Etat, si pendant l'assemblée du peuple il se commet un meurtre, un vol, le criminel est & doit être livré aux officiers de la justice. Autrement une assemblée du peuple serait une invitation solemnelle au crime.

XXXIII.

Dans un Etat vraiment libre, les citoyens sont tout avec leurs bras & rien avec de l'argent. Cette thèse du *Contrat social* n'est qu'extravagante. Il y a un pont à construire, une rue à paver, faudra-t-il que les magistrats, les négocians & les prêtres pavent la rue & construisent le pont? L'auteur ne voudrait pas assurément passer sur un pont bâti par leurs mains; cette idée est digne d'un précepteur qui ayant un jeune gentilhomme à élever lui fit apprendre le métier de menuisier: mais tous les hommes ne doivent pas être manœuvres.

XXXIV.

Les dépositaires de la puissance exécutrice ne sont point les maîtres du peuple, mais ses officiers ; il peut les établir & les destituer quand il lui plaît ; il n'est point question pour eux de contracter, mais d'obéir.

Il est vrai que les magistrats ne sont pas les maîtres du peuple ; ce sont les lois qui sont maîtresses ; mais le reste est absolument faux ; il l'est dans tous les Etats, il l'est chez nous ; nous avons le droit, quand nous sommes convoqués, de rejeter ou d'approuver les magistrats & les lois qu'on nous propose. Nous n'avons pas le droit de destituer les officiers de l'Etat *quand il nous plaît ;* ce droit serait le code de l'anarchie. Le roi de France lui-même, quand il a donné des provisions à un magistrat, ne peut le destituer qu'en lui fesant son procès. Le roi d'Angleterre ne peut ôter une pairie qu'il a donnée. L'empereur ne peut destituer, *quand il lui plaît*, un prince qu'il a créé. On ne destitue les magistrats amovibles qu'après le temps de leur exercice. Il n'est pas plus permis de casser un magistrat par caprice que d'emprisonner un citoyen par fantaisie.

XXXV.

C'est une erreur de prendre le gouvernement de Venise pour une véritable aristocratie ; la noblesse y est peuple elle-même ; une multitude de pauvres barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature.

Tout cela est d'une fausseté révoltante. Voilà la première fois qu'on a dit que le gouvernement de Venise n'était pas entièrement aristocratique ; c'est une extravagance à la vérité, mais elle serait sévère-

ment punie dans l'Etat vénitien. Il eſt faux que les ſénateurs, que l'auteur oſe appeler du terme mépriſant de barnabotes, n'aient jamais été magiſtrats; je lui en citerais plus de cinquante qui ont eu les emplois les plus importans.

Ce qu'il dit enſuite, *que nos payſans repréſentent les habitans de terre ferme de la république de Veniſe*, n'eſt pas plus vrai. Parmi ces ſujets de terre ferme, il ſe trouve à Vérone, à Vicence, à Breſcia, & dans beaucoup d'autres villes, des ſeigneurs titrés, de la plus ancienne nobleſſe, dont pluſieurs ont commandé les armées.

Tant d'ignorance, jointe avec tant de préſomption, indigne tout homme inſtruit. Lorſque cette ignorance préſomptueuſe traite avec tant d'outrages des nobles vénitiens, on demande quel eſt le potentat qui s'eſt oublié ainſi? Quand on ſait enfin quel eſt l'auteur de ces inepties, on ſe contente de rire.

XXXVI.

Ceux qui parviennent dans les monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens, qui ſont dans les cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer leur ineptie auſſitôt qu'ils ſont parvenus.

Cet amas indécent de petites antithèſes cyniques ne convient nullement à un livre ſur le gouvernement, qui doit être écrit avec la dignité de la ſageſſe. Quand un homme, quel qu'il ſoit, préſume aſſez de lui-même pour donner des leçons ſur l'adminiſtration publique, il doit paraître prudent & impartial comme les lois mêmes qu'il fait parler.

Nous avouons avec douleur que, dans les républiques comme dans les monarchies, l'intrigue fait parvenir aux charges. Il y a eu des *Verrès*, des *Milons*, des *Clodius*, des *Lépides* à Rome; mais nous sommes forcés de convenir qu'aucune république moderne ne peut se vanter d'avoir produit des ministres tels que les *Oxenstiern*, les *Sully*, les *Colbert*, & les grands-hommes qui ont été choisis par *Elisabeth* d'Angleterre. N'insultons ni les monarchies, ni les républiques.

XXXVII.

Le czar Pierre n'avait pas le vrai génie. Quelques-unes des choses qu'il fit étaient bien; la plupart étaient déplacées... Les Tartares, sujets de la Russie, deviendront bientôt ses maîtres; ces révolutions me paraissent infaillibles.

Il lui paraît infaillible que de misérables hordes de Tartares, qui sont dans le dernier abaissement, subjugueront incessamment un empire défendu par deux cents mille soldats qui sont au rang des meilleures troupes de l'Europe. L'almanach du courrier boiteux a-t-il jamais fait de telles prédictions? La cour de Pétersbourg nous regardera comme de grands astrologues, si elle apprend qu'un de nos garçons horlogers a réglé l'heure à laquelle l'empire russe doit être détruit.

XXXVIII.

Si on se donnait la peine de lire attentivement ce livre du *Contrat social*, il n'y a pas une page où l'on ne trouvât des erreurs ou des contradictions. Par exemple, dans le chapitre de la religion civile.

Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent reconnaître un même Dieu; deux armées se livrant bataille ne sauraient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéisme, & de-là l'intolérance théologique & civile, qui naturellement est la même.

Autant de mots autant d'erreurs; les Grecs, les Romains, les peuples de la grande Grèce reconnaissaient les mêmes dieux en se fesant la guerre; ils adoraient également les dieux *majorum gentium*, *Jupiter*, *Junon*, *Mars*, *Minerve*, *Mercure*, &c. Les chrétiens en se fesant la guerre adorent le même Dieu. Le polythéisme des Grecs & des Romains ne résulta point de leurs guerres; ils étaient tous polythéistes avant qu'ils eussent rien à démêler ensemble: enfin il n'y eut jamais chez eux ni intolérance civile, ni intolérance théologique.

XXXIX.

Une société de vrais chrétiens ne serait plus une société d'hommes &c. une telle assertion est bien bizarre. L'auteur veut-il dire que ce serait une société de bêtes ou une société d'anges? *Bayle* a traité fort au long la question, si les chrétiens de la primitive Eglise pouvaient être des philosophes, des politiques & des guerriers? Cette question est assez odieuse. Mais on veut enchérir sur *Bayle*, on répète ce qu'il a dit; & dans la crainte de n'être qu'un plagiaire, on se sert de termes hasardés, qui au fond ne signifient rien: car quels que soient les dogmes des nations, elles feront toujours la guerre.

On a brûlé ce livre chez nous. L'opération de le brûler a été auſſi odieuſe peut-être que celle de le compoſer. Il y a des choſes qu'il faut qu'une adminiſtration ſage ignore. Si ce livre était dangereux, il fallait le réfuter. Brûler un livre de raiſonnement, c'eſt dire, nous n'avons pas aſſez d'eſprit pour lui répondre. Ce ſont les livres d'injures qu'il faut brûler, & dont il faut punir ſévèrement les auteurs, parce qu'une injure eſt un délit. Un mauvais raiſonnement n'eſt un délit que quand il eſt évidemment ſéditieux.

XL.

Un tribunal doit avoir des lois fixes pour le criminel comme pour le civil, rien ne doit être arbitraire, & encore moins quand il s'agit de l'honneur & de la vie que lorſqu'on ne plaide que pour de l'argent.

XLI.

Un code criminel eſt abſolument néceſſaire pour les citoyens & pour les magiſtrats. Les citoyens alors n'auront jamais à ſe plaindre des jugemens, & les magiſtrats n'auront point à craindre d'encourir la haine; car ce ne ſera pas leur volonté qui condamnera, ce ſera la loi. Il faut une puiſſance pour juger par cette loi ſeule, & une autre puiſſance pour faire grâce.

XLII.

A l'égard des finances, on ſait aſſez que c'eſt aux citoyens à régler ce qu'ils croient devoir fournir

pour les dépenses de l'Etat ; on sait assez que les contributions doivent être ménagées avec économie par ceux qui les administrent, & accordées avec noblesse dans les grandes occasions. Il n'y a sur cet article nul reproche à faire à notre république.

XLIII.

Il n'y a jamais eu de gouvernement parfait, parce que les hommes ont des passions ; & s'ils n'avaient point de passions on n'aurait pas besoin de gouvernement. Le plus tolérable de tous est sans doute le républicain, parce que c'est celui qui rapproche le plus les hommes de l'égalité naturelle. Tout père de famille doit être le maître dans sa maison, & non pas dans celle de son voisin. Une société étant composée de plusieurs maisons & de plusieurs terrains qui leur sont attachés, il est contradictoire qu'un seul homme soit le maître de ces maisons & de ces terrains ; & il est dans la nature que chaque maître ait sa voix pour le bien de la société.

XLIV.

Ceux qui n'ont ni terrain ni maison dans cette société doivent-ils y avoir leur voix ? ils n'en ont pas plus le droit qu'un commis payé par des marchands n'en aurait à régler leur commerce : mais ils peuvent être associés, soit pour avoir rendu des services, soit pour avoir payé leur association.

XLV.

Ce pays gouverné en commun doit être plus riche & plus peuplé que s'il était gouverné par un

maître ; car chacun dans une vraie république, étant sûr de la propriété de ses biens & de sa personne, travaille pour soi-même avec confiance ; & en améliorant sa condition, il améliore celle du public. Il peut arriver le contraire sous un maître. Un homme est quelquefois tout étonné d'entendre dire que ni sa personne ni ses biens ne lui appartiennent.

XLVI.

Une république protestante doit être d'un douzième plus riche, plus industrieuse, plus peuplée qu'une papiste, en supposant le terrain égal & également bon, par la raison qu'il y a trente fêtes dans un pays papiste, qui composent trente jours d'oisiveté & de débauches ; & trente jours sont la douzième partie de l'année. Si dans ce pays papiste il y a un douzième de prêtres, d'apprentifs prêtres, de moines & de religieuses, comme à Cologne, il est clair qu'un pays protestant, de même étendue, doit être plus peuplé encore d'un douzième.

XLVII.

Les registres de la chambre des comptes des Pays-Bas, qui sont actuellement à Lille, déposent que *Philippe II* ne tirait pas quatre-vingts mille écus des sept Provinces-Unies : & par un relevé des revenus de la seule province de Hollande, fait en 1700, ses revenus montaient à vingt-deux millions deux cents quarante & un mille trois cents trente-neuf florins, qui font en argent de France quarante-six millions sept cents six mille huit cents onze livres

dix-huit sous. C'est à peu près ce que possédait le roi d'Espagne au commencement du siècle.

XLVIII.

Que l'on compare ce que nous étions du temps de notre évêque à ce que nous sommes aujourd'hui. Nous couchions dans des galetas, nous mangions sur des assiettes de bois dans nos cuisines; notre évêque avait seul de la vaisselle d'argent, & marchait avec quarante chevaux dans son diocèse qu'il appelait ses Etats. Aujourd'hui nous avons des citoyens qui ont trois fois son revenu, & nous possédons à la ville & à la campagne des maisons beaucoup plus belles que celle qu'il appelait son palais, dont nous avons fait les prisons.

XLIX.

La moitié du terrain de la Suisse est composée de rochers & de précipices, l'autre est peu fertile; mais quand des mains libres, conduites enfin par des esprits éclairés, ont cultivé cette terre, elle est devenue floriſſante. Le pays du pape au contraire, depuis Orviette jusqu'à Terracine, dans l'espace de plus de cent vingt milles de chemin, est inculte, inhabité & devenu mal-sain par la disette; on peut y voyager une journée entière sans y trouver ni hommes ni animaux; il y a plus de prêtres que de cultivateurs; on n'y mange guère d'autre pain que du pain azyme. C'est-là ce pays qui était couvert du temps des anciens Romains de villes opulentes, de maisons superbes, de moissons, de jardins &

d'amphithéâtres. Ajoutons encore à ce contraſte que ſix régimens ſuiſſes s'empareraient, en quinze jours, de tout l'Etat du pape. Qui aurait fait cette prédiction à *Céſar*, lorſqu'en paſſant il vint battre les Suiſſes au nombre de près de quatre cents mille, l'aurait bien étonné.

L.

Il eſt peut-être utile qu'il y ait deux partis dans une république, parce que l'un veille ſur l'autre, & que les hommes ont beſoin de ſurveillans. Il n'eſt peut-être pas ſi honteux qu'on le croit, qu'une république ait beſoin de médiateurs; cela prouve à la vérité qu'il y a de l'opiniâtreté des deux côtés; mais cela prouve auſſi qu'il y a de part & d'autre beaucoup d'eſprit, beaucoup de lumières, une grande ſagacité à interpréter les lois dans les ſens différens; & c'eſt alors qu'il faut néceſſairement des arbitres qui éclairciſſent les lois conteſtées, qui les changent s'il eſt néceſſaire, & qui préviennent des changemens nouveaux autant qu'il eſt poſſible. On a dit mille fois que l'autorité veut toujours croître & le peuple toujours ſe plaindre; qu'il ne faut ni céder à toutes ſes repréſentations ni les rejeter toutes; qu'il faut un frein à l'autorité & à la liberté; qu'on doit tenir la balance égale: mais où eſt le point d'appui? qui le fixera? ce ſera le chef-d'œuvre de la raiſon & de l'impartialité.

LI.

Je m'attendais à voir dans l'*Eſprit des lois* comment les Décrétales changèrent toute la juriſprudence de

l'ancien code romain ; par quelles lois *Charlemagne* gouverna son empire, & par quelle anarchie le gouvernement féodal le bouleversa; par quel art & par quelle audace *Grégoire VII* & ses successeurs écrasèrent les lois des royaumes & des grands fiefs sous l'anneau du pêcheur, & par quelles secousses on est parvenu à détruire la législation papale ; j'espérais voir l'origine des bailliages qui rendirent la justice presque par-tout depuis les *Othons*, & celle des tribunaux appelés parlemens, ou audiences, ou bancs du roi, ou échiquier ; je désirais de connaître l'histoire des lois sous lesquelles nos pères & leurs enfans ont vécu; les motifs qui les ont établies, négligées, détruites, renouvelées ; je cherchais un fil dans ce labyrinthe ; le fil est cassé presque à chaque article. J'ai été trompé, j'ai trouvé l'esprit de l'auteur qui en a beaucoup, & rarement l'esprit des lois. Il sautille plus qu'il ne marche ; il amuse plus qu'il n'éclaire, il satirise quelquefois plus qu'il ne juge ; & il faut souhaiter qu'un si beau génie eût toujours plus cherché à instruire qu'à étonner.

Ce livre défectueux est plein de choses admirables, dont on a fait de détestables copies. Les fanatiques l'ont insulté par les endroits mêmes qui méritent les remercîmens du genre-humain.

Malgré ses défauts cet ouvrage doit être toujours cher aux hommes, parce que l'auteur a dit sincèrement ce qu'il pense, au lieu que la plupart des écrivains de son pays, à commencer par le grand *Bossuet*, ont dit souvent ce qu'ils ne pensaient pas. Il a par-tout fait souvenir les hommes qu'ils sont libres. Il présente à la nature humaine ses titres qu'elle a perdus dans

la plus grande partie de la terre ; il combat la superstition, il inspire la morale.

Sera-ce par des livres qui détruisent la superstition, & qui rendent la vertu aimable, qu'on parviendra à rendre les hommes meilleurs ? oui : si les jeunes gens lisent ces livres avec attention, ils seront préservés de toute espèce de fanatisme ; ils sentiront que la paix est le fruit de la tolérance, & le véritable but de toute société.

La tolérance est aussi nécessaire en politique qu'en religion ; c'est l'orgueil seul qui est intolérant. C'est lui qui révolte les esprits en voulant les forcer à penser comme nous ; c'est la source secrète de toutes les divisions.

La politesse, la circonspection, l'indulgence affermissent l'union entre les amis & dans les familles ; elles feront le même effet dans un petit Etat, qui est une grande famille.

COMMENTAIRE

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DELITS

ET

DES PEINES.

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DELITS ET DES PEINES.

Occasion de ce commentaire.

J'ETAIS plein de la lecture du petit livre des *Délits & des peines*, qui est en morale ce que sont en médecine le peu de remèdes dont nos maux pourraient être soulagés. Je me flattais que cet ouvrage adoucirait ce qui reste de barbare dans la jurisprudence de tant de nations ; j'espérais quelque réforme dans le genre-humain, lorsqu'on m'apprit qu'on venait de pendre dans une province une fille de dix-huit ans, belle & bien faite, qui avait des talens utiles, & qui était d'une très-honnête famille.

Elle était coupable de s'être laissée faire un enfant ; elle l'était encore davantage d'avoir abandonné son fruit. Cette fille infortunée fuyant la maison paternelle est surprise des douleurs de l'enfantement ; elle est délivrée seule & sans secours auprès d'une fontaine. La honte, qui est dans le sexe une passion violente, lui donna assez de force pour revenir à la maison de son père & pour y cacher son état. Elle laisse son enfant exposé, on le trouve mort le lendemain ; la mère est découverte, condamnée à la potence & exécutée.

La première faute de cette fille, ou doit être renfermée dans le secret de sa famille, ou ne mérite que la protection des lois, parce que c'est au séducteur à réparer le mal qu'il a fait, parce que la faiblesse a droit à l'indulgence, parce que tout parle en faveur d'une fille dont la grossesse cachée la met souvent en danger de mort, que cette grossesse connue flétrit sa réputation, & que la difficulté d'élever son enfant est encore un grand malheur de plus.

La seconde faute est plus criminelle; elle abandonne le fruit de sa faiblesse & l'expose à périr.

Mais parce qu'un enfant est mort, faut-il absolument faire mourir la mère? Elle ne l'avait pas tué; elle se flattait que quelque passant prendrait pitié de cette créature innocente; elle pouvait même être dans le dessein d'aller retrouver son enfant & de lui faire donner les secours nécessaires. Ce sentiment est si naturel qu'on doit le présumer dans le cœur d'une mère. La loi est positive contre la fille dans la province dont je parle; mais cette loi n'est-elle pas injuste, inhumaine & pernicieuse? injuste, parce qu'elle n'a pas distingué entre celle qui tue son enfant & celle qui l'abandonne; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que sa faiblesse & son empressement à cacher son malheur; pernicieuse, en ce qu'elle ravit à la société une citoyenne qui devait donner des sujets à l'Etat, dans une province où l'on se plaint de la dépopulation.

La charité n'a point encore établi dans ce pays des maisons secourables, où les enfans exposés soient

nourris. Là où la charité manque, la loi est toujours cruelle. Il valait bien mieux prévenir ces malheurs, qui sont assez ordinaires, que se borner à les punir. La véritable jurisprudence est d'empêcher les délits, & non de donner la mort à un sexe faible, quand il est évident que sa faute n'a pas été accompagnée de malice, & qu'elle a coûté à son cœur.

Assurez autant que vous le pourrez une ressource à quiconque sera tenté de mal faire, & vous aurez moins à punir.

Des supplices.

Ce malheur & cette loi si dure, dont j'ai été sensiblement frappé, m'ont fait jeter les yeux sur le code criminel des nations. L'auteur humain des *Délits & des peines* n'a que trop raison de se plaindre que la punition soit trop souvent au-dessus du crime, & quelquefois pernicieuse à l'État, dont elle doit faire l'avantage.

Les supplices recherchés dans lesquels on voit que l'esprit humain s'est épuisé à rendre la mort affreuse, semblent plutôt inventés par la tyrannie que par la justice.

Le supplice de la roue fut introduit en Allemagne dans les temps d'anarchie, où ceux qui s'emparaient des droits régaliens voulaient épouvanter, par l'appareil d'un tourment inouï, quiconque oserait attenter contr'eux. En Angleterre on ouvrait le ventre d'un homme atteint de haute trahison, on lui arrachait le cœur, on lui en battait les joues, & le cœur était jeté dans les flammes. Mais, quel était

souvent ce crime de haute trahison ? c'était dans les guerres civiles d'avoir été fidelle à un roi malheureux, & quelquefois de s'être expliqué sur le droit douteux du vainqueur. Enfin les mœurs s'adoucirent ; il est vrai qu'on a continué d'arracher le cœur, mais c'est toujours après la mort du condamné. L'appareil est affreux, mais la mort est douce, si elle peut l'être.

Des peines contre les hérétiques.

Ce fut surtout la tyrannie qui la première décerna la peine de mort contre ceux qui différaient de l'Eglise dominante dans quelques dogmes. Aucun empereur chrétien n'avait imaginé avant le tyran *Maxime* de condamner un homme au supplice, uniquement pour des points de controverse. Il est bien vrai que ce furent deux évêques espagnols qui poursuivirent la mort des prisciliianistes auprès de *Maxime;* mais il n'est pas moins vrai que ce tyran voulait plaire au parti dominant en versant le sang des hérétiques. La barbarie & la justice lui étaient également indifférentes. Jaloux de *Théodose* espagnol comme lui, il se flattait de lui enlever l'empire d'Orient, comme il avait déjà envahi celui d'Occident. *Théodose* était haï pour ses cruautés ; mais il avait su gagner tous les chefs de la religion. *Maxime* voulait déployer le même zèle, & attacher les évêques espagnols à sa faction. Il flattait également l'ancienne religion & la nouvelle ; c'était un homme aussi fourbe qu'inhumain, comme tous ceux qui dans ce temps-là prétendirent ou parvinrent à l'empire.

Cette vaſte partie du monde était gouvernée comme l'eſt Alger aujourd'hui. La milice feſait & défeſait les empereurs; elle les choiſiſſait très-ſouvent parmi les nations réputées barbares. *Théodoſe* lui oppoſait alors d'autres barbares de la Scythie. Ce fut lui qui remplit les armées de Goths, & qui éleva *Alaric* le vainqueur de Rome. Dans cette confuſion horrible c'était donc à qui fortifierait le plus ſon parti par tous les moyens poſſibles.

Maxime venait de faire aſſaſſiner à Lyon l'empereur *Gratien* collégue de *Théodoſe*; il méditait la perte de *Valentinien II*, nommé ſucceſſeur de *Gratien* à Rome dans ſon enfance. Il aſſemblait à Trèves une puiſſante armée, compoſée de gaulois & d'allemands. Il feſait lever des troupes en Eſpagne lorſque deux évêques eſpagnols *Idacio* & *Ithacus* ou *Itacius*, qui avaient alors beaucoup de crédit, vinrent lui demander le ſang de *Priſcillien* & de tous ſes adhérens, qui diſaient que les ames ſont des émanations de DIEU, que la Trinité ne contient point trois hypoſtaſes, & qui de plus pouſſaient le ſacrilége juſqu'à jeûner le dimanche. *Maxime*, moitié païen, moitié chrétien, ſentit bientôt toute l'énormité de ces crimes. Les ſaints évêques *Idacio* & *Itacius* obtinrent qu'on donnât d'abord la queſtion à *Priſcillien* & à ſes complices avant qu'on les fît mourir; ils y furent préſens, afin que tout ſe paſſât dans l'ordre, & s'en retournèrent en béniſſant DIEU & en plaçant *Maxime*, le défenſeur de la foi, au rang des ſaints. Mais *Maxime* ayant été défait par *Théodoſe*, & enſuite aſſaſſiné aux pieds de ſon vainqueur, il ne fut point canoniſé.

Il faut remarquer que *St Martin* évêque de Tours, véritablement homme de bien, sollicita la grâce de *Prisscillien;* mais les évêques l'accusèrent lui-même d'être hérétique, & il s'en retourna à Tours de peur qu'on ne lui fît donner la question à Trèves.

Quant à *Prisscillien*, il eut la consolation, après avoir été pendu, qu'il fut honoré de sa secte comme un martyr. On célébra sa fête, & on le fêterait encore s'il y avait des prisscillianistes.

Cet exemple fit frémir toute l'Eglise; mais bientôt après il fut imité & surpassé. On avait fait périr des prisscillianistes par le glaive, par la corde & par la lapidation. Une jeune dame de qualité, soupçonnée d'avoir jeûné le dimanche, n'avait été que lapidée dans Bordeaux. (*a*) Ces supplices parurent trop légers; on prouva que DIEU exigeait que les hérétiques fussent brûlés à petit feu. La raison péremptoire qu'on en donnait, c'était que DIEU les punit ainsi dans l'autre monde, & que tout prince, tout lieutenant du prince, enfin le moindre magistrat est l'image de DIEU dans ce monde-ci.

Ce fut sur ce principe qu'on brûla par-tout des sorciers qui étaient visiblement sous l'empire du diable. & les hétérodoxes qu'on croyait encore plus criminels & plus dangereux que les sorciers.

On ne sait pas bien précisément quelle était l'hérésie des chanoines que le roi *Robert* fils de *Hugues*, & *Constance* sa femme, allèrent faire brûler en leur présence à Orléans en 1022. Comment le saurait-on? il n'y avait alors qu'un très-petit nombre de clercs

(*a*) Voyez l'histoire de l'Eglise.

& de moines qui eussent l'usage de l'écriture. Tout ce qui est constaté, c'est que *Robert* & sa femme rassasièrent leurs yeux de ce spectacle abominable. L'un des sectaires avait été le confesseur de *Constance;* cette reine ne crut pas pouvoir mieux réparer le malheur de s'être confessée à un hérétique qu'en le voyant dévorer par les flammes.

L'habitude devient loi; & depuis ce temps jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant plus de sept cents années, on a brûlé ceux qui ont été ou qui ont paru être souillés du crime d'une opinion erronée.

De l'extirpation des hérésies.

Il faut, ce me semble, distinguer dans une hérésie l'opinion & la faction. Dès les premiers temps du christianisme les opinions furent partagées. Les chrétiens d'Alexandrie ne pensaient pas sur plusieurs points comme ceux d'Antioche. Les Achaïens étaient opposés aux Asiatiques. Cette diversité a duré dans tous les temps & durera vraisemblablement toujours. Jesus-Christ, qui pouvait réunir tous ses fidelles dans le même sentiment, ne l'a pas fait; il est donc à présumer qu'il ne l'a pas voulu, & que son dessein était d'exercer toutes ses Eglises à l'indulgence & à la charité, en leur permettant des systèmes différens, qui tous se réunissaient à le reconnaître pour leur chef & leur maître. Toutes ces sectes, long-temps tolérées par les empereurs ou cachées à leurs yeux, ne pouvaient se persécuter & se proscrire les unes les autres, puisqu'elles étaient également soumises aux magistrats romains; elles ne pouvaient que

disputer. Quand les magistrats les poursuivirent, elles réclamèrent toutes également le droit de la nature; elles dirent : Laissez-nous adorer DIEU en paix; ne nous ravissez pas la liberté que vous accordez aux Juifs. Toutes les sectes aujourd'hui peuvent tenir le même discours à ceux qui les oppriment. Elles peuvent dire aux peuples qui ont donné des priviléges aux Juifs : Traitez-nous comme vous traitez ces enfans de *Jacob;* laissez-nous prier DIEU comme eux selon notre conscience; notre opinion ne fait pas plus de tort à votre Etat que n'en fait le judaïsme. Vous tolérez les ennemis de JESUS-CHRIST : tolérez-nous donc, nous qui adorons JESUS-CHRIST, & qui ne différons de vous que sur des subtilités de théologie; ne vous privez pas vous-mêmes de sujets utiles. Il vous importe qu'ils travaillent à vos manufactures, à votre marine, à la culture de vos terres; & il ne vous importe point qu'ils aient quelques autres articles de foi que vous. C'est de leurs bras que vous avez besoin, & non de leur catéchisme.

La faction est une chose toute différente. Il arrive toujours, & nécessairement, qu'une secte persécutée dégénère en faction. Les opprimés se réunissent & s'encouragent. Ils ont plus d'industrie pour fortifier leur parti, que la secte dominante n'en a pour l'exterminer. Il faut ou qu'ils soient écrasés ou qu'ils écrasent. C'est ce qui arriva après la persécution excitée en 303 par le césar *Galérius*, les deux dernières années de l'empire de *Dioclétien*. Les chrétiens ayant été favorisés par *Dioclétien* pendant dix-huit années entières, étaient devenus trop nombreux &

trop riches pour être exterminés : ils se donnèrent à *Constance Chlore;* ils combattirent pour *Constantin* son fils, & il y eut une révolution entière dans l'empire.

On peut comparer les petites choses aux grandes, quand c'est le même esprit qui les dirige. Une pareille révolution est arrivée en Hollande, en Ecosse, en Suisse. Quand *Ferdinand* & *Isabelle* chassèrent d'Espagne les Juifs qui y étaient établis, non-seulement avant la maison régnante, mais avant les Maures & les Goths, & même avant les Carthaginois, les Juifs auraient fait une révolution en Espagne, s'ils avaient été aussi guerriers que riches, & s'ils avaient pu s'entendre avec les Arabes.

En un mot, jamais secte n'a changé le gouvernement que quand le désespoir lui a fourni des armes. *Mahomet* lui-même n'a réussi que pour avoir été chassé de la Mecque, & parce qu'on y avait mis sa tête à prix.

Voulez-vous donc empêcher qu'une secte ne bouleverse un Etat, usez de tolérance : imitez la sage conduite que tiennent aujourd'hui l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande. Il n'y a d'autre parti à prendre en politique, avec une secte nouvelle, que de faire mourir sans pitié les chefs & les adhérens, hommes, femmes, enfans, sans en excepter un seul, ou de les tolérer quand la secte est nombreuse. Le premier parti est d'un monstre, le second est d'un sage.

Enchaînez à l'Etat tous les sujets de l'Etat par leur intérêt, que le quaker & le turc trouvent leur avantage à vivre sous vos lois. La religion est de

DIEU à l'homme ; la loi civile eſt de vous à vos peuples.

Des profanations.

LOUIS IX roi de France, placé par ſes vertus au rang des ſaints, fit d'abord une loi contre les blaſphémateurs. Il les condamnait à un ſupplice nouveau ; on leur perçait la langue avec un fer ardent. C'était une eſpèce de talion ; le membre qui avait péché en ſouffrait la peine. Mais il était fort difficile de décider ce qui eſt un blaſphème. Il échappe dans la colère ou dans la joie, ou dans la ſimple converſation, des expreſſions qui ne ſont, à proprement parler, que des explétives, comme le *Sela* & le *Vah* des Hébreux ; le *Pol* & l'*Ædepol* des Latins ; & comme le *per deos immortales* dont on ſe ſervait à tout propos, ſans faire réellement un ſerment par les dieux immortels.

Ces mots qu'on appelle *juremens*, *blaſphèmes*, ſont communément des termes vagues qu'on interprète arbitrairement : la loi qui les punit ſemble priſe de celle des Juifs, qui dit : *Tu ne prendras point le nom de* DIEU *en vain*. Les plus habiles interprètes croient que cette loi défend le parjure ; & ils ont d'autant plus de raiſon que le mot *jhavé*, qu'on a traduit par *en vain*, ſignifie proprement le parjure. Or quel rapport le parjure peut-il avoir avec ces mots qu'on adoucit par *cadedis*, *ſangbleu*, *ventrebleu*, *corbleu*.

Les Juifs juraient par la vie de DIEU : *vivit Dominus*. C'était une formule ordinaire. Il n'était donc défendu que de mentir au nom du Dieu qu'on atteſtait.

Philippe-Auguſte, en 1181, avait condamné les

nobles de son domaine qui prononceraient *têtebleu*, *ventrebleu*, *corbleu*, *sangbleu*, à payer une amende, & les roturiers à être noyés. La première partie de cette ordonnance parut puérile, la seconde était abominable. C'était outrager la nature que de noyer des citoyens pour la même faute que les nobles expiaient pour deux ou trois sous de ce temps-là. Aussi cette étrange loi resta sans exécution comme tant d'autres, surtout quand le roi fut excommunié, & son royaume mis en interdit par le pape *Célestin III.*

St Louis transporté de zèle ordonna indifféremment qu'on perçât la langue, ou qu'on coupât la lèvre supérieure à quiconque aurait prononcé ces termes indécens. Il en coûta la langue à un gros bourgeois de Paris, qui s'en plaignit au pape *Innocent IV.* Ce pontife remontra fortement au roi que la peine était trop forte pour le délit. Le roi s'abstint désormais de cette sévérité. Il eût été heureux pour la société humaine que les papes n'eussent jamais affecté d'autre supériorité sur les rois.

L'ordonnance de *Louis XIV* de l'année 1666 statue :

» Que ceux qui seront convaincus d'avoir juré & » blasphémé le saint nom de DIEU, de sa très-sainte » mère ou de ses saints, seront condamnés pour » la première fois à une amende; pour la seconde, » tierce & quatrième fois, à une amende double, » triple & quadruple; pour la cinquième fois au » carcan; pour la sixième fois au pilori, & auront » la lèvre supérieure coupée; & la septième fois » auront la langue coupée tout juste. »

Cette loi paraît sage & humaine ; elle n'inflige

une peine cruelle qu'après six rechutes qui ne sont pas présumables.

Mais pour des profanations plus grandes qu'on appelle *sacriléges*, nos collections de jurisprudence criminelle, dont il ne faut pas prendre les décisions pour des lois, ne parlent que du vol fait dans les églises ; & aucune loi positive ne prononce même la peine du feu : elles ne s'expliquent pas sur les impiétés publiques, soit qu'elles n'aient pas prévu de telles démences, soit qu'il fût trop difficile de les spécifier. Il est donc réservé à la prudence des juges de punir ce délit. Cependant la justice ne doit rien avoir d'arbitraire.

Dans un cas aussi rare, que doivent faire les juges ? consulter l'âge des délinquans, la nature de leur faute, le degré de leur méchanceté, de leur scandale, de leur obstination, le besoin que le public peut avoir ou n'avoir pas d'une punition terrible. *Pro qualitate personæ proque rei conditione & temporis & ætatis & sexûs, vel severiùs vel clementiùs* (*b*) *statuendum.* Si la loi n'ordonne point expressément la mort pour ce délit, quel juge se croira obligé de la prononcer ? S'il faut une peine, si la loi se tait, le juge doit sans difficulté prononcer la peine la plus douce, parce qu'il est homme.

Les profanations sacriléges ne sont jamais commises que par de jeunes débauchés. Les punirez-vous aussi sévèrement que s'ils avaient tué leurs frères ? leur âge plaide en leur faveur. Ils ne peuvent disposer de leurs biens, parce qu'ils ne sont point supposés avoir

(*b*) Titre XIII. *Ad legem Juliam.*

assez de maturité dans l'esprit pour voir les conséquences d'un mauvais marché; ils n'en ont donc pas eu assez pour voir la conséquence de leur emportement impie.

Traiterez-vous un jeune dissolu, qui dans son aveuglement aura profané une image sacrée sans la voler, comme vous avez traité la *Brinvilliers* qui avait empoisonné son père & sa famille? Il n'y a point de loi expresse contre ce malheureux, & vous en feriez une pour le livrer au plus grand supplice! il mérite un châtiment exemplaire, mais mérite-t-il des tourment qui effraient la nature, & une mort épouvantable?

Il a offensé DIEU, oui sans doute, & très-gravement. Usez-en avec lui comme DIEU même. S'il fait pénitence, DIEU lui pardonne. Imposez-lui une pénitence forte, & pardonnez-lui.

Votre illustre *Montesquieu* a dit: *Il faut honorer la Divinité & non la venger;* pesons ces paroles: elles ne signifient pas qu'on doive abandonner le maintien de l'ordre public; elles signifient, comme le dit le judicieux auteur des *Délits & des peines*, qu'il est absurde qu'un insecte croie venger l'être suprême. Ni un juge de village, ni un juge de ville ne sont des *Moïses* & des *Josués*.

Indulgence des Romains sur ces objets.

D'un bout de l'Europe à l'autre, le sujet de la conversation des honnêtes gens instruits roule souvent sur cette différence prodigieuse entre les lois

romaines, & tant d'usages barbares qui leur ont succédé comme les immondices d'une ville superbe qui couvrent ses ruines.

Certe le sénat romain avait un aussi profond respect que nous pour le Dieu suprême ; & autant pour les dieux immortels & secondaires, dépendans de leur maître éternel, que nous en montrons pour nos saints. *Ab Jove principium* était la formule ordinaire. (*c*) *Pline*, dans le panégyrique du bon *Trajan*, commence par attester que les Romains ne manquèrent jamais d'invoquer DIEU en commençant leurs affaires ou leurs discours. *Cicéron*, *Tite-Live* l'attestent. Nul peuple ne fut plus religieux ; mais aussi il était trop sage & trop grand pour descendre à punir de vains discours, ou des opinions philosophiques. Il était incapable d'infliger des supplices barbares à ceux qui doutaient des augures, comme *Cicéron*, augure lui-même, en doutait ; ni à ceux qui disaient en plein sénat, comme *César*, que les dieux ne punissent point les hommes après la mort.

On a cent fois remarqué que le sénat permit que, sur le théâtre de Rome, le chœur chantât dans la Troade :

Il n'est rien après le trépas, & le trépas n'est rien. Tu demandes en quel lieu sont les morts ? au même lieu où ils étaient avant de naître.

S'il y eut jamais des profanations en voilà sans doute ; & depuis *Ennius* jusqu'à *Ausone* tout est profanation, malgré le respect pour le culte. Pourquoi donc le sénat romain ne les réprimait-il pas ? c'est

(*c*) *Bene ac sapienter patres conscripti majores instituerunt ut rerum agendarum ita dicendi initium a precationibus caperet &c.*

qu'elles

qu'elles n'influaient en rien sur le gouvernement de l'Etat ; c'est qu'elles ne troublèrent aucune institution, aucune cérémonie religieuse. Les Romains n'en eurent pas moins une excellente police, & ils n'en furent pas moins les maîtres absolus de la plus belle partie du monde jusqu'à *Théodose II.*

La maxime du sénat, comme on l'a dit ailleurs, était *Deorum offensæ Diis curæ :* les offenses contre les Dieux ne regardent que les Dieux. Les sénateurs étant à la tête de la religion, par l'institution la plus sage, n'avaient point à craindre qu'un collége de prêtres les forçât à servir sa vengeance sous prétexte de venger le ciel. Ils ne disaient point : Déchirons les impies de peur de passer pour impies nous-mêmes ; prouvons aux prêtres que nous sommes aussi religieux qu'eux, en étant cruels.

Notre religion est plus sainte que celle des anciens Romains. L'impiété parmi nous est un plus grand crime que chez eux. DIEU la punira ; c'est aux hommes à punir ce qu'il y a de criminel dans le désordre public que cette impiété a causé. Or si dans une impiété il ne s'est pas volé un mouchoir, si personne n'a reçu la moindre injure, si les rites religieux n'ont pas été troublés, punirons-nous (il faut le dire encore) cette impiété comme un parricide ? La maréchale d'*Ancre* avait fait tuer un coq blanc dans la pleine lune, fallait-il pour cela brûler la maréchale d'*Ancre* ?

Est modus in rebus, sunt certi denique fines.
Nec scuticâ dignum horribili sectare flagello.

Du crime de la prédication, & d'Antoine.

UN prédicant calviniſte qui vient prêcher ſecrétement ſes ouailles dans certaines provinces eſt puni de mort, s'il eſt découvert ; (*d*) & ceux qui lui ont donné à ſouper & à coucher ſont envoyés aux galères perpétuelles.

Dans d'autres pays un jéſuite qui vient prêcher eſt pendu. Eſt-ce DIEU qu'on a voulu venger en feſant pendre ce prédicant & ce jéſuite ? S'eſt-on des deux côtés appuyé ſur cette loi de l'évangile : *Quiconque n'écoute point l'aſſemblée ſoit traité comme un païen & comme un receveur des deniers publics.* Mais l'évangile n'ordonna pas qu'on tuât ce païen & ce receveur.

S'eſt-on fondé ſur ces paroles du Deutéronome ? (*e*) *S'il s'élève un prophète .... & que ce qu'il a prédit arrive... & qu'il vous diſe, ſuivons des dieux étrangers.... Et ſi votre frère ou votre fils ou votre chère femme ou l'ami de votre cœur vous dit, allons, ſervons des dieux étrangers .... tuez-le auſſitôt, frappez le premier, & tout le peuple après vous.* Mais ni ce jéſuite ni ce calviniſte ne vous ont dit : Allons, ſuivons des dieux étrangers.

Le conſeiller *Dubourg*, le chanoine *Jehan Chauvin* dit *Calvin*, le médecin *Servet* eſpagnol, le calabrois *Gentilis*, ſervaient le même Dieu. Cependant le préſident *Minard* fit pendre le conſeiller *Dubourg*, & les amis de *Dubourg* firent aſſaſſiner *Minard* ; & *Jehan Calvin* fit brûler médecin *Servet* à petit feu, & eut la conſolation de contribuer beaucoup à faire

(*d*) Edit de 1724 & antérieurs.
(*e*) Chap. XXIII.

trancher la tête au calabrois *Gentilis ;* & les ſucceſſeurs de *Jehan Calvin* firent brûler *Antoine*. Eſt-ce la raiſon, la piété, la juſtice qui ont commis tous ces meurtres ?

L'hiſtoire d'*Antoine* eſt une des plus ſingulières dont le ſouvenir ſe ſoit conſervé dans les annales de la démence. Voici ce que j'en ai lu dans un manuſcrit très-curieux, & qui eſt rapporté en partie par *Jacob Spon*. *Antoine* était né à Brieu en Lorraine, de père & de mère catholiques, & avait étudié à Pont-à-Mouſſon chez les jéſuites. Le prédicant *Féri* l'engagea dans la religion proteſtante à Metz. Etant retourné à Nancy, on lui fit ſon procès comme à un hérétique ; & ſi un ami ne l'avait fait ſauver, il allait périr par la corde. Réfugié à Sédan, on le ſoupçonna d'être papiſte, & on voulut l'aſſaſſiner.

Voyant par quelle étrange fatalité ſa vie n'était en ſureté ni chez les proteſtans ni chez les catholiques, il alla ſe faire juif à Veniſe. Il ſe perſuada très-ſincèrement, & il ſoutint juſqu'au dernier moment de ſa vie, que la religion juive était la ſeule véritable, & que puiſqu'elle l'avait été autrefois, elle devait l'être toujours. Les Juifs ne le circoncirent point, de peur de ſe faire des affaires avec le magiſtrat ; mais il n'en fut pas moins juif intérieurement. Il n'en fit point profeſſion ouverte ; & même étant allé à Genève en qualité de prédicant, il y fut premier régent du collége, & enfin il devint ce qu'on appelle *miniſtre*.

Le combat perpétuel qui s'excitait dans ſon cœur entre la ſecte de *Calvin* qu'il était obligé de prêcher & la religion moſaïque à laquelle ſeule il croyait, le rendit long-temps malade. Il tomba dans une mélancolie & dans une maladie cruelle ; troublé par ſes

douleurs, il s'écria qu'il était juif. Des ministres vinrent le visiter, & tâchèrent de le faire rentrer en lui-même ; il leur répondit qu'il n'adorait que le Dieu d'Israël ; qu'il était impossible que DIEU changeât ; que DIEU ne pouvait avoir donné lui-même & gravé de sa main une loi pour l'abolir. Il parla contre le christianisme, ensuite il se dédit : il écrivit une profession de foi pour échapper à la condamnation ; mais après l'avoir écrite, la malheureuse persuasion où il était ne lui permit pas de la signer. Le conseil de la ville assembla les prédicans pour savoir ce qu'il devait faire de cet infortuné. Le petit nombre de ces prêtres opina qu'on devait avoir pitié de lui, qu'il fallait plutôt tâcher à guérir sa maladie du cerveau que la punir. Le plus grand nombre décida qu'il méritait d'être brûlé, & il le fut. Cette aventure est de 1632. (*f*) Il faut cent ans de raison & de vertu pour expier un pareil jugement.

Histoire de Simon Morin.

LA fin tragique de *Simon Morin* n'effraie pas moins que celle d'*Antoine*. Ce fut au milieu des fêtes d'une cour brillante, parmi les amours & les plaisirs, ce fut même dans le temps de la plus grande licence, que ce malheureux fut brûlé à Paris en 1663. C'était un insensé qui croyait avoir eu des visions, & qui poussa la folie jusqu'à se croire envoyé de DIEU, & à se dire incorporé à JESUS-CHRIST.

Le parlement le condamna très-sagement à être enfermé aux petites-maisons. Ce qui est extrêmement

(*f*) *Jacob Spon*, pag. 500 ; & *Gui Vances*.

ſingulier, c'eſt qu'il y avait alors dans le même hôpital un autre fou qui ſe diſait le père éternel, de qui même la démence a paſſé en proverbe. *Simon Morin* fut ſi frappé de la folie de ſon compagnon qu'il reconnut la ſienne. Il parut rentrer pour quelque temps dans ſon bon ſens ; il expoſa ſon repentir aux magiſtrats, & malheureuſement pour lui il obtint ſon élargiſſement.

Quelque temps après il retomba dans ſes accès ; il dogmatiſa. Sa mauvaiſe deſtinée voulut qu'il fît connaiſſance avec *St Sorlin Deſmarêts*, qui fut pendant pluſieurs mois ſon ami, mais qui bientôt par jalouſie de métier devint ſon plus cruel perſécuteur.

Ce *Deſmarêts* n'était pas moins viſionnaire que *Morin :* ſes premières inepties furent à la vérité innocentes ; c'étaient les tragi-comédies d'*Erigone* & de *Mirame* imprimées avec une traduction des pſeaumes ; c'étaient le roman d'*Ariane* & le poëme de *Clovis* à côté de l'office de la Vierge mis en vers ; c'étaient des poëſies dithyrambiques enrichies d'invectives contre *Homère* & *Virgile*. De cette eſpèce de folie il paſſa à une autre plus ſérieuſe ; on le vit s'acharner contre Port-royal ; & après avoir avoué qu'il avait engagé des femmes dans l'athéiſme, il s'érigea en prophète. Il prétendit que Dieu lui avait donné de ſa main la clef du tréſor de l'Apocalypſe, qu'avec cette clef il ferait une réforme de tout le genre-humain, & qu'il allait commander une armée de cent quarante mille hommes contre les janſéniſtes.

Rien n'eût été plus raiſonnable & plus juſte que de le mettre dans la même loge que *Simon Morin :* mais pourra-t-on s'imaginer qu'il trouva beaucoup de

crédit auprès du jésuite *Annat* confesseur du roi? Il persuada que ce pauvre *Simon Morin* établissait une secte presque aussi dangereuse que le jansénisme même; enfin ayant porté l'infamie jusqu'à se rendre délateur, il obtint du lieutenant-criminel un décret de prise de corps contre son malheureux rival. Osera-t-on le dire? *Simon Morin* fut condamné à être brûlé vif.

Lorsqu'on allait le conduire au supplice, on trouva dans un de ses bas un papier dans lequel il demandait pardon à DIEU de toutes ses erreurs; cela devait le sauver, mais la sentence était confirmée, il fut exécuté sans miséricorde.

De telles aventures font dresser les cheveux. Et dans quel pays n'a-t-on pas vu des événemens aussi déplorables? Les hommes oublient par-tout qu'ils sont frères, & ils se persécutent jusqu'à la mort. Il faut se flatter pour la consolation du genre-humain que ces temps horribles ne reviendront plus.

Des Sorciers.

EN 1749 on brûla une femme dans l'évêché de Vurtzbourg, convaincue d'être sorcière. C'est un grand phénomène dans le siècle où nous sommes. Mais est-il possible que des peuples qui se vantaient d'être réformés, & de fouler aux pieds les superstitions, qui pensaient enfin avoir perfectionné leur raison, aient pourtant cru aux sortiléges, aient fait brûler de pauvres femmes accusées d'être sorcières, & cela plus de cent années après la prétendue réforme de leur raison?

Dès l'année 1652 une payſanne du petit territoire de Genève, nommée *Michelle Chaudron*, rencontra le diable en ſortant de la ville. Le diable lui donna un baiſer, reçut ſon hommage, & imprima ſur ſa lèvre ſupérieure & à ſon teton droit, la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les perſonnes qu'il reconnaît pour ſes favorites. Ce ſceau du diable eſt un petit ſeing qui rend la peau inſenſible, comme l'affirment tous les juriſconſultes démonographes de ce temps-là.

Le diable ordonna à *Michelle Chaudron* d'enſorceler deux filles. Elle obéit à ſon ſeigneur ponctuellement. Les parens des filles l'accuſèrent juridiquement de diablerie. Les filles furent interrogées & confrontées avec la coupable. Elles atteſtèrent qu'elles ſentaient continuellement une fourmillière dans des parties de leur corps, & qu'elles étaient poſſédées. On appela les médecins, ou du moins ceux qui paſſaient alors pour médecins. Ils viſitèrent les filles. Ils cherchèrent ſur le corps de *Michelle* le ſceau du diable, que le procès-verbal appelle les *marques ſataniques*. Ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui était déjà une torture douloureuſe. Il en ſortit du ſang, & *Michelle* fit connaître par ſes cris que les marques ſataniques ne rendent point inſenſible. Les juges ne voyant point de preuve complète que *Michelle Chaudron* fût ſorcière, lui firent donner la queſtion, qui produit infailliblement ces preuves : cette malheureuſe, cédant à la violence des tourmens, confeſſa enfin tout ce qu'on voulut.

Les médecins cherchèrent encore la marque ſatanique. Ils la trouvèrent à un petit ſeing noir ſur une

de ſes cuiſſes. Ils y enfoncèrent l'aiguille. Les tourmens de la queſtion avaient été ſi horribles que cette pauvre créature expirante ſentit à peine l'aiguille ; elle ne cria point : ainſi le crime fut avéré. Mais comme les mœurs commençaient à s'adoucir, elle ne fut brûlée qu'après avoir été pendue & étranglée.

Tous les tribunaux de l'Europe chrétienne rétentiſſaient alors de pareils arrêts. Les bûchers étaient allumés par-tout pour les ſorciers comme pour les hérétiques. Ce qu'on reprochait le plus aux Turcs, c'était de n'avoir ni ſorciers ni poſſédés parmi eux. On regardait cette privation de poſſédés comme une marque infaillible de la fauſſeté d'une religion.

Un homme zélé pour le bien public, pour l'humanité, pour la vraie religion, a publié dans un de ſes écrits en faveur de l'innocence, que les tribunaux chrétiens ont condamné à la mort plus de cent mille prétendus ſorciers. Si on joint à ces maſſacres juridiques le nombre infiniment ſupérieur d'hérétiques immolés, cette partie du monde ne paraîtra qu'un vaſte échafaud couvert de bourreaux & de victimes, entouré de juges, de sbires & de ſpectateurs.

De la peine de mort.

ON a dit il y a long-temps qu'un homme pendu n'eſt bon à rien, & que les ſupplices inventés pour le bien de la ſociété doivent être utiles à cette ſociété. Il eſt évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, ſervent l'Etat par leur ſupplice, & que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on

paye pour tuer les hommes en public. Rarement les voleurs ſont-ils punis de mort en Angleterre ; on les tranſporte dans les colonies. Il en eſt de même dans les vaſtes Etats de la Ruſſie : on n'a exécuté aucun criminel ſous l'empire de l'autocratrice *Eliſabeth*. *Catherine II*, qui lui a ſuccédé avec un génie très-ſupérieur, ſuit la même maxime. Les crimes ne ſe ſont point multipliés par cette humanité, & il arrive preſque toujours que les coupables relegués en Sibérie y deviennent gens de bien. On remarque la même choſe dans les colonies anglaiſes. Ce changement heureux nous étonne ; mais rien n'eſt plus naturel. Ces condamnés ſont forcés à un travail continuel pour vivre. Les occaſions du vice leur manquent : ils ſe marient, ils peuplent. Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens. On ſait aſſez que ce n'eſt pas à la campagne que ſe commettent les grands crimes, excepté peut-être quand il y a trop de fêtes, qui forcent l'homme à l'oiſiveté & le conduiſent à la débauche.

On ne condamnait un citoyen romain à mourir que pour des crimes qui intéreſſaient le ſalut de l'Etat. Nos maîtres, nos premiers légiſlateurs ont reſpecté le ſang de leurs compatriotes ; nous prodiguons celui des nôtres.

On a long-temps agité cette queſtion délicate & funeſte, s'il eſt permis aux juges de punir de mort quand la loi ne prononce pas expreſſément le dernier ſupplice. Cette difficulté fut ſolemnellement débattue devant l'empereur *Henri VII*. Il jugea (*g*) & décida qu'aucun juge ne peut avoir ce droit.

(*g*) Bodin *de Republica*, liv. III, chap. V.

Il y a des affaires criminelles, ou si imprévues, ou si compliquées, ou accompagnées de circonstances si bizarres, que la loi elle-même a été forcée dans plus d'un pays d'abandonner ces cas singuliers à la prudence des juges. (1) Mais s'il se trouve en effet une cause dans laquelle la loi permette de faire mourir un accusé qu'elle n'a pas condamné, il se trouvera mille causes dans lesquelles l'humanité, plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort.

L'épée de la justice est entre nos mains; mais nous devons plus souvent l'émousser que la rendre plus tranchante. On la porte dans son fourreau devant les rois, c'est pour nous avertir de la tirer rarement.

On a vu des juges qui aimaient à faire couler le sang; tel était *Jeffreys* en Angleterre; tel était en France un homme à qui l'on donna le surnom de *coupe-tête*. De tels hommes n'étaient pas nés pour la magistrature; la nature les fit pour être bourreaux.

(1) Il y aura toujours beaucoup moins d'inconvénient à laisser un crime impuni qu'à condamner à une peine capitale sans y être autorisé par une loi expresse. On ôte à la punition le seul caractère qui puisse la rendre légitime, celui d'être infligée pour le crime, & non décernée contre tel coupable en particulier. Une loi qui permet à un juge de punir de mort lui assure l'impunité s'il use de cette permission, mais elle ne le disculpe point du crime de meurtre. Comment d'ailleurs imaginer qu'un crime grave soit tellement nuisible à la société que l'existence du coupable soit dangereuse, & que cependant ce crime puisse échapper à un législateur attentif, qu'il soit difficile de le prévoir ou de le bien déterminer?

De l'exécution des arrêts

FAUT-IL aller au bout de la terre? faut-il recourir aux lois de la Chine, pour voir combien le sang des hommes doit être ménagé? Il y a plus de quatre mille ans que les tribunaux de cet empire existent, & il y a aussi plus de quatre mille ans qu'on n'exécute pas un villageois à l'extrémité de l'empire, sans envoyer son procès à l'empereur, qui le fait examiner trois fois par un de ses tribunaux; après quoi il signe l'arrêt de mort, ou de changement de peine, ou de grâce entière. (*h*)

Ne cherchons pas des exemples si loin, l'Europe en est pleine. Aucun criminel en Angleterre n'est mis à mort que le roi n'ait signé la sentence: il en est ainsi en Allemagne & dans presque tout le Nord. Tel était autrefois l'usage de la France, tel il doit être chez toutes les nations policées. La cabale, le préjugé, l'ignorance peuvent dicter des sentences loin du trône. Ces petites intrigues ignorées à la cour ne peuvent faire impression sur elle; les grands objets l'environnent. Le conseil suprême est plus

(*h*) L'auteur de l'*Esprit des lois*, qui a semé tant de belles vérités dans son ouvrage, paraît s'être cruellement trompé, quand pour étayer son principe, que le sentiment vague de l'honneur est le fondement des monarchies, & que la vertu est le fondement des républiques, il dit des Chinois: » J'ignore ce que c'est que cet honneur chez des peuples » à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâtons. » Certainement de ce qu'on écarte la populace avec le pantse, & de ce qu'on donne des coups de pantse aux gueux insolens & fripons, il ne s'ensuit pas que la Chine ne soit gouvernée par des tribunaux qui veillent les uns sur les autres, & que ce ne soit une excellente forme de gouvernement.

accoutumé aux affaires, & plus au-deſſus du préjugé; l'habitude de voir tout en grand l'a rendu moins ignorant & plus ſage; il voit mieux qu'une juſtice ſubalterne de province, ſi le corps de l'Etat a beſoin ou non d'exemples ſévères. Enfin, quand la juſtice inférieure a jugé ſur la lettre de la loi qui peut être rigoureuſe, le conſeil mitige l'arrêt, ſuivant l'eſprit de toute loi, qui eſt de n'immoler les hommes que dans une néceſſité évidente.

De la queſtion.

Tous les hommes étant expoſés aux attentats de la violence ou de la perfidie, déteſtent les crimes dont ils peuvent être les victimes. Tous ſe réuniſſent à vouloir la punition des principaux coupables & de leurs complices; & tous cependant, par une pitié que DIEU a miſe dans nos cœurs, s'élèvent contre les tortures qu'on fait ſouffrir aux accuſés dont on veut arracher l'aveu. La loi ne les a pas encore condamnés, & on leur infflige, dans l'incertitude où l'on eſt de leur crime, un ſupplice beaucoup plus affreux que la mort qu'on leur donne, quand on eſt certain qu'ils la méritent. Quoi! j'ignore encore ſi tu es coupable, & il faudra que je te tourmente pour m'éclairer; & ſi tu es innocent, je n'expierai point envers toi ces mille morts que je t'ai fait ſouffrir, au lieu d'une ſeule que je te préparais! Chacun friſſonne à cette idée. Je ne dirai point ici que *St Auguſtin* s'élève contre la queſtion dans ſa *Cité de* DIEU. Je ne dirai point qu'à Rome

on ne la fesait subir qu'aux esclaves, & que cependant *Quintilien* se souvenant que les esclaves sont hommes, réprouve cette barbarie.

Quand il n'y aurait qu'une nation sur la terre qui eût aboli l'usage de la torture, s'il n'y a pas plus de crimes chez cette nation que chez une autre; si d'ailleurs elle est plus éclairée, plus florissante depuis cette abolition, son exemple suffit au reste du monde entier. Que l'Angleterre seule instruise les autres peuples; mais elle n'est pas la seule; la torture est proscrite dans d'autres royaumes & avec succès. Tout est donc décidé. Des peuples qui se piquent d'être polis ne se piqueront-ils pas d'être humains? s'obstineront-ils dans une pratique inhumaine, sur le seul prétexte qu'elle est d'usage? Réservez au moins cette cruauté pour des scélérats avérés, qui auront assassiné un père de famille ou le père de la patrie; recherchez leurs complices: mais qu'une jeune personne qui aura commis quelques fautes qui ne laissent aucunes traces après elles, subisse la même torture qu'un parricide, n'est-ce pas une barbarie inutile? J'ai honte d'avoir parlé sur ce sujet, après ce qu'en a dit l'auteur des *Délits & des peines*. Je dois me borner à souhaiter qu'on relise souvent l'ouvrage de cet amateur de l'humanité.

De quelques tribunaux de sang.

Croirait-on qu'il y ait eu autrefois un tribunal suprême plus horrible que l'inquisition, & que ce tribunal ait été établi par *Charlemagne*? C'était le jugement de Vestphalie, autrement appelé *la cour*

Vémique. La sévérité ou plutôt la cruauté de cette cour allait jusqu'à punir de mort tout saxon qui avait rompu le jeûne en carême. La même loi fut établie en Flandre & en Franche-Comté, au commencement du XVIIme siècle.

Les archives d'un petit coin de pays appelé St Claude, dans les plus affreux rochers de la Comté de Bourgogne, conservent la sentence & le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme nommé *Claude Guillon* auquel on trancha la tête le 28 juillet 1629. Il était réduit à la misère & pressé d'une faim dévorante. Il mangea un jour maigre un morceau d'un cheval qu'on avait tué dans un pré voisin. Voilà son crime. Il fut condamné comme un sacrilége. S'il eût été riche & qu'il se fût fait servir à souper pour deux cents écus de marée, en laissant mourir de faim les pauvres, il aurait été regardé comme un homme qui remplissait tous ses devoirs. Voici le prononcé de la sentence du juge.

„ Nous après avoir vu toutes les pièces du procès „ & ouï l'avis des docteurs en droit, déclarons ledit „ *Claude Guillon* dûment atteint & convaincu d'avoir „ emporté de la viande d'un cheval tué dans le pré „ de cette ville, d'avoir fait cuire ladite viande le 31 „ mars jour de samedi, & d'en avoir mangé &c. „

Quels docteurs que ces docteurs en droit qui donnèrent leur avis ! Est-ce chez les Topinambous & chez les Hottentots que ces aventures sont arrivées ? La cour vémique était bien plus horrible ; elle déléguait secrétement des commissaires qui allaient sans être connus dans toutes les villes d'Allemagne, prenaient des informations sans les dénoncer aux

accusés, les jugeaient sans les entendre; & souvent quand ils manquaient de bourreaux, le plus jeune des juges en fesait l'office, & pendait lui-même (*i*) le condamné. Il fallut pour se soustraire aux assassinats de cette chambre obtenir des lettres d'exemption, des sauvegardes des empereurs; encore furent-elles souvent inutiles. Cette cour de meurtriers ne fut pleinement dissoute que par *Maximilien I;* elle aurait dû l'être dans le sang des juges; le tribunal des dix à Venise était en comparaison un institut de miséricorde.

Que penser de ces horreurs & de tant d'autres? est-ce assez de gémir sur la nature humaine? il y eut des cas où il fallut la venger.

De la différence des lois politiques & des lois naturelles.

J'APPELLE *lois naturelles* celles que la nature indique dans tous les temps à tous les hommes, pour le maintien de cette justice que la nature, quoi qu'on en dise, a gravée dans nos cœurs. Par-tout, le vol, la violence, l'homicide, l'ingratitude envers les parens bienfaiteurs, le parjure commis pour nuire & non pour secourir un innocent, la conspiration contre sa patrie, sont des délits évidens plus ou moins sévèrement réprimés, mais toujours justement.

J'appelle *lois politiques* ces lois faites selon le besoin présent, soit pour affermir la puissance, soit pour prévenir des malheurs.

(*i*) Voyez l'excellent abrégé de l'histoire chronologique d'Allemagne & du droit public, sous l'année 803.

On craint que l'ennemi ne reçoive des nouvelles d'une ville, on ferme les portes, on defend de s'échapper par les remparts sous peine de mort.

On redoute une secte nouvelle qui, se parant en public de son obéissance aux souverains, cabale en secret pour se soustraire à cette obéissance; qui prêche que tous les hommes sont égaux, pour les soumettre également à ses nouveaux rites; qui enfin sous prétexte qu'il vaut mieux obéir à DIEU qu'aux hommes, & que la secte dominante est chargée de superstitions & de cérémonies ridicules, veut détruire ce qui est consacré par l'Etat; on statue la peine de mort contre ceux qui, en dogmatisant publiquement en faveur de cette secte, peuvent porter le peuple à la révolte.

Deux ambitieux disputent un trône, le plus fort l'emporte, il décerne peine de mort contre les partisans du plus faible. Les juges deviennent les instrumens de la vengeance du nouveau souverain, & les appuis de son autorité. Quiconque était en relation sous *Hugues Capet* avec *Charles de Lorraine* risquait d'être condamné à la mort s'il n'était puissant.

Lorsque *Richard III*, meurtrier de ses deux neveux, eut été reconnu roi d'Angleterre, le grand *Jury* fit écarteler le chevalier *Guillaume Colinburn*, coupable d'avoir écrit à un ami du comte de *Richemont*, qui levait alors des troupes, & qui régna depuis sous le nom de *Henri VII;* on trouva deux lignes de sa main qui étaient d'un ridicule grossier: elles suffirent pour faire périr ce chevalier par un affreux supplice. Les histoires sont pleines de pareils exemples de justice.

Le

Le droit de repréſailles eſt encore une de ces lois reçues des nations. Votre ennemi a fait pendre un de vos braves capitaines qui a tenu quelque temps dans un petit château ruiné contre une armée entière ; un de ſes capitaines tombe entre vos mains ; c'eſt un homme vertueux que vous eſtimez & que vous aimez ; vous le pendez par repréſailles. C'eſt la loi, dites-vous ; c'eſt-à-dire que ſi votre ennemi s'eſt ſouillé d'un crime énorme, il faut que vous en commettiez un autre.

Toutes ces lois d'une politique ſanguinaire n'ont qu'un temps, & l'on voit bien que ce ne ſont pas de véritables lois puiſqu'elles ſont paſſageres. Elles reſſemblent à la néceſſité où l'on s'eſt trouvé quelquefois, dans une extrême famine, de manger des hommes. On ne les mange plus dès qu'on a du pain.

Du crime de haute trahiſon. De Titus Oates, & de la mort d'Auguſtin de Thou.

On appelle *haute trahiſon* un attentat contre la patrie ou contre le ſouverain qui la repréſente. Il eſt regardé comme un parricide ; donc on ne doit pas l'étendre juſqu'aux délits qui n'approchent pas du parricide. Car ſi vous traitez de haute trahiſon un vol dans une maiſon de l'Etat, une concuſſion, ou même des paroles ſéditieuſes, vous diminuez l'horreur que le crime de haute trahiſon ou de leſe-majeſté doit inſpirer.

Il ne faut pas qu'il y ait rien d'arbitraire dans l'idée qu'on ſe forme des grands crimes. Si vous

mettez un vol fait à un père par son fils, une imprécation d'un fils contre son père, dans le rang des parricides, vous brisez les liens de l'amour filial. Le fils ne regardera plus son père que comme un maître terrible. Tout ce qui est outré dans les lois tend à la destruction des lois.

Dans les crimes ordinaires, la loi d'Angleterre est favorable à l'accusé; mais dans celui de haute trahison elle lui est contraire. L'exjésuite *Titus Oates* ayant été juridiquement interrogé dans la chambre des communes, & ayant assuré par serment qu'il n'avait plus rien à dire, accusa cependant ensuite le secrétaire du duc d'*Yorck*, depuis *Jacques II*, & plusieurs autres personnes de haute trahison, & sa délation fut reçue : il jura d'abord devant le conseil du roi qu'il n'avait point vu ce secrétaire; & ensuite il jura qu'il l'avait vu. Malgré ces illégalités & ces contradictions, le secrétaire fut exécuté.

Ce même *Oates* & un autre témoin déposèrent que cinquante jésuites avaient comploté d'assassiner le roi *Charles II*, & qu'ils avaient vu des commissions du père *Oliva*, général des jésuites, pour les officiers qui devaient commander une armée de rebelles. Ces deux témoins suffirent pour faire arracher le cœur à plusieurs accusés & leur en battre les joues. Mais en bonne foi est-ce assez de deux témoins pour faire périr ceux qu'ils veulent perdre? Il faut au moins que ces deux délateurs ne soient pas des fripons avérés. Il faut encore qu'ils ne déposent pas des choses improbables.

Il est bien évident que si les deux plus intègres magistrats du royaume accusaient un homme

d'avoir conspiré avec le muphti pour circoncire tout le conseil d'Etat, le parlement, la chambre des comptes, l'archevêque & la sorbonne. en vain ces deux magistrats jureraient qu'ils ont vu les lettres du muphti ; on croirait plutôt qu'ils sont devenus fous, qu'on n'aurait de foi à leur déposition. Il était tout aussi extravagant de supposer que le général des jésuites levait une armée en Angleterre, qu'il le ferait de croire que le muphti envoie circoncire la cour de France. Cependant on eut le malheur de croire *Titus Oates*, afin qu'il n'y eût aucune sorte de folie atroce qui ne fût entrée dans la tête des hommes.

Les lois d'Angleterre ne regardent pas comme coupables d'une conspiration ceux qui en sont instruits & qui ne la révèlent pas : elles ont supposé que le délateur est aussi infame que le conspirateur est coupable. En France ceux qui savent une conspiration & ne la dénoncent pas sont punis de mort. *Louis XI*, contre lequel on conspirait souvent, porta cette loi terrible. Un *Louis XII*, un *Henri IV* ne l'eût jamais imaginée.

Cette loi non-seulement force un homme de bien à être délateur d'un crime qu'il pourrait prévenir par de sages conseils & par sa fermeté ; mais elle l'expose encore à être puni comme calomniateur, parce qu'il est très-aisé que les conjurés prennent tellement leurs mesures qu'il ne puisse les convaincre.

Ce fut précisément le cas du respectable *Augustin de Thou*, conseiller d'Etat, fils du seul bon historien dont la France pouvait se vanter, égal à *Guichardin*

par ses lumières, & supérieur peut-être par son impartialité.

La conspiration était tramée beaucoup plus contre le cardinal de *Richelieu* que contre *Louis XIII.* Il ne s'agissait point de livrer la France à des ennemis; car le frère du roi, principal auteur de ce complot, ne pouvait avoir pour but de livrer un royaume dont il se regardait encore comme l'héritier présomptif, ne voyant entre le trône & lui qu'un frère aîné mourant & deux enfans au berceau.

De *Thou* n'était coupable ni devant DIEU, ni devant les hommes. Un des agens de *Monsieur*, frère unique du roi, du duc de *Bouillon*, prince souverain de Sédan, & du grand-écuyer d'*Effiat Cinq-Mars*, avait communiqué de bouche le plan du complot au conseiller d'Etat. Celui-ci alla trouver le grand-écuyer *Cinq-Mars*, & fit ce qu'il put pour le détourner de cette entreprise; il lui en remontra les difficultés. S'il eût alors dénoncé les conspirateurs, il n'avait aucune preuve contr'eux; il eût été accablé par la dénégation de l'héritier présomptif de la couronne, par celle d'un prince souverain, par celle du favori du roi, enfin par l'exécration publique. Il s'exposait à être puni comme un lâche calomniateur.

Le chancelier *Séguier* même en convint, en confrontant de *Thou* avec le grand-écuyer. Ce fut dans cette confrontation que de *Thou* dit à *Cinq-Mars* ces propres paroles mentionnées au procès-verbal: *Souvenez-vous, Monsieur, qu'il ne s'est point passé de journée que je ne vous aie parlé de ce traité pour vous en dissuader.* *Cinq-Mars* reconnut cette vérité. De *Thou* méritait

donc une récompense plutôt que la mort, au tribunal de l'équité humaine. Il méritait au moins que le cardinal de *Richelieu* l'épargnât; mais l'humanité n'était pas sa vertu. C'est bien ici le cas de quelque chose de plus que *summum jus summa injuria*. L'arrêt de mort de cet homme de bien porte: *Pour avoir eu connaissance & participation desdites conspirations.* Il ne dit point pour ne les avoir pas révélées. Il semble que le crime soit d'être instruit d'un crime, & qu'on soit digne de mort pour avoir des yeux & des oreilles.

Tout ce qu'on peut dire peut-être d'un tel arrêt, c'est qu'il ne fut pas rendu par justice, mais par des commissaires. La lettre de la loi meurtrière était précise. C'est non-seulement aux jurisconsultes, mais à tous les hommes, de prononcer si l'esprit de la loi ne fut pas perverti. C'est une triste contradiction qu'un petit nombre d'hommes fasse périr comme criminel celui que toute une nation juge innocent, & digne d'estime.

De la révélation par la confession.

Jaurigni & *Balthazar Gerard*, assassins du prince d'Orange *Guillaume I*, le dominicain *Jacques Clément*, *Châtel*, *Ravaillac*, & tous les autres parricides de ce temps-là, se confessèrent avant de commettre leurs crimes. Le fanatisme, dans ces siècles déplorables, était parvenu à un tel excès que la confession n'était qu'un engagement de plus à consommer leur scélératesse: elle devenait sacrée, par cette raison que la confession est un sacrement.

Strada dit lui-même que *Jaurigni non antè facinus aggredi sustinuit quàm expiatam nexis animam apud dominicanum sacerdotem cœlesti pane firmaverit.* „ *Jaurigni* „ n'osa entreprendre cette action, sans avoir fortifié „ par le pain céleste son ame purgée par la confession „ aux pieds d'un dominicain. „

On voit, dans l'interrogatoire de *Ravaillac*, que ce malheureux sortant des feuillans, & voulant entrer chez les jésuites, s'était adressé au jésuite d'*Aubigni;* qu'après lui avoir parlé de plusieurs apparitions qu'il avait eues, il montra à ce jésuite un couteau sur la lame duquel un cœur & une croix étaient gravés, & qu'il dit ces propres mots au jésuite : *Ce cœur indique que le cœur du roi doit être porté à faire la guerre aux huguenots.*

Peut-être si ce d'*Aubigni* avait eu assez de zèle & de prudence pour faire instruire le roi de ces paroles, peut-être s'il avait dépeint l'homme qui les avait prononcées, le meilleur des rois n'aurait pas été assassiné.

Le vingtième auguste ou août, l'année 1610, trois mois après la mort de *Henri IV* dont les blessures saignaient dans le cœur de tous les Français, l'avocat-général *Servin*, dont la mémoire est encore illustre, requit qu'on fît signer aux jésuites les quatre articles suivans :

1°. Que le concile est au-dessus du pape.

2°. Que le pape ne peut priver le roi d'aucun de ses droits par l'excommunication.

3°. Que les ecclésiastiques sont entièrement soumis au roi comme les autres.

4°. Qu'un prêtre qui sait par la confession une

conſpiration contre le roi & l'Etat doit la révéler aux magiſtrats.

Le 22, le parlement rendit un arrêt par lequel il défendait aux jéſuites d'enſeigner la jeuneſſe avant d'avoir ſigné ces quatre articles : mais la cour de Rome était alors ſi puiſſante, & celle de France ſi faible, que cet arrêt fut inutile.

Un fait qui mérite d'être obſervé, c'eſt que cette même cour de Rome qui ne voulait pas qu'on révélât la confeſſion, quand il s'agiſſait de la vie des ſouverains, obligeait les confeſſeurs à dénoncer aux inquiſiteurs ceux que leurs pénitentes accuſaient en confeſſion de les avoir ſéduites, & d'avoir abuſé d'elles. *Paul IV*, *Pie IV*, *Clément VIII*, *Grégoire XV* ordonnèrent ces révélations. C'était un piége bien embarraſſant pour les confeſſeurs & pour les pénitentes. C'était faire d'un ſacrement un greffe de délations & même de ſacriléges. Car par les anciens canons, & ſurtout par le concile de Latran tenu ſous *Innocent III*, tout prêtre qui révèle une confeſſion de quelque nature que ce puiſſe être, doit être interdit & condamné à une priſon perpétuelle.

Mais il y a bien pis ; voilà quatre papes aux ſeizième & dix-ſeptième ſiècles, qui ordonnent la révélation d'un péché d'impureté, & qui ne permettent pas celle d'un parricide. Une femme avoue ou ſuppoſe dans le ſacrement devant un carme qu'un cordelier l'a ſéduite ; le carme doit dénoncer le cordelier. Un aſſaſſin fanatique, croyant ſervir DIEU en tuant ſon prince, vient conſulter un confeſſeur ſur ce cas de conſcience, le confeſſeur devient ſacrilége s'il ſauve la vie à ſon ſouverain.

Cette contradiction abſurde & horrible eſt une ſuite malheureuſe de l'oppoſition continuelle qui règne depuis tant de ſiècles entre les lois eccléſiaſtiques & les lois civiles. Le citoyen ſe trouve preſſé dans cent occaſions entre le ſacrilége & le crime de haute trahiſon ; & les règles du bien & du mal ſont enſevelies dans un chaos dont on ne les a pas encore tirées.

La confeſſion de ſes fautes a été autoriſée de tout temps chez preſque toutes les nations. On s'accuſait dans les myſtères d'*Orphée*, d'*Iſis*, de *Cérès*, de *Samothrace*. Les Juifs feſaient l'aveu de leurs péchés le jour de l'expiation ſolemnelle, & ils ſont encore dans cet uſage. Un pénitent choiſit ſon confeſſeur qui devient ſon pénitent à ſon tour, & chacun l'un après l'autre reçoit de ſon compagnon trente-neuf coups de fouet pendant qu'il récite trois fois la formule de confeſſion qui ne conſiſte qu'en treize mots, & qui par conſéquent n'articule rien de particulier.

Aucune de ces confeſſions n'entra jamais dans les détails, aucune ne ſervit de prétexte à ces conſultations ſecrètes que des pénitens fanatiques ont faites quelquefois pour avoir droit de pécher impunément, méthode pernicieuſe qui corrompt une inſtitution ſalutaire. La confeſſion qui était le plus grand frein des crimes eſt ſouvent devenue, dans des temps de ſéduction & de trouble, un encouragement au crime même ; & c'eſt probablement pour toutes ces raiſons que tant de ſociétés chrétiennes ont aboli une pratique ſainte qui leur a paru auſſi dangereuſe qu'utile.

De la fauſſe monnaie.

Le crime de faire de la fauſſe monnaie eſt regardé comme haute trahiſon au ſecond chef, & avec juſtice; c'eſt trahir l'Etat que voler tous les particuliers de l'Etat. On demande ſi un négociant qui fait venir des lingots d'Amérique, & qui les convertit chez lui en bonne monnaie, eſt coupable de haute trahiſon, & s'il mérite la mort? Dans preſque tous les royaumes on le condamne au dernier ſupplice; il n'a pourtant volé perſonne: au contraire, il a fait le bien de l'Etat en lui procurant une plus grande circulation d'eſpèces. Mais il s'eſt arrogé le droit du ſouverain, il le vole en s'attribuant le petit bénéfice que le roi fait ſur les monnaies. Il a fabriqué de bonnes eſpèces, mais il expoſe ſes imitateurs à la tentation d'en faire de mauvaiſes. C'eſt beaucoup que la mort. J'ai connu un juriſconſulte qui voulait qu'on condamnât ce coupable comme un homme habile & utile, à travailler à la monnaie du roi les fers aux pieds.

Du vol domeſtique.

Dans les pays où un petit vol domeſtique eſt puni par la mort, ce châtiment diſproportionné n'eſt-il pas tres-dangereux à la ſociété? n'eſt-il pas une invitation même au larcin? car s'il arrive qu'un maître livre ſon ſerviteur à la juſtice pour un vol léger, & qu'on ôte la vie à ce malheureux, tout le voiſinage a ce maître en horreur; on ſent alors que la nature eſt en

contradiction avec la loi, & que par conséquent la loi ne vaut rien.

Qu'arrive-t-il donc ? les maîtres volés, ne voulant pas se couvrir d'opprobre, se contentent de chasser leurs domestiques, qui vont voler ailleurs, & qui s'accoutument au brigandage. La peine de mort étant la même pour un petit larcin que pour un vol considérable, il est évident qu'ils chercheront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir assassins quand ils croiront que c'est un moyen de n'être pas découverts.

Mais si la peine est proportionnée au délit, si le voleur domestique est condamné à travailler aux ouvrages publics, alors le maître le dénoncera sans scrupule ; il n'y aura plus de honte attachée à la dénonciation ; le vol sera moins fréquent. Tout prouve cette grande vérité, qu'une loi rigoureuse produit quelquefois les crimes.

Du suicide.

LE fameux *du Verger de Haurane* abbé de St Cyran, regardé comme le fondateur de Port-royal, écrivit vers l'an 1608 un traité sur le suicide, (*k*) qui est devenu un des livres les plus rares de l'Europe.

„ Le Décalogue, dit-il, ordonne de ne point tuer. „ L'homicide de soi-même ne semble pas moins „ compris dans ce précepte que le meurtre du pro- „ chain. Or s'il est des cas où il est permis de tuer

(*k*) Il fut imprimé *in*-12 à Paris, chez *Toussaint du Brai*, en 1609, avec privilége du roi : il doit être dans la bibliothèque de S. M.

„ son prochain, il est aussi des cas où il est permis „ de se tuer soi-même.

„ On ne doit attenter sur sa vie qu'après avoir „ consulté la raison. L'autorité publique, qui tient la „ place de DIEU, peut disposer de notre vie. La raison „ de l'homme peut aussi tenir lieu de la raison de „ DIEU, c'est un rayon de la lumière éternelle. „

St Cyran étend beaucoup cet argument qu'on peut prendre pour un pur sophisme; mais quand il vient à l'explication & aux détails, il est plus difficile de lui répondre. „ On peut, dit-il, se tuer pour le bien „ de son prince, pour celui de sa patrie, pour celui „ de ses parens. „

On ne voit pas en effet qu'on puisse condamner les *Codrus* & les *Curtius*. Il n'y a point de souverain qui osât punir la famille d'un homme qui se serait dévoué pour lui; que dis-je? il n'en est point qui osât ne la pas récompenser. *St Thomas* avant *St Cyran* avait dit la même chose. Mais on n'a besoin ni de *Thomas*, ni de *Bonaventure*, ni de *Haurane*, pour savoir qu'un homme qui meurt pour sa patrie est digne de nos éloges.

L'abbé de *St Cyran* conclut qu'il est permis de faire pour soi-même ce qu'il est beau de faire pour un autre. On sait assez tout ce qui est allégué dans *Plutarque*, dans *Sénèque*, dans *Montagne* & dans cent autres philosophes en faveur du suicide. C'est un lieu-commun épuisé. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'une action que les lois condamnent, mais ni l'ancien Testament ni le nouveau n'ont jamais défendu à l'homme de sortir de la vie quand il ne peut plus la supporter. Aucune loi romaine n'a

condamné le meurtre de soi-même. Au contraire, voici la loi de l'empereur *Marc-Antonin* qui ne fut jamais révoquée.

„ (*l*) Si votre père ou votre frère n'étant prévenu „ d'aucun crime se tue ou pour se soustraire aux „ douleurs, ou par ennui de la vie, ou par désespoir, „ ou par démence, que son testament soit valable, „ ou que ses héritiers succèdent par *intestat.* „

Malgré cette loi humaine de nos maîtres, nous traînons encore sur la claie, nous traversons d'un pieu le cadavre d'un homme qui est mort volontairement, nous rendons sa mémoire infame. Nous déshonorons sa famille autant qu'il est en nous. Nous punissons le fils d'avoir perdu son père, & la veuve d'être privée de son mari. On confisque même le bien du mort; ce qui est en effet ravir le patrimoine des vivans auxquels il appartient. Cette coutume, comme plusieurs autres, est dérivée de notre droit canon, qui prive de la sépulture ceux qui meurent d'une mort volontaire. On conclut de-là qu'on ne peut hériter d'un homme qui est censé n'avoir point d'héritage au ciel. Le droit canon au titre *de pœnitentiâ* assure que *Judas* commit un plus grand péché en s'étranglant qu'en vendant Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

D'une espèce de mutilation.

ON trouve dans le Digeste une loi d'*Adrien* (*m*) qui dénonce peine de mort contre les médecins qui

(*l*) Premier Cod. *De bonis eorum qui sibi mortem* &c. *Leg.* 3, *ff. eod.*
(*m*) *Ad legem Corneliam de sicariis.*

font des eunuques, soit en leur arrachant les testicules, soit en les froissant. On confisquait aussi par cette loi les biens de ceux qui se faisaient ainsi mutiler. On aurait pu punir *Origène* qui se soumit à cette opération, ayant interprété rigoureusement ce passage de *St Matthieu : Il en est qui se sont châtrés eux-mêmes pour le royaume des cieux.*

Les choses changèrent sous les empereurs suivans qui adoptèrent le luxe asiatique, & surtout dans le bas empire de Constantinople, où l'on vit des eunuques devenir patriarches, & commander des armées.

Aujourd'hui à Rome l'usage est qu'on châtre les enfans pour les rendre dignes d'être musiciens du pape, de sorte que *castrato* & *musico del papa* sont devenus synonymes. Il n'y a pas long-temps qu'on voyait à Naples en gros caractères au-dessus de la porte de certains barbiers : *Qui si castrano maravigliosamente i putti.*

De la confiscation attachée à tous les délits dont on a parlé.

C'est une maxime reçue au barreau : *Qui confisque le corps confisque les biens;* maxime en vigueur dans les pays où la coutume tient lieu de loi. Ainsi, comme nous venons de le dire, on y fait mourir de faim les enfans de ceux qui ont terminé volontairement leurs tristes jours, comme les enfans des meurtriers. Ainsi une famille entière est punie dans tous les cas pour la faute d'un seul homme.

Ainſi lorſqu'un père de famille aura été condamné aux galères perpétuelles par une ſentence arbitraire, (*n*) ſoit pour avoir donné retraite chez ſoi à un prédicant, ſoit pour avoir écouté ſon ſermon dans quelques cavernes, ou dans quelque déſert, la femme & les enfans ſont réduits à mendier leur pain.

Cette juriſprudence qui conſiſte à ravir la nourriture aux orphelins, & à donner à un homme le bien d'autrui, fut inconnue dans tout le temps de la république romaine. *Sylla* l'introduiſit dans ſes proſcriptions. Il faut avouer qu'une rapine inventée par *Sylla* n'était pas un exemple à ſuivre. Auſſi cette loi, qui ſemblait n'être dictée que par l'inhumanité & l'avarice, ne fut ſuivie ni par *Céſar*, ni par le bon empereur *Trajan*, ni par les *Antonins*, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec reſpect & avec amour. Enfin, ſous *Juſtinien* la confiſcation n'eut lieu que pour le crime de lèſe-majeſté.

Il ſemble que dans les temps de l'anarchie féodale les princes & les ſeigneurs des terres étant très-peu riches, cherchaſſent à augmenter leur tréſor par les condamnations de leurs ſujets, & qu'on voulût leur faire un revenu du crime. Les lois chez eux étant arbitraires, & la juriſprudence romaine ignorée, les coutumes ou bizarres ou cruelles prévalurent. Mais aujourd'hui que la puiſſance des ſouverains eſt fondée ſur des richeſſes immenſes & aſſurées, leur tréſor n'a pas beſoin de s'enfler des faibles débris d'une famille malheureuſe. Ils ſont abandonnés pour l'ordinaire au

(*n*) Voyez l'édit de 1724, 14 mai, publié à la ſollicitation du cardinal de *Fleuri* & revu par lui.

premier qui les demande. Mais eſt-ce à un citoyen à s'engraiſſer des reſtes du ſang d'un autre citoyen?

La confiſcation n'eſt point admiſe dans les pays où le droit romain eſt établi, excepté le reſſort du parlement de Toulouſe. Elle ne l'eſt point dans quelques pays coutumiers, comme le Bourbonnais, le Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne, où au moins elle reſpecte les immeubles. Elle était établie autrefois à Calais, & les Anglais l'abolirent lorſqu'ils en furent les maîtres. Il eſt aſſez étrange que les habitans de la capitale vivent ſous une loi plus rigoureuſe que ceux des petites villes: tant il eſt vrai que la juriſprudence a été ſouvent établie au haſard, ſans régularité, ſans uniformité, comme on bâtit des chaumières dans un village.

Qui croirait que l'an 1673, dans le beau ſiècle de la France, l'avocat-général *Omer Talon* ait parlé ainſi en plein parlement au ſujet d'une demoiſelle de *Canillac*? (*o*)

„ Au chapitre XIII du Deutéronome, DIEU dit: „ Si tu te rencontres dans une ville, & dans un lieu „ où règne l'idôlâtrie, mets tout au fil de l'épée, ſans „ exception d'âge, de ſexe, ni de condition. Raſſemble „ dans les places publiques toutes les dépouilles de „ la ville, brûle-la toute entière avec ſes dépouilles, „ & qu'il ne reſte qu'un monceau de cendres de ce „ lieu d'abomination. En un mot, fais-en un ſacrifice „ au Seigneur, & qu'il ne demeure rien en tes mains „ des biens de cet anathème.

„ Ainſi, dans le crime de lèſe-majeſté le roi était

(*o*) Journal du palais, tome I, page 444.

» maître des biens, & les enfans en étaient privés. » Le procès ayant été fait à *Naboth*, *quia maledixerat* » *regi*, le roi *Achab* se mit en possession de son héritage. » *David* étant averti que *Miphibozeth* s'était engagé » dans la rebellion, donna tous ses biens à *Siba* qui » lui en apporta la nouvelle : *Tua sint omnia quæ* » *fuerunt Miphibozeth.* »

Il s'agit de savoir qui héritera des biens de Mlle de *Canillac*, biens autrefois confisqués sur son père, abandonnés par le roi à un garde du trésor royal, & donnés ensuite par le garde du trésor royal à la testatrice. Et c'est sur ce procès d'une fille d'Auvergne qu'un avocat-général s'en rapporte à *Achab* roi d'une partie de la Palestine, qui confisqua la vigne de *Naboth* après avoir assassiné le propriétaire par le poignard de la justice ; action abominable qui est passée en proverbe, pour inspirer aux hommes l'horreur de l'usurpation. Assurément la vigne de *Naboth* n'avait aucun rapport avec l'héritage de Mlle de *Canillac*. Le meurtre & la confiscation des biens de *Miphibozeth*, petit-fils du roi *Saül*, & fils de *Jonathas*, ami & protecteur de *David*, n'ont pas une plus grande affinité avec le testament de cette demoiselle.

C'est avec cette pédanterie, avec cette démence de citations étrangères au sujet, avec cette ignorance des premiers principes de la nature humaine, avec ces préjugés mal conçus & mal appliques, que la jurisprudence a été traitée par des hommes qui ont eu de la réputation dans leur sphère. On laisse aux lecteurs à se dire ce qu'il est superflu qu'on leur dise.

De la procédure criminelle, & de quelques autres formes.

Si un jour des lois humaines adouciſſent en France quelques uſages trop rigoureux, ſans pourtant donner des facilités au crime, il eſt à croire qu'on réformera auſſi la procédure dans les articles où les rédacteurs ont paru ſe livrer à un zèle trop ſévère. L'ordonnance criminelle, en pluſieurs points, ſemble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accuſés. C'eſt la ſeule loi qui ſoit uniforme dans tout le royaume; ne devrait-elle pas être auſſi favorable à l'innocent que terrible au coupable? En Angleterre, un ſimple empriſonnement fait mal-à-propos eſt réparé par le miniſtre qui l'a ordonné : mais en France, l'innocent qui a été plongé dans les cachots, qui a été appliqué à la torture, n'a nulle conſolation à eſpérer, nul dommage à répéter contre perſonne; il reſte flétri pour jamais dans la ſociété. L'innocent flétri! & pourquoi? parce qu'il a été diſloqué! il ne devrait exciter que la pitié & le reſpect. La recherche des crimes exige des rigueurs : c'eſt une guerre que la juſtice humaine fait à la méchanceté; mais il y a de la généroſité & de la compaſſion juſque dans la guerre. Le brave eſt compatiſſant; faudrait-il que l'homme de loi fût barbare?

Comparons ſeulement ici, en quelques points, la procédure criminelle des Romains avec la nôtre.

Chez les Romains, les témoins étaient entendus publiquement en préſence de l'accuſé, qui pouvait

leur répondre, les interroger lui-même, ou leur mettre en tête un avocat. Cette procédure était noble & franche, elle respirait la magnanimité romaine.

Chez nous tout se fait secrétement. Un seul juge avec son greffier entend chaque témoin l'un après l'autre. Cette pratique établie par *François I*, fut autorisée par les commissaires qui rédigèrent l'ordonnance de *Louis XIV* en 1670. Une mépriſe seule en fut la cause.

On s'était imaginé, en lisant le code *de Testibus*, que ces mots, (*p*) *testes intrare judicii secretum*, signifiaient que les témoins étaient interrogés en secret. Mais *secretum* signifie ici le cabinet du juge. *Intrare secretum*, pour dire parler secrétement, ne serait pas latin. Ce fut un soléciſme qui fit cette partie de notre juriſprudence.

Les dépoſans ſont pour l'ordinaire des gens de la lie du peuple, & à qui le juge, enfermé avec eux, peut faire dire tout ce qu'il voudra. Ces témoins ſont entendus une ſeconde fois, toujours en ſecret, ce qui s'appelle *récolement*. Et ſi après ce récolement ils ſe rétractent dans leurs dépoſitions, ou s'ils les changent dans des circonſtances eſſentielles, ils ſont punis comme faux témoins. De ſorte que lorſqu'un homme d'un eſprit ſimple, & ne ſachant pas s'exprimer, mais ayant le cœur droit & ſe ſouvenant qu'il en a dit trop ou trop peu, qu'il a mal entendu le juge, ou que le juge l'a mal entendu, révoque ce qu'il a dit, par un principe de juſtice, il eſt puni comme un ſcélérat, & il eſt forcé ſouvent de ſoutenir

(*p*) Voyez *Bornier*, titre VI, article II des informations.

un faux témoignage, par la seule crainte d'être traité en faux témoin.

En fuyant, il s'expose à être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Quelques jurisconsultes, à la vérité, ont assuré que le contumax ne devait pas être condamné, si le crime n'était pas clairement prouvé: mais d'autres jurisconsultes, moins éclairés & peut-être plus suivis, ont eu une opinion contraire; ils ont osé dire que la fuite de l'accusé était une preuve du crime; que le mépris qu'il marquait pour la justice, en refusant de comparaître, méritait le même châtiment que s'il était convaincu. Ainsi, suivant la secte des jurisconsultes que le juge aura embrassée, l'innocent sera absous ou condamné.

C'est un grand abus dans la jurisprudence française, que l'on prenne souvent pour loi les rêveries & les erreurs, quelquefois cruelles, d'hommes sans aveu qui ont donné leurs sentimens pour des lois.

Sous le règne de *Louis XIV* on a fait deux ordonnances qui sont uniformes dans tout le royaume. Dans la première, qui a pour objet la procédure civile, il est défendu aux juges de condamner en matière civile, sur défaut, quand la demande n'est pas prouvée; mais dans la seconde, qui règle la procédure criminelle, il n'est point dit que faute de preuves l'accusé sera renvoyé. Chose étrange! La loi dit qu'un homme à qui on demande quelque argent ne sera condamné par défaut qu'au cas que la dette soit avérée; mais s'il est question de la vie, c'est une controverse au barreau, de savoir si l'on doit

condamner le contumax, quand le crime n'eſt pas prouvé; & la loi ne réſout pas la difficulté.

Quand l'accuſé a pris la fuite, vous commencez par ſaiſir & annoter tous ſes biens; vous n'attendez pas ſeulement que la procédure ſoit achevée. Vous n'avez encore aucune preuve; vous ne ſavez pas encore s'il eſt innocent ou coupable, & vous commencez par lui faire des frais immenſes!

C'eſt une peine, dites-vous, dont vous puniſſez ſa déſobéiſſance au décret de priſe de corps. Mais l'extrême rigueur de votre pratique criminelle ne le force-t-elle pas à cette déſobéiſſance?

Un homme eſt-il accuſé d'un crime, vous l'enfermez d'abord dans un cachot affreux; vous ne lui permettez communication avec perſonne; vous le chargez de fers, comme ſi vous l'aviez déjà jugé coupable. Les témoins qui dépoſent contre lui ſont entendus ſecrétement. Il ne les voit qu'un moment à la confrontation: avant d'entendre leurs dépoſitions, il doit alléguer les moyens de reproches qu'il a contr'eux: il faut les circonſtancier: il faut qu'il nomme au même inſtant toutes les perſonnes qui peuvent appuyer ces moyens: il n'eſt plus admis aux reproches après la lecture des dépoſitions. S'il montre aux témoins, ou qu'ils ont exagéré des faits, ou qu'ils en ont omis d'autres, ou qu'ils ſe ſont trompés ſur des détails, la crainte du ſupplice les fera perſiſter dans leur parjure. Si des circonſtances que l'accuſé aura énoncées dans ſon interrogatoire ſont rapportées différemment par les témoins, c'en ſera aſſez à des juges, ou ignorans, ou prévenus, pour condamner un innocent.

Quel eſt l'homme que cette procédure n'épouvante pas ? quel eſt l'homme juſte qui puiſſe être ſûr de n'y pas ſuccomber ? O juges ! voulez-vous que l'innocent accuſé ne s'enfuie pas ? facilitez-lui les moyens de ſe défendre.

La loi ſemble obliger le magiſtrat à ſe conduire envers l'accuſé plutôt en ennemi qu'en juge. Ce juge eſt le maître d'ordonner (*q*) la confrontation du prévenu avec le témoin, ou de l'omettre. Comment une choſe auſſi néceſſaire que la confrontation peut-elle être arbitraire ?

L'uſage ſemble en ce point contraire à la loi qui eſt équivoque ; il y a toujours confrontation, mais le juge ne confronte pas toujours tous les témoins, il omet ſouvent ceux qui ne lui ſemblent pas faire une charge conſidérable : cependant tel témoin qui n'a rien dit contre l'accuſé dans l'information, peut dépoſer en ſa faveur à la confrontation. Le témoin peut avoir oublié des circonſtances favorables au prévenu ; le juge même peut n'avoir pas ſenti d'abord la valeur de ces circonſtances & ne les avoir pas rédigées. Il eſt donc très-important que l'on confronte tous les témoins avec le prévenu, & qu'en ce point la confrontation ne ſoit pas arbitraire.

S'il s'agit d'un crime, le prévenu ne peut avoir d'avocat ; alors il prend le parti de la fuite : c'eſt ce que toutes les maximes du barreau lui conſeillent : mais en fuyant il peut être condamné, ſoit que le crime ait été prouvé, ſoit qu'il ne l'ait pas été. Ainſi donc un homme à qui on demande quelque argent

(*q*) Et *ſi beſoin eſt confrontez*, dit l'ordonnance de 1670, art. 1, tit. XV.

n'eſt condamné par défaut qu'au cas que la dette ſoit averée ; mais s'il eſt queſtion de ſa vie, on peut le condamner par défaut quand le crime n'eſt pas conſtaté. Quoi donc ! la loi aurait fait plus de cas de l'argent que de la vie? O juges ! conſultez le pieux *Antonin* & le bon *Trajan;* ils défendent que les abſens ſoient (*r*) condamnés.

Quoi! votre loi permet qu'un concuſſionnaire, un banqueroutier frauduleux ait recours au miniſtère d'un avocat, & très-ſouvent un homme d'honneur eſt privé de ce ſecours! S'il peut ſe trouver une ſeule occaſion où un innocent ſerait juſtifié par le miniſtère d'un avocat, n'eſt-il pas clair que la loi qui l'en prive eſt injuſte ?

Le premier préſident de *Lamoignon* diſait contre cette loi, que „ l'avocat ou conſeil qu'on avait „ accoutumé de donner aux accuſés n'eſt point un „ privilége accordé par les ordonnances ni par les „ lois ; c'eſt une liberté acquiſe par le droit naturel, „ qui eſt plus ancien que toutes les lois humaines. „ La nature enſeigne à tout homme qu'il doit avoir „ recours aux lumières des autres quand il n'en a „ pas aſſez pour ſe conduire, & emprunter du ſecours „ quand il ne ſe ſent pas aſſez fort pour ſe défendre. „ Nos ordonnances ont retranché aux accuſés tant „ d'avantages, qu'il eſt bien juſte de leur conſerver „ ce qui leur reſte, & principalement l'avocat qui „ en fait la partie la plus eſſentielle. Que ſi l'on veut „ comparer notre procédure à celle des Romains & „ des autres nations, on trouvera qu'il n'y en a

r) Digeſte, loi I, titre *de abſentibus*, & l. 5, *tit. de pœnis.*

» point de si rigoureuse que celle qu'on observe en » France, particulièrement depuis l'ordonnance de » 1539. » (s)

Cette procédure est bien plus rigoureuse depuis l'ordonnance de 1670. Elle eût été plus douce, si le plus grand nombre des commissaires eût pensé comme M. de *Lamoignon*.

Le parlement de Toulouse a un usage bien singulier dans les preuves par témoins. On admet ailleurs des demi-preuves, qui au fond ne sont que des doutes ; car on sait qu'il n'y a point de demi-vérités : mais à Toulouse on admet des quarts & des huitièmes de preuves. On y peut regarder, par exemple, un ouï-dire comme un quart, un autre ouï-dire plus vague comme un huitième ; de sorte que huit rumeurs qui ne sont qu'un écho d'un bruit mal fondé, peuvent devenir une preuve complète ; & c'est à peu près sur ce principe que *Jean Calas* fut condamné à la roue. Les lois romaines exigeaient des preuves *lucæ meridiana clariores*.

Idée de quelque réforme.

La magistrature est si respectable que le seul pays de la terre où elle est vénale, fait des vœux pour être délivré de cet usage. On souhaite que le jurisconsulte puisse parvenir par son mérite à rendre la justice qu'il a défendue par ses veilles, par sa voix & par ses écrits. Peut-être alors on verrait naître par d'heureux travaux une jurisprudence régulière & uniforme.

Jugera-t-on toujours différemment la même cause en province & dans la capitale ? Faut-il que le même

(s) *Procès-verb. de l'ord.* p. 163.

homme ait raiſon en Bretagne, & tort en Languedoc? Que dis-je? il y a autant de juriſprudences que de villes; & dans le même parlement la maxime d'une chambre n'eſt pas celle de la chambre voiſine. (*t*)

Quelle prodigieuſe contrariété entre les lois du même royaume! A Paris un homme qui a été domicilié dans la ville un an & un jour, eſt réputé bourgeois. En Franche-Comté un homme libre qui a demeuré un an & un jour dans une maiſon mainmortable devient eſclave; ſes collatéraux n'hériteraient pas de ce qu'il aurait acquis ailleurs; & ſes propres enfans ſont réduits à la mendicité, s'ils ont paſſé un an loin de la maiſon où le père eſt mort. La province eſt nommée franche, mais quelle franchiſe!

Quand on veut poſer des limites entre l'autorité civile & les uſages eccléſiaſtiques, quelles diſputes interminables! où ſont ces limites? qui conciliera les éternelles contradictions du fiſc & de la juriſprudence? Enfin pourquoi dans certains pays les arrêts ne ſont-ils jamais motivés? Y a-t-il quelque honte à rendre raiſon de ſon jugement? Pourquoi ceux qui jugent au nom du ſouverain ne préſentent-ils pas au ſouverain leurs arrêts de mort avant qu'on les exécute?

De quelque côté qu'on jette les yeux, on trouve la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons donc à perfectionner les lois dont nos vies & nos fortunes dépendent.

(*t*) Voyez ſur cela le préſident *Boulier*.

PRIX
DE LA JUSTICE
ET
DE L'HUMANITÉ.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0273-0

PRIX
DE LA JUSTICE
ET
DE L'HUMANITÉ. (a)

Gazette de Berne, N° XIV, 15 février 1777.

De Berne, 13 février.

UN ami de l'humanité, qui content de faire le bien veut se soustraire à la reconnaissance publique en cachant son nom, touché des inconvéniens qui naissent de l'imperfection des lois criminelles de la plupart des Etats de l'Europe, a fait parvenir à la société économique de cette ville un prix de cinquante louis en faveur du mémoire que la société jugera le meilleur sur l'objet qui suit.

Composer & rédiger un plan complet & détaillé de législation sur les matières criminelles sous ce triple point de vue.

(a) Il ne faut pas entendre ici par humanité *humanum genus*, la nature humaine, le genre-humain, *Homo sum, humani nihil à me alienum puto*; car on ne donne pas un prix au genre-humain, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus sensible qui aura joint le plus de justice à cette vertu. *Voyez le dictionnaire de l'académie française.*

1°. Des crimes & des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

2°. De la nature & de la force des preuves & des préſomptions.

3°. De la manière de les acquérir par la voie de la procédure criminelle, en ſorte que la douceur de l'inſtruction & des peines ſoit conciliée avec la certitude d'un châtiment prompt & exemplaire, & que la ſociété civile trouve la plus grande ſureté poſſible pour la liberté & l'humanité.

Les pièces de concours doivent être adreſſées *franco* à M. le docteur *Tribolet*, ſecrétaire perpétuel de la ſociété, & ſeront reçues juſqu'au premier juillet 1779.

Un autre inconnu, touché du même zèle, ajoute cinquante louis au prix propoſé, & les fait dépoſer dans les mêmes mains, afin que la ſociété puiſſe à ſon gré augmenter le prix ou donner des *accéſſit*.

Nous préſentons à ceux qui travailleront nos doutes ſur un ſujet ſi important, afin qu'ils les réſolvent s'ils les en jugent dignes.

ARTICLE PREMIER.

Des crimes & des châtimens proportionnés.

LES lois ne peuvent que ſe reſſentir de la faibleſſe des hommes qui les ont faites. Elles ſont variables comme eux.

Quelques-unes ont été dictées chez les grandes nations par les puissans pour écraser les faibles. Elles ont été si équivoques que mille interprètes se sont empressés de les commenter ; & comme la plupart n'ont fait leur glose que comme on fait un métier, pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obscur que le texte. La loi est devenue un poignard à deux tranchans qui égorge également l'innocent & le coupable. Ainsi ce qui devait être la sauvegarde des nations en est si souvent devenu le fléau, qu'on est parvenu à douter si la meilleure des législations ne serait pas de n'en point avoir.

En effet, si on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des *Bartoles*, des *Cujas* &c. que de l'autre on vous présente vingt juges peu savans, mais qu'ils soient des vieillards exempts des passions qui corrompent le cœur, au-dessus du besoin qui l'avilit, & accoutumés aux affaires dont l'habitude rend presque toujours le sens droit ; dites-moi par qui vous choisiriez d'être jugé, ou par cette foule de babillards orgueilleux, aussi intéressés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ignorans respectables ?

Après avoir bien senti la difficulté presque insurmontable de composer un bon code criminel, également éloigné de la rigueur & de l'indulgence, je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible : Je vous supplie, Messieurs, de m'éclairer sur les délits auxquels la misérable nature humaine est le plus sujette. Un Etat bien policé ne doit-il pas les prévenir autant qu'il est possible, avant de penser à les punir ?

Je vous proposerais de récompenser les vertus dans le peuple, selon la loi établie dans le plus ancien empire & le mieux policé de la terre, si nous n'étions pas astreints par notre sujet à nous en tenir aux châtiments des crimes.

Commençons par le vol qui est la plus commune des transgressions.

ARTICLE II.

Du vol.

LE filoutage, le larcin, le vol, étant d'ordinaire le crime des pauvres, & les lois ayant été faites par les riches, ne croyez-vous pas que tous les gouvernements qui sont entre les mains des riches, doivent commencer par essayer de détruire la mendicité, au lieu de guetter les occasions de la livrer aux bourreaux ? (1)

Dans des royaumes florissans on a publié des édits, des ordonnances, des arrêts pour rendre cette multitude effroyable de gueux qui déshonorent la nature humaine, utile à elle-même & à l'Etat.

(1) Dans tout pays où par l'effet des mauvaises lois une grande partie des habitans n'a ni propriété foncière ni capitaux, la société est nécessairement affligée de ce fléau. Il est bon sans doute qu'il y ait des maisons où l'on offre du pain à ceux qui ne peuvent gagner leur vie, en les assujettissant à un travail qu'ils soient capables de faire : mais ces asiles doivent être libres. Les hommes humains & justes seront toujours blessés de voir condamner un malheureux à la perte de sa liberté, parce qu'il a demandé du secours à un autre homme. Avec de bonnes lois les mendians seraient rares & le petit nombre qu'il pourrait y avoir encore ne serait ni incommode ni dangereux.

Mais il y a si loin d'un édit à l'exécution, que le projet le plus sage a été le plus vain. Ainsi ces grands Etats sont toujours une pépinière de voleurs de toute espèce.

On y pend les petits larrons comme on sait ; le vol domestique est puni & non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très-riche, il n'y a pas long-temps, une fille de dix-huit ans d'une rare beauté. Quel était son crime ? elle avait pris dix-huit serviettes à une cabaretière sa maîtresse, qui ne lui payait point ses gages.

Toute la canaille qui court à ces spectacles comme au sermon, parce qu'on y entre sans payer, fondait en larmes : & aucun n'aurait osé délivrer la victime, quoique tous eussent volontiers lapidé la barbare qui la faisait périr.

La peine de mort pour de petits larcins domestiques, sert à multiplier les voleurs.

Quel est l'effet de cette loi inhumaine qui met ainsi dans la balance une vie précieuse contre dix-huit serviettes ? c'est de multiplier les vols. Car quel est le maître de maison qui osera abjurer tout sentiment d'honneur & de pitié au point de livrer son domestique coupable d'un tort si petit pour être pendu à sa porte ? On se contente de le chasser ; il va voler ailleurs, & il devient souvent un brigand meurtrier. C'est la loi qui l'a rendu tel : c'est elle qui est coupable de tous ses crimes.

En Angleterre on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au-dessus de douze sous. (2) Cela n'est pas cher. Ailleurs le larcin du

(2) Cette loi n'est pas exécutée. L'usage est ou d'éluder la loi, ou de s'adresser au roi pour qu'il change la peine. Presque par-tout les mœurs

moindre meuble dans une maison royale mène à la corde ; & il y en a des exemples.

Vol dans les maisons royales.

Est-ce pour réparer le tort fait au roi ? il est certainement l'homme du royaume qu'on appauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son père ? un père pardonnerait. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître ? je n'ai plus qu'à me taire ; j'aurais trop à dire.

La postérité croira-t-elle qu'en Angleterre où les derniers siècles ont vu naître tant de lois favorables au peuple, on ait pu cependant porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton ? Croira-t-on qu'en 1624 le roi d'Espagne *Philippe IV* ait, par un édit, condamné à la potence quiconque fait passer une livre d'or, ou d'argent, ou de cuivre, hors de son royaume ? Et c'est le maître des mines du Mexique & du Pérou qui a fait cette loi !

Dans presque tous les pays catholiques, qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un soleil, la peine ordinaire est d'être brûlé, nous disent les institutes au droit criminel de France, page 445.

Vol dans les temples.

On n'examine pas si dans un temps de famine un père de famille aura dérobé ces ornemens pour nourrir sa famille mourante ; si le coupable a voulu outrager DIEU, si on peut l'outrager, si un ciboire lui est nécessaire ; si le voleur a su ce que c'est qu'un

sont plus douces que les lois qui ont été faites dans des temps où les mœurs étaient féroces. Il est singulier que l'Angleterre, où les premiers de la nation sont si éclairés, laisse subsister une si grande quantité de lois absurdes. Elles ne sont plus exécutées, il est vrai ; mais elles forcent la nation à laisser à la puissance exécutrice le droit de modifier ou d'enfreindre la loi.

ciboire ;

ciboire; si ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence, ce qui diminuerait le délit. Le sacristain qui a fait cette loi a-t-il bien songé qu'un homme brûlé vif ne peut plus se repentir & réparer ses fautes? (3)

On a pendu à Londres, cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre nommé *Dod*, & non-seulement grand prédicateur, mais directeur des consciences les plus timorées; & non-seulement directeur des consciences, mais promoteur des établissemens les plus charitables. Il était convaincu d'avoir volé trois mille livres sterling par un crime de faux, en contrefesant la signature du jeune comte de *Chesterfield*, dont il était le chapelain & le pensionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en vain demandé sa grâce, & que le gouvernement s'est cru obligé de la refuser, parce que le crime de faux était trop commun chez cette nation guerrière & marchande. Toutes les dévotes du chapelain *Dod* ont pleuré en le voyant pendre, & il a édifié tous les spectateurs. Il est certain que son châtiment eût été plus exemplaire & plus utile, si on l'avait vu pendant une ou deux années, une chaîne au cou, nétoyer de ses mains sacerdotales le milieu très-sale des rues de Londres, & si on l'eût envoyé ensuite préparer la morue dans l'île de Terre-Neuve, qui a besoin de manœuvres.

(3) En 1780 un malheureux fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à être brûlé vif, comme véhémentement soupçonné d'avoir volé un calice. Cependant il n'existe aucune loi formelle qui prononce la peine du feu contre ce délit; aussi le même tribunal n'a-t-il condamné pour ce crime qu'aux galères toutes les fois qu'un des juges a eu le courage de réclamer les droits de la raison & ceux de l'humanité.

Il aurait prêché à son aise les dévotes de ces quartiers ; il y aurait civilisé les mercenaires de l'île & les sauvages ; il s'y serait marié ; il aurait eu des enfans qu'il aurait élevés dans la crainte de DIEU & dans l'amour du prochain.

Monsieur l'abbé *la Coste*, qui travailla long-temps dans Paris à un journal nommé l'*Année littéraire*, & qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur *Dod*, ne fut condamné qu'aux galères. C'était un homme bien fait & robuste. Il a été utile à sa patrie tant qu'il a vécu.

Vol sur les grands chemins.

En Allemagne & en France on fait expirer sur la roue, sans distinction, ceux qui ont commis des vols sur le grand chemin, & ceux qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigands d'être assassins, afin d'exterminer les objets & les témoins de leurs crimes ? En Angleterre les voleurs sont très-rarement meurtriers, parce qu'ils ne sont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas assez distingué la rapine & l'assassinat.

Punissez, mais ne punissez pas aveuglément. Punissez, mais utilement. Si on a peint la justice avec un bandeau sur les yeux, il faut que la raison soit son guide.

ARTICLE III.

Du meurtre.

C'EST à vous, Meſſieurs, d'examiner dans quel cas il eſt équitable d'arracher la vie à votre ſemblable à qui DIEU l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout temps ces meurtres non-ſeulement légitimes, mais glorieux. Cependant, d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les brachmanes, autant que le porc était en exécration chez les Arabes & chez les Egyptiens? D'où vient que les pythagoriciens, les thérapeutes, les troglodytes, les eſſéniens, & ceux qui voulurent quelque temps les imiter, ne regardèrent les batailles tant vantées, ſi ſouvent ordonnées par les dieux de toute eſpèce, & honorées de leur préſence, que comme d'infames aſſaſſinats multipliés & comme l'aſſemblage de tous les crimes? Les primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de quakres, ont fui & déteſté la guerre pendant plus d'un ſiècle, juſqu'au jour où ils ont été forcés par leurs frères les chrétiens de Londres, de renoncer à cette prérogative qui les diſtinguait de preſque tout le reſte de la terre. On peut donc à toute force ſe paſſer de tuer des hommes.

Mais voilà des citoyens qui vous crient: Un brutal m'a crevé un œil, un barbare a tué mon frère, vengez-nous; donnez-moi un œil de l'agreſſeur qui m'a éborgné; donnez-moi tout le ſang du meurtrier

par qui mon frère a été égorgé ; exécutez l'ancienne, l'univerſelle loi du talion.

Ne pouvez-vous pas leur répondre : Quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus ? quand j'aurai fait mourir dans les tourmens celui qui a tué votre frère, ce frère ſera-t-il reſſuſcité ? Attendez quelques jours ; alors votre juſte douleur aura perdu de ſa violence ; vous ne ſerez pas fâché de voir de l'œil qui vous reſte, une groſſe ſomme d'argent que je vous ferai donner par le mutileur. Elle vous fera paſſer doucement votre vie ; & de plus, il ſera votre eſclave pendant quelques années, pourvu que vous lui laiſſiez ſes deux yeux pour vous mieux ſervir pendant ce temps-là.

A l'égard de l'aſſaſſin de votre frère, il ſera votre eſclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public & à lui-même.

C'eſt ainſi qu'on en uſe en Ruſſie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie, à ſervir toujours la patrie. Leur ſupplice eſt une leçon continuelle ; & c'eſt depuis ce temps-là que cette vaſte partie du monde n'eſt plus barbare.

A DIEU ne plaiſe que je faſſe l'éloge des mœurs atroces qui régnèrent en Europe dans la décadence de l'empire romain, & au temps de *Charlemagne*. Quiconque avait quatre cents écus dont il ne ſavait que faire, pouvait tuer à ſon choix un antruſtion ou un évêque. Chaque aſſaſſinat avait ſon prix fait. En Pologne, juſqu'à nos derniers temps, tout pauvre gentillâtre *electos regum & deſtruſor tyrannorum*, pouvait aſſaſſiner noblement un cultivateur, un ſerf

de glèbe, pour environ trente francs de notre monnaie. La vie de ces hommes, nos semblables, n'était pas plus chère dans l'ancien gouvernement féodal.

Je ne propose pas sans doute l'encouragement du meurtre, mais le moyen de le punir sans un meurtre nouveau. Le moyen de venger la famille est de pardonner. En Turquie, lorsqu'un meurtrier est condamné à perdre la vie, il est libre à l'héritier du mort de lui faire grâce; c'est l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hircanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie. (*b*)

Peuples, qui en cultivant les hautes sciences & les arts aimables, avez conservé des lois plus qu'iroquoises, songez que des philosophes scythes firent autrefois rougir les Grecs!

(*b*) Une société qui a composé trois volumes pleins d'une érudition utile sur l'esprit des lois, a fait usage d'un passage curieux des voyages de *Chardin*, que je trouve au second volume de l'édition en deux colonnes *in*-4°. 1711, page 297; le voici: » Quand j'arrivai en Perse, je pris les » Persans pour des barbares, voyant qu'ils ne procédaient pas méthodi- » quement comme nous. J'étais surpris qu'ils n'eussent point comme nous » de prisons publiques, point d'exécuteur public, point d'ordre ni de » méthode. Je pensais que c'était faute d'être aussi policés que nous le » sommes.... mais après avoir passé quinze ans dans l'Orient, j'ai vu » que c'était parce que les crimes n'arrivaient pas fréquemment.... On » n'entend presque jamais parler d'enfoncer les maisons, d'y égorger le » monde; on ne sait ce que c'est qu'assassinat, que rencontre, que » poison... Dans tout le temps que j'ai été en Perse je n'ai vu exécuter » qu'un seul homme. »

Ensuite *Chardin* raconte comment le juge exhorte la famille d'un mort à composer avec le meurtrier; mais il raconte aussi comment ces ivrognes de sophis s'abandonnent aux plus incroyables barbaries. La Perse, depuis *Chardin*, n'est qu'un théâtre des plus incroyables assassinats. La guerre civile a tout saccagé pendant soixante années. C'est presque le temps de *Charles IX* en France, & de *Charles I* en Angleterre, si pourtant quelque chose a pu approcher de nos guerres religieuses.

Vous qui travaillez à réformer ces lois, voyez avec le jurisconsulte M. *Beccaria*, s'il est bien raisonnable que pour apprendre aux hommes à détester l'homicide, des magistrats soient homicides, & tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il est nécessaire de le tuer quand on peut le punir autrement, & s'il faut gager un de vos compatriotes pour massacrer habilement votre compatriote, excepté dans un seul cas ; c'est celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurrence, condamnez le criminel à vivre pour être utile ; qu'il travaille continuellement pour son pays, parce qu'il a nui à son pays. Il faut réparer le dommage, la mort ne répare rien.

On vous dira peut-être : „ M. *Beccaria* se trompe ; „ la préférence qu'il donne à des travaux pénibles „ & utiles, qui dureront toute la vie, n'est fondée „ que sur l'opinion que cette longue & ignominieuse „ peine est plus terrible que la mort qui ne se fait „ sentir qu'un moment. On vous soutiendra que „ s'il a raison, c'est lui qui est le cruel ; & que le „ juge qui condamne à la potence, à la roue, aux „ flammes, est l'homme indulgent. „

Vous répondrez, sans doute, qu'il ne s'agit pas ici de discuter quelle est la punition la plus douce, mais la plus utile. Le grand objet, comme nous l'avons dit, est de servir le public : & sans doute, un homme dévoué pour tous les jours de sa vie à préserver une contrée d'inondation par des digues,

ou à creuser des canaux qui facilitent le commerce, ou à dessécher des marais empestés, rend plus de service à l'Etat qu'un squelette branlant à un poteau par une chaîne de fer, ou plié en morceaux sur une roue de charrette. (4)

ARTICLE IV.

Du duel.

NE parlerez-vous point du duel, qui chez nos nations modernes est honorable & pendable? Ne nous direz-vous point pourquoi les *Scipions*, les *Métellus*, les *Césars* & les *Pompées* n'allaient point sur le pré pousser de tierce & de quarte, & pourquoi c'est la gloire d'un sous-lieutenant basque ou gascon, qui pour prix de sa vaillance, & en exhaussement de chevalerie, est condamné à être pendu?

Ne remarquerez-vous pas que toute société s'empresse à chasser un coquin, de qualité ou non, qui est surpris trompant au jeu, ne s'agirait-il que de

(4) Depuis l'avénement d'*Elisabeth*, on n'a puni de mort en Russie qu'un très-petit nombre de personnes dont on a jugé que la vie pouvait être dangereuse. L'empereur vient d'abolir la peine de mort dans ses Etats. Dans ceux du roi de Prusse l'assassinat est le seul crime capital, du moins parmi les délits civils. Avouons que dans ce prétendu siècle de corruption & de délire la raison & l'humanité ont pourtant gagné quelque chose. Croirait-on que dans la canaille de la littérature française, il s'est trouvé quelques hommes assez imbécilles & assez lâches pour prendre le parti des bourreaux contre les philosophes? Hé, Messieurs, déchirez nos ouvrages, calomniez nos principes ou nos actions, dénoncez nos personnes; mais du moins quand nous crions d'épargner le sang des hommes, n'excitez point à le verser.

quelques piſtoles ? tandis que toute ſociété ſe fait un devoir de protéger, de ſauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus funeſtes au genre-humain, le duel & l'adultère ? On ſe pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les défenſeurs de l'Etat, & l'autre donne à tant de pères de familles, à tant de princes, des héritiers qui ne ſont pas leurs enfans ! Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus ſages que nos barbares polis occidentaux ? Les Turcs ne connaiſſent ni la vaine gloire du duel, ni la galanterie de l'adultère. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il eſt des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer ?

ARTICLE V.

Du ſuicide.

APRÈS avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain, diſons un mot de ceux qui ſe tuent eux-mêmes. Ils s'embarraſſent peu, quand ils ſont bien morts, que la loi ordonne en Angleterre de les traîner dans les rues avec un bâton paſſé au travers du corps, ou que dans d'autres Etats, les bons juges criminaliſtes les faſſent pendre par les pieds & confiſquent leur bien ; mais leurs héritiers prennent la choſe à cœur. Ne vous ſemble-t-il pas cruel & injuſte de dépouiller un enfant de l'héritage de ſon père, uniquement parce qu'il eſt orphelin ? Ces anciennes coutumes aujourd'hui négligées, mais qui ne ſont pas légalement abolies, étaient autrefois des lois ſacrées ;

car l'Eglise partageait avec le seigneur féodal, soit roi, soit baron, l'argent comptant, la terre & les meubles de l'homme qui s'était dégoûté de la vie. On le regardait comme un esclave qui s'était enfui de son maître & on prenait son pécule.

Cependant, le droit canon, qui avait servi de code criminel à nos ignorans & barbares ancêtres, n'avait jamais pu trouver, ni dans l'ancien, ni dans le nouveau testament, un seul passage qui défende le suicide

Virgile dit, dans son sixième chant, que ceux qui se sont donnés la mort passent leur temps dans le vestibule des enfers à regretter leur vie.

> ..... *Quàm vellent æthere in alto,*
> *Nunc, & pauperiem, & duros perferre labores!*

Virgile les plaint, quoiqu'il soit fort douteux s'ils sont à plaindre; mais il ne les condamne pas. L'empereur *Marc-Antonin* ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres, & que leurs testamens soient très-valables. (*Loi du divin Marc-Antonin, code, liv.* 50, *tit.* 1.)

L'abbé de *Saint-Cyran*, le patriarche des jansénistes, autrefois homme célèbre pour un peu de temps, écrivit en 1608 un livre en faveur du suicide.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action, représentée tantôt comme courageuse, tantôt comme lâche, se réduit à ceci: Vous appartenez à la république, il ne vous est pas permis de quitter votre poste sans son ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la justifier consiste dans ceci:

La république ſe paſſera très-bien de moi après ma mort, comme elle s'en eſt paſſée avant ma naiſſance. Je ſuis mécontent de ma maiſon, j'en ſors, au haſard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous! quelle eſt votre folie de me pendre par les pieds quand je ne ſuis plus? & quel eſt votre brigandage de voler mes enfans? (5)

ARTICLE VI.

Des mères infanticides.

SI j'ai trop excuſé ceux qui ſe tuent, je tremble d'excuſer trop de mères qui expoſent leurs enfans, & ſurtout des filles victimes malheureuſes de l'amour & de l'honneur ou plutôt de la honte,

On a vanté & mis en vigueur le célèbre édit du roi de France *Henri II*, qui ordonne qu'on puniſſe de mort toute femme ou fille qui, ayant célé ſa groſſeſſe, accouche d'un enfant trouvé mort ſans avoir été baptiſé. (6)

(5) Le ſuicide peut être, dans certains cas, une faute contre la morale; mais il ne peut jamais devenir un délit. Il n'offenſe directement ni les droits d'un autre homme ni ceux de la ſociété. La peine infligée pour le ſuicide ne peut ni prévenir le crime ni le réparer: elle ne tombe point ſur le coupable. Des mœurs féroces, une vile ſuperſtition ont inſpiré à nos groſſiers aïeux l'idée de ces farces barbares, & l'avarice y a joint la confiſcation. Cette loi eſt preſque tombée en déſuétude en France. Si on l'exécute encore quelquefois pour contenter les ſots & amuſer la populace, c'eſt contre des malheureux dont la famille trop pauvre ou trop obſcure ne mérite pas que ſon honneur ſoit compté pour quelque choſe.

(6) Cette loi eſt du cardinal *Bertrand* chancelier ſous *Henri II*. Forcer une fille à déclarer à un juge ce qu'on appelle ſa honte, la punir du

Le code de *Charles-Quint*, connu sous le titre de la Caroline, veut qu'on ne condamne la mère au supplice qu'en cas que l'enfant soit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre, encore moins sévère, veut que la mère échappe à la condamnation, si elle trouve un seul témoin qui dépose qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui règne entre ces lois, ne fait-elle pas soupçonner qu'elles ne sont pas bonnes, & qu'il eût bien mieux valu doter des hôpitaux, où l'on eût secouru toute personne du sexe qui se fût présentée pour accoucher secrétement? par-là on aurait à la fois sauvé l'honneur des mères & la vie des enfans.

Trop souvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuste, qui dévaste & qui ensanglante une moitié de l'Europe; mais il en manque pour les établissemens les plus nécessaires, qui consoleraient le genre-humain.

dernier supplice si, n'ayant pas voulu se soumettre à cette humiliation, ou ayant trop tardé à la subir, elle accouche d'un enfant mort; présumer le crime; punir non le délit, puisqu'on n'attend pas qu'il soit prouvé, mais la désobéissance à une loi cruelle & arbitraire, c'est violer à la fois la justice, la raison, l'humanité. Et pourquoi? pour prévenir un crime qu'on ne peut commettre qu'en étouffant les sentimens de la nature, qu'en s'exposant à des accidens mortels. Cependant ce ne sont point les malheureuses qui commettent ce crime que l'on en doit accuser: c'est le préjugé barbare qui les condamne à la honte & à la misère, si leur faute devient publique: c'est la morale ridicule qui perpétue ce préjugé dans le peuple. Le moyen que propose M. de *Voltaire* est le seul raisonnable; mais il faudrait que ces hôpitaux fussent dirigés par des médecins qui ne verraient, dans les infortunées confiées à leur soin, que des femmes coupables d'une faute légère déjà trop expiée par ses suites. Il faudrait qu'on y fût assuré du secret, que les soins qu'on y prendrait des accouchées ne fussent point

ARTICLE VII.

D'une multitude d'autres crimes.

VOUS nous apprendrez peut-être comment une infinité de scélérats pourraient faire autant de bien à leur pays, qu'ils leur auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de son voisin ne ferait point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin & de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un si cruel supplice. Mais après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute sa vie,

bornés à quelques jours; qu'elles pussent, si elles n'avaient point d'autre ressource, rester dans l'hôpital comme ouvrières ou comme nourrices. On pourrait, en retenant les enfans dans ces maisons jusqu'à un âge fixé, & en leur apprenant des métiers, & surtout les metiers nécessaires à la consommation de la maison, en y attachant des jardins, des terres qu'ils cultiveraient, rendre leur éducation très-peu coûteuse, épargner même de quoi donner des dots aux garçons & aux filles, si, en sortant de la maison, ils se mariaient à une fille ou à un garçon qui y aurait été élevé comme eux. Ces mariages auraient l'avantage d'épargner à ces infortunés les dégoûts auxquels leur état les expose parmi le peuple. Au lieu d'empêcher les legs faits aux bâtards, il faudrait que la loi accordât à tout bâtard reconnu une portion dans les biens du père & de la mère. Il faudrait permettre les dispositions en faveur des concubines ou mères d'un enfant reconnu, ou résidentes dans la maison d'un homme libre; défendre aux juges d'admettre dans aucun cas contre une donation l'allégation qu'elle a eu pour cause une liaison de ce genre; ne point avoir d'autres lois, une autre police contre les courtisannes que contre les autres citoyens domiciliés. Telles sont les seules lois de ce genre qui pourraient empêcher la corruption des mœurs qu'entraîne l'inégalité des fortunes. Mais celles que la bigoterie, la tyrannie des pères de famille, le mépris pour la faiblesse & l'indigence, & surtout l'avidité des gens de police ont imaginées ne font que rendre la corruption plus générale, plus crapuleuse & plus funeste.

chargé de chaînes & de coups de fouet, à la fureté de toutes les granges du voiſinage.

Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada ſe battre contre des ſauvages, lorſque ſa patrie poſſédait encore le Canada.

Un faux monnayeur eſt un excellent artiſte. On pourrait l'employer dans une priſon perpétuelle à travailler de ſon métier à la vraie monnaie de l'Etat, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante, comme l'ordonnent *Charles-Quint* & *François I.*

Un fauſſaire enchaîné toute ſa vie pourrait tranſcrire de bons ouvrages, ou les regiſtres de ſes juges, & ſurtout ſa ſentence. (7)

La polygamie ne ſerait un cas pendable que dans la comédie de Porceaugnac. Et la loi trop rigoureuſe de *Charles-Quint* & des Anglais ſerait entièrement abolie pour faire place à une loi moins dure & plus convenable.

Le plagiat, c'eſt-à-dire la vente d'un enfant volé, ſerait auſſi peu pourſuivi qu'il eſt rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard du plagiat des auteurs, il eſt ſi commun qu'on ne peut le pourſuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, & ſoumis à des ſupplices plus effroyables.

(7) Il ne ſerait ni diſpendieux ni difficile d'employer les criminels d'une manière utile, pourvu qu'on ne les raſſemblât point en grand nombre dans un même lieu. On pourrait les charger dans les grandes villes à des travaux degoûtans & dangereux, lorſqu'ils n'exigent ni adreſſe ni bonne volonté. On peut auſſi les employer, dans les maiſons où ils

ARTICLE VIII.

De l'héréſie.

ON peut définir l'héréſie, opinion différente du dogme reçu dans le pays. Quand commença-t-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres & des ſéculiers, à être étranglés ou décollés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que perſonne n'entendait ? Ce fut, ſi je ne me trompe, ſous *Théodoſe* qui ne ſavait rien de ce qui ſe paſſait dans ſes Etats, ainſi qu'il eſt arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'Egliſe, à la vérité, avait été toujours agitée par la diſcorde. Déjà Rome avait vu un de ces ſchiſmes ſcandaleux qui ont déſolé depuis & enſanglanté l'Europe en ſi grand nombre. *Novatien* avait diſputé l'évêché ſecret de Rome à *Corneille*, ſur la fin de l'empire de *Décius*. Cette guerre ſourde entre des hommes obſcurs, quoique riches & maltraités par le gouvernement, ne fut ſignalée que par des injures. Bientôt après, *Conſtantin* mit, comme on ſait, la religion chrétienne ſur le trône, & la vit déchirer ſes entrailles par des diſputes ſur des problèmes qu'il

ſont renfermés, à des opérations des arts qui ſont très-pénibles ou malſaines. Des privations pour la pareſſe, des châtimens pour la mutinerie & le refus du travail, des adouciſſemens pour ceux qui ſe conduiraient bien, ſuffiraient pour maintenir l'ordre; & tous ceux qui ſont valides gagneraient au-delà de ce qu'ils peuvent coûter, ſi leur travail était bien dirigé.

eſt impoſſible à l'eſprit humain de réſoudre. Il punit lui-même l'Egliſe qu'il avait élevée. Il exila les combattans athanaſiens & les combattans ariens. Il envenima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le ſang chrétien coula long-temps dans la Syrie, dans la Thrace, dans l'Aſie mineure, dans l'Egypte, dans l'Afrique, vaſtes pays dans leſquels il n'eſt aujourd'hui connu que par l'eſclavage ou par le commerce. On ne s'aviſa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, & d'envoyer un homme au ſupplice pour un argument.

Le ſchiſme de *Donat*, du temps de *St Auguſtin*, fut cruel ; les prêtres des deux partis armèrent leurs ouailles africaines de maſſues, attendu que l'Egliſe abhorre le ſang. On ſe maſſacra ſaintement dans le pays habité de nos jours par les corſaires de Tunis & d'Alger, mais on ne ſe maſſacra pas judiciairement. Ce furent des évêques eſpagnols qui commencèrent à tuer en règle, comme ils commencèrent depuis les aſſaſſinats de l'inquiſition dans les formes du barreau.

Il ſerait difficile de dire bien préciſément quelles étaient les thèſes théologiques ſur leſquelles on fit le procès aux priſcillianites. Les chimères s'oublient, mais les barbaries atroces reſtent gravées dans la mémoire des hommes à la dernière poſtérité.

Premiers hérétiques condamnés en forme à mort.

Des évêques eſpagnols, l'un nommé *Itace*, l'autre *Idace*, & quelques évêques gaſcons ayant fortement ergoté contre les évêques *Priſcillien*, *Inſtance* & *Salvien*, & par conſéquent poſſédés du démon de la haine, ſuivirent leurs antagoniſtes des Pyrenées juſqu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves un tyran des Gaules nommé *Maxime*, qui s'était mis en tête de

détrôner l'empereur *Théodose*, mais qui n'y réussit pas. Ce *Maxime* était un barbare débauché, ivrogne, avare & dissipateur ; un vrai soldat, ne sachant point de quoi il était question, s'en souciant encore moins ; d'ailleurs dévot & fait pour être gouverné par les prêtres, pourvu qu'il gagnât à les protéger.

Les évêques espagnols & gascons se cotisèrent pour lui donner de l'argent ; tant ils étaient acharnés à la bonne cause. *Maxime* ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par son parlement. *St Martin* qui se trouva là par hasard ayant intercédé pour les condamnés, on le menaça de le pendre lui-même, & il s'enfuit au plus vîte.

Dès que les ergoteurs furent si loyalement en curée, ils ne discontinuèrent plus d'aller à la chasse des hérétiques & des impies. Ils crièrent *alali* d'un bout de l'Europe à l'autre. Ils changèrent quelques princes en chiens de chasse, qui plongèrent leurs gueules dans le sang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes résistèrent ils furent immolés eux-mêmes depuis *Henri IV* l'empereur, jusqu'à l'autre *Henri IV* de France, le meilleur des rois & des hommes.

C'est pendant ces siècles d'ignorance, de superstition, de fraude & de barbarie, que l'Eglise, qui savait lire & écrire, dicta des lois à toute l'Europe qui ne savait que boire, combattre & se confesser à des moines. L'Eglise fit jurer aux princes qu'elle oignit, d'exterminer tous les hérétiques : c'est-à-dire qu'un souverain fit serment à son sacre de tuer presque tous

les

les habitans de l'univers. (8) Car presque tous avaient une religion différente de la sienne.

L'héréfie fut le plus grand des crimes ; & aujourd'hui même encore chez une aimable nation notre voisine le code pénal de tous les parlemens commence par l'héréfie ; cela s'appelle crime de lèse-majesté divine au premier chef. Autrefois on brûlait irrémissiblement ces ennemis de DIEU parce qu'on ne doutait pas que DIEU ne les brûlât lui-même dès qu'ils étaient morts ; soit qu'il portât en enfer leurs corps restés en terre, soit qu'il y portât leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étaient bien persuadés que c'était se conformer à DIEU que de brûler ces impies ; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes, & qu'il n'y avait point de musique céleste plus agréable à DIEU, l'auteur de notre vie, que les cris d'une famille entière d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des lois bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699 un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galères perpétuelles, s'il était surpris sortant du royaume ; & ceux qui avaient favorisé sa sortie livrés à la mort. Ainsi le réputé principal criminel était bien moins puni que le complice. Cette loi barbare & absurde n'est point abolie ; mais il faut avouer qu'elle est fort mitigée par les mœurs ; on s'est bien relâché depuis qu'en 1767 l'impératrice de toutes les Russies, souveraine de douze cents mille lieues

(8) *Louis XIII* & *Louis XIV* firent ce serment à leur sacre, mais ils publièrent des déclarations pour avertir que leurs sujets de la religion réformée n'étaient pas compris dans le serment d'exterminer les hérétiques.

quarrées, a écrit de sa main à la tête de ses lois, en présence des députés de trente nations & de trente religions : *La faute la plus nuisible serait l'intolérance.*

Tolérance, première loi dans le code de Russie.

La raison a fait pour le moins autant de progrès à Versailles depuis que JESUS ne permet plus que les jésuistes ou jésuites gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien, Messieurs, qu'un picard fugitif de Noyon, réfugié dans une petite ville au pied des Alpes, & accrédité dans cet asile, ne fit pas une action charitable en traînant à un bûcher composé de fagots verds, (pour prolonger la cérémonie) un pauvre espagnol entiché d'une opinion différente de l'opinion de ce picard. Il fit ardre réellement le corps & le sang de l'espagnol, & non en figure, tandis qu'on cuisait dans plus d'une ville de France le fugitif de Noyon en effigie, en attendant sa personne.

Les *Guises* furent plus injustes & non moins cruels, quand ils firent juger à mort par leurs commissaires le vertueux *Anne Dubourg*, conseiller au parlement de Paris. Il fut pendu & brûlé sous le règne de *François II.* Il aurait été chancelier de France sous *Henri IV.*

Le monde commence un peu à se civiliser ; mais quelle épaisse rouille, quelle nuit de grossièreté, quelle barbarie domine encore dans certaines provinces, & & surtout chez ces honnêtes cultivateurs tant vantés dans des élégies & dans des églogues, chez ces laboureurs innocens, & chez quelques curés de campagne qui traîneraient en prison leurs frères pour un écu, & qui vous lapideraient, si deux vieilles vous voyant passer criaient, *à l'hérétique!* Le monde s'améliore un peu ;

oui, le monde pensant, mais le monde brute sera long-temps un composé d'ours & de singes; & la canaille sera toujours cent contre un. C'est pour elle que tant d'hommes qui la dédaignent composent leur maintien & se déguisent; c'est à elle qu'on veut plaire, qu'on veut arracher des cris de *vivat*; c'est pour elle qu'on étale des cérémonies pompeuses; c'est pour elle seule enfin qu'on fait du supplice d'un malheureux un grand & superbe spectacle.

ARTICLE IX.

Des sorciers.

Est-il bien vrai que *Locke* ait écrit, qu'il ait donné des lois humaines à un pays sauvage, & que *Penn* ait encore mieux policé la Pensilvanie? *Blakstone* nous a-t-il fait connaître ce que le code criminel d'Angleterre a d'excellent & de défectueux? Enfin sommes-nous dans les siècles des *Montesquieu* & des *Beccaria*, dans ce siècle que l'auteur vertueux de la *Félicité publique* démontre à plus d'un égard marcher à grands pas vers la sagesse & vers le bonheur? cependant on parle encore de magie.

Les papiers publics nous ont appris que vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité religieuse & sorcière. (9)

Je n'ai nulle relation avec ce pays de Vurtzbourg.

(9) Ce fait est très-vrai. Cette malheureuse fille soutint opiniâtrement qu'elle était sorcière, & qu'elle avait tué par ses sortilèges des personnes qui n'étaient point mortes. Elle était folle, ses juges furent imbécilles & barbares.

Je respecte trop l'évêque, souverain de ce diocèse, pour croire qu'il ait souffert une barbarie si idiote.

Mais en 1730 la moitié du parlement de Provence condamna au feu comme sorcier l'imbécille & indiscret jésuite *Girard*, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cause avec dépens. La même sottise qui fit passer ce pauvre homme pour un grand prédicateur, lui donna la réputation d'un grand magicien. On soutint dans le sanctuaire des lois, qu'en soufflant dans la bouche de la fille nommée *Cadière*, il lui avait fait entrer un démon d'impureté dans le corps, & que cette fille possédée du diable & de frère *Girard* était devenue amoureuse de l'un & de l'autre.

Les avocats qui plaidèrent contre le jésuite ne manquèrent pas de citer l'exemple du curé *Gauffredi*, qui non-seulement fut accusé au même parlement d'avoir soufflé le diable dans la bouche de *Magdelène Lapalu* à Marseille, mais qui l'avoua dans les horreurs de la torture, (moyen sûr de découvrir la vérité.) On cita la fameuse aventure des ursulines de Loudun, toutes ensorcelées par le curé *Grandier*. Ce curé *Grandier* avec ce curé *Gauffredi* avaient été brûlés vifs à la plus grande gloire de DIEU.

Il est dit même dans la relation la plus authentique de ce procès, & de la mort affreuse de ce curé *Grandier*, que le bourreau qui lui administra la question ne le faisant pas assez souffrir pour le forcer à se confesser sorcier, un révérend père récollet, aussi robuste que zélé, prit la place du questionnaire, & enfonça les instrumens de la vérité si profondément dans les jambes du patient, qu'il en fit sortir la moëlle. De tout cela l'on conclut qu'il fallait donner la question

à *Girard* & le brûler. Il aurait fubi ces deux fupplices s'il y avait eu dans le parlement deux voix contre lui, car il avait été charitablement ſtatué, il y a long-temps, que la majorité de deux voix ſuffiſait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des fupplices. Je vous ferai voir bientôt, Meſſieurs, que trois prétendus gradués ou praticiens de province ont ſuffi pour faire expirer des enfans dans les flammes avec des acceſſoires d'une atrocité iroquoiſe, cent fois plus aggravans. Mais continuons cet article du ſortilége.

Majorité de deux voix ſuffit-elle pour faire mourir un citoyen?

On ſait aſſez que le procès des diables de Loudun & du curé *Grandier* livre à une exécration éternelle la mémoire des inſenſés ſcélérats qui l'accuſèrent juridiquement d'avoir enſorcelé des urſulines, & ces miſérables filles qui ſe dirent poſſédées du diable, & cet infame juge commiſſaire *Laubardemont* qui condamna le prétendu ſorcier à être brûlé vif, & le cardinal de *Richelieu* qui après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers & tant d'actions cruelles, délégua ſon *Laubardemont* pour faire exorciſer des religieuſes, chaſſer des diables & brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange, c'eſt que dans notre ſiècle, où la raiſon ſemble avoir fait quelques progrès, on a imprimé en 1749 un examen des diables de Loudun, *par M. Menardaie prêtre*. Et dans cet examen on prouve par pluſieurs paſſages des cas de *Pontas*, que *Grandier* avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nones, & qu'il mourut poſſédé du quinzième. M. de *Menardaie* prêtre n'était pas ſorcier.

Quant au procès du curé *Gauffredi* ou *Gaufridi*, dans Marseille, & à son épouvantable supplice en 1611, il avait été encore plus absurde & plus inhumain ; car le parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de son corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jeté vivant dans le bûcher, *pour réparation d'avoir fait pacte & convention avec le malin esprit, à l'effet de jouir de Magdelène Lapalu religieuse ursuline, & d'attirer à son amour toutes autres femmes ou filles qu'il désirerait.* Voilà bien des ursulines ensorcelées.

De pareilles horreurs couvraient alors la face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puisque chez nos voisins, chez nos frères, dans Genève même, en 1652, on persuada une pauvre femme nommée *Michelle Chaudron* qu'elle était sorcière, qu'elle avait un pacte avec le diable & les marques sataniques sur le corps. En conséquence on eut la féroce imbécillité de la brûler, mais au moins ce fut après l'avoir étranglée.

Sorcière brûlée à Genève.

Rappelons dans notre continent la mémoire des singulières fureurs qu'étala il y a un siècle la démence de la superstition dans ces mêmes contrées septentrionales de l'Amérique, aujourd'hui ensanglantées par une guerre civile. Cette scène infernale commença dans le petit pays de Salem, comme celle de la capitale de France, par un prêtre nommé *Pâris*, & par des convulsions. Cet énergumène s'imagina que tous les habitans étaient possédés du diable, & le fit croire. La moitié de la peuplade fit charger l'autre de fers, l'exorcisa, lui donna la question qu'on ne connaît point en Angleterre, fit périr dans les supplices

Convulsions & sortileges institués dans une colonie anglaise par un prêtre nommé *Pâris* tout comme en France.

vieillards, femmes & enfans, & fut enſuite enchaînée, exorciſée, torturée & miſe à mort à ſon tour. La province devint déſerte ; il fallut y envoyer de nouvelles peuplades : rien n'eſt plus incroyable, & rien n'eſt plus vrai. Quand on ſonge à tous les maux qu'a produits le fanatiſme, on rougit d'être homme.

Vous n'ignorez pas quelle foule de ſorciers on a brûlés dans toute l'Europe pendant près de mille années. Le pape *Grégoire* honoré du nom de ſaint & de grand, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les ſorciers aux flammes. Il eût été ſage d'examiner d'abord s'il était poſſible que ce crime exiſtât, avant de brûler les accuſés. Il y eut deux ſénateurs de Rome exécutés : & dès-lors chaque ſiècle vit des bûchers élevés pour punir la magie, parce qu'elle fut regardée comme une héréſie.

On a compté que depuis ce *Grégoire* le grand, on a brûlé en Europe plus de cent mille ſorciers ou poſſédés, ſoit exorciſés, ſoit non exorciſés. Plus les tribunaux en condamnaient, plus il s'en reproduiſait. Cette propagation eſt naturelle : les malheureux qui avaient entendu parler toute leur vie du pouvoir immenſe de *Satanas*, de ſes dévots & de ſes dévotes, voyageant dans les airs, & commandant à la nature entière, devaient penſer que rien n'était plus vrai, puiſque des juges qui paſſaient pour les eſprits les plus ſenſés & les plus éclairés, ne doutaient pas du pouvoir de ce *Satan*, & des grâces qu'il répandait ſur ſes favoris. C'était donc parmi les peuples à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coûtait qu'un pot de graiſſe & un manche à balai pour aller au

sabbat. On s'endormait dans ces heureuses idées ; on croyait en effet traverser les airs pendant la nuit à cheval sur un bâton, en croupe derrière une sorcière. On arrivait en un clin d'œil à l'assemblée des fidelles. Vous étiez reçu en cérémonie, le bouc vous donnait son cul à baiser, & vous aviez droit à tous les trésors & à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui résistât à des séductions si flatteuses. Ce que ces misérables se figuraient, les juges se le figuraient aussi. Au lieu de discuter l'affaire à l'hôpital des petites-maisons, ou de Bedlam, on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la question, on la finissait au milieu des flammes.

Il y eut des jurisconsultes démoniaques, & en grand nombre, qui nous donnèrent le code du diable dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après, les *Bodin*, les *Delrio*, les *Boguet*, procureurs-généraux de *Belzébuth*, spécifièrent tous les cas où le diable daignait agir par lui-même, & ceux où il employait ses ministres. On fut comment les diables masculins couchaient avec nos filles en incubes, & comment les diables féminins couchaient en succubes avec les garçons. (10) Tous les mystères impudiques de ces

(10) On trouve dans un livre de *Pierre d'Ancre*, dédié à *Silleri* chancelier sous *Henri IV*, des détails très-curieux sur les sorciers. Ce *Pierre d'Ancre* avait eu l'imbécillité & la barbarie d'en faire brûler un grand nombre. La plupart avouaient, dès les premiers interrogatoires. Quoiqu'interrogés à part, ils s'accordaient sur les circonstances des soupers qu'ils avaient faits avec le diable. Les ragoûts étaient noirs. Les femmes qui avaient eu ses faveurs convenaient : *Quod diaboli membrum esset nigrum, rigidum, quasi ferreum, squammis duris involutum ; quod diaboli sperma esset frigidum, glaciale.* Voilà de singulières propriétés pour le diable, & de tristes jouissances. Ces gens, à force de causer entr'eux, étaient-ils parvenus à rêver les mêmes extravagances ? allaient-ils réellement à une assemblée

procès criminels infernaux furent dévoilés. Le roi de la Grande-Bretagne *Jacques I*, fameux théologien, écrivit sa démonologie. Le monde fut donc rempli de sorciers & d'ensorcelés, de possédans & de possédés.

Les savans barbares, qui gagnaient de l'argent & des honneurs à instruire les procès de ces barbares imbécilles, justifiaient leur métier & leur conduite en disant : „ Le sortilége est un article de foi. *Joseph* le „ patriarche avait une coupe avec laquelle il fesait „ ses conjurations. Les prophètes du *Pharaon* d'Egypte „ firent les mêmes miracles que *Moïse*. *Balaam* prédit „ l'avenir après avoir conversé avec son ânesse. *Saül* „ fut possédé, & *David* chassa son diable en jouant „ de la harpe. La pythonisse d'Endor évoqua des „ enfers l'ombre de *Samuël*. Le démon *Asmodée*, amou- „ reux de *Sara* fille de *Raguël*, étrangla ses sept „ maris l'un après l'autre : & l'ange *Raphaël* non- „ seulement le chassa en grillant le foie d'un poisson, „ mais il l'alla enchaîner auprès du grand Caire où „ il est encore. Enfin, qu'est-il besoin de tant „ d'exemples ? JESUS-CHRIST lui-même ne fut-il „ pas emporté par le diable dans un désert & sur „ une montagne, & sur le pinacle du temple ? „ *Delrio*, chapitre XXX.

Les sages répondaient en vain que les temps étaient changés ; que ce qui était bon autrefois ne l'était

où quelques fripons avaient disposé cet appareil magique, & jouaient le rôle de diables ? c'est ce que *Pierre d'Ancre* aurait pu savoir s'il avait été moins imbécille. Songeons que du temps de *Henri IV* la vie, l'honneur, les biens des citoyens dépendaient de magistrats qui croyaient que le diable avait du sperme, que ce sperme était froid, & félicitons-nous de vivre dans un autre siècle.

plus de nos jours. Le monde reſtait toujours partagé entre les gens croyans à la magie, & les gens feſant brûler ces croyans.

Enfin on a ceſſé de brûler les ſorciers, & ils ont diſparu de la terre. (*c*)

ARTICLE X.

Du ſacrilége.

EN tout pays détruire ou inſulter les choſes ſacrées du pays, il eſt clair par le ſeul mot que c'eſt un ſacrilége. Le romain qui, ayant tué un chat conſacré en Egypte, fut maſſacré par le peuple dévot en fureur, avait commis un ſacrilége envers les Egyptiens, parce

(*c*) On a dit, on imprime & on répète qu'en France *Louis XIV* défendit que le parlement de Paris connût des accuſations de magie & de ſorcellerie : cela n'eſt pas vrai. Son édit de 1682 renouvelle les anciennes lois contre *les devins, les devineresſes..... coupables d'impiétés, ſortilèges, ſous prétexte de magie, qui doivent être punis de mort.*

Il paraît que le rédacteur de la loi s'eſt mal expliqué. On n'entend point ce que c'eſt qu'un ſortilége ſous prétexte de magie : c'eſt comme ſi l'on diſait ſortilége ſous prétexte de ſortilége. Le fait eſt que le parlement de Paris, compoſé d'hommes inſtruits & judicieux, n'a point l'ancienne bêtiſe de croire aux ſorciers, aux magiciens : mais il punit & punira toujours les ſcélérats imbécilles, qui joignent aux empoiſonnemens des opérations qu'on appelle magiques. Ainſi il condamna, en 1689, les fameux bergers de Brie qui avaient fait périr par leurs drogues pluſieurs beſtiaux de leurs voiſins. Ils avaient joint de l'arſenic à de l'eau bénite & à des conjurations. Ils avaient dit des paroles, mais ces paroles & cette eau bénite n'avaient tué perſonne. Les uns furent pendus, les autres envoyés aux galères, non comme des magiciens qui donnaient la mort par leur ſcience ſecrète, mais comme des empoiſonneurs.

Le mot de magie ſignifie ſageſſe dans ſon origine. Quelle ſageſſe aujourd'hui !

qu'étant seul contre une nation entière il avait offensé la religion dominante du pays. Mais quand le roi de Perse *Cambise*, vainqueur de ces superstitieux & lâches Egyptiens, tua leur dieu *Apis*, & qu'il l'immola probablement à son dieu *Mithra*, peut-on dire qu'il commit un sacrilége ? Non, sans doute ; il punissait en maître un peuple méprisable, qui fesait d'une étable un sanctuaire, & qui révérait le fumier d'un bœuf.

Je suppose qu'en effet le grand-lama donne à baiser, & si l'on veut, à sucer le résidu de sa garde-robe enchâssé dans une feuille d'or, qu'on présente cette relique à l'empereur de la Chine, & que l'empereur justement indigné la fasse jeter dans les réservoirs dédiés par les anciens Romains à la déesse *Cloacina*, seul séjour digne d'un tel joyau, certainement on n'osera pas dire, même chez les lamas, que l'empereur chinois soit un sacrilége. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan, sujet du grand-lama, fasse le même usage de ce qui vient des entrailles de son maître, il est coupable de lèse-majesté divine & humaine sans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne se trouve que dans des cas pareils ; elle est dans toutes les lois faites par les hommes. *Vérité & justice en deçà de ce ruisseau, erreur & injustice au-delà ;* comme l'a dit *Pascal* après tant d'autres. (*d*)

Vous avez sans doute entendu parler de la catastrophe arrivée, l'an 1766, à quelques enfans d'une petite ville d'un royaume voisin. Ce royaume possède une espèce de gens inconnus chez nous. Ils sont vêtus

(*d*) Voyez ses pensées, édition de *Desprez*, page 157.

autrement que les autres hommes. Leurs cuisses, leurs jambes & leurs pieds sont nus, leur barbe descend à la ceinture, une corde les ceint; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches; nous parlons par la bouche, & ils parlent par le nez. Les anciens Bretons qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne, ne croient pas que ces animaux soient des hommes. Il y a même une loi de leur courir sus s'ils abordent dans l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils sont si révérés certains jours de l'année, quand ils font certaines fonctions interdites dans notre pays, qu'il faut se mettre à genoux quand ils passent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils passaient, quelques enfants, qui en savaient peut-être trop pour leur âge, négligèrent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrèrent peu de respect pour une figure de bois que nous ne souffrons point dans notre république, & qui en effet par elle-même (si on la distingue de l'objet adorable qu'elle représente mal) ne mérite pas beaucoup de considération. L'irrévérence de ces enfans envers ce bois ne fut même jamais constatée; les délateurs n'insistèrent que sur une vieille chanson de corps-de-garde chantée à table. Et cette chanson que personne ne connaît fut qualifiée de crime de lèse-majesté divine au premier chef.

Ce crime fut jugé par trois magistrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfans; l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troisième.

On ne peut guère concevoir comment ce procès

de sacrilége ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus magistrats. Ce n'est que dans l'enfer des Grecs, imité de l'enfer égyptien, qu'autrefois, selon la fable, trois personnes formaient un tribunal assez complet pour juger l'univers.

Quoi qu'il en soit, les trois *Rhadamantes* de village condamnèrent ces pauvres enfans à la torture ordinaire & extraordinaire, à l'amputation du poing, à l'amputation de la langue arrachée avec des tenailles, & enfin à être brûlés vifs.

L'usage est dans ce pays que les sentences criminelles rendues dans un village soient revues dans une grande ville. Le tribunal de la grande ville revit donc le procès, & confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté autant qu'il fut possible par cinq bourreaux que le grand tribunal délégua exprès sur les lieux. L'Europe entière frémit d'horreur. (11)

C'est sur quoi, Messieurs, je pourrais vous faire deux questions. La première, comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnassières, ont jamais pu imaginer qu'il suffisait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourmens affreux des créatures humaines? ne faudrait-il pas au moins la prépondérance de trois quarts des voix? En Angleterre tous les jurés doivent être d'accord; & cela est bien juste. Quelle horreur absurde qu'on joue la vie & la mort d'un citoyen au jeu de fix

(11) Le chevalier de *la Barre* eut la tête tranchée. Comme il est juste de proportionner la peine au délit, nous demanderons si le crime de ses juges a été assez puni par l'horreur & le mépris de l'Europe.

contre quatre, ou de cinq contre trois, ou de quatre contre deux, ou de trois contre un ! L'on nous dit que les Athéniens, à qui l'on proposa des spectacles trop sanguinaires, répondirent : Renversez donc notre autel de la miséricorde. Ceux qui dévouèrent à la mort ces pauvres enfans n'avaient donc pas de semblables autels.

La seconde question est sur l'objet même de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'est qu'un crime de lèse-majesté divine ? Est-ce de vouloir assassiner DIEU comme *Lycaon* se proposa d'assassiner *Jupiter* qui était venu souper chez lui ? Est-ce de lui faire la guerre comme autrefois les Titans, & ensuite les géans la lui firent, & comme précédemment il en avait essuyé une très-funeste de la part des anges, selon ce qu'ont écrit les premiers brachmanes, pères des anciennes fables & des anciennes sciences ? Est-ce enfin de nier l'existence de DIEU comme ont fait des philosophes impies de l'antiquité ? Certes, de malheureux enfans, livrés à cinq bourreaux par trois ignorans, n'avaient rien fait de tout cela.

L'un d'eux échappé aux cinq bourreaux est un officier très-sage, un homme vertueux. Il sert un très-grand roi qui en le favorisant apprend aux nations qu'il ne faut pas offenser DIEU jusqu'à prétendre le venger par des assassinats horribles, & qu'il ne faut pas se presser de brûler de jeunes inconsidérés qui peuvent devenir des hommes utiles & respectables.

Quand on se représente que des citoyens, d'ailleurs judicieux, ont signé le matin une abominable boucherie, & qu'ils vont le soir passer le temps chez des dames, entendre & dire des plaisanteries, & mêler

des cartes de leurs mains enfanglantées, peut-on concevoir de tels contraſtes ? & n'eſt-on pas fortement tenté de renoncer à la ſociété des hommes !

ARTICLE XI.

Des procès criminels pour des diſputes de l'école.

L'ANTIQUITÉ n'avait jamais imaginé de regarder une diſpute entre *Zénon* & *Diogène* comme l'objet d'un procès criminel. Celui de *Socrate* fut, après tout, la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de queſtion ordinaire ou extraordinaire, point de roue de charrette, ſur laquelle on pliât les membres d'un citoyen briſés méthodiquement à coups de barre de fer ; point de bûcher enflammé dans lequel on jetât le corps diſloqué encore en vie, rien qui reſſemble aux inventions des cannibales lettrés du douzième ſiècle. Ce fut un vieillard de ſoixante & dix ans, qui, opprimé par la cabale de deux hypocrites, mourut doucement entre les bras de ſes amis, en béniſſant DIEU, & en prouvant l'immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce DIEU qui l'avait formée, que les Athéniens, honteux de leur crime juridiquement commis, condamnèrent plus juridiquement les accuſateurs de *Socrate*, & lui élevèrent un temple. Ainſi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéoſe de la philoſophie.

Mais comment de la craſſe de nos écoles, & de la craſſe même du froc, s'eſt-il élevé des querelles qui

n'étaient pas dignes du théâtre d'*Arlequin*, & qui ont sollicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'Europe ?

Sanglante querelle des cordeliers avec le pape *Jean XXII.*

A peine les frères mineurs, nommés cordeliers, furent-ils au monde qu'ils firent naître un schisme sur la forme de leur capuchon, & sur d'autres objets aussi importans. Il s'agissait de savoir si, étant au réfectoire, leur potage leur appartenait en propre, ou s'ils n'en avaient que l'usufruit. Il en coûta du sang. Leur général *Michel de Céséne* fut condamné à une prison perpétuelle ; & lorsque l'empereur *Louis de Bavière* déposa dans Rome le pape *Jean XXII*, & le condamna à être brûlé vif, lorsque *Jean* déposa l'empereur dans Avignon, cette querelle des cordeliers fut alléguée de part & d'autre comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce temps les disputes scolastiques ont souvent occupé la magistrature dans plus d'un pays.

On sait que le prince *Noir*, encore plus grand que son père *Edouard III*, laissa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à son fils *Richard II.* Cet enfant fut si obsédé dans sa minorité par son confesseur & par des prêtres, si importuné de toutes leurs disputes, que le conseil privé du roi fut obligé de leur défendre à tous, & principalement au confesseur, de paraître à la cour plus de quatre fois par an. (*e*)

En France il fallut souvent que le parlement contînt la sorbonne par des arrêts. Le savant *Ramus*,

(*e*) Voyez l'histoire de la maison des *Plantagenets*, par *Hume*, règne de *Richard II.*

bon

bon géomètre pour son temps, & qui avait déjà de la réputation sous le roi *François I*, ne se doutait pas alors qu'il se préparait une mort affreuse en soutenant une thèse contre la logique d'*Aristote*. Il fut long-temps persécuté, traduit même devant les tribunaux séculiers par un nommé *Galantius Torticolis*. On le menaça de le faire condamner aux galères. De quoi s'agissait-il ? le principal objet de la dispute était la manière dont il fallait prononcer *Quisquis* & *quamquam*.

Le géomètre *Ramus* égorgé à la Saint-Barthelemi.

Enfin *Ramus* vécut assez pour être une des victimes de la St Barthelemi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour se venger de sa réputation & du bien qu'il avait fait à la ville de Paris, en fondant une chaire de géométrie. Ils traînèrent son corps sanglant à la porte de tous les colléges, pour faire amende honorable à la philosophie d'*Aristote*.

Les disciples zélés du stagirite grec furent si encouragés chez les descendans des Gaulois, que long-temps après que l'ivresse & la rage de la St Barthelemi furent passées, ils obtinrent en 1624 un arrêt qui défendait sous peine de mort d'être d'un avis contraire à celui d'*Aristote*.

Les inimitiés personnelles n'ont que trop souvent imploré le bras de la justice, & tâché d'épaissir son bandeau. On sait que les jésuites *Coton* & *Garasse* voulurent attaquer au conseil du roi le sage & savant *Pasquier*, qui avait plaidé contr'eux devant le parlement ; mais enfin ne trouvant pas jour à tenter une entreprise si hardie, *Garasse* se réduisit à plaider devant le public, & voici le morceau le plus éloquent de son plaidoyer :

„ *Pasquier* est un porte-panier, un maraud de

Etienne Pasquier, qui avant d'être avocat-général de la chambre des comptes, plaida contre les jésuites, & prédit ce qui leur est enfin arrivé.

„ Paris, petit galant bouffon, plaisanteur, petit „ compagnon, vendeur de fornettes, simple regage, „ qui ne mérite pas d'être le valeton des laquais; „ belître, coquin, qui rote, pète & rend sa gorge; „ fort suspect d'hérésie, ou bien hérétique, ou bien „ pire, un sale & vilain satyre, un archi-maître sot „ par nature, par bécarre, par bémol, sot à la plus „ haute gamme, sot à triple semelle, sot à double „ teinture, & teint en cramoisi, sot en toutes sortes „ de sottises. „

S'il ne put prévaloir contre un homme aussi respectable que *Pasquier*, il réussit mieux à perdre le malheureux *Théophile*, qui, dans je ne sais quelle pièce de poësie, avait glissé ces trois vers assez peu mordans sur les jésuites :

Cette énorme & noire machine,
Dont le souple & le vaste corps
Etend ses bras jusqu'à la Chine, &c.

Une si légère injure, si c'en est une, ne mérite pas l'accusation d'athéisme que *Garasse* lui intenta. Ce jésuite & un de ses confrères nommé *Voisin*, profitant du crédit de la compagnie, furent à la fois les accusateurs & les sergens qui firent enfermer *Théophile* dans le cachot de *Ravaillac*. Ils sollicitèrent violemment son supplice pendant une année entière; mais le crédit de la maison de *Montmorenci*, qui le protégeait, l'emporta sur le crédit de *Garasse*.

Si la sage loi qui ordonne que l'accusateur risque la même peine que l'accusé, & subisse la même prison, avait été reçue en France, *Garasse* & son confrère auraient été plus retenus.

D'autres jésuites n'eurent pas la même hardiesse avec le célèbre *Fontenelle*, qui avait embelli par les grâces de son esprit & de son style l'érudition profonde, mais peut-être un peu rebutante de *Van-Dale*, dans son histoire des oracles. Il n'était pas possible de déférer à une cour de judicature un livre si bon & si sagement écrit. Ils se contentèrent de solliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas; & par cette conduite même ils prouvèrent combien il est odieux de ne combattre des raisons que par l'autorité.

Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, qu'en fait de livres il ne faut s'adresser aux tribunaux & aux souverains de l'Etat que lorsque l'Etat est compromis dans ces livres? La loi d'Angleterre sur cette question ne mérite-t-elle pas de servir d'exemple à tous les législateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme? voulez-vous parler à tous vos compatriotes, vous ne pouvez parler que par vos livres; imprimez donc, mais répondez de votre ouvrage. S'il est mauvais, on le méprisera; s'il est dangereux, on y répondra; s'il est criminel, on vous punira; s'il est bon, on en profitera tôt ou tard. Sage loi.

Quand on imprima les *Pensées du duc de la Rochefoucauld*, ou plutôt la pensée qui, présentée sous cent faces différentes, prouve que l'amour-propre est le grand ressort du genre-humain, chacun trouva qu'il avait raison. Ce qu'on dit de plus fort contre lui, c'est que son livre était le portrait du peintre: mais aucun de ceux qui avaient été ses ennemis du temps de la fronde, ne fut assez effronté pour s'exposer au ridicule de déférer son livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ses mœurs & par son esprit vient cent ans après ; il étend la pensée du duc de *la Rochefoucauld* dans un livre systématique. On se déchaîne contre ce nouveau venu, on lui fait un procès criminel au parlement de Paris. C'est un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en souvient plus ; c'est une preuve qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres éloquent compose un roman moral de *Bélisaire*. Cette morale démontre qu'il faut regarder DIEU comme un père, & non comme un tyran capricieux ; que nous devons notre haine au crime, & notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre XV qui est applaudi surtout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élèvent contre ce chapitre XV ; ils soulèvent des corps entiers ; ils aigrissent des hommes en place ; ils cabalent, ils essaient de faire condamner le livre & l'auteur par le premier parlement du royaume. Le parlement laisse sagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas sans doute une chose frivole, une vaine dispute, que le livre intitulé *Système de la nature*. C'est un ouvrage de ténèbres mis en lumière ; une déclamation perpétuelle sur le mal physique & le mal moral qui de tout temps affligea la nature. Ce livre trop répandu l'est pourtant moins que le poëme de *Lucrèce*, dont les éditions sont innombrables, qui est traduit dans toutes les langues, & dont tant de vers sont dans toutes les bouches. *Lucrèce* même fut imprimé à l'usage du dauphin fils unique de *Louis XIV*,

comme un livre classique, par les soins du vertueux duc de *Montausier*, & des savans illustres qui présidèrent sous lui à l'éducation de ce prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poësie de l'auteur & la latinité. Ils mépriserent trop son ignorante & ridicule physique, & ses raisonnemens peut-être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture fût dangereuse. Si des esprits faibles peuvent en être séduits, s'ils avalent ce poison, l'antidote est tout prêt dans les démonstrations de *Clarke*, dans d'*Erham*, dans *Nieuwentit* même, dans cent auteurs qui ont opposé la force irrésistible d'une raison supérieure à la séduction des vers de *Lucrèce*, lesquels après tout ne sont que des vers. C'est ainsi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de *Lucrèce*, vous n'y gagnerez rien ; le bourreau ne convertira jamais personne.

Il était donc nécessaire de réfuter le *Système de la nature*, si ce mot de réfuter peut s'appliquer à une déclamation si vague & si verbeuse.

Un jeune homme, élevé long-temps dans la sage congrégation de l'oratoire, entreprit de faire oublier le livre du *Système de la nature*, par la *Philosophie de la nature*. Il écrivit non-seulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vie qu'il nous a donnée, & de tous les dons qui l'accompagnent, comme pour se résigner dans les malheurs innombrables qui la traversent. On découvrait évidemment dans cet écrit une ame honnête & sensible. On l'aurait bien mieux aperçue encore, si le public n'avait pas été fatigué dans ce temps-là de tant de livres sur la

nature ; *Examen de la nature*, *Hiſtoire de la nature*, *Tableau de la nature*, *Expoſition de la nature*. On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'inſipides lieux-communs. (*f*)

Quelques eſprits moins ſenſibles, & trop endurcis peut-être par un long uſage d'une magiſtrature ſévère, virent dans la naïveté des expreſſions de ce jeune homme, & dans ce mot ſeul de *nature*, une philoſophie trop douce qui offenſait leur dureté. Ils l'accuſèrent de combattre la cauſe qu'il voulait défendre ; ils lui ſuſcitèrent un procès criminel dans une juſtice ſubalterne, & le firent condamner au banniſſement perpétuel. Le parlement de Paris plus équitable a caſſé cette ſentence.

Il a ſenti qu'il était auſſi facile qu'injuſte de donner un ſens coupable à des diſcours innocens ; & il s'eſt ſouvenu des paroles que prononça autrefois dans Paris même le céſar *Julien* protecteur & vengeur des Gaules. Un légiſte délateur, s'échauffant devant lui dans ſon plaidoyer contre un citoyen qu'il voulait perdre, lui dit : *Céſar, ſuffira-t-il donc de nier ?* L'équitable *Julien* répondit : *Suffira-t-il d'accuſer ?*

Dans le moment, Meſſieurs, que je vous propoſe mes faibles réflexions, je lis dans la gazette de la république du 26 juillet que l'on va rétablir en Eſpagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déférés ; tribunal érigé

(*f*) On devrait penſer que ce mot *nature* eſt une expreſſion vague qui ne ſignifie rien. Il n'y a point de nature, tout eſt art, depuis la formation & les propriétés du ſoleil juſqu'à la moindre racine, juſqu'à un grain de ſable ; & cet art eſt ſi grand que cent mille millions d'*Archimèdes* ne pourraient l'imiter.

autrefois par la superstition & par l'injustice; tribunal que tous les parlemens de France ont toujours écarté, que l'Allemagne ne reçoit point, qui est en horreur dans de grands Etats d'Italie, & encore plus dans tout le Nord; c'est l'inquisition, puisqu'il faut la nommer. C'est elle qui admet la délation d'un fils contre son père, d'un père contre son fils; c'est elle qui jette dans des cachots les accusés sans leur dire jamais de quoi on les accuse; c'est elle qui condamne sans confrontation; c'est elle enfin qui alluma tant de bûchers, du détroit de Cadix aux rivages de l'Inde. Je ne vous répéterai qu'une seule anecdote sur ce tribunal trop connu. *Cromwell* ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au roi d'Espagne, l'ambassadeur espagnol lui demanda s'il avait à se plaindre du roi son maître, & quelle réparation il voulait? *Cromwell* lui répondit: *Je veux que les mers soient libres, & que l'inquisition soit abolie sur la terre.* Il manquait à cette réponse d'être faite par un homme vertueux. *Cromwell* eût ressemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

Mémoires de *Ludlow*, t. II, pag. 63, éd. d'Amsterd.

ARTICLE XII.

De la bigamie & de l'adultère.

LA loi caroline punit ces délits par la mort. La peine n'est-elle pas trop au-dessus de la faute?

A commencer par la bigamie, ce qui est autorisé de tout temps dans la plus ancienne & la plus vaste partie du monde, ne peut être dans la plus nouvelle

& la plus petite, que la violation d'un uſage nouveau, & n'eſt pas un crime par ſoi-même. Le même juif qui peut épouſer pluſieurs femmes en Perſe par la loi, & en Turquie par connivence, eſt coupable en Italie, en Allemagne, en Eſpagne, en France, s'il uſe de cet ancien privilége. Ne pourrait-on pas diſtinguer entre les devoirs univerſels & les devoirs locaux? Reſpecter ſon père, ſa mère, les nourrir dans l'indigence, payer ſes dettes, n'outrager perſonne, ſecourir les ſouffrans autant qu'on le peut; ce ſont-là des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouſer qu'une femme, eſt un devoir local. (12)

L'adultère eſt un crime chez tous les peuples de la terre; l'adultère des femmes s'entend, attendu que les hommes ont fait les lois. Ils ſe ſont regardés comme les propriétaires de leurs épouſes; elles ſont leur bien; l'adultère les leur vole; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raiſons la cruauté de la jalouſie, & ne ſoyez pas étonné que chez tant de nations, ſortant à peine de l'état de ſauvage, l'eſprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les ſéducteurs & les ſéduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies ne puniſſent plus avec cette

(12) Dans tout pays où la polygamie n'eſt point permiſe, la bigamie eſt un véritable délit, puiſque le bigame commet un faux dans un acte public. Il trompe la femme qu'il épouſe la ſeconde. C'eſt une action très-réfléchie: cette action doit donc être punie; mais c'eſt la ſuperſtition, c'eſt l'idée d'un ſacrilége, de la profanation d'un ſacrement, idée étrangère à l'ordre civil, qui a fait établir la peine de mort. C'eſt encore là une des barbaries qui tirent leur origine de la théologie. Il n'y a pas long-temps qu'un grave magiſtrat propoſa de faire brûler vive une hermaphrodite qui s'était mariée comme garçon, & que les médecins déclarèrent être une femme. Elle avait, diſait-il, profané le ſacrement de mariage.

rigueur un crime que tout le monde eſt tenté de commettre, que tout le monde favoriſe quand il eſt commis ; qu'il eſt ſi difficile de prouver, & dont on ne peut guère ſe plaindre en juſtice ſans ſe couvrir de ridicule. La ſociété a fait une convention ſecrète de ne point pourſuivre des délits dont elle s'eſt accoutumée à rire. (13)

Utilité du divorce.

Mais lorſqu'à la honte des familles, de tels procès éclatent, quand la juſtice ſépare les deux conjoints, il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'Europe. Cette moitié ſe gouverne encore par ce qu'on appelle le droit canon. Cette étrange juriſprudence, qui fut long-temps l'unique loi, ne conſidère dans le mariage *qu'un ſigne viſible d'une choſe inviſible ;* de ſorte que deux époux étant ſéparés par les lois de l'Etat, la choſe inviſible ſubſiſte encore quand le ſigne viſible eſt détruit. Les deux époux ſont réellement divorcés, & cependant ils ne peuvent par la loi ſe pourvoir ailleurs. Des paroles inintelligibles empêchent un homme ſéparé légalement de ſa femme d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui ſoit néceſſaire. Il reſte à la fois marié & célibataire ; cette contradiction

(13) L'adultère eſt un crime en morale, mais il ne peut être un délit puniſſable par les lois : 1°. parce que ſi vous avez égard à la violation du ſerment, la punition de la femme ne peut être juſte, à moins que la loi ne condamne le mari convaincu d'adultère à la même peine : 2°. ſi vous avez égard au crime de donner à une famille des héritiers étrangers, il faudrait donc prouver alors que le délit a été conſommé ; or c'eſt ce qui eſt impoſſible, ſinon par l'aveu de la coupable. Au reſte, en laiſſant au mari comme à la femme la liberté de faire divorce, toute peine contre l'adultère devient inutile. Il eſt d'ailleurs dangereux de laiſſer ſubſiſter une loi pénale contre l'adultère dans un pays où ce crime eſt commun & toléré par les mœurs, parce qu'alors cette loi ne peut être que l'inſtrument de vengeances perſonnelles ou d'intérêts particuliers.

extravagante n'eſt pas la ſeule qui ſubſiſte dans ces pays où l'ancienne juriſprudence eccléſiaſtique eſt mêlée avec la loi de l'Etat. Les princes, les rois y ſont liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules & funeſtes. Ils ſont obligés de mentir hautement devant DIEU pour obtenir par grâce un divorce ſous un autre nom, de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare quand il veut le mariage nul, au lieu de le déclarer rompu.

Ainſi le bon & faible *Louis XII* roi de France ſe vit forcé de faire un faux ſerment, & de jurer qu'il n'avait jamais conſommé l'acte de mariage avec la fille de *Louis XI*, quoiqu'ils euſſent couché enſemble pendant dix-huit ans. Ainſi *Henri VIII* d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de *Clément VII*, & l'on ſait aſſez comment la nation fut amenée à ſecouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure: tant il eſt vrai que les poiſons les plus mortels peuvent ſe tourner quelquefois en nourriture bienfeſante.

Ainſi le grand *Henri IV* en France, & *Marguerite* ſa femme, furent obligés de mentir tous deux, pour mettre ſur le trône l'infortunée *Marie de Médicis*. Ainſi *Iſabelle de Nemours*, reine de Portugal, mentit plus impudemment encore, pour quitter ſon mari, & pour épouſer ſon beau-frère.

Voilà à quoi des royaumes ſont expoſés, quand on n'a pas aſſez de bon ſens & de courage pour anéantir à jamais un code réputé ſacré, qui eſt en effet la honte des lois & la ſubverſion des Etats. Mais les nations judicieuſes qui prononcent le divorce des conjoints adultères doivent-elles y ajouter la peine

de mort? n'y a-t-il pas là une contradiction funeste ? Le mari & la femme peuvent donner chacun de leur côté des citoyens à l'Etat : & il est clair qu'ils ne lui en donneront pas si vous les faites mourir.

Si nous osions un moment élever notre faible intelligence jusqu'à la sphère d'une lumière inaccessible, nous dirions que le Dieu des vengeances, qui punissait autrefois quatre générations pour la transgression d'un seul homme, & qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultère.

Divorce pour la lèpre.

On n'a point encore retranché expressément de nos lois consistoriales cette ordonnance qui prescrit le divorce entre deux personnes, dont l'une est attaquée de la lèpre ; *d'autant que par la loi divine, il est expressément dit que les lépreux doivent être séparés des personnes saines.*

Nous ne connaissons point la lèpre. C'était une galle virulente, commune dans un climat brûlant, chez un peuple errant alors dans des déserts, & privé de toutes les commodités de la vie qui servent à guérir cette maladie dégoûtante. Il ne semble pas convenable de conserver une loi qui n'est pas plus faite pour nous que cette autre loi juive qui condamnait à mort deux époux, ayant rempli les devoirs du mariage dans le temps que la femme avait ses règles.

ARTICLE XIII.

Des mariages entre personnes de différentes sectes.

PLUS d'une nation a proscrit sous des peines très-rigoureuses les mariages avec des personnes qui ne professeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi ; mais la politique change, & l'intérêt du genre-humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas à la longue que les deux sexes de religions opposées se réuniſſent ? Y a-t-il une manière plus douce & plus sûre d'établir enfin cette tolérance que l'Europe désire, tolérance si nécessaire, que c'est la première loi, comme nous l'avons dit, de tout l'empire de Russie, conçue par le génie de l'impératrice, écrite de sa main, & bénie de son peuple. Qu'on regarde la Prusse, l'Angleterre, la Hollande, Venise; & que les nations intolérantes rougiſſent.

ARTICLE XIV.

De l'inceſte.

POUR l'inceſte, il est démontré que c'est une loi de bienséance. Le grand Dictionnaire encyclopédique, imprimé à Paris, avoue qu'*entre parens, les conjonctions ont été permises en certains cas un peu rares, comme au commencement du monde, & immédiatement après le déluge &c.*

On peut ajouter que l'inceſte était alors un devoir.

Si un frère & une sœur, ou un père & sa fille, restés seuls sur la terre, négligeaient la propagation, ils trahiraient le genre-humain.

Les Romains, toujours ennemis des Perses dès qu'ils furent leurs voisins, les accusèrent de légitimer l'inceste. Le bruit courut long-temps dans Rome, que chez le grand roi, les mères couchaient d'ordinaire avec leurs fils, & que, pour parvenir au rang des mages, il fallait être né de cet accouplement. *Catulle* le dit en termes exprès :

Nam magus ex matre & gnato nascatur oportet.

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation, depuis qu'elle avait vaincu & tué *Crassus* : de même que les moines grecs chargèrent *Mahomet II* des accusations les plus atroces & les plus ridicules, depuis qu'il eut pris Constantinople. C'était une vengeance de moines ; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui, parmi quelques nations de l'Europe, qu'il n'est pas permis à un homme veuf d'épouser une parente de sa femme au quatrième degré, & qu'une veuve serait coupable de la même transgression, si l'un & l'autre n'achetaient pas une dispense du pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceste qu'on appelle *spirituel*. C'est une espèce de sacrilége dans un homme d'Eglise de coucher avec une fille qu'il a baptisée, ou confirmée, ou confessée. Voyez les cas de *Pontas* au mot *inceste*.

La France n'a point de loi expresse contre ces espèces de délits ; mais quelques tribunaux les ont quelquefois punis de mort de leur propre autorité ;

sur quoi on peut observer la supériorité de la jurisprudence anglaise. Elle punirait tout juge qui aurait infligé une peine que la loi n'aurait pas décernée.

C'est à la prudence de ceux qui gouvernent, de dicter des lois, de proportionner chaque peine à chaque délit, & de contenir les accusés & les juges.

Serait-il temps de ne plus regarder les mariages entre cousins germains comme incestueux ? Nos seigneurs pourront les permettre pour le bien des familles. Le pape les permet, moyennant finance.

ARTICLE XV.

Du viol.

Pour les filles ou femmes qui se plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me semble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accusation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée ; & le remuant toujours, elle fit voir à la dame qu'il n'était pas possible alors de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en est du viol comme de l'impuissance ; il est certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître.

La France est le seul pays où l'on ait admis le congrès. Les juges en ont enfin rougi. (14)

(14) Le viol est un véritable crime, même indépendamment de toutes les idées d'honneur, de vertu attachées à la chasteté. C'est une violation de la propriété que chacun doit avoir de sa personne ; c'est un outrage

ARTICLE XVI.

Pères & mères qui proſtituent leurs enfans.

CE ne peut être que dans la dernière claſſe des miſérables que cette infamie ſoit pratiquée. Elle eſt plutôt du reſſort d'un juge ſubalterne de police que d'une compagnie ſupérieure de magiſtrats ; elle ne peut s'être introduite que dans ces villes immenſes, où l'on voit un ſi grand nombre de riches voluptueux qui achètent chèrement des plaiſirs criminels, & un plus grand nombre d'indigens qui les vendent.

Je m'étonne que nos commentateurs de la loi caroline parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un pays tel que le nôtre, où de grandes fortunes n'inſultent jamais à la miſère publique, & où le luxe eſt ignoré.

fait à la faibleſſe par la force. Il doit être puni comme les autres attentats à la ſureté perſonnelle, qui ſont diſtincts du meurtre. L'expédient de cette reine eſt une plaiſanterie ; il ſuppoſe un ſang-froid qu'il eſt difficile de conſerver. Si un homme ayant une arme s'eſt laiſſé aſſommer parce que la peur l'a empêché de s'en ſervir, l'aſſaſſin n'eſt pas moins coupable. Les preuves du viol ne ſont pas impoſſibles ; il peut y en avoir de telles qu'elles ne laiſſent aucun doute, & c'eſt d'après celles-là ſeules qu'on peut condamner. D'ailleurs ce crime peut s'exécuter par le concours de pluſieurs perſonnes, & en employant les menaces : ainſi quoiqu'il ſoit très-rare qu'il ait été commis par un homme ſeul, on ne peut le placer au rang des crimes imaginaires, ou de ceux dont la loi ne doit point connaître.

ARTICLE XVII.

Des femmes qui se prostituent à leurs domestiques.

COMMENT se peut-il que *Constantin*, le plus débauché des empereurs, ait condamné ces domestiques à être brûlés, & leurs maîtresses à être décolées ? (code, liv. 9, tit. 9.) Les plus méchans princes se sont piqués souvent de faire les lois les plus rigides. Le cardinal de *Fleuri* appelait les femmes qui avaient cette faiblesse pour leurs valets-de-chambre, des femmes valétudinaires. (15)

ARTICLE XVIII.

Du rapt.

LA loi caroline, les ordonnances en France établissent la peine de mort contre un ravisseur. La loi anglaise n'ordonne la mort qu'en cas que la fille se plaigne d'avoir été ravie. (16)

(15) Une loi de France condamne dans ce cas le domestique à la mort, quand la femme est mariée, ou que c'est une fille sous la puissance de parens. C'est ainsi qu'autrefois la vanité foulait aux pieds l'humanité & la justice ; c'est ainsi que ceux qui avaient des aïeux ou des richesses osaient avouer leur insolent mépris pour les hommes, & ce sont les siècles qui ont produit ces lois qu'on a l'imbécillité ou la turpitude de regretter. Cette loi est du nombre de celles qu'il est à desirer, pour l'honneur de la nation, de voir effacer de notre code.

(16) Et ce n'est pas assez. Il faudrait qu'elle prouvât de plus que l'un a employé contr'elle la violence ou la menace ; qu'elle prouvât qu'elle n'a point vécu volontairement avec le ravisseur. Il ne faut pas que la vie d'un homme dépende du dégoût ou de la vanité d'une fille qui s'est fait enlever.

ARTICLE

ARTICLE XIX.

De la sodomie.

LES empereurs *Constantin II* & *Constance* son frère sont les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui déshonore la nature humaine. (code, liv. 9, tit. 9.) La novelle 141 de *Justinien* est le premier rescrit impérial dans lequel on ait employé le mot *sodomie*. Cette expression ne fut connue que long-temps après les traductions grecques & latines des livres juifs. La turpitude qu'elle désigne était auparavant spécifiée par le terme *pedicatio*, tiré du grec.

L'empereur *Justinien* dans sa novelle ne décerne aucune peine. Il se borne à inspirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice devenu trop commun dans la ville des *Fabricius*, des *Catons* & des *Scipions*, n'eût pas été réprimé par les lois : il le fut par la loi *Scantinia* qui chassait les coupables de Rome, & leur fesait payer une amende ; mais cette loi fut bientôt oubliée, surtout quand *César* vainqueur de Rome corrompue plaça cette débauche sur la chaire du dictateur, & quand *Adrien* la divinisa.

Constantin II & *Constance*, étant consuls ensemble, furent donc les premiers qui s'armèrent contre le vice trop honoré par *César*. Leur loi *Si vir nubit* ne spécifie pas la peine ; mais elle dit que la justice doit s'armer du glaive, *Jubemus armari jure gladio ultore ;* & qu'il faut

des ſupplices recherchés, *exquiſitis pœnis*. Il paraît qu'on fut toujours plus ſévère contre les corrupteurs des enfans que contre les enfans mêmes, & on devait l'être.

Lorſque ces délits auſſi ſecrets que l'adultère, & auſſi difficiles à prouver, ſont portés aux tribunaux qu'ils ſcandaliſent, lorſque ces tribunaux ſont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas ſoigneuſement diſtinguer entre l'homme fait & l'âge innocent qui eſt entre l'enfance & la jeuneſſe.

Ce vice indigne de l'homme n'eſt pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour ſa recherche & pour ſon châtiment. On s'imagina en trouver une dans les établiſſemens de *St Louis*. *Si aucun eſt ſoupçonneux de bulgarie, juſtice laïc li doit prende, & l'envoyer à l'évêque, & ſe il en eſt prouvé, l'en doit ardoir & tui li meuble ſont au baron*. Le mot *bulgarie*, qui ne ſignifie qu'héréſie, fut pris pour le péché contre nature. Et c'eſt ſur ce texte qu'on s'eſt fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être enſevelie dans les ténèbres de l'oubli, que pour être éclairée par les flammes des bûchers aux yeux de la multitude.

Le miſérable ex-jéſuite, auſſi infame par ſes feuilles contre tant d'honnêtes gens, que par le crime public d'avoir débauché dans Paris juſqu'à des ramoneurs de cheminées, ne fut pourtant condamné qu'à la fuſtigation ſecrète dans la priſon des gueux de Bicêtre. On a déjà remarqué que les peines ſont ſouvent arbitraires, & qu'elles ne devraient pas l'être; que c'eſt la loi, & non pas l'homme qui doit punir.

La peine imposée à cet homme était suffisante; mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous désirons, parce que n'étant pas publique elle n'était pas exemplaire. (17)

ARTICLE XX.

Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime?

JE suis descendu peut-être dans un trop grand détail sur les délits qui peuvent occuper l'attention des magistrats. Je ne parlerai pas de ces lois passagères qui ne subsistent qu'avec la puissance dont elles émanent; de ces défenses qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure; de ces règlemens de caprice qui sont ou inutiles ou inexécutables; mais je dois vous consulter sur ces ordres souverains qui révoltent l'équité naturelle.

Ordre à *Banaïas* de tuer le prince *Adonias* à l'autel.

Vous devez obéir à ceux qui font des lois dans votre patrie tant que vous demeurerez dans cette patrie, j'en conviens: mais je suppose que vous vous appelez *Banaïas*, capitaine des gardes d'un petit roi dans un pays de quarante-cinq lieues de

(17) La sodomie, lorsqu'il n'y a point de violence, ne peut être du ressort des lois criminelles. Elle ne viole le droit d'aucun autre homme. Elle n'a sur le bon ordre de la société qu'une influence indirecte, comme l'ivrognerie, l'amour du jeu. C'est un vice bas, dégoûtant, dont la véritable punition est le mépris. La peine du feu est atroce. La loi d'Angleterre qui expose les coupables à toutes les insultes de la canaille, & surtout des femmes qui les tourmentent quelquefois jusqu'à la mort, est à la fois cruelle, indécente & ridicule. Au reste, il ne faut pas oublier de remarquer que c'est à la superstition que l'on doit l'usage barbare du supplice du feu.

long sur quinze de large. Vous savez que le feu roi a laissé deux fils, dont le cadet est né d'une femme adultère, complice de l'assassinat de son premier mari; le père de ces deux enfans, par une nouvelle injustice en faveur de cette prostituée, a déshérité son fils aîné, fils d'une princesse vertueuse. Il a institué roi ce cadet, fils de la prostitution & du meurtre. Le malheureux déshérité ne demande au possesseur de son bien d'autre grâce que la permission d'épouser une petite fille qui a servi pendant quelques mois à réchauffer son vieux père. Il implore même, pour en obtenir l'agrément, la protection de la vieille mère de son frère. Comment ce frère reçoit-il cette supplication ? il vous ordonne, à vous *Banaias*, capitaine d'une vingtaine de meurtriers qu'on appelle ses gardes, d'aller tuer son frère aîné pour toute réponse. Le frère aîné crie miséricorde, invoque son Dieu, embrasse les cornes de l'autel; le cadet vous commande d'assassiner son frère, votre roi légitime, sur cet autel même. Je vous demande, *Banaias*, si vous devez obéir?

Exemple tiré de l'assassinat d'*Adonias* par son frère.

Je pense qu'il faudrait que DIEU lui-même descendît de l'empyrée dans toute sa majesté, & qu'il vous commandât de sa bouche ce parricide, pour des raisons inconnues aux faibles mortels. Pour moi, je lui dirais : Seigneur, la main me tremble, daignez charger quelqu'autre juif de cette commission.

Puisqu'on s'efforce encore de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par DIEU même & si souvent infidelle à DIEU, chez ce peuple qui prépara notre salut & qui est l'objet de notre horreur; puisqu'on a confondu

si souvent ses crimes avec la loi naturelle & divine qui les condamne; je vais choisir encore un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Massacre de Sichem.

Lorsque *Siméon* & *Lévi* firent un pacte avec les habitans de Sichem, aujourd'hui Naplouze; lorsqu'ils engagèrent le chef de ce village à se circoncire, lui, son fils & tous les habitans; lorsque le troisième jour après l'opération, la fièvre de suppuration abattant les forces de ces nouveaux frères, *Siméon* & *Lévi* égorgèrent le chef, toute sa famille & toute la peuplade; *Siméon* & *Lévi* furent sans doute aidés par leurs serviteurs, par leurs esclaves s'ils en avaient. Je dis que ces esclaves étaient aussi coupables que les maîtres. Je dis que quand même les Juifs auraient eu alors un prophète, un pontife, un sanhédrin, c'était un crime exécrable d'obéir à leurs commandemens.

Le rapt des Sabines par *Romulus* aurait-il été moins un brigandage barbare, s'il eût été commis par une délibération du sénat?

La St Barthelemi perdrait-elle aujourd'hui quelque chose de son horreur, si par impossible le parlement de Paris avait rendu un arrêt, par lequel il eût enjoint à tout fidelle catholique de sortir de son lit au son de la cloche, pour aller plonger le poignard dans le cœur de ses voisins, de ses amis, de ses parens, de ses frères qui allaient au prêche?

Les misérables gentilshommes, nommés les quarante-cinq, qui assassinèrent si lâchement le duc de *Guise*, auraient-ils été moins coupables s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conseil?

Non, sans doute : un crime est toujours crime, soit qu'il ait été commandé par un prince dans l'aveuglement de sa colère, soit qu'il ait été revêtu de patentes scellées de sang-froid avec toutes les formalités possibles. La raison d'Etat n'est qu'un mot inventé pour servir d'excuse aux tyrans. La vraie raison d'Etat consiste à vous précautionner contre les crimes de vos ennemis, non pas à en commettre. Il y a même de l'imbécillité à leur enseigner à vous détruire en vous imitant.

L'abbé de *Caveirac* a beau dire que la St Barthelemi *était une affaire de politique* : cette politique serait celle de *Cerbère* & des Furies.

On dit que les exécuteurs, les suppôts de la justice doivent obéir aveuglément; que ce n'est point à eux à examiner si le supplice dont ils ne sont que les instrumens est équitable ou non. Et moi je vous dis que ces gens-là sont aussi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une sentence reconnue évidemment injuste & barbare au tribunal de la conscience de tous les hommes.

Je ne sais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé Emile, dont le héros est un gentilhomme menuisier, a dit *que le dauphin de France devait épouser la fille du bourreau s'il y trouvait des convenances*. J'ose affirmer que si le bourreau de Paris avait pu sauver la maréchale d'*Ancre* par son refus, le fils de cette maréchale aurait bien fait d'épouser la fille du sauveur de sa mère, malgré l'horreur de la profession du père.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partisans de *Brunehaud* ou de *Frédégonde*, à la

faction de la rose rouge & à celle de la rose blanche, aux Armagnacs & aux Bourguignons, aux fripons des deux partis dans le grand schisme de l'Occident, aux infames parlemens du tyran *Henri VIII.*

Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues lois, promulguées dans des temps de tyrannie & de brigandage.

Sentence contre l'avocat *Prinn* à Londres.

Nous ne regarderons pas même comme un jugement légal l'arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre, par lequel l'avocat *Prinn* eut les oreilles coupées au pilori, & paya mille livres sterling d'amende, pour avoir composé un livre contre la comédie, en 1633. C'était le temps où le cardinal de *Richelieu* fesait naître le théâtre en France; & la reine *Henriette*, fille du grand *Henri IV*, épouse de l'infortuné *Charles I*, protégeait le théâtre & les autres beaux arts à Londres. *Prinn* était un fanatique imbécille qui ne méritait pas une punition si sévère: mais dans ce temps le parti de la cour & la faction opposée commençaient à interpréter les lois avec cruauté.

Arrêt de mort contre le roi *Charles I.*

On sait trop que cette sombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique, fut poussée si loin chez cette nation, alors féroce, que son roi, vendu par des Ecossais à des Anglais, fut enfin jugé à mort par une prétendue cour de justice, à laquelle présidait pour grand-stuart un sergent de loi, & où siégeaient un cordonnier & un charretier mêlés à trente-huit colonels. C'est le plus solemnel & le plus tranquille assassinat juridique dont jamais aucune nation se soit vantée.

Si quelque crime exécuté avec la formalité d'une prétendue justice, peut être comparé à ce superbe

crime de *Cromwell*, c'eſt le ſupplice du jeune *Conradin*, légitime roi de Naples & de Sicile par la grâce de DIEU, jugé à mort par les valets en robe de *Charles d'Anjou*, roi de Sicile par la grâce du pape. (*g*)

Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meurtres commis ailleurs ſous une ombre de juſtice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en ſoient dignes.

(*g*) Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puiſſe apprendre que *Conradin* était né roi des deux Siciles, par ſon père *Conrard*, & par ſon aïeul le grand empereur *Frédéric II*? Qui ne ſait que ce jeune prince, l'eſpoir de l'Allemagne, deſtiné à l'empire, eut le courage, à l'âge de ſeize ans, de venir combattre pour ſon héritage des deux Siciles que les papes avaient donné à *Charles d'Anjou*? On ſait aſſez que *Conradin* fut invité par ſes ſujets & par les Romains à remonter ſur ſon trône. Il aborda dans ſa patrie avec *Frédéric* duc d'Autriche, ſon couſin germain, ſon frère d'armes, dont l'amitié fut long-temps auſſi célèbre en Italie que celle de *Pylade* pour *Oreſte* en Grèce. Tous deux étaient ſecondés par *Henri* frère du roi de Caſtille, & par une foule de chevaliers caſtillans. Les muſulmans vinrent ſe ranger ſous ſes drapeaux ainſi que les chrétiens. Cette floriſſante armée fut détruite par un ſtratagème. *Conradin* & ſon brave ami furent livrés à *Charles d'Anjou*. Ce prince, qui s'était fait vaſſal du pape, conſulta *Clément IV* ſon ſeigneur ſuzerain, pour ſavoir comment il traiterait ſes deux captifs. *La vie de Conradin eſt la mort de Charles*, répondit le pontife. *Charles* en conſéquence fit juger le roi des deux Siciles & le duc d'Autriche, comme des criminels de léſe-majeſté divine & humaine. Le bourreau leur trancha la tête dans la place publique, & *Conradin* mourut en baiſant la tête du duc d'Autriche. Nous n'avons point les lettres par leſquelles *St Louis*, frère du duc d'*Anjou*, reprocha ſans doute à ſon frère un crime ſi cruel & ſi lâche.

ARTICLE XXI.

Des libelles diffamatoires.

CHEZ les Romains *famosi libelli*, les libelles qui attaquaient la renommée, étaient des crimes de lèse-majesté, quand l'empereur y était outragé. *Tribonien* fait dire à son empereur *Justinien*, dans le Digeste, liv. 48, titre 4 : *non lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est;* une parole imprudemment échappée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler *Théodose* avec plus de dignité, & le code lui attribue des paroles plus mémorables, liv. 9, tit. 7. Si c'est légéreté, mépriſons ; ſi c'est folie, ayons-en pitié ; ſi c'est dessein de nuire, pardonnons : *Si ex levitate processerit, contemnendum; si ex insaniâ, miseratione dignissimum; si ab injuriâ, remittendum.*

L'empereur *Julien* le philosophe avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très-grand-homme, parce que nos provinces respirèrent sous sa domination, ainsi que les Gaules, parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers, parce qu'il y rendit la justice comme *Caton*, parce que sa vigilance & son courage nous préservèrent du joug des Sicambres & des autres peuples transrhénois qui nous subjuguèrent depuis. Rien ne peut nous dispenser de la reconnaissance que nous devons à un héros notre bienfaiteur.

Un écrit qui vous diffame semble punissable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il est à craindre

qu'il inſpire la ſédition contre le ſouverain, il doit être réprimé par une grande peine : & telle a été ſouvent la juriſprudence romaine. Si la diffamation ne porte que ſur vos goûts, ſur votre faibleſſe, ſur vos ridicules, gardez-vous bien d'intenter un procès, de peur d'être plus ridicule encore.

Libelle diffamatoire de *Sixte-Quint* contre *Henri IV* & le prince de *Condé*.

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires, réprimables par la juſtice ordinaire, certaines bulles que pourtant pluſieurs parlemens de France ont condamnées au feu. Telles, par exemple, que celle qui fut publiée à Rome, en 1588, à l'inſtigation de la ligue contre *Henri IV* notre auguſte allié, & contre le prince de *Condé* ſon émule en vertu & en courage. Ils ſont tous les deux appelés, dans ce libelle diffamatoire, *proles deteſtabilis ac deneger familiæ borborionorum. Pronuntiamus illos hæreticos, relapſos, hæreticorum duces, impenitentes, læſæ-majeſtatis divinæ reos. Privamus illum Henricum Navarræ regno; hunc & utrumque eorumque poſteros omnibus principatibus, ducatibus, dominiis & officiis regiis &c. &c.* Et voici la traduction de ce mauvais latin : Nous déclarons *Henri*, ci-devant roi de Navarre, & *Henri*, ci-devant prince de *Condé*, race déteſtable & dégénérée de la maiſon de *Bourbon*, hérétiques, relaps, chefs d'hérétiques, impénitens, criminels de lèſe-majeſté divine. Nous privons ce *Henri* de Navarre de ſon royaume, & chacun d'eux & leur poſtérité de toutes principautés, duchés, domaines, de tous honneurs & offices royaux &c. &c.

Un *Guſtave-Adolphe*, un *Charles XII*, un *Fréderic* de Pruſſe auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. *Henri IV*, auſſi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du

vatican. Il n'avait point alors d'armée ; il n'en eut jamais une complète que dans le temps où le fanatisme l'assassina par la main du dernier des hommes. Nous osons espérer que les temps de ces libelles diffamatoires absurdes ne reviendront plus.

ARTICLE XXII.

De la nature & de la force des preuves, & des présomptions.

§. I.

Du flagrant délit.

LA première preuve est le flagrant délit. Elle atteste le fait ; mais elle n'atteste pas toujours que cette flagrante action soit un crime. On voit un homme qui tue un homme ; mais s'il tue l'assassin de son père en le poursuivant dans le moment de l'assassinat, il ne mérite que des applaudissemens. S'il tue son agresseur, on n'a rien à lui reprocher. S'il tue pour un affront sanglant dans un premier mouvement de colère, la loi même doit lui pardonner, en dédommageant la famille du mort. En un mot toute action peut avoir diverses faces.

§. II.

Des témoins.

LA ſeconde preuve eſt le témoignage. Faut-il que dans tous les cas deux témoins conſtans, invariables dans leurs dépoſitions uniformes, ſuffiſent pour faire condamner un accuſé ? Deux hommes également prévenus ſe trompent ſi ſouvent, & croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu ! ſurtout quand les eſprits ſont échauffés, quand un enthouſiaſme de faction ou de religion faſcine les yeux.

Exemple de *Sirven*.

N'y eut-il pas dans le procès criminel de *Sirven*, en 1762, un médecin & un chirurgien catholiques zélés, qui virent de l'eau dans l'eſtomac de la fille de ce *Sirven* ouverte par eux, & qui jugèrent que *Sirven* avait noyé ſa fille, parce qu'il était proteſtant, quoique l'eau dans l'eſtomac eût été une preuve en bonne phyſique que la fille n'était pas morte noyée.

Une cabale de la populace à Lyon ne vit-elle pas, en 1772, des jeunes gens porter en danſant & en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer & d'aſſaſſiner ? Cela ne fut-il pas dépoſé en juſtice d'une voix unanime ? Et cependant les juges reconnurent enfin ſolemnellement dans leur ſentence, qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danſe.

On ſe ſouviendra long-temps de l'innocent gentilhomme *Langlade* condamné à la torture & aux galères, où il mourut.

Le premier indice du vol dont on osa l'accuser fut la déposition de deux domestiques. Ils crurent le voir lui & sa femme pâlir & trembler au premier aspect du comte de *Montgomeri*, qui ne soupçonnait point encore le vol dont il se plaignit depuis. De pareilles méprises ne sont que trop communes, & elles sont trop funestes. Exemple de *Langlade*.

Pour ne citer que des exemples connus, & au-dessus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable, mais publique aventure de *la Pivardière*. Mme de *Chauvelin*, mariée en secondes noces avec lui, est accusée de l'avoir fait assassiner dans son château. Deux servantes ont été témoins du meurtre. Sa propre fille a entendu les cris & les dernières paroles de son père : *Mon Dieu, ayez pitié de moi !* L'une des servantes malade, en danger de mort, atteste DIEU en recevant les sacremens de son Eglise, que sa maîtresse a vu tuer son maître. Plusieurs autres témoins ont vu les linges teints de son sang ; plusieurs ont entendu le coup de fusil, par lequel on a commencé l'assassinat. Sa mort est avérée : cependant il n'y avait eu ni coup de fusil tiré, ni sang répandu, ni personne tué. Le reste est bien plus extraordinaire. *La Pivardière* revient chez lui ; il se présente aux juges de la province qui poursuivaient la vengeance de sa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure ; ils lui soutiennent qu'il est mort, qu'il est un imposteur de se dire encore en vie, qu'il doit être puni de mentir ainsi à la justice, que leurs procédures sont plus croyables que lui. Ce procès criminel dure dix-huit mois, avant que ce pauvre gentilhomme puisse obtenir un arrêt *comme quoi il est en vie*. Exemple de *la Pivardière*.

Dieu de jûſtice ! que d'exemples de ces erreurs meurtrières qui ſe renouvellent chaque année en Europe dans preſque tous ces tribunaux, gouvernés par la compilation de *Tribonien*, ou par l'ancienne coutume féodale ! Ces cataſtrophes n'excitent pas toutes la même rumeur que celles des *Calas;* elles ne ſont pas toutes portées aux pieds du trône. Le fanatiſme ne leur donne pas cette célébrité affreuſe qui pénètre ſi profondément les eſprits. Mais la mort du nommé *Montbailli* à St Omer, & la condamnation de ſa femme à être brûlée vive (*h*) a été plus horrible, & encore moins excuſable que celle du vieux père de famille *Calas.*

Exemple de *Montbailli.*

Au moment que je vous parle, il ſe paſſe en Bretagne (*i*) une ſcène non moins révoltante. J'ai été

(*h*) En 1770, le tribunal ſupérieur d'Arras entreprend, ſans aucune vraiſemblance préalable, de juger un jeune homme nommé *Montbailli*, & de le condamner à la queſtion ordinaire & extraordinaire, au ſupplice du poing coupé, à être rompu, à être jeté vif dans les flammes, & ſa femme à être brûlée avec lui; le mari comme aſſaſſin de ſa mère, & la femme comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de ſon propre mouvement, ſans qu'il y ait un ſeul accuſateur, un ſeul témoin. Il ſemble que ce ſoit pour lui un plaiſir de faire périr deux citoyens dans les tourmens. Le mari eſt exécuté; la femme étant groſſe de trois mois eſt réſervée pour être brûlée en relevant de couche. Si par haſard le chancelier de France n'avait été averti, l'iniquité aurait été conſommée. Quels dédommagemens à eus cette femme infortunée? aucun. A peine cette barbarie a-t-elle été connue.

(*i*) Voici l'aventure de Bretagne. Deux coupables ſont condamnés par un parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes, par leur teſtament de mort, déclarent que les femmes ſont innocentes. Le rapporteur allègue que la loi n'écoute pas cette juſtification tardive, & veut qu'on les pende tous quatre. Le bourreau plus pitoyable que le conſeiller, & raiſonnant mieux, ayant déjà pendu les deux hommes & une femme, conſeille tout bas à la dernière de crier qu'elle eſt groſſe. On ſuſpend l'exécution, on écrit à Verſailles, & la femme eſt ſauvée.

N'a-t-on pas vu dans le procès ſi connu du comte de *Morangiès*, deux témoins obſtinés à ſoutenir invariablement le plus abſurde menſonge;

témoin de plusieurs. Le cœur se flétrit, & la main tremble, quand on se rappelle combien d'horreurs sont sorties du sein des lois mêmes. Alors on serait tenté de souhaiter que toute loi fût abolie, & qu'il n'y en eût d'autres que la conscience & le bon sens des magistrats. Mais qui nous répondra que cette conscience & ce bon sens ne s'égarent pas? Ne restera-t-il d'autres ressources que de lever les yeux au ciel, & de pleurer sur la nature humaine?

Nous avons vu par les lettres de plusieurs jurisconsultes de France, qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne fasse périr dans les supplices des malheureux dont l'innocence est ensuite reconnue & non vengée. Il faut de l'argent pour demander justice en révision; mais les pauvres familles qui la demanderaient sont réduites à l'aumône, tandis que dans la capitale trois ou quatre cents mille hommes oisifs, après s'être occupés de convulsions pendant vingt ans, disputent gaiement sur un Vauxhall, sur un opéra comique, sur des doubles croches.

séduire le juge subalterne à qui on avait renvoyé cette affaire, au point que ce juge crut en tout ces deux misérables, & principalement un cocher nommé *Gilbert*, fameux alors parmi la canaille, & regardé dans le peuple comme le vertueux ennemi de la noblesse. C'est sur les cris de ce séditieux, que le juge osa flétrir un maréchal-de-camp indignement accusé. Il dut bien se repentir de son erreur, lorsqu'un an après, ce généreux cocher fut reconnu pour un voleur public, pour un faussaire, & puni par la justice.

§. III.

Des accuſateurs qui adminiſtrent des preuves du crime.

HEUREUSES les nations qui ont été aſſez ſages pour ſtatuer que tout accuſateur ſe mettrait en priſon, en y feſant enfermer l'accuſé ! C'eſt de toutes les lois la plus juſte. Encore les délateurs ont-ils le moyen de s'y ſouſtraire. *Calvin* fit accuſer *Servet* par ſon valet *Lafontaine*, apprentif en théologie ; & s'étant mis ainſi à couvert de la loi, il n'en pourſuivit que plus vivement ſon accuſation. La loi n'en eſt pas moins équitable. Elle reſſemble aux règles de ces combats en champ clos, dans leſquels les champions étaient obligés de combattre avec des armes égales, & de partager le ſoleil & le vent. La manière de combattre était raiſonnable & juſte, quoiqu'il fût très-injuſte & très-inſenſé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accuſateurs ont accouru à Paris de ſix mille lieues pour accuſer le général *Lalli* d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu ſon ſang pour la France, ainſi que toute ſa famille ! On nous mande qu'aujourd'hui, ſous un roi juſte, on revoit ce funeſte procès. De quelle gloire ſe couvrira le conſeil, ſi ſon équité peut réformer par les lois l'arrêt impitoyable porté contre le général *Lalli* à l'abri des lois !

§. IV.

§. IV.

Si tout témoin doit être entendu.

JE pencherais à croire que tout homme, quel qu'il soit, peut être reçu à témoigner. L'imbécillité, la parenté, la domesticité, l'infamie même, n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir, & bien entendre. C'est aux juges à peser la valeur du témoignage & des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions d'un parent, d'un associé, d'un domestique, d'un enfant, ne doivent décider de rien : mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumières.

Vous êtes en prison pour dettes ; un prisonnier en assassine un autre ; trente prisonniers qui ont vu le meurtre assurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur déposition ne serait-elle pas admise sous prétexte que leurs personnes seraient infames, ou réputées mortes civilement ? Et les témoignages de deux misérables non encore flétris seraient-ils seuls écoutés ? Faudrait-il que vous en fussiez la victime?

§. V.

Le juge doit-il seul entendre le témoin en secret? & ce témoin récolé peut-il se dédire?

TOUTES ces procédures secrètes ressemblent peut-être trop à la mèche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe.

Eſt-ce à la juſtice à être ſecrète ? il n'appartient qu'au crime de ſe cacher.

C'eſt la juriſprudence de l'inquiſition. C'eſt celle par laquelle on fit périr tant de vertueux, mais trop riches chevaliers du temple, dont on voulait le ſupplice & la dépouille, première éruption infernale qui annonça de loin le volcan de la St Barthelemi. On punit en France le témoin qui ſe dédit après le récolement, c'eſt-à-dire après ſon ſecond interrogatoire ſecret. Puniſſez-le s'il s'eſt laiſſé corrompre, mais non pas ſur la ſeule ſuppoſition qu'il a pu être corrompu.

ARTICLE XXIII.

Doit-on permettre un conſeil, un avocat à l'accuſé ?

PLONGER un homme dans un cachot, l'y laiſſer ſeul en proie à ſon effroi & à ſon déſeſpoir, l'interroger ſeul quand ſa mémoire doit être égarée par les angoiſſes de la crainte & du trouble entier de la machine ; n'eſt-ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y aſſaſſiner ? C'eſt ſurtout la méthode de l'inquiſition. Ce mot ſeul imprime l'horreur.

En Angleterre, île fameuſe par tant d'atrocités & par tant de bonnes lois, les jurés étaient eux-mêmes les avocats de l'accuſé. Depuis le temps d'*Edouard VI*, ils aidaient ſa faibleſſe, ils lui ſuggéraient toutes les manières de ſe défendre. Mais,

sous le règne de *Charles II*, on accorda le ministère de deux avocats à tout accusé, parce qu'on considéra que les jurés ne sont juges que du fait, & que les avocats connaissent mieux les piéges & les évasions de la jurisprudence. En France le code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens; en Angleterre pour leur sauvegarde.

Et non-seulement le citoyen, mais l'étranger y trouve sa sureté dans la loi même, puisqu'il choisit six étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'est un privilége en faveur de l'univers entier.

ARTICLE XXIV.

De la torture.

PUISQU'IL est encore des peuples chrétiens, que dis-je! des prêtres chrétiens, des moines chrétiens, qui emploient les tortures pour leur principal argument, il faut commencer par leur dire que les *Caligula*, les *Néron* n'osèrent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen romain.

Elle est solemnellement prohibée avec exécration dans le vaste empire de la Russie. Elle est abolie dans tous les Etats du héros du siècle, le roi de Prusse; dans ceux de l'impératrice-reine; le juste & bienfesant landgrave de Hesse l'a proscrite; elle est abhorrée dans l'Angleterre & dans d'autres gouvernemens. Que reste-t-il donc à faire aux provinces

de l'Europe qui n'ont pas encore adopté cette législation ?

La caroline, cette loi fameuse de *Charles-Quint*, ne parle que de torture. C'était la première procédure dans tout procès criminel ; tandis qu'en France, des commissaires nommés par *François I*, le père des lettres, appliquaient à la torture le comte *Montecuculi*, sujet de l'empereur *Charles-Quint*, ridiculement accusé d'avoir empoisonné le jeune dauphin, & qu'ensuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France, que ces mots affreux, question préparatoire, question provisoire, question ordinaire, question extraordinaire, question avec réserve de preuves, question sans réserve de preuves, question en présence de deux conseillers, question en présence d'un médecin, d'un chirurgien ; question qu'on donne aux femmes & aux filles pourvu qu'elles ne soient pas enceintes. Il semble que tous ces livres aient été composés par le bourreau.

On est bien surpris de trouver dans ce code d'horreurs une lettre du chancelier d'*Agueſſeau*, du 4 janvier 1734, dans laquelle sont ces propres termes : *Ou la preuve du crime est complète, ou elle ne l'est pas. Au premier cas, il n'est pas douteux qu'on doive prononcer la peine portée par les ordonnances ; mais dans le dernier cas, il est aussi certain qu'on ne peut ordonner que la question, ou un plus amplement informé.* (*k*)

Quel est donc l'empire du préjugé, illustre chef de la magistrature ! Quoi ! vous n'avez point de

(*k*) Cette lettre est rapportée dans l'instruction criminelle, pag. 701.

preuves, & vous puniſſez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre en droit de lui en donner une d'un moment! Vous ſavez aſſez que c'eſt un ſecret ſûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muſcles délicats, & pour ſauver un coupable robuſte. On l'a tant dit! il en eſt tant d'exemples! Eſt-il poſſible qu'il vous ſoit égal d'ordonner ou des tourmens affreux, ou un plus amplement informé? Quelle épouvantable & ridicule alternative!

J'oſerais croire qu'il n'a été qu'un ſeul cas où la torture parût néceſſaire; & c'eſt l'aſſaſſinat de *Henri IV*, l'ami de notre république, l'ami de l'Europe, celui du genre-humain. Le crime de ſa mort perdait la France, expoſait nos provinces, troublait vingt Etats.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de *Ravaillac*. Mais le ſupplice d'être tiré à quatre chevaux, après avoir reçu du plomb fondu dans ſes membres ſanglans, tenaillés avec des tenailles ardentes, était aſſez long pour lui donner le temps de révéler ſes aſſociés s'il en avait eu. Il eſt probable qu'il n'avait d'autres complices que l'eſprit de la ligue & de Rome; je veux dire de la Rome de ſon temps; car aſſurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, Meſſieurs, ſi excepté le crime de *Ravaillac*, commis contre l'Europe, la queſtion dans toute autre circonſtance n'eſt pas plus affreuſe qu'utile. (18)

(18) L'impératrice, avant d'abolir la queſtion, fit examiner les ouvrages qu'elle avait ordonné de compoſer aux partiſans encore nombreux de la torture, & aux amis de l'humanité, qui avaient élevé la voix contre cette

Souvenons-nous toujours comment ce supplice fit périr presque dans la même année l'innocent *Langlade* & l'innocent *Lebrun* (*l*), leur histoire déjà citée est assez connue par tous ceux qui ont entendu parler des méprises de la justice. Ces deux martyrs de la forme des lois chez nos voisins, font voir assez que la question ne sert pas à découvrir la vérité, mais sert à causer inutilement la mort la plus longue & la plus douloureuse. L'injustice du supplice de ce *Langlade* & de ce *Lebrun*, ne fut reconnue qu'après leur mort; leurs juges pleurèrent, mais leur repentir n'abolit point la loi. Je ne conçois pas comment les infortunés juges qui les condamnèrent purent être encore assez hardis pour ordonner la question dans d'autres procès criminels, & comment *Louis XIV* le souffrit. Mais un roi a-t-il le temps de songer à ces menus détails d'horreurs au milieu de ses fêtes, de ses conquêtes & de ses maîtresses? Daignez vous en occuper, ô *Louis XVI!* vous qui n'avez aucune de ces distractions!

ARTICLE XXV.

Des prisons & de la saisie des prisonniers.

Les prisons à Madrid, construites dans la grande place, sont décorées d'une façade de belle architecture. Il ne faut pas qu'une prison ressemble à un

absurde & inutile barbarie. L'auteur qui soutenait qu'il fallait abolir la question, était d'avis de la conserver pour le crime de lèse-majesté seulement. L'impératrice la proscrivit sans aucune réserve.

(*l*) On peut voir l'histoire de leur innocence & de leur mort dans les causes célèbres.

palais. Il ne faut pas non plus qu'elle reſſemble à un charnier. On ſe plaint que la plupart des géoles en Europe ſoient des cloaques d'infection, qui répandent les maladies & la mort, & non-ſeulement dans leur enceinte, mais dans le voiſinage. Le jour y manque, l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entre-communiquent que des exhalaiſons empeſtées. Ils éprouvent un ſupplice cruel avant d'être jugés. La charité & la bonne police devraient remédier à cette négligence inhumaine & dangereuſe.

L'empriſonnement eſt déjà une peine par lui-même ; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu eſt accuſé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur inſolvable, & un ſcélérat violemment ſoupçonné d'un parricide? Il y a des degrés à tout, des diſtinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le ſage *Louis XVI* réforme en partie cet abus dans un édit qui ſupprime des centaines de petits perſécuteurs ſubalternes qui plongeaient dans des cachots peſtiférés les familles indigentes, condamnées par eux à des amendes. (*m*)

L'incarcération légale, quoique pénible, n'eſt point regardée d'abord par les juges comme un châtiment. Ce n'eſt à leurs yeux qu'une aſſurance de retrouver ſous leur main le prévenu, quand ils viendront l'interroger & le juger. Cependant en Angleterre un miniſtre d'Etat qui fait incarcérer ſans raiſon un homme, ſeulement pour le retrouver au

(*m*) Edit pour la ſuppreſſion des jurandes.

besoin, & sous prétexte que prison n'est pas supplice, est obligé par la loi de payer quatre guinées pour la première heure, & deux guinées pour chaque heure suivante de la détention de cet homme qu'il a voulu avoir sous sa main. La prison est un supplice pour peu qu'elle dure. C'est un supplice intolérable quand on y est condamné pour sa vie.

Dans plusieurs Etats la manière dont on s'y prend pour s'assurer d'un homme ressemble trop à une attaque de brigands.

N'approuvez-vous pas l'heureuse méthode d'une nation, qui a su donner à la loi seule un si puissant empire qu'il suffit d'un seul ministre de la loi, revêtu des marques de son office, pour que le prévenu n'ose résister ?

Comment est-on parvenu à rendre ainsi les lois si respectables à chaque citoyen? c'est lorsque la nation les a faites.

ARTICLE XXVI.

Des supplices recherchés.

COMMENT le bénédictin *Calmet* s'est-il pu divertir à faire graver dans un dictionnaire des estampes de tous les tourmens qui étaient en usage chez la petite nation judaïque ? Etre précipité du haut d'un rocher sur des cailloux, ou bien être lapidé avec ces cailloux dont le pays est couvert, & de-là être pendu à une potence pour y attendre la mort ; être enterré vivant

dans un monceau de cendres ; mourir écrasé sous des traîneaux de fer, sous des épines, sous des roues, sous les pieds des chevaux ou des éléphans ; (quand par hasard ce peuple pouvait en avoir, ce qui était bien rare ;) écorcher de la tête aux pieds ; arracher les côtes & les entrailles avec des ongles de fer ; brûler avec des torches ardentes ou dans des bûchers ; scier un homme en deux ! Quel honteux amusement les lecteurs trouvent-ils dans ces images !

On prétend que le supplice de la roue fut inventé en Allemagne, & ne fut employé en France que sous *François I* contre les voleurs publics. (19)

En Angleterre, pour crime de haute trahison, la loi ordonne encore aujourd'hui que le coupable soit traîné tête nue sur le pavé jusqu'à la potence, que là étant suspendu vivant, on lui arrache les entrailles & le cœur, qu'on en batte les joues du coupable, & que le bourreau, en montrant ce cœur sanglant, dise à haute voix : Voilà le cœur du traître. Mais cette exécrable exécution est épargnée. Le coupable n'est plus traîné sur le pavé, on ne lui arrache plus le cœur, tandis qu'il est en vie. Aucun supplice n'est permis au-delà de la simple mort. Il a fallu du temps pour que cette nation fût joindre la pitié à la justice. Elle y est enfin parvenue.

(19) La loi qui l'établit est du chancelier *Poyet* ; il est utile que le public sache que cette loi atroce a été l'ouvrage d'un magistrat flétri, pour ses malversations, par le parlement de Paris. C'est le même qui ne trouvant pas à son gré la sentence portée par des commissaires contre l'amiral *Chabot*, la falsifia.

ARTICLE XXVII.

De la confiscation.

APRÈS avoir fait mourir un coupable, il ne reste plus qu'à prendre ses dépouilles. (20)

Je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous renvoyer à ce qui est imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire. (*)

ARTICLE XXVIII.

Des lois de Louis XVI sur la désertion; & conclusion de l'ouvrage.

J'AI parcouru avec vous, Messieurs, une triste carrière, elle n'est semée que de crimes & de châtimens; vous changerez ce spectacle d'horreur en objet de complaisance, si vous inspirez aux gouvernemens de l'Europe les moyens de changer des scélérats même en serviteurs de la patrie, & de les punir exemplairement sans répandre un sang nécessaire à l'Etat.

Le roi de France en a déjà donné un grand

(20) Nous nous bornerons à observer ici que la privation des biens peut être une peine; mais que la confiscation n'en est pas une. Elle est donc injuste. La loi peut accorder des dédommagemens à ceux que le crime a lésés, le reste du bien de celui qu'elle retranche de la société devient la propriété de ses héritiers.

(*) Voyez le *Dictionnaire philosophique*, art. *Confiscation*.

exemple à son avénement à la couronne, non sur des scélérats, mais sur des hommes que l'inconstance, la légéreté, ou la débauche, ou la suggestion avait rendu criminels, en un mot sur les déserteurs. Il eut pitié d'eux & de la France qui perdait en eux des défenseurs. Il leur remit la peine de mort, & leur donna des facilités de réparer leur faute, en leur accordant quelques jours pour revenir au drapeau. Et lorsqu'on les punit, c'est par une peine qui les enchaîne au service de la patrie qu'ils ont abandonnée. Ils sont forçats pendant plusieurs années. On doit cette jurisprudence militaire à un ministre militaire, aussi éclairé que brave. Un autre ministre de même caractère avait auparavant tenté de prévenir toute désertion, en rendant la profession de soldat plus honorable, en leur accordant des distinctions qui devaient leur faire aimer le service, & leur faire regarder la désertion comme une lâcheté indigne d'eux.

J'ose vous inviter, Messieurs, à chercher pour les citoyens ce que *Louis XVI* a trouvé pour les soldats. Je vous demande si on ne pourrait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtimens plus honteux & moins cruels. Ne remarquez-vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux spectacles, sont ceux où les crimes sont le plus multipliés ? N'êtes-vous pas persuadés que l'amour de l'honneur & la crainte de la honte sont de meilleurs moralistes que les bourreaux ? Les pays où l'on donne des prix à la vertu, ne sont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le sang, & d'hériter des coupables ?

Pesez ces maximes, rectifiez-les, non pour un seul coin du monde, & je ne dirai pas pour le bonheur de la terre, mais pour l'adoucissement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez presque tous les souverains de l'Europe rendre hommage aujourd'hui à une philosophie qu'on ne croyait pas il y a cinquante ans pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une province, où il ne se trouve quelque sage qui travaille à rendre les hommes moins méchans & moins malheureux. Par-tout de nouveaux établissemens pour encourager le travail, & par conséquent la vertu; par-tout la raison fait des progrès qui effraient même le fanatisme. La discorde n'est plus que dans l'Amérique boréale. Les souverains ne disputent qu'à qui fera le plus de bien. Profitez de ces momens, peut-être ils seront courts.

COMMENTAIRE

SUR

L'ESPRIT DES LOIS.

AVANT-PROPOS.

Montesquieu fut compté parmi les hommes les plus illustres du dix-huitième siècle, & cependant il ne fut pas persécuté : il ne fut qu'un peu molesté pour ses Lettres Persanes, ouvrage imité du Siamois de *Dufréni*, & de l'Espion Turc, imitation très-supérieure aux originaux, mais au-dessous de son génie. Sa gloire fut l'*Esprit des lois* ; les ouvrages des *Grotius* & des *Puffendorf* n'étaient que des compilations ; celui de *Montesquieu* parut être celui d'un homme d'Etat, d'un philosophe, d'un bel-esprit, d'un citoyen. Presque tous ceux qui étaient les juges naturels d'un tel livre, gens de lettres, gens de loi de tous les pays, le regardèrent, & le regardent encore, comme le code de la raison & de la liberté. Mais dans les deux sectes des jansénistes & des jésuites qui existaient encore, il se trouva des écrivains qui prétendirent se signaler contre ce livre, dans l'espérance de réussir à la faveur de son nom, comme les insectes s'attachent à la poursuite de l'homme, & se nourrissent de sa substance. Il y avait quelques misérables profits alors à débiter des brochures théologiques, & en attaquant les philosophes. Ce fut une belle occasion pour le gazetier des nouvelles ecclésiastiques, qui vendait toutes les semaines l'histoire moderne

des sacristains de paroisse, des portes-dieu, des fossoyeurs & des marguilliers. Cet homme cria contre le président de *Montesquieu* : religion, religion! DIEU, DIEU! & il l'appela déiste & athée, pour mieux vendre sa gazette. Ce qui semble peu croyable, c'est que *Montesquieu* daigna lui répondre. Les trois doigts qui avaient écrit l'*Esprit des lois*, s'abaissèrent jusqu'à écraser par la force de la raison & à coups d'épigrammes, la guêpe convulsionnaire qui bourdonnait à ses oreilles quatre fois par mois.

Il ne fit pas le même honneur aux jésuites; ils se vengèrent de son indifférence, en publiant à sa mort qu'ils l'avaient converti. On ne pouvait attaquer sa mémoire par une calomnie plus lâche & plus ridicule. Cette turpitude fut bien reconnue, lorsque peu d'années après les jésuites furent proscrits sur le globe entier, qu'ils avaient trompé par tant de controverses & troublé par tant de cabales.

Ces hurlemens des chiens du cimetière saint Médard, & ces déclamations de quelques régens de collége, ex-jésuites, ne furent pas entendus au milieu des applaudissemens de l'Europe. Cependant une petite société de savans, nourris dans la connaissance des affaires des hommes, s'assembla long-temps pour examiner avec impartialité ce livre si célèbre. Elle fit imprimer, pour

elle & pour quelques amis, vingt-quatre exemplaires de son travail, sous le titre d'*Observations sur l'Esprit des lois*, en trois petits volumes. J'en ai tiré des instructions, & j'y joins mes doutes.

COMMENTAIRE

COMMENTAIRE

SUR QUELQUES

PRINCIPALES MAXIMES

DE

L'ESPRIT DES LOIS.

I.

NE discutons point la foule de ces propositions qu'on peut attaquer & défendre long-temps sans convenir de rien. Ce sont des sources intarissables de dispute. Les deux contendans tournent sans avancer, comme s'ils dansaient un menuet; ils se retrouvent à la fin tous deux au même endroit dont ils étaient partis.

Je ne rechercherai point si DIEU a ses lois, ou si sa pensée, sa volonté sont sa seule loi, si les bêtes ont leurs lois, comme dit l'auteur.

Ni s'il y avait des rapports de justice avant qu'il existât des hommes, ce qui est l'ancienne querelle des réaux & des nominaux.

Ni si un être intelligent, créé par un autre être intelligent & ayant fait du mal à son camarade intelligent, peut être supposé devoir subir la peine du talion, par l'ordre du créateur intelligent, avant que ce créateur ait créé.

Ni ſi le monde intelligent n'eſt pas ſi bien gouverné que le monde non-intelligent, & pourquoi.

Ni s'il eſt vrai que l'homme viole les lois de DIEU *en qualité d'être intelligent*, ou ſi plutôt il n'eſt pas privé de ſon intelligence dans l'inſtant qu'il viole ces lois.

Ne nous jouons point dans les ſubtilités de cette métaphyſique; gardons-nous d'entrer dans ce labyrinthe.

II.

L'anglais *Hobbes* prétend que l'état naturel de l'homme eſt un état de guerre, parce que tous les hommes ont un droit égal à tout.

Monteſquieu plus doux veut croire que l'homme n'eſt qu'un animal timide qui cherche la paix. Il apporte en preuve l'hiſtoire de ce ſauvage trouvé, il y a cinquante ans, dans les forêts de Hanovre, & que le moindre bruit effrayait.

Il me ſemble que ſi l'on veut ſavoir comment la pure nature humaine eſt faite, il n'y a qu'à conſidérer les enfans de nos ruſtres. Le plus poltron s'enfuit devant le plus méchant; le plus faible eſt battu par le plus fort; ſi un peu de ſang coule, il pleure, il crie: les larmes, les plaintes que la douleur arrache à cette machine, font une impreſſion ſoudaine ſur la machine de ſon camarade qui le battait. Il s'arrête comme ſi une puiſſance ſupérieure lui ſaiſiſſait la main, il s'émeut, il s'attendrit, il embraſſe ſon ennemi qu'il a bleſſé; & le lendemain, s'il y a des noiſettes à partager, ils recommenceront le combat: ils ſont déjà hommes, & ils en uſeront ainſi un jour avec leurs frères, avec leurs femmes.

Mais laiſſons-là les enfans & les ſauvages, n'examinons que bien rarement les nations étrangères qui ne nous ſont pas aſſez connues. Songeons à nous.

III.

La nobleſſe entre en quelque façon dans l'eſſence de la monarchie, dont la maxime fondamentale eſt, point de monarchie, point de nobleſſe; point de nobleſſe, point de monarque. Mais on a un deſpote. (pag. 7, édit. de Leide, in-4°. de l'Eſprit des lois.)

Cette maxime fait ſouvenir de l'infortuné *Charles I*, qui diſait : Point d'évêque, point de monarque. Notre grand *Henri IV* aurait pu dire à la faction des Seize : Point de nobleſſe, point de monarque. Mais qu'on me diſe ce que je dois entendre par deſpote & par monarque.

Les Grecs & enſuite les Romains entendaient par le mot grec *deſpote* un père de famille, un maître de maiſon, *deſpotes*, *herus*, *patronus*, *deſpoina*, *hera*, *patrona*, oppoſé à *therapon* ou *therapſos*, *famulus*, *ſervus*. Il me ſemble qu'aucun Grec, qu'aucun Romain ne ſe ſervit du mot deſpote ou d'un dérivé de deſpote, pour ſignifier un roi. *Deſpoticus* ne fut jamais un mot latin. Les Grecs du moyen âge s'aviſèrent, vers le commencement du quinzième ſiècle, d'appeler deſpotes des ſeigneurs très-faibles, dépendans de la puiſſance des Turcs, deſpotes de Servie, de Valachie, qu'on ne regardait que comme des maîtres de maiſon. Aujourd'hui les empereurs de Turquie, de Maroc, de Perſe, de l'Indouſtan, de la Chine, ſont appelés par nous deſpotes; & nous attachons à ce titre l'idée d'un ſou féroce, qui

n'écoute que ſon caprice ; d'un barbare qui fait ranger devant lui ſes courtiſans proſternés, & qui pour ſe divertir ordonne à ſes ſatellites d'étrangler à droite & d'empaler à gauche.

Le terme de *monarque* emportait originairement l'idée d'une puiſſance bien ſupérieure à celle du mot *deſpote* : il ſignifiait ſeul prince, ſeul dominant, ſeul puiſſant, il ſemblait exclure toute puiſſance intermédiaire.

Ainſi chez preſque toutes les nations les langues ſe ſont dénaturées. Ainſi les mots de pape, d'évêque, de prêtre, de diacre, d'égliſe, de jubilé, de pâques, de fêtes, noble, vilain, moine, chanoine, clerc, gendarme, chevalier, & une infinité d'autres ne donnent plus les mêmes idées qu'ils donnaient autrefois ; c'eſt à quoi l'on ne ſaurait faire trop d'attention dans toutes ſes lectures.

J'aurais déſiré que l'auteur, ou quelque autre écrivain de ſa force, nous eût appris clairement pourquoi la nobleſſe eſt l'eſſence du gouvernement monarchique. On ſerait porté à croire qu'elle eſt l'eſſence du gouvernement féodal, comme en Allemagne, & de l'ariſtocratie, comme à Veniſe. (1)

(1) Il ne peut y avoir aucune autre différence entre le deſpotiſme & la monarchie, que l'exiſtence de certaines règles, de certaines formes, de certains principes, conſacrés par le temps & l'opinion, & dont le monarque ſe fait une loi de ne pas s'écarter. S'il n'eſt lié que par ſon ſerment, par la crainte d'aliéner les eſprits de ſa nation, le gouvernement eſt monarchique ; mais s'il exiſte un corps, une aſſemblée, du conſentement deſquels il ne puiſſe ſe paſſer lorſqu'il veut déroger à ces lois premières ; ſi ce corps a le droit de s'oppoſer à l'exécution de ſes lois nouvelles, lorſqu'elles ſont contraires aux lois établies ; dès-lors il n'y a plus de monarchie, mais une ariſtocratie. Le monarque, pour être juſte, eſt cenſé devoir reſpecter les règles conſacrées par l'opinion, tandis que le deſpote n'eſt obligé de

IV.

Autant que le pouvoir du clergé eſt dangereux dans une république, autant il eſt convenable dans une monarchie, ſurtout dans celles qui vont au deſpotiſme. Où en ſeraient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs lois, ſans ce pouvoir qui arrête ſeul la puiſſance arbitraire? barrière toujours bonne lorſqu'il n'y en a point d'autre: car, comme le deſpotiſme cauſe à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui les limite eſt un bien.

On voit que dès l'abord l'auteur ne met pas une

reſpecter que les premiers principes du droit naturel, la religion, les mœurs. La différence eſt moins dans la forme de la conſtitution que dans l'opinion des peuples, qui ont une idée plus ou moins étendue de ce qui conſtitue les droits de l'homme & du citoyen.

Or il eſt difficile, en admettant cette explication, de deviner pourquoi il faut qu'il y ait dans une monarchie un corps d'hommes jouiſſans de priviléges héréditaires. Les priviléges ſont une charge de plus pour le peuple, un découragement pour tout homme de mérite qui ne fait point partie de ce corps. M. de *Monteſquieu* pouvait-il croire que dans un pays éclairé un homme ſans nobleſſe, mais ayant de l'éducation, n'aurait pas autant de nobleſſe d'ame, d'horreur pour les baſſeſſes, qu'un gentilhomme? Croyait-il que la connaiſſance des droits de l'humanité ne donne pas autant de l'élévation que celle des prérogatives de la nobleſſe? Ne vaudrait-il pas mieux chercher à donner aux ames des hommes de tous les états plus d'énergie, que de vouloir conſerver dans celles des nobles quelques reſtes de l'orgueil de leur ancienne indépendance? Ne ſerait-il point plus utile au peuple d'une monarchie, de chercher les moyens d'y établir un ordre plus ſimple, au lieu d'y conſerver ſoigneuſement les reſtes de l'anarchie.

Il eſt ſûr que dans toute monarchie modérée, où les propriétés ſont aſſurées, il y aura des familles qui ayant conſervé des richeſſes, occupé des places, rendu des ſervices pendant pluſieurs générations, obtiendront une conſidération héréditaire. Mais il y a loin de-là à la nobleſſe, à ſes exemptions, à ſes prérogatives, aux chapitres nobles, aux tabourets, aux cordons, aux certificats des généalogiſtes, à toutes ces inventions nuiſibles ou ridicules dont une monarchie peut ſans doute ſe paſſer.

L'auteur de cette note prend la liberté d'aſſurer ſes lecteurs, s'il en a, qu'en plaidant la cauſe du bonheur du peuple contre la vanité des nobles, ce ne ſont point du tout ſes intérêts qu'il défend ici.

grande différence entre la monarchie & le deſpotiſme, ce ſont deux frères qui ont tant de reſſemblance qu'on les prend ſouvent l'un pour l'autre. Avouons que ce furent de tout temps deux gros chats à qui les rats eſſayèrent de pendre une ſonnette au cou. Je ne ſais ſi les prêtres ont poſé cette ſonnette, ou s'il aurait plutôt fallu en attacher une aux prêtres; tout ce que je ſais, c'eſt qu'avant *Ferdinand* & *Iſabelle* il n'y avait point d'inquiſition en Eſpagne. Cette habile *Iſabelle*, ce plus qu'habile *Ferdinand* firent leurs marchés avec l'inquiſition: autant en firent leurs ſucceſſeurs pour être plus puiſſans. *Philippe II* & les prêtres inquiſiteurs partagèrent toujours les dépouilles. Cette inquiſition ſi abhorrée dans l'Europe devait-elle être chère à l'auteur des Lettres Perſanes?

Il ſe fait ici une règle générale que les prêtres ſont en tout temps & en tous lieux les correcteurs des princes. Je ne conſeillerais pas à un homme qui ſe mêlerait d'inſtruire, de poſer ainſi des règles générales. A peine a-t-il établi un principe, l'hiſtoire s'ouvre devant lui & lui montre cent exemples contraires. Dit-il que les évêques ſont le ſoutien des rois? vient un cardinal de *Retz*; viennent des primats de Pologne & des évêques de Rome, & une foule d'autres prélats, à remonter juſqu'à *Samuel*, qui forment de terribles argumens contre ſa thèſe.

Dit-il que les évêques ſont les ſages précepteurs des princes? on lui montre auſſitôt un cardinal *Dubois* qui n'en a été que le mercure.

Avance-t-il que les femmes ne ſont pas propres

au gouvernement ? il eſt démenti depuis *Tomiris* juſqu'à nos jours.

Mais continuons à nous éclairer avec l'Eſprit des lois. (2)

V.

Au lieu de continuer, je rencontre par haſard le chapitre I du livre X, par lequel j'aurais dû commencer. C'eſt un ſingulier cours du droit public. Voyons (pag. 155.)

Entre les ſociétés, le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la néceſſité d'attaquer; lorſqu'un peuple voit qu'un peuple voiſin proſpère, & qu'une plus longue paix mettrait ce peuple voiſin en état de le détruire &c.

Si c'était *Machiavel* qui adreſſât ces paroles au bâtard abominable de l'abominable pape *Alexandre VI*, je ne ſerais point étonné. C'eſt l'eſprit des lois de *Cartouche* & de *Deſrues*. Mais que cette maxime ſoit d'un homme comme *Monteſquieu !* on n'en croit pas ſes yeux.

Je vois enſuite que, pour en adoucir la cruauté, il ajoute *que l'attaque doit être faite par ce peuple jaloux, dans le moment où c'eſt le ſeul moyen d'empêcher ſa deſtruction.*

Mais il me ſemble que c'eſt mal s'excuſer, & bien évidemment ſe contredire. Car ſi vous ne tombez ſur votre voiſin que dans le ſeul moment où il va

(2) Le clergé a du crédit à Conſtantinople au moins autant qu'en Eſpagne. A quoi ce crédit a-t-il été utile? A quoi a ſervi celui du clergé de France? à laiſſer deux millions de citoyens ſans exiſtence légale, ſans propriété aſſurée; à ſouſtraire aux impôts un cinquième au moins des biens du royaume. N'eſt-il pas évident qu'ami ou ennemi du monarque, un clergé puiſſant ne peut ſervir qu'à impoſer un double joug au peuple. Un homme en eſt-il plus libre parce qu'il a deux maîtres?

vous détruire, c'eſt donc lui qui vous attaquait en effet. Vous êtes donc borné à vous défendre contre votre ennemi.

Je vois que vous vous êtes laiſſé entraîner aux grands principes du machiaveliſme; *ruinez qui pourrait un jour vous ruiner; aſſaſſinez votre voiſin qui pourrait devenir aſſez fort pour vous tuer; empoiſonnez-le au plus vîte ſi vous craignez qu'il n'emploie contre vous ſon cuiſinier.*

Quelque grand politique pourra penſer que cela eſt très-bon à faire; mais en vérité cela eſt très-mauvais à dire. Vous vous corrigez ſur le champ en diſant, qu'il n'eſt permis d'égorger ſon voiſin que quand ce voiſin vous égorge. Ce n'eſt plus l'état de la queſtion. Vous vous ſuppoſez ici dans le cas d'une ſimple & honnête défenſive. Vous avez voulu d'abord n'écrire qu'en homme d'Etat, vous en avez rougi, vous avez voulu réparer la choſe en vous remettant à écrire en honnête homme, & vous vous êtes trompé dans votre calcul. Revenons à l'ordre que j'ai interrompu.

V I.

Comme la mer qui ſemble vouloir couvrir la terre, eſt arrêtée par les herbes & par les moindres graviers qui ſont ſur le rivage; ainſi les monarques, dont le pouvoir paraît ſans bornes, s'arrêtent par les plus petits obſtacles, & ſoumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière. (pag. 18.)

Voilà donc, poëtiquement parlant, l'Océan qui devient monarque ou deſpote. Ce n'eſt pas là le ſtyle d'un légiſlateur. Mais aſſurément ce n'eſt ni de l'herbe ni du gravier qui cauſe le reflux de la mer,

c'eſt la loi de la gravitation, & je ne ſais d'ailleurs ſi la comparaiſon des larmes du peuple avec du gravier eſt bien juſte.

VII.

Les Anglais, pour favoriſer la liberté, ont ôté toutes les puiſſances intermédiaires qui formaient leur monarchie. (pag. 19.)

Au contraire, les Anglais ont rendu plus légal le pouvoir des ſeigneurs ſpirituels & temporels, & ont augmenté celui des communes. On eſt étonné que l'auteur ſoit tombé dans une mépriſe ſi palpable. Je paſſe une foule d'autres aſſertions qui me ſemblent autant d'erreurs, & qui ont été fortement relevées par les ſages critiques dont j'ai parlé à la fin de l'avant-propos.

VIII.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans la monarchie des rangs intermédiaires, il faut encore un dépôt de lois..... l'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les lois de la pouſſière où elles ſeraient enſevelies..... dans les Etats deſpotiques où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a point de dépôt de lois.

Les ſavans cités ci-deſſus, ont remarqué qu'il n'eſt pas ſurprenant que dans un pays ſans lois, il n'y ait pas de dépôt de lois. Mais on pourrait incidenter ; on pourrait dire que l'auteur n'a voulu parler que des lois fondamentales. Sur quoi je demanderais, qu'entendez-vous par lois fondamentales ? Sont-ce des lois primitives qu'on ne puiſſe

pas changer? Mais la monarchie était fondamentale à Rome, & elle fit place à une loi contraire.

La loi du chriſtianiſme, dictée par JESUS-CHRIST, fut ainſi énoncée : *Il n'y aura point parmi vous de premier ; ſi quelqu'un veut être le premier, il ſera le dernier.* Or, voyez, je vous prie, comme cette loi fondamentale a été exécutée. La bulle d'or de *Charles IV* eſt regardée comme une loi fondamentale en Allemagne ; on y a dérogé en plus d'un article. Puiſque les hommes ont fait leurs lois, il eſt clair qu'ils peuvent les abolir. Il eſt à remarquer que ni *Grotius*, ni les auteurs du Dictionnaire encyclopédique, ni *Monteſquieu*, n'ont traité des lois fondamentales.

A l'égard de la nobleſſe à laquelle *Monteſquieu* impute tant de frivolité, tant de mépris pour le gouvernement civil, tant d'incapacité de garder des regiſtres, il pouvait ſe ſouvenir que la diète de Ratisbonne, la chambre des pairs à Londres, le ſénat de Veniſe, ſont compoſés de la plus ancienne nobleſſe de l'Europe. (3)

IX.

La vertu n'eſt point le principe du gouvernement monarchique. Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choſes avec le moins de vertu qu'elle peut.... ..... l'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le déſir de s'enrichir ſans le travail, l'averſion pour la vérité, la flatterie, la trahiſon, la perfidie, le mépris de

(3) D'ailleurs, comment eſt-il utile à un pays qu'un corps d'hommes ignorans, légers, pleins de mépris pour le gouvernement civil, y ſoit élevé au-deſſus des citoyens?

tous les devoirs, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, sont, je crois, le caractère de la plupart des courtisans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or, il est très-mal-aisé que les principaux d'un Etat soient malhonnêtes gens, & que les inférieurs soient gens de bien..... que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de *Richelieu*, dans son testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir, tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort du gouvernement monarchique. (4)

C'est une chose assez singulière que ces anciens lieux-communs contre les princes & leurs courtisans soient toujours reçus d'eux avec complaisance, comme de petits chiens qui jappent & qui amusent. La première scène du cinquième acte du Pastor fido, contient la plus éloquente & la plus touchante satire qu'on ait jamais faite des cours; elle fut très-accueillie par *Philippe II*, & par tous les princes qui virent ce chef-d'œuvre de la pastorale.

Il en est de ces déclamations comme de la satire des femmes de *Boileau;* elle n'empêchait pas qu'il n'y eût des femmes très-honnêtes & très-respectables. De même, quelque mal que l'on dît de la cour de *Louis XIV*, ces invectives n'empêchèrent pas que dans les temps de ses plus grands revers, ceux qui avaient part à sa confiance, les *Beauvillers*, les *Torcy*, les *Villars*, les *Villeroy*, les *Pontchartrain*, les *Chamillart*, ne fussent les hommes les plus vertueux de

(4) Il aurait fallu examiner si en général les sénateurs, dans une aristocratie puissante, sont plus honnêtes gens que les courtisans d'un monarque.

l'Europe. Il n'y avait que ſon confeſſeur *le Tellier* qui ne fût pas reconnu généralement pour un ſi honnête homme.

Quant au reproche que *Monteſquieu* fait à *Richelieu* d'avoir dit, que *s'il ſe trouve un malheureux honnête homme, il faut ſe garder de s'en ſervir*, il n'eſt pas poſſible qu'un miniſtre, qui avait du moins le ſens commun, ait eu l'extravagance de donner à ſon roi un conſeil ſi abominable. Le fauſſaire qui forgea ce ridicule teſtament du cardinal de *Richelieu*, a dit tout le contraire. On l'a déjà obſervé plus d'une fois, & il faut le répéter, car il n'eſt pas permis de tromper ainſi l'Europe. Voici les propres paroles du prétendu teſtament, c'eſt au chap. IV.

„ On peut dire hardiment que de deux perſonnes „ dont le mérite eſt égal, celle qui eſt la plus aiſée „ en ſes affaires, eſt préférable à l'autre, étant cer„ tain qu'il faut qu'un pauvre magiſtrat ait l'ame „ d'une trempe bien forte, ſi elle ne ſe laiſſe quelque„ fois amollir par la conſidération de ſes intérêts. „ Auſſi l'expérience nous apprend que les riches „ ſont moins ſujets à concuſſion que les autres, & „ que la pauvreté contraint un pauvre officier à être „ fort ſoigneux du revenu de ſon ſac. „

X.

Si le gouvernement monarchique manque d'un reſſort, il en a un autre, l'honneur..... la nature de l'honneur eſt de demander des préférences, des diſtinctions. Il eſt donc par la choſe même placé dans le gouvernement monarchique. (pag. 27.) (*)

(*) Voyez le XXIVe dialogue entre A, B, C.

Il eſt clair par la choſe même que ces préférences, ces diſtinctions, ces honneurs, cet honneur étaient dans la république romaine tout autant pour le moins que dans les débris de cette république, qui forment aujourd'hui tant de royaumes. La préture, le conſulat, les haches, les faiſceaux, le triomphe valaient bien des rubans de toutes couleurs, & des dignités de principaux domeſtiques.

XI.

Ce n'eſt point l'honneur qui eſt le principe des Etats deſpotiques. Les hommes y étant tous égaux & tous eſclaves, on ne peut ſe préférer à rien. (pag. 28.)

Il me ſemble que c'eſt dans les petits pays démocratiques que les hommes ſont égaux, ou affectent au moins de le paraître. Je voudrais bien ſavoir ſi à Conſtantinople un grand-viſir, un beglier-bey, un bacha à trois queues, ne ſont pas ſupérieurs à un homme du peuple. Je ne ſais d'ailleurs quels ſont les Etats que l'auteur appelle monarchiques, & quels ſont les deſpotiques. J'ai bien peur qu'on ne confonde trop ſouvent les uns avec les autres.

XII.

C'eſt apparemment dans ce ſens que des cadis ont ſoutenu que le grand-ſeigneur n'était pas obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment lorſqu'il bornait par-là ſon autorité.

Il cite *Ricaut* en cet endroit. Mais *Ricaut* dit ſeulement :

„ Il y a même de ces gens-là qui ſoutiennent

" que le grand-seigneur peut se dispenser des " promesses qu'il a faites avec serment, quand pour " les accomplir il faut donner des bornes à son " autorité. "

Ricaut ne parle ici que d'une secte à morale relâchée. On dit que nous en avons eu chez nous de pareilles.

Le sultan des Turcs, & tout autre sultan, ne peut promettre qu'à ses sujets ou aux puissances voisines. Si ce sont des promesses à ses sujets, il n'y a point de serment. Si ce sont des traités de paix, il faut qu'il les observe ou qu'il fasse la guerre. L'Alcoran ne dit dans aucun endroit qu'on peut violer son serment; & il dit en cent endroits qu'il faut le garder. Il se peut que pour entreprendre une guerre injuste, comme elles le sont presque toutes, le grand-turc assemble un conseil de conscience; il se peut que quelques docteurs musulmans aient imité certains autres docteurs qui ont dit qu'il ne faut garder la foi ni aux infidelles ni aux hérétiques. Mais il reste à savoir si cette jurisprudence est celle des Turcs.

L'auteur de l'Esprit des lois donne cette prétendue décision des cadis comme une preuve du despotisme du sultan. Il semble que ce serait au contraire une preuve qu'il est soumis aux lois, puisqu'il serait obligé de consulter des docteurs pour se mettre au-dessus des lois. Nous sommes voisins des Turcs; nous ne les connaissons pas. Le comte de *Marsigli*, qui a vécu si long-temps au milieu d'eux, dit qu'aucun auteur n'a donné une véritable connaissance ni de leur empire ni de leurs lois. Nous n'avons

eu même aucune traduction tolérable de l'Alcoran avant celle que nous a donnée l'anglais *Sale*, en 1734. Presque tout ce qu'on a dit de leur religion & de leur jurisprudence est faux: & les conclusions que l'on en tire tous les jours contre eux sont trop peu fondées. On ne doit dans l'examen des lois citer que des lois reconnues.

XIII.

Dans les monarchies, les lois de l'éducation auront pour objet l'honneur; dans les républiques la vertu, & dans le despotisme la crainte.

J'oserais croire que l'auteur a trop raison, du moins en certains pays. J'ai vu des enfans de valets-de-chambre à qui on disait: Monsieur le marquis, songez à plaire au roi. J'entendais dire que dans les sérails de Maroc & d'Alger on criait: Prends garde au grand-eunuque noir; & qu'à Venise les gouvernantes disaient au petits garçons: Aime bien la république. Tout cela se modifie de mille manières, & chacun de ces trois dictons pourrait produire un gros livre.

XIV.

Dans une monarchie il faut mettre une certaine noblesse dans les vertus, une certaine franchise dans les mœurs, une certaine politesse dans les manières. (pag. 33 & suiv.)

De telles maximes nous paraîtraient convenables dans *l'art de se rendre agréable dans la conversation*, par l'abbé de *Bellegarde*, ou dans *les moyens de plaire*, de *Montcrif*; nos diseurs de riens auraient pu s'étendre

merveilleuſement ſur ces trivialités, qui ſont de tous les pays, & qui ne tiennent en rien aux lois.

XV.

Nous recevons aujourd'hui trois éducations contraires; celle de nos parens, celle de nos maîtres, & celle du monde..... il y a un grand contraſte dans les engagemens de la religion & ceux du monde, choſe que les anciens ne connurent pas. (pag. 38.)

Il eſt très-vrai qu'entre les dogmes reçus dans l'enfance & les notions que le monde communique, il eſt une diſtance immenſe, une antipathie invincible.

Il eſt auſſi très-vrai que les Grecs & les Romains ne purent connaître cette antipathie. On ne leur enſeignait dès le berceau que des fables, des allégories; des emblèmes qui devenaient bientôt la règle & la paſſion de toute leur vie. Leur valeur ne pouvait mépriſer le dieu *Mars*. L'emblème de *Vénus*, des *Grâces* & des *Amours*, ne pouvait choquer un jeune homme amoureux. S'il brillait au ſénat, il ne pouvait mépriſer *Mercure*, le dieu de l'éloquence. Il ſe voyait entouré de dieux qui protégeaient ſes talens & ſes déſirs. Nous avons dans notre éducation un avantage bien ſupérieur. Nous apprenons à ſoumettre notre jugement & nos inclinations à des choſes divines que notre faibleſſe ne peut jamais comprendre.

XVI.

Lycurgue mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté &c. donna de la ſtabilité à ſa ville. (pag. 40.)

J'oſerai

J'oserai dire qu'il n'y a point de larcin dans une ville où l'on n'avait nulle propriété, pas même celle de sa femme. Le larcin était le châtiment de ce qu'on appelle le personnel, l'égoïsme. On voulait qu'un enfant pût dérober ce qu'un spartiate s'appropriait; mais il fallait que cet enfant fût adroit; s'il prenait grossièrement, il était puni; c'est une éducation de Bohème. Au reste nous n'avons point les règlemens de police de Lacédémone; nous n'en avons d'idée que par quelques lambeaux de *Plutarque*, qui vivait long-temps après *Lycurgue*. (5)

XVII.

M. *Penn* est un véritable Lycurgue. (pag. 40.)

Je ne sais rien de plus contraire à *Lycurgue* qu'un législateur & un peuple qui ont toute guerre en horreur. Je fais des vœux ardens pour que Londres ne force point les bons Pensilvaniens à devenir enfin aussi méchans que nous, & que les anciens Lacédémoniens qui firent le malheur de la Grèce.

XVIII.

Le Paraguai nous en fournit un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la société qui regarde le plaisir

(5) L'histoire des Lacédémoniens ne commence à être un peu certaine que vers la guerre de *Xerxès;* & on ne voit alors qu'un peuple intrépide à la vérité, mais féroce & tyrannique. Il est bien vraisemblable qu'il en est des beaux siècles de Lacédémone comme des temps de la primitive Eglise, de celui où tous les capucins mouraient en odeur de sainteté, de l'âge d'or, &c. D'ailleurs, il n'y a rien à répondre à la cruauté exercée contre les Ilotes, & qui remonte à ces beaux siècles. On peut être fort ignorant, avoir beaucoup d'esprit, être tempérant, aimer jusqu'à la fureur sa liberté ou l'agrandissement de sa république; & cependant être très-méchant & très-corrompu.

de commander comme le seul bien de la vie. Mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant heureux. (pag. 40.)

Sans doute rien n'est plus beau que de gouverner pour faire des heureux. Et c'est dans cette vue que l'auteur appelle l'ordre des jésuites, *la société par excellence*. Cependant M. de *Bougainville* nous apprend que les jésuites faisaient fouetter sur les fesses les pères de famille dans le Paraguai. Fait-on le bonheur des hommes en les traitant en esclaves & en enfans ? Cette honteuse pédanterie était-elle tolérante?

Mais les jésuites étaient encore puissans quand *Montesquieu* écrivait.

XIX.

Les Epidammiens sentant leurs mœurs se corrompre par leur communication avec les Barbares, élurent un magistrat pour faire tous les marchés au nom de la cité & pour la cité. (pag. 41.)

Les Epidammiens étaient les habitans de Dirrachium, aujourd'hui Durazzo; des Scythes ou des Celtes étaient venus s'établir dans le voisinage. *Plutarque* dit que tous les ans ces Epidammiens nommaient un commissaire entendu pour trafiquer au nom de la ville avec ces étrangers. Ce commissaire n'était point un magistrat, c'était un courtier, *poletes*, mais qu'importe? Ceux qui ont critiqué savamment l'Esprit des lois, disent que si on envoyait un conseiller du parlement faire tous les marchés de la ville de Paris, le commerce n'en irait pas mieux.

Mais quel rapport tant de vaines questions

ont-elles avec la législation? Est-il bien vrai que les Epidammiens aient eu le maintien des mœurs pour objet? Comment ces barbares auraient-ils corrompu des Grecs? Cette institution n'est-elle pas plutôt l'effet d'un esprit de monopole? Peut-être dira-t-on un jour que c'est pour conserver nos mœurs que nous avons établi la compagnie des Indes. Avouons avec Mme du *Deffant* que souvent l'Esprit des lois est de l'Esprit sur les lois.

X X.

Chapitre VIII. Explication d'un paradoxe des anciens par rapport aux mœurs. Il s'agit de musique & de l'amour. (pag. 52 & suiv.)

L'auteur se fonde sur un passage de *Polybe*, mais sans le citer. Il dit *que la musique était nécessaire aux Arcades, qui habitaient un pays où l'air est triste & froid;* & il finit par dire que, selon *Plutarque*, les Thébains *établirent l'amour des garçons pour adoucir leurs mœurs.* Ce dernier trait serait un plaisant esprit des lois. Examinons au moins la musique. Ce sujet est intéressant dans le temps où nous sommes.

Il semble assez prouvé que les Grecs entendirent d'abord par ce mot *musique*, tous les beaux arts. La preuve en est que plus d'une muse présidait à un art qui n'a aucun rapport avec la musique proprement dite, comme *Clio* à l'histoire, *Uranie* à la connaissance du ciel, *Polymnie* à la gesticulation. Elles étaient filles de *Mémoire* pour marquer qu'en effet le don de la mémoire est le principe de tout, & que sans elle l'homme serait au-dessous des bêtes.

Ces notions paraiſſent avoir été tranſmiſes aux Grecs par les Egyptiens. On le voit par le mercure Triſmégiſte, traduit de l'égyptien en grec, ſeul livre qui nous reſte de ces immenſes bibliothèques de l'Egypte. Il y eſt parlé à tout moment de l'harmonie de la muſique avec laquelle DIEU arrangea les ſphères de l'univers. Toute eſpèce d'arrangement & d'ordre fut donc réputée muſique en Grèce; & à la fin ce mot ne fut plus conſacré qu'à la théorie & à la pratique des ſons de la voix & des inſtrumens. Les lois, les actes publics étaient annoncés au peuple en muſique. On ſait que la déclaration de guerre contre *Philippe*, père d'*Alexandre*, fut chantée dans la grande place d'Athènes. On ſait que *Philippe*, après ſa victoire de Chéronée, inſulta aux vaincus en chantant le décret d'Athènes fait contre lui, & en battant la meſure.

C'était donc d'abord cette muſique priſe dans le ſens le plus étendu, cette muſique qui ſignifie la culture des beaux arts, laquelle polit les mœurs des Grecs, & ſurtout celles des Arcades. *Soli cantare periti Arcades.*

Je vois encore moins comment l'amour des garçons peut entrer dans le code de *Monteſquieu*. Nous rougiſſons, dit-il, (page 45) de lire dans Plutarque que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les lois un amour qui devrait être proſcrit par toutes les nations du monde.

Pourquoi un philoſophe tel que *Monteſquieu* accuſe-t-il un philoſophe tel que *Plutarque*, d'avoir fait l'éloge de cette infamie? *Plutarque* dans la vie de

Pélopidas s'exprime ainsi : „ On prétend que *Gorgidas* „ fut le premier qui leva le bataillon sacré, & qui „ le composa de trois cents hommes choisis, entre- „ tenus aux frais de la ville, liés ensemble par les „ sermens de l'amitié..... comme *Jolas* fut attaché „ à *Hercule*. Ce bataillon fut probablement appelé „ sacré comme *Platon* appelle sacré un ami conduit „ par un dieu.... on dit que cette troupe se main- „ tint invincible jusqu'à la bataille de Chéronée. „ *Philippe* visitant les morts, & voyant ces trois „ cents guerriers étendus les uns auprès des autres, „ & couverts de nobles blessures par-devant, leur „ donna des larmes, & s'écria : Périssent tous ceux „ qui pourraient soupçonner que de si braves gens „ aient pu jamais souffrir ou commettre des choses „ honteuses. „

Plutarque avoue qu'ils furent calomniés ; mais il justifie leur mémoire. De bonne foi était-ce là un régiment de sodomites ? *Montesquieu* devait-il apporter contre eux le témoignage de *Plutarque* ? Il ne lui arrive que trop souvent de falsifier ainsi les textes dont il fait usage.

XXI.

Pour aimer la frugalité il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui seront corrompus par les délices qui aimeront la vie frugale. Et si cela avait été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'aurait pas fait l'admiration de l'univers. (pag. 48 & 49.).

Je ne prétends point faire des critiques grammaticales à un homme de génie ; mais j'aurais souhaité qu'un écrivain si spirituel & si mâle se fût servi

d'une autre expreſſion que celle de jouir de la frugalité. J'aurais déſiré bien davantage qu'il n'eût point dit qu'*Alcibiade* fut admiré de *l'univers* pour s'être conformé dans Lacédémone à la ſobriété des Spartiates, Il ne faut point, à mon avis, prodiguer ainſi les applaudiſſemens de l'univers. *Alcibiade* était un ſimple citoyen, riche, ambitieux, vain, débauché, inſolent, d'un caractère verſatile. Je ne vois rien d'admirable à faire quelque temps mauvaiſe chère avec les Lacédémoniens, lorſqu'il eſt condamné dans Athènes par un peuple plus vain, plus inſolent & plus léger que lui, ſottement ſuperſtitieux, jaloux, inconſtant, paſſant chaque jour de la témérité à la conſternation, digne enfin de l'opprobre dans lequel il croupit lâchement depuis tant de ſiècles ſur les débris de la gloire de quelques grands-hommes & de quelques artiſtes induſtrieux. Je vois dans *Alcibiade* un brave étourdi qui ne mérite certainement pas l'admiration de l'*univers*, pour avoir corrompu la femme d'*Agis*, ſon hôte & ſon protecteur; pour s'être fait chaſſer de Sparte; pour s'être réduit à mendier un nouvel aſile chez un ſatrape de Perſe, & pour y périr entre les bras d'une courtiſane. *Plutarque* & *Monteſquieu* ne m'en impoſent point; j'admire trop *Caton* & *Marc-Aurèle* pour admirer *Alcibiade*.

Je paſſe une douzaine de pages ſur la monarchie, le deſpotiſme & la république, parce que je ne veux me brouiller ni avec le grand-turc ni avec le grand-mogol ni avec la milice d'Alger. Je ferai ſeulement deux légères remarques hiſtoriques ſur les deux chapitres que voici.

XXII.

Chapitre XII. Qu'on n'aille pas chercher la magnanimité dans les Etats despotiques. Le prince n'y donnerait point une grandeur qu'il n'a pas lui-même. Chez lui il n'y a pas de gloire. (pag. 65.)

Ce chapitre est court ; en est-il plus vrai ? On ne peut, ce me semble, refuser la magnanimité à un guerrier juste, généreux, clément, libéral. Je vois trois grands-visirs *Kiuperli* ou *Kuprogli*, qui ont eu ces qualités. Si celui qui prit Candie assiégée pendant dix années, n'a pas encore la célébrité des héros du siége de Troye, il avait plus de vertu ; & sera plus estimé des vrais connaisseurs, qu'un *Diomède* & qu'un *Ulysse*. Le grand-visir *Ibrahim* qui dans la dernière révolution s'est sacrifié pour conserver l'empire à son maître *Achmet III*, & qui a attendu à genoux la mort pendant six heures, avait certes de la magnanimité.

XXIII.

Chapitre XIII. Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied. Voilà le despotisme. (pag. 65.)

Ce chapitre est un peu plus court encore ; c'est un ancien proverbe espagnol.

Le sage roi *Alphonse VI* disait, *élague sans abattre.* Cela est plus court encore. C'est ce que *Savédra* répète dans ses méditations politiques. C'est ce que dom *Ustariz*, véritable homme d'Etat, ne cesse de recommander dans sa théorie pratique du commerce.

Le laboureur, quand il a beſoin de bois, coupe une branche & non pas le pied de l'arbre. Mais ces maximes ne ſont employées que pour donner plus de force aux ſages repréſentations que fait *Uſtariz* au roi ſon maître.

Il eſt vrai que dans les lettres intitulées édifiantes, & même curieuſes, recueil onzième, page 315, un jéſuite nommé *Mareſt* parle ainſi des naturels de la Louiſiane. *Nos ſauvages ne ſont pas accoutumés à cueillir les fruits aux arbres. Ils croient faire mieux d'abattre l'arbre même. Ce qui eſt cauſe qu'il n'y a preſque aucun arbre fruitier aux environs du village.*

Ou le jéſuite qui raconte cette imbécillité eſt bien crédule, ou la nature humaine des Miſſiſſipiens n'eſt pas faite comme la nature humaine du reſte du monde. Il n'y a ſauvage ſi ſauvage qui ne s'aperçoive qu'un pommier coupé ne porte plus de pommes. De plus, il n'y a point de ſauvage auquel il ne ſoit plus aiſé & plus commode de cueillir un fruit que d'abattre l'arbre. Mais le jéſuite *Mareſt* a cru dire un bon mot.

XXIV.

En Turquie, lorſqu'un homme meurt ſans enfans mâles, le grand-ſeigneur a la propriété, les filles n'ont que l'uſufruit. (pag. 60.)

Cela n'eſt pas ainſi: le grand-ſeigneur a droit de prendre tout le mobilier des mâles morts à ſon ſervice, comme les évêques chez nous prenaient le mobilier des curés, les papes le mobilier des évêques; mais le grand-turc partage toujours avec la famille, ce que les papes ne feſaient pas toujours. La part des filles eſt réglée. Voyez le Sura ou chapitre 4 de l'Alcoran.

XXV.

Par la loi de Bantam le roi prend toute la ſucceſſion, même la femme & les enfans.

Pourquoi ce bon roi de Bantam attend-il la mort du chef de famille? Si tout lui appartient, que ne prend-il le père & la mère.

Eſt-il poſſible qu'un homme ſérieux daigne nous parler ſi ſouvent des lois de Bantam, de Macaſſar, de Borneo, d'Achem; qu'il répète tant de contes de voyageurs, ou plutôt d'hommes errans, qui ont débité tant de fables, qui ont pris tant d'abus pour des lois, qui, ſans ſortir du comptoir d'un marchand hollandais, ont pénétré dans les palais de tant de princes de l'Aſie?

XXVI.

C'eſt un uſage reçu dans les pays deſpotiques, que l'on n'aborde qui que ce ſoit au-deſſus de ſoi ſans lui faire un préſent, pas même les rois. L'empereur du Mogol ne reçoit point les requêtes de ſes ſujets qu'il n'en ait reçu quelque choſe. Ces princes vont juſqu'à corrompre leurs propres grâces. (pag. 74.)

Je crois que cette coutume était établie chez les régules lombards, oſtrogoths, viſigoths, bourguignons, francs. Mais comment feſaient les pauvres qui demandaient juſtice? Les rois de Pologne ont continué juſqu'à nos jours à recevoir des préſens certains jours de l'année. *Joinville* convient que *St Louis* en recevait tout comme un autre. Il lui dit un jour avec ſa naïveté ordinaire, au ſortir d'une longue audience particulière que le roi avait accordée

à l'abbé de Cluny : *N'eſt-il pas vrai, Sire, que les deux beaux chevaux que ce moine vous a donnés, ont un peu prolongé la converſation ?*

XXVII.

La vénalité des charges eſt bonne dans un Etat monarchique, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu. (6) (pag. 79.)

La fonction divine de rendre juſtice, de diſpoſer de la fortune & de la vie des hommes, un métier de famille ! De quelles raiſons l'ingénieux auteur ſoutient-il une thèſe ſi indigne de lui ? Voici comme il s'explique : *Platon ne peut ſouffrir cette vénalité ; c'eſt*, dit-il, *comme ſi dans un navire on feſait quelqu'un pilote pour ſon argent. Mais Platon parle d'une république fondée ſur la vertu, & nous parlons d'une monarchie.* (page 79.)

Une monarchie, ſelon *Monteſquieu*, n'eſt donc fondée que ſur des vices ? Mais pourquoi la France eſt-elle la ſeule monarchie de l'univers qui ſoit ſouillée de cet opprobre de la vénalité paſſée en loi de l'Etat ? Pourquoi cet étrange abus ne fut-il introduit qu'au bout de onze cents années ? On ſait aſſez que ce monſtre naquit d'un roi alors indigent & prodigue, & de la vanité de quelques citoyens, dont les pères avaient amaſſé de l'argent. On a toujours attaqué cet abus par des cris impuiſſans, parce qu'il eût

(6) Eſt-ce par vertu que l'on accepte en Angleterre la charge de juge du banc du roi ; qu'on ſollicitait à Rome la place de préteur ? Quoi ! on ne trouverait point de conſeillers pour juger dans les parlemens de France, ſi on leur donnait les charges gratuitement ?

fallu rembourser les offices qu'on avait vendus. Il eût mieux valu mille fois, dit un sage jurisconsulte, vendre les trésors de tous les couvents, & l'argenterie de toutes les églises, que de vendre la justice. Lorsque *François I* prit la grille d'argent de St Martin, il ne fit tort à personne; St Martin ne se plaignit point; il se passa très-bien de sa grille. Mais vendre publiquement la place de juge, & faire jurer à ce juge qu'il ne l'a point achetée, c'est une sottise sacrilége qui a été l'une de nos modes. (7)

XXVIII.

On est étonné de la punition de cet aréopagite, lequel avait tué un moineau poursuivi par un épervier, & réfugié dans son sein.

On est surpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avait crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse réflexion qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime; mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs. (pag. 79.)

Non, je ne suis point surpris de ces deux jugemens atroces, car je n'en crois rien; & un homme comme *Montesquieu* devait n'en rien croire. Quoiqu'on reproche aux Athéniens beaucoup d'inconséquences, de légéretés cruelles, de très-mauvaises actions, & une plus mauvaise conduite, je ne pense

(7) La vénalité, détruite en 1771, a été rétablie en 1774. C'est un mal auquel l'ouvrage de *Montesquieu* a contribué. Lorsqu'un usage funeste, soutenu par l'intérêt & le préjugé, peut encore s'appuyer de l'opinion d'un homme illustre, il reste long-temps indestructible. Quant au serment, on a cessé de l'exiger, depuis que la magistrature a cessé de croire que la vénalité était un abus contre lequel elle ne devait jamais se lasser de protester.

point qu'ils aient eu l'abſurdité auſſi ridicule que barbare de tuer des hommes & des enfans pour des moineaux. C'eſt un jugement de mœurs, dit *Monteſquieu;* (8) quelles mœurs? quoi donc! n'y a-t-il pas une dureté de mœurs plus horrible à tuer votre compatriote, qu'à tordre le cou à un moineau ou à lui crever l'œil?

Vous me parlez ſans ceſſe de monarchie fondée ſur l'honneur, & de république fondée ſur la vertu. Je vous dis hardiment qu'il y a dans tous les gouvernemens de la vertu & de l'honneur.

Je vous dis que la vertu n'a eu nulle part à l'établiſſement ni d'Athènes, ni de Rome, ni de Saint-Marin, ni de Raguſe, ni de Genève. On ſe met en république quand on le peut. Alors l'ambition, la vanité, l'intérêt de chaque citoyen veille ſur l'intérêt, la vanité, l'ambition de ſon voiſin. Chacun obéit volontiers aux lois pour leſquelles il a donné ſon ſuffrage. On aime l'état dont on eſt ſeigneur pour un cent millième, ſi la république a cent mille bourgeois. Il n'y a là aucune vertu. Quand Genève ſecoua le joug de ſon comte & de ſon évêque, la vertu ne ſe mêla point de cette aventure. Si Raguſe eſt libre, qu'elle n'en rende point grâce à la vertu, mais à vingt-cinq mille écus d'or qu'elle paye tous les ans à la Porte ottomane. Que Saint-Marin

(8) Une république fondée ſur les mœurs, où l'on punit de mort arbitrairement des actions qui indiquent des diſpoſitions à la cruauté! Ne voit-on pas plutôt dans ces jugemens l'emportement d'un peuple ſauvage & barbare, mais qui commence à ſaiſir quelques idées d'humanité? N'eſt-il pas encore plus vraiſemblable que ce ſont des contes, comme tant d'autres jugemens célèbres, depuis celui de l'aréopage, en faveur de *Minerve*, juſqu'à ceux de *Sancho-Pança* dans ſon île.

remercie le pape de sa situation, de sa petitesse, de sa pauvreté. S'il est vrai que *Lucrèce* (chose fort douteuse) ait fait chasser les rois de Rome pour s'être tuée après s'être laissé violer, il y a de la vertu dans sa mort, c'est-à-dire du courage & de l'honneur, quoiqu'il y eût un peu de faiblesse à laisser faire le jeune *Tarquin*. Mais je ne vois pas que les Romains fussent plus vertueux en chassant *Tarquin le superbe*, que les Anglais ne l'ont été en renvoyant *Jacques II*. Je ne conçois pas même qu'un Grison, ou un bourgeois de Zug, doive avoir plus de vertu qu'un homme domicilié à Paris ou à Madrid.

Quant à la ville d'Athènes, j'ignore si *Cécrops* fut son roi dans le temps qu'elle n'existait pas. J'ignore si *Thésée* le fut avant ou après qu'il eut fait le voyage de l'enfer. Je croirai, si l'on veut, que les Athéniens eurent la générosité d'abolir la royauté dès que *Codrus* se fut dévoué pour eux. Je demande seulement si ce roi *Codrus*, qui se sacrifie pour son peuple, n'avait pas quelque vertu. En vérité toutes ces questions subtiles sont trop délicates pour avoir quelque solidité. Il faut le redire; c'est de l'esprit sur les lois.

XXIX.

Dans les monarchies il ne faut point de censeurs. Elles sont fondées sur l'honneur; & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers. (pag. 79.)

Que signifie cette maxime? Tout homme n'a-t-il pas pour censeur l'univers, en cas qu'il en soit connu? Les Grecs mêmes du temps de leurs *Sophocles*, jusqu'à celui de leurs *Aristotes*, crurent que

l'univers avait les yeux sur eux. Toujours de l'esprit; mais ce n'est pas ici sur les lois. (9)

XXX.

En Turquie on termine promptement toutes les disputes. La manière dont on les finit est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha d'abord éclairci, fait distribuer, à sa fantaisie, des coups de bâton aux plaideurs & les renvoie chez eux. (pag. 84.)

Cette plaisanterie serait bonne à la comédie italienne. Je ne sais si elle est convenable dans un livre de législation; il ne faudrait y chercher que la vérité. Il est faux que dans Constantinople un bacha se mêle de rendre la justice. C'est comme si on disait qu'un brigadier, un maréchal de camp fait l'office de lieutenant civil, & de lieutenant criminel. Les cadis sont les premiers juges; ils sont subordonnés aux cadis-lesquiers, & les cadis-lesquiers au visir Azem, qui juge lui-même avec les visirs du banc. L'empereur est souvent présent à l'audience, caché derrière une jalousie; & le visir Azem dans les causes importantes, lui demande sa décision par un simple billet, sur lequel l'empereur décide en deux mots.

(9) La censure est très-bonne en général, pour maintenir dans un peuple les préjugés utiles à ceux qui gouvernent; pour conserver dans un corps tous les vices qui naissent de l'esprit de corps: la censure fut établie à Rome par le sénat, pour contre-balancer le pouvoir des tribuns. Elle était un instrument de tyrannie. On prit les mœurs pour prétexte; on profita de la haine naturelle du peuple pour les riches. La crainte d'être dégradé par le censeur doit être d'autant plus terrible, qu'on est plus sensible à l'honneur, aux distinctions, aux prérogatives. Des hommes guidés par la vertu riraient des jugemens des censeurs, & emploiraient leur éloquence à faire abolir cet établissement ridicule.

Le procès s'instruit sans le moindre bruit, avec la plus grande promptitude. Point d'avocats, encore moins de procureurs & de papier timbré. Chacun plaide sa cause sans oser élever sa voix. Nul procès ne peut durer plus de dix-sept jours. Il reste à savoir si notre chicane, nos plaidoieries si longues, si répétées, si fastidieuses, si insolentes, ces immenses monceaux de papiers fournis par ces harpies de procureurs, ces taxes ruineuses imposées sur toutes les pièces qu'il faut timbrer & produire, tant de lois contradictoires, tant de labyrinthes qui éternisent chez nous les procès; si, dis-je, cet effroyable chaos vaut mieux que la jurisprudence des Turcs, fondée sur le sens commun, l'équité & la promptitude. C'était à corriger nos lois que *Montesquieu* devait consacrer son ouvrage, & non à railler l'empereur d'Orient, le grand-visir & le divan. (10)

XXXI.

Lorsque *Louis XIII* voulut être juge dans le procès du duc de *la Valette*, le président de *Bellièvre* dit que c'était chose étrange qu'un prince opinât au procès d'un de ses sujets, &c.

L'auteur ajoute qu'alors le roi serait juge & partie; qu'il perdrait le plus bel attribut de la souveraineté, celui de faire grâce &c. (pag. 88 & 89.)

Voilà jusqu'ici le seul endroit où l'auteur parle

(10) Quand les lois sont très-simples, il n'y a guère de procès où l'une des deux parties ne soit évidemment un fripon, parce que les discussions roulent sur des faits & non sur le droit. Voilà pourquoi on fait dans l'Orient un si grand usage des témoins dans les affaires civiles, & qu'on distribue quelquefois des coups de bâton aux plaideurs & aux témoins, qui en ont imposé à la justice.

de nos lois dans son Esprit des lois ; & malheureusement, quoiqu'il eût été président à Bordeaux, il se trompe. C'était originairement un droit de la pairie, qu'un pair accusé criminellement fût jugé par le roi son principal pair. *François II* avait opiné dans le procès contre le prince de *Condé*, oncle de *Henri IV*. *Charles VII* avait donné sa voix dans le procès du duc d'*Alençon*, & le parlement même l'avait assuré que c'était son devoir d'être à la tête des juges. Aujourd'hui la présence du roi au jugement d'un pair pour le condamner, paraîtrait un acte de tyrannie. Ainsi tout change. Quant au droit de faire grâce, dont l'auteur dit que le prince se priverait s'il était juge, il est clair que rien ne l'empêcherait de condamner & de pardonner.

Je suis obligé de m'abstenir de plusieurs autres questions, sur lesquelles j'aurais des éclaircissemens à demander. Il faut être court, & il y a trop de livres. Mais je m'arrête un instant sur l'anecdote suivante.

XXXII.

Soixante & dix personnes conspirèrent contre l'empereur *Basile*. Il les fit fustiger; on leur brûla les cheveux & le poil. Un cerf l'ayant pris par sa ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa la ceinture & le délivra. Il lui fit trancher la tête. Qui pourrait penser que le même prince eût rendu ces deux jugemens? (pag. 102.)

L'Esprit des lois est plein de ces contes qui n'ont assurément aucun rapport aux lois. Il est vrai que dans la misérable histoire bizantine, monument de la décadence de l'esprit humain, de la superstition

la

la plus sotte, & des crimes de toute espèce, on trouve ce récit tom. III, pag. 576, traduction de *Cousin*.

C'est au président *Cousin* & au président *Montesquieu* à chercher la raison pour laquelle l'extravagant tyran *Basile* n'osa pas punir de mort les complices d'une conjuration contre lui ; & la raison ou la démence qui le força d'assassiner celui qui lui avait sauvé la vie. Mais s'il fallait rechercher pourquoi tant de plats tyrans ont commis tant d'extravagances & tant de barbaries, la vie ne suffirait pas ; & quel fruit en pourrait-il revenir ? qu'a de commun l'inepte cruauté de *Basile* avec l'esprit des lois ?

XXXIII.

C'est un grand ressort des gouvernemens modérés que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, *exécuté* (*a*) avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du despotisme, qui ne pardonne pas & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages. (pag. 103.)

Une telle décision, & celles qui sont dans ce goût, rendent à mon avis l'Esprit des lois bien précieux. Voilà ce que n'ont ni *Grotius*, ni *Puffendorf*, ni toutes les compilations sur le droit des gens. On sait bien que *despotisme* est employé pour *tyrannie*. Car enfin un despote ne peut-il pas donner des lettres de grâce tout aussi-bien qu'un monarque ? Où est la ligne qui sépare le gouvernement monarchique & le despotique ?

(*a*) Il veut dire *employé*, on n'exécute point un pouvoir.

La monarchie commençait à être un pouvoir très-mitigé, très-reſtreint en Angleterre, quand on força le malheureux *Charles I* à ne point accorder la grâce de ſon favori le comte *Straford*. *Henri IV* en France, roi à peine affermi, pouvait donner des lettres de grâce au maréchal de *Biron;* & peut-être cet acte de clémence qui a manqué à ce grand-homme, eût adouci enfin l'eſprit de la ligue, & arrêté la main de *Ravaillac*.

Le faible & cruel *Louis XIII* devait faire grâce à de *Thou* & à *Marillac*.

On ne devrait pas parler des lois & des mœurs indiennes & japonaiſes, quand on a tant à dire ſur les nôtres qu'on doit connaître.

XXXIV.

Nos miſſionnaires nous parlent du vaſte empire de la Chine, qui mêle enſemble dans ſon principe l'honneur & la vertu. J'ignore ce que c'eſt que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton. Il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont parlent nos miſſionnaires. (pag. 142.)

Encore une fois, j'aurais ſouhaité que l'auteur eût plus parlé des vertus qui nous regardent, & qu'il n'eût point été chercher des incertitudes à ſix mille lieues. Nous ne pouvons connaître la Chine que par les pièces authentiques, fournies ſur les lieux, raſſemblées par du *Halde*, & qui ne ſont point contredites.

Les écrits moraux de *Confucius*, publiés ſix cents ans avant notre ère, lorſque preſque toute notre

Europe vivait de gland dans ſes forêts ; les ordonnances de tant d'empereurs, qui ſont des exhortations à la vertu ; des pièces de théâtre même qui l'enſeignent, & dont les héros ſe dévouent à la mort pour ſauver la vie à un orphelin ; tant de chefs-d'œuvre de morale traduits en notre langue ; tout cela n'a point été fait à coups de bâton. L'auteur s'imagine, ou veut faire croire qu'il n'y a dans la Chine qu'un deſpote, & cent cinquante millions d'eſclaves, qu'on gouverne comme des animaux de baſſe-cour. Il oublie ce grand nombre de tribunaux ſubordonnés les uns aux autres ; il oublie que quand l'empereur *Cam-hi* voulut faire obtenir aux jéſuites la permiſſion d'enſeigner leur chriſtianiſme, il dreſſa lui-même leur requête à un tribunal.

Je crois bien qu'il y a dans ce pays ſi ſingulier des préjugés ridicules, des jalouſies de courtiſans, des jalouſies de corps, des jalouſies de marchands, des jalouſies d'auteurs, des cabales, des friponneries, des méchancetés de toute eſpèce, comme ailleurs ; mais nous ne pouvons en connaître les détails. Il eſt à croire que les lois des Chinois ſont aſſez bonnes, puiſqu'elles ont été toujours adoptées par leurs vainqueurs, & qu'elles ont duré ſi long-temps. Si *Monteſquieu* veut nous perſuader que les monarchies de l'Europe établies par des Goths, des Gépides & des Alains, ſont fondées ſur l'honneur, pourquoi veut-il ôter l'honneur à la Chine ?

XXXV.

Dans des villes grecques, l'amour n'avait qu'une forme que l'on n'oſe dire. Et en note il cite *Plutarque*, auquel

il fait dire : *Quant au vrai amour, les femmes n'y ont aucune part. Plutarque* parlait comme son siècle. (pag. 116.)

Il passe de la Chine à la Grèce, pour les calomnier l'une & l'autre. *Plutarque* qu'il cite, dit tout le contraire de ce qu'il lui fait dire. *Plutarque*, dans son traité sur l'amour, fait parler plusieurs interlocuteurs. *Protogène* déclame contre les femmes, mais *Daphneus* fait leur éloge. *Plutarque*, à la fin du dialogue décide pour *Daphneus;* il met l'amour céleste & l'amour conjugal au premier rang des vertus. Il cite l'histoire de *Camma*, & celle d'*Eponine*, femme de *Sabinus*, comme des exemples de la vertu la plus courageuse.

Toutes ces mépriſes de l'auteur de l'Eſprit des lois font regreter qu'un livre qui pouvait être ſi utile, n'ait pas été compoſé avec aſſez d'exactitude, & pour ſacrifier preſque toujours la vérité à ce qu'on appelle bel-eſprit.

XXXVI.

La Hollande eſt formée par environ cinquante républiques toutes différentes les unes des autres. (pag. 146.)

C'eſt-là une grande mépriſe. Et pour comble il cite *Janiçon* qui n'en dit pas un mot, & qui était trop attentif pour laiſſer échapper une telle bévue. Je crois voir ce qui a pu faire tomber l'ingénieux *Monteſquieu* dans cette erreur ; c'eſt qu'il y a cinquante-ſix villes dans les ſept Provinces-unies ; & comme chaque ville a droit de voter dans ſa province, pour former le ſuffrage aux états-généraux, il aura pris chaque ville pour une république.

XXXVII.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du conseil de *François I*, qui rebuta *Christophe Colomb* qui lui proposait les Indes. En vérité, il fit peut-être par imprudence une chose bien sage. (tome II, pag. 55.)

Je tombe par hasard sur cette autre mépriſe, plus étonnante encore que les autres. Lorsque *Colombo* fit ses propositions, *François I* n'était pas né. *Colombo* ne prétendait point aller dans l'Inde, mais trouver des terres sur le chemin de l'Inde, d'Occident en Orient. *Montesquieu*, d'ailleurs, se joint ici à la foule des censeurs, qui comparèrent les rois d'Espagne, possesseurs des mines du Mexique & du Pérou, à *Midas* périssant de faim au milieu de son or. Mais je ne sais si *Philippe II* fut si à plaindre d'avoir de quoi acheter l'Europe, grâce à ce voyage de *Colombo*. (11)

XXXVIII.

Un Etat qui en a conquis un autre, ou continue à le gouverner selon ses lois, ou il lui en donne de nouvelles, ou il détruit la société & la disperse dans d'autres; ou enfin, il extermine tous les citoyens. La première manière est

(11) Les conquêtes en Amérique & les mines du Pérou enrichirent d'abord les rois d'Espagne; mais les mauvaises lois ont ensuite empêché l'Espagne de profiter des avantages qu'elle eût dû retirer de ses colonies. *Montesquieu* n'avait aucune connaissance des principes politiques relatifs à la richesse, aux manufactures, aux finances, au commerce. Ces principes n'étaient point encore découverts, ou du moins n'avaient jamais été développés; & le caractère de son génie ne le rendait pas propre aux recherches qui exigent une longue méditation, une analyse rigoureuse & suivie. Il lui eût été aussi impossible de faire le traité des richesses de *Smith*, que les principes mathématiques de *Newton*. Nul homme n'a tous les talens; ce que ne veulent jamais comprendre, ni les enthousiastes, ni les panégyristes.

conforme au droit des gens d'aujourd'hui; la quatrième manière eſt plus conforme au droit des gens des Romains. Nous ſommes devenus meilleurs, il faut rendre ici hommage à nos temps modernes &c. (pag. 155.)

Hélas! de quels temps modernes parlez-vous? Le ſeizième ſiècle en eſt-il? ſongez-vous aux douze millions d'hommes ſans défenſe égorgés en Amérique? Eſt-ce le ſiècle préſent que vous louez? comptez-vous parmi les uſages modérés de la victoire, les ordres ſignés *Louvois*, d'embraſer le Palatinat, & de noyer la Hollande?

Pour les Romains, quoiqu'ils aient été quelquefois cruels, ils ont été plus ſouvent généreux. Je ne connais guère que deux peuples conſidérables qu'ils aient exterminés, les Veïens & les Carthaginois. Leur grande maxime était de s'incorporer les autres nations, au lieu de les détruire. Ils fondèrent partout des colonies, établirent par-tout les arts & les lois; ils civiliſèrent les barbares, & donnant enfin le titre de citoyen romain aux peuples ſubjugués, ils firent de l'univers connu, un peuple de Romains. Voyez comment le ſénat traita les ſujets du grand roi *Perſée*, vaincus & faits priſonniers par *Paul Emile*; il leur rendit leurs terres, & leur remit la moitié des impôts.

Il y eut ſans doute parmi les ſénateurs qui gouvernèrent les provinces, des brigands qui les rançonnèrent: mais ſi l'on vit des *Verrès*, on vit auſſi des *Cicérons*, & le ſénat de Rome mérita long-temps ce que dit *Virgile*:

Tu regere imperio populos, Romane, memento.

Les Juifs mêmes, les Juifs, malgré l'horreur & le mépris qu'on avait pour eux, jouirent dans Rome de très-grands priviléges, & y eurent des synagogues secrètes avant & après la ruine de leur Jérusalem.

XXXIX.

Le conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens pour l'en faire sortir. Je ne dis point ici des choses vagues. *Nos pères*, qui conquirent l'empire romain, en usèrent ainsi. (pag. 151.)

Je crois qu'on peut me permettre ici une réflexion. Plus d'un écrivain qui se fait historien en compilant au hasard, (je ne parle pas d'un homme comme *Montesquieu*) plus d'un prétendu historien, dis-je, après avoir appelé sa nation la première nation du monde, Paris la première ville du monde, le fauteuil à bras où s'assied son roi, le premier trône du monde, ne fait point de difficulté de dire *nous*, *nos aïeux*, *nos pères*, quand il parle des Francs qui vinrent des marais delà le Rhin & la Meuse, piller les Gaules & s'en emparer. L'abbé *Véli* dit *nous*. Hé mon ami! est-il bien sûr que tu descendes d'un franc? pourquoi ne ferais-tu pas d'une pauvre famille gauloise?

XL.

Je ne dis point ici des choses vagues. Les lois que nos pères firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent. Leurs lois étaient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards voulaient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu. Les lois d'*Euric*, de *Gondebaud*, de *Rotharis*, firent des barbares, & des Romains des concitoyens. (pag. 156.)

Euric, ou plutôt *Evaric*, était un goth que les vieilles chroniques peignent comme un monstre. *Gondebaud* fut un bourguignon barbare, battu par un franc barbare. *Lotharis* le lombard, autre scélerat de ces temps-là, était un bon arien, qui régnant en Italie, où l'on savait encore écrire, fit mettre par écrit quelques-unes de ses volontés despotiques. Voilà d'étranges législateurs à citer. Et *Montesquieu* appelle ces gens-là nos pères.

XLI.

Les Français ont été chassés neuf fois de l'Italie, disent les historiens, à cause de leur insolence à l'égard des femmes & des filles &c. (pag. 163.)

Cela a été dit, mais cela est-il bien vrai? S'agissait-il de femmes & de filles dans la guerre de 1741, quand les Français & les Espagnols furent obligés de se retirer? Ce n'était pas assurément pour des femmes & pour des filles que *François I* fut prisonnier à la bataille de Pavie. *Louis XII* ne perdit point Naples & le Milanais pour des femmes & pour des filles.

On prétendit au treizième siècle, que *Charles d'Anjou* perdit la Sicile, parce qu'un provencal avait levé la jupe d'une dame le jour de pâques, quoique l'assassinat de *Conradin* & du duc d'Autriche en fût la véritable cause. Et de-là on a conclu que la galanterie des Français les a empêchés d'être maîtres de l'Italie Voilà comme certains préjugés populaires s'établissent.

XLII.

Si on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* sur les mœurs des Germains, on verra que c'est d'eux que les Anglais ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois. (pag. 184.)

Est-il possible qu'en effet la chambre des pairs, celle des communes, la cour d'équité, la cour de l'amirauté, viennent de la forêt noire? J'aimerais autant dire que les sermons de *Tillotson* & de *Smaldrige* furent autrefois composés par les sorcières tudesques, qui jugaient des succès de la guerre par la manière dont coulait le sang des prisonniers qu'elles immolaient. Les manufactures de draps d'Angleterre n'ont-elles pas été trouvées aussi dans les bois où les Germains aimaient mieux vivre de rapine que de travailler, comme le dit *Tacite*?

Pourquoi n'avoir pas trouvé plutôt la diète de Ratisbonne que le parlement d'Angleterre, dans les forêts d'Allemagne? Ratisbonne doit avoir profité plutôt que Londres d'un système trouvé en Germanie.

XLIII.

L'établissement d'un visir est dans l'Etat despotique une loi fondamentale. Le prince est naturellement ignorant, paresseux, il abandonne les affaires. S'il les confiait à plusieurs, il y aurait des disputes entr'eux; on ferait des brigues pour être le premier esclave; le prince serait obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un visir, qui aura la même puissance que lui.

Cette décision se trouve à la page 27, mais nous

ne nous en sommes aperçus que trop tard. Elle a déjà été réfutée par les savans que nous avons cités. „ Elle n'est pas plus juste, disent-ils, que si on „ supposait la place des maires du palais une loi „ fondamentale de France. Les abus de l'usurpation „ doivent-ils être appelés des lois fondamentales? „ Le visiriat de la Turquie doit-il être regardé „ comme une règle générale, uniforme & fonda- „ mentale de tous les Etats du vaste continent de „ l'Asie?

„ Si l'établissement d'un visir était dans ces pays „ une loi fondamentale, il y aurait dans tous un „ visir, & nous voyons le contraire. Si c'était une „ loi fondamentale de ceux où il y en a, l'établis- „ sement de cet officier devrait avoir été fait lors „ de l'établissement de la monarchie & de la „ despotie.

„ La loi fondamentale d'un Etat, est une partie „ intégrante de cet Etat, & sans laquelle il ne peut „ exister. L'empire des califes a pris naissance en „ 622. Le premier grand-visir a été *Abou-Moslemah*, „ sous le calife *Abou-Abbas-Saffah*, dont le règne n'a „ commencé qu'en 131 de l'hégire.

„ Donc l'établissement d'un grand-visir dans les „ Etats que l'auteur appelle despotiques, n'est pas, „ comme il le prétend, un loi fondamentale de „ l'Etat. „

XLIV.

Les Grecs & les Romains exigeaient une voix de plus pour condamner; nos lois françaises en demandent deux; les Grecs prétendaient que leur usage avait été établi par

les dieux, mais c'eſt le nôtre. Voyez le jugement de *Coriolan*, *Denis d'Halicarnaſſe*, livre ſept. (pag. 210.)

L'auteur oublie ici que ſelon *Denis d'Halicarnaſſe*, & ſelon tous les hiſtoriens romains, *Coriolan* fut condamné par les comices aſſemblés en tribus, que vingt & une tribus le jugèrent, que neuf prononcèrent ſon abſolution & douze ſa condamnation ; chaque tribu valait un ſuffrage. *Monteſquieu*, par une légère inadvertance, prend ici le ſuffrage d'une tribu pour la voix d'un ſeul homme. *Socrate* fut condamné à la pluralité de trente-trois voix. *Monteſquieu* nous fait bien de l'honneur de dire que c'eſt la France chez qui la manière de condamner a été établie par les dieux. En vérité c'eſt l'Angleterre ; car il faut que tous les jurés y ſoient d'accord, pour déclarer un homme coupable. Chez nous au contraire, il a ſuffi de la prépondérance de cinq voix pour condamner au plus horrible ſupplice des jeunes gens, qui n'étaient coupables que d'une étourderie paſſagère, laquelle exigeait une correction & non la mort. Juſte ciel ! que nous ſommes loin d'être des dieux en fait de juriſprudence ! (12)

(12) Ce paſſage n'eſt pas intelligible. Quoi ! il avait fallu une inſpiration divine pour juger à la pluralité des voix ? Cet uſage n'eſt-il pas établi néceſſairement par l'égalité & par la force, lorſqu'il ne l'eſt pas encore par la raiſon ? On a voulu dire apparemment que le jugement ne pouvant être porté en général que par une pluralité de cinq voix, par exemple, on exigeait celle de ſix pour condamner : comme ſi en Angleterre un juré pouvait prononcer le *non guilty* dès qu'il y a onze voix de cet avis, & le *guilty* ſeulement lorſqu'il y a unanimité. La loi des Grecs était encore divine par rapport à celle des Romains, où le jugement à la pluralité des tribus pouvait être rendu à la minorité des ſuffrages ; ce qui était très-propre à favoriſer, aux dépens du peuple, les intrigues du ſenat ou celles des tribuns.

XLV.

Un ancien usage des Romains défendait de faire mourir des filles non nubiles. *Tibère* trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice. Tyran subtil & cruel, il détruisait les mœurs pour conserver les coutumes. (pag. 222.)

Ce passage demande, ce me semble, une grande attention. *Tibère*, homme méchant, se plaignit au sénat de *Séjan* homme plus méchant que lui, par une lettre artificieuse & obscure. Cette lettre n'était point d'un souverain qui ordonnait aux magistrats de faire selon les lois le procès à un coupable; elle semblait écrite par un ami, qui déposait ses douleurs dans le sein de ses amis. A peine détaillait-il la perfidie & les crimes de *Séjan*. Plus il paraissait affligé, plus il rendait *Séjan* odieux. C'était livrer à la vengeance publique le second personnage de l'empire, & le plus détesté. Dès qu'on sut dans Rome que cet homme si puissant déplaisait au maître, le consul, le préteur, le sénat, le peuple se jetèrent sur lui comme une victime qu'on leur abandonnait. Il n'y eut nulle forme de jugement; on le traîna en prison, on l'exécuta; il fut déchiré par mille mains, lui, ses amis & ses parens. *Tibère* n'ordonna point qu'on fît mourir la fille de ce malheureux, âgée de sept ans, malgré la loi qui défendait cette barbarie; il était trop habile & trop réservé pour ordonner un tel supplice, & surtout pour autoriser le viol d'un bourreau. *Tacite* & *Suétone* rapportent l'un & l'autre au bout de cent ans cette action exécrable; mais ils ne disent point qu'elle ait été commise, ou

par la permiſſion de l'empereur, ou par celle du ſénat. (*b*) De même que ce ne fut point avec la permiſſion du roi que la populace de Paris mangea le cœur du maréchal d'*Ancre*. Il eſt bien étrange qu'on diſe que *Tibère* détruiſit les mœurs pour conſerver les coutumes. Il ſemblerait qu'un empereur eût introduit la coutume nouvelle de violer les enfans, par reſpect pour la coutume ancienne, de ne les pas faire pendre avant l'âge de puberté.

Cette aventure du bourreau & de la fille de *Séjan* m'a toujours paru bien ſuſpecte, toutes les anecdotes le ſont ; & j'ai même douté de quelques imputations qu'on fait encore tous les jours à *Tibère*, comme de ces *ſpintriæ* dont on parle tant, de ces débauches honteuſes & dégoûtantes, qui ne ſont jamais que les excès d'une jeuneſſe emportée, & qu'un empereur de ſoixante & dix ans cacherait à tous les yeux avec le même ſoin qu'une veſtale cachait ſes parties naturelles dans une proceſſion. Je n'ai jamais cru qu'un homme auſſi adroit que *Tibère*, auſſi diſſimulé, & d'un eſprit auſſi profond, eût voulu s'avilir à ce point devant tous ſes domeſtiques, ſes ſoldats, ſes eſclaves, & ſurtout devant ſes autres eſclaves les courtiſans. Il y a des choſes de bienſéance juſque dans les plus indignes voluptés. Et de plus, je penſe que pour un tyran, ſucceſſeur du diſcret tyran de Rome, ç'eût été le moyen infaillible de ſe faire aſſaſſiner.

(*b*) *Tradunt temporis hujus auctores.* C'eſt un bruit vague qui ſe répandit dans le temps. Quiconque a vécu a entendu des fauſſetes plus odieuſes, répétées vingt ans entiers par le public.

XLVI.

Lorſque la magiſtrature japonaiſe a obligé les femmes de marcher nues à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur. Mais lorſqu'elle a voulu contraindre une mère, lorſqu'elle a voulu contraindre un fils..... je ne puis achever, elle a fait frémir la nature elle-même. (pag. 222.)

Un ſeul voyageur preſque inconnu, nommé *Reyergisbert*, rapporte cette abomination, qu'on lui raconta d'un magiſtrat du Japon, & il prétend que ce magiſtrat ſe divertiſſait à tourmenter ainſi les chrétiens, auxquels il ne feſait point d'autre mal. *Monteſquieu* ſe plaît à ces contes; il ajoute que chez les Orientaux on ſoumet les filles à des éléphans. Il ne dit point chez quels orientaux on donne ce rendez-vous. Mais en vérité, ce n'eſt-là ni le temple de Gnide, ni le congrès de Cythère, ni l'Eſprit des lois.

C'eſt avec douleur, & en contrariant mon propre goût, que je combats ainſi quelques idées d'un philoſophe citoyen, & que je relève quelques-unes de ſes mépriſes. Je ne me ſerais pas livré, dans ce petit commentaire, à un travail ſi rebutant, ſi je n'avais été enflammé de l'amour de la vérité, autant que l'auteur l'était de l'amour de la gloire. Je ſuis en général ſi pénétré des maximes qu'il annonce, plutôt qu'il ne les développe; je ſuis ſi plein de tout ce qu'il dit ſur la liberté politique, ſur les tributs, ſur le deſpotiſme, ſur l'eſclavage, que je n'ai pas le courage de me joindre aux ſavans qui ont employé trois volumes à reprendre des fautes de détail.

Il importe peut-être assez peu que *Montesquieu* se soit trompé sur la dot qu'on donnait en Grèce aux sœurs qui épousaient leurs frères, & qu'il ait pris la coutume de Sparte pour la coutume de Crète.

Qu'il n'ait pas saisi le sens de *Suétone* sur la loi d'*Auguste*, qui défendit qu'on courût nu jusqu'à la ceinture avant l'âge de puberté. *Lupercalibus vetuit currere imberbes.*

Qu'il se soit mépris sur la manière dont la banque de Gènes est gouvernée, & sur une loi que Gènes fit publier dans la Corse.

Qu'il ait dit que *les lois à Venise défendent le commerce aux nobles vénitiens*, tandis que ces lois leur recommandent le commerce, & que s'ils ne le font plus, c'est qu'il n'y a plus d'avantage.

Que le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme, tandis que ce gouvernement russe est à la tête de la finance, des armées, de la magistrature, de la religion; que les évêques & les moines n'ont plus d'esclaves comme autrefois, & qu'ils sont payés par une pension du gouvernement. Il cherche à détruire l'anarchie, les prérogatives odieuses des nobles, le pouvoir des grands, & non à établir des corps intermédiaires, à diminuer son autorité.

Qu'il fasse un faux calcul sur le luxe, en disant *que le luxe est zéro dans qui n'a que le nécessaire, que le double du nécessaire est égal à un*, & que le *double de cette unité est trois;* puisqu'en effet on n'a pas toujours trois de luxe, pour avoir deux fois plus de bien qu'un autre.

Qu'il ait dit que *chez les Samnites le jeune homme déclaré le meilleur prenait la femme qu'il voulait;* & qu'un

auteur de l'opéra comique ait fait une farce sur cette prétendue loi, sur cette fable rapportée dans *Stobée*, fable qui regarde les Sunnites, peuple de Scythie, & non pas les Samnites.

Qu'*en Suisse on ne paye point de tribut, mais qu'il en fait la raison particulière.*

Que *dans ses montagnes stériles, les vivres sont si chers, & le pays si peuplé, qu'un suisse paye quatre fois plus à la nature qu'un turc ne paye au sultan.* On sait assez que tout cela est faux. Il y a des impôts en Suisse tels qu'on les payait autrefois aux ducs de Zeringue & aux moines ; mais il n'y a aucun impôt nouveau, aucune taxe sur les denrées & sur le commerce. Les montagnes, loin d'être stériles, sont de très-fertiles pâturages qui sont la richesse du pays. La viande de boucherie y est la moitié moins chère qu'à Paris. Et enfin un suisse ne peut payer quatre fois plus à la nature qu'un turc au sultan, à moins qu'il ne boive & ne mange quatre fois davantage. Il y a peu de pays où les hommes, en travaillant aussi peu, jouissent de tant d'aisance.

Qu'il ait dit que *dans les Etats mahométans on est non-seulement maître des biens & de la vie des femmes esclaves ;* ce qui est absolument faux, puisque dans le vingt-quatrième sura, ou chapitre de l'Alcoran, il est dit expressément : *Traitez bien vos esclaves ; si vous voyez en eux du mérite, partagez avec eux les richesses que* DIEU *vous a données. Ne forcez pas vos femmes esclaves à se prostituer à vous.* Puisqu'enfin on punit de mort à Constantinople le maître qui a tué son esclave, à moins que le maître ne prouve que l'esclave a levé la main sur lui. Et si l'esclave prouve que

son

son maître l'a violée, elle est déclarée libre avec dépens.

Qu'à Patane la lubricité des femmes est si grande que les hommes sont obligés de se faire certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. C'est un nommé *Sprenkel* qui a fait ce conte absurde, bien indigne assurément de l'Esprit des lois. Et le même *Sprenkel* dit qu'à Patane les maris sont si jaloux de leurs femmes qu'ils ne permettent pas à leurs meilleurs amis de les voir, elles ni leurs filles.

Que la féodalité est un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais &c.

Quoique la féodalité, les bénéfices militaires aient été établis, en différens temps & sous différentes formes, sous *Alexandre Sévère*, sous les rois lombards, sous *Charlemagne*, dans l'empire ottoman, en Perse, dans le Mogol, au Pégu, en Russie, & que les voyageurs en aient trouvé des traces dans un grand nombre des pays qu'ils ont découverts.

Que chez les Germains il y avait des vassaux & non pas des fiefs. Les fiefs étaient des chevaux de bataille, des armes, des repas.

Quelle idée! il n'y a point de vassalité sans terre. Un officier à qui son général aura donné à souper n'est pas pour cela son vassal.

Qu'en Espagne on a défendu les étoffes d'or & d'argent. Un pareil décret serait semblable à celui que feraient les états de Hollande, s'ils défendaient la consommation de la canelle.

On ne peut faire une comparaison plus fausse, ni dire une chose moins politique. Les Espagnols n'avaient point de manufactures; ils auraient été obligés d'acheter ces étoffes de l'étranger. Les

Hollandais, au contraire, ſont les ſeuls poſſeſſeurs de la canelle ; ce qui était raiſonnable en Eſpagne, ſuivant les opinions alors reçues, eût été abſurde en Hollande.

Je n'entrerai point dans la diſcuſſion de l'ancien gouvernement des Francs vainqueurs des Gaulois ; dans ce chaos de coutumes toutes bizarres, toutes contradictoires ; dans l'examen de cette barbarie, de cette anarchie qui a duré ſi long-temps, & ſur leſquelles il y a autant de ſentimens différens que nous en avons en théologie. On n'a perdu que trop de temps à deſcendre dans ces abymes de ruines ; & l'auteur de l'Eſprit des lois a dû s'y égarer comme les autres.

Toutes les origines des nations ſont l'obſcurité même, comme tous les ſyſtèmes ſur les premiers principes ſont un chaos de fables. Lorſqu'un auſſi beau génie que *Monteſquieu* ſe trompe, je m'enfonce dans d'autres erreurs en découvrant les ſiennes. C'eſt le ſort de tous ceux qui courent après la vérité ; ils ſe heurtent dans leur courſe, & tous ſont jetés par terre. Je reſpecte *Monteſquieu* juſque dans ſes chutes, parce qu'il ſe relève pour monter au ciel. Je vais continuer ce petit commentaire pour m'inſtruire en l'étudiant ſur quelques points, non pour les critiquer : je le prends pour mon guide, non pour mon adverſaire.

Du climat.

DE tout temps on a ſu combien le ſol, les eaux, l'atmoſphère, les vents influent ſur les végétaux, les animaux & les hommes. On ſait aſſez qu'un

basque est aussi différent d'un lapon qu'un allemand l'est d'un nègre, & qu'un coco l'est d'une nèfle. C'est à propos de l'influence du climat que *Montesquieu* examine au chapitre XII du livre 14, pourquoi les Anglais se tuent si délibérément. *C'est*, dit-il, *l'effet d'une maladie. Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux.* Les Anglais, en effet, appellent cette maladie *spleen*, qu'ils prononcent *splin*, ce mot signifie la rate. Nos dames autrefois étaient malades de la rate. *Molière* a fait dire à des bouffons :

Veut-on qu'on rabatte
Les vapeurs de rate
Qui nous minent tous ?
Qu'on laisse Hippocrate,
Et qu'on vienne à nous.

Nos Parisiennes étaient donc tourmentées de la rate, à présent elles sont affligées de vapeurs, & en aucun cas elles ne se tuaient. Les Anglais ont le *splin* ou la *splin*, & se tuent par humeur. Ils s'en vantent ; car quiconque se pend à Londres, ou se noie, ou se tire un coup de pistolet, est mis dans la gazette.

Depuis la querelle de *Philippe de Valois* & d'*Edouard III*, pour la loi salique, les Anglais en ont toujours voulu aux Français ; ils leur prirent non-seulement Calais, mais presque tous les mots de leur langue, & leurs maladies, & leurs modes, & prétendirent enfin l'honneur exclusif de se tuer. Mais si l'on voulait rabattre cet orgueil, on leur prouverait que dans la seule

année 1774, on a compté à Paris plus de cinquante personnes qui se sont donné la mort. On leur dirait que chaque année il y a douze suicides dans Genève qui ne contient que vingt mille ames, tandis que les gazettes ne comptent pas plus de suicides à Londres, qui renferme environ sept cents mille *spleen* ou *splin*.

Les climats n'ont guère changé depuis que *Romulus* & *Remus* eurent une louve pour nourrice. Cependant, pourquoi, si vous en exceptez *Lucrèce*, dont l'histoire n'est pas bien avérée, aucun Romain de marque n'a-t-il eu une assez forte *spleen* pour attenter à sa vie? Et pourquoi ensuite, dans l'espace de si peu d'années, *Caton* d'Utique, *Brutus*, *Cassius*, *Antoine* & tant d'autres donnèrent-ils cet exemple au monde? N'y a-t-il pas quelqu'autre raison que le climat qui rendît ces suicides si communs?

Montesquieu dit dans ce chapitre, que le climat de l'Inde est si doux que les lois le font aussi. *Ces lois*, dit-il, *ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs pères. Ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devait se reposer sur le bon naturel des autres. Heureux le climat qui fait naître la candeur des ames, & produit la douceur des mœurs!*

Il est vrai que dans vingt endroits, l'illustre auteur peint le vaste pays de l'Inde & tous les pays de l'Asie comme des Etats monarchiques ou despotiques, dans lesquels tout appartient au maître, & où les sujets ne connaissent point la propriété; de sorte que si le climat produit des citoyens si

honnêtes & si bons, il y fait des princes bien rapaces & bien tyrans. Il ne s'en souvient plus ici; il copie la lettre d'un jésuite nommé *Bouchet* au président *Cochet*, insérée dans le quatorzième recueil des Lettres curieuses & édifiantes; & il copie trop souvent ce recueil. Ce *Bouchet*, dès qu'il est arrivé à Pondichéri, avant de savoir un mot de la langue du pays, (*c*) répète à M. *Cochet* tous les contes qu'il a entendu faire à des facteurs. J'en crois plus volontiers le colonel *Scraston*, qui a contribué aux conquêtes du lord *Clive*, & qui joint à la franchise d'un homme de guerre une intelligence profonde de la langue des brames.

Voici ses paroles, que j'ai citées ailleurs.

„ Je vois avec surprise tant d'auteurs assurer que „ les possessions des terres ne sont point héréditaires „ dans ce pays, & que le prince est l'héritier „ universel. Il est vrai qu'il n'y a point d'acte de „ parlement qui retienne l'autorité impériale dans „ ses limites; mais l'usage consacré & invariable de „ tous les tribunaux est que chacun hérite de ses „ pères. Cette loi non écrite est plus constamment „ observée qu'en aucun Etat monarchique. „

Cette déclaration d'un des conquérans des plus belles contrées de l'Inde vaut bien celle d'un

(*c*) J'ai connu autrefois ce *Bouchet*, c'était un imbécille, aussi-bien que frère *Courbeville* son compagnon. Il a vu des femmes indiennes prouver leur fidélité à leurs maris, en plongeant une main dans l'huile bouillante sans se brûler. Il ne savait pas que le secret consiste à verser l'eau dans le vase long-temps avant l'huile, & que l'huile est encore froide quand l'eau qui bout soulève l'huile à gros bouillons. Il répète l'histoire des deux *Sosies* pour prouver le christianisme aux brames.

jésuite, & toutes deux doivent balancer au moins l'opinion de ceux qui prétendent que cette riche partie de la terre, peuplée de cent dix millions d'hommes, n'est habitée que par des despotes & des esclaves.

Toutes les relations qui nous sont venues de la Chine, nous ont appris que chacun y jouit de son bien beaucoup plus librement que dans l'Inde. Il n'est pas croyable qu'il y ait un seul pays dans le monde, où la fortune & les droits des citoyens dépendent du chaud & du froid.

Le climat étend son pouvoir, sans doute, sur la force & la beauté du corps, sur le génie, sur les inclinations. Nous n'avons jamais entendu parler ni d'une *Phrynée* samoïède ou négresse, ni d'un *Hercule* lapon, ni d'un *Newton* topinambou. Mais je ne crois pas que l'illustre auteur ait eu raison d'affirmer que les peuples du Nord ont toujours vaincu ceux du Midi : car les Arabes acquirent par les armes, en très-peu de temps, au nom de leur patrie, un empire aussi étendu que celui des Romains, & les Romains eux-mêmes avaient subjugué les bords de la mer Noire, qui sont presqu'aussi froids que ceux de la mer Baltique.

L'illustre auteur croit que les religions dépendent du climat. Je pense avec lui que les rites en dépendent entièrement. *Mahomet* n'aurait défendu le vin & les jambons ni à Bayonne ni à Mayence. On entrait chaussé dans les temples de la Tauride qui est un pays froid; il fallait entrer nus-pieds dans celui de *Jupiter Ammon* au milieu des sables brûlans. On ne

s'aviſera point en Egypte de peindre *Jupiter* armé du tonnerre, puiſqu'il y tonne ſi rarement. On ne figurera point les réprouvés par l'emblème des boucs dans une île comme Ithaque, où les chèvres ſont la principale richeſſe du pays.

Une religion dont les cérémonies les plus eſſentielles ſe feront avec du pain & du vin, quelque ſublime, quelque divine qu'elle ſoit, ne réuſſira pas d'abord dans un pays où le vin & le froment ſont inconnus.

La croyance, qui conſtitue proprement la religion, eſt d'une nature toute différente. Elle dépendit chez les gentils uniquement de l'éducation. Les enfans troyens furent élevés dans la perſuaſion qu'*Apollon* & *Neptune* avaient bâti les murs de Troye, & les enfans athéniens bien appris ne doutaient pas que *Minerve* ne leur eût donné des olives. Les Romains, les Carthaginois eurent une autre mythologie. Chaque peuple eut la ſienne.

Je ne puis croire à la faibleſſe d'organes que *Monteſquieu* attribue aux peuples du Midi, & à cette pareſſe d'eſprit qui fait, ſelon lui, *que les lois, les mœurs & les manières ſont aujourd'hui en Orient comme elles étaient il y a mille ans.* *Monteſquieu* dit toujours que les lois forment les *manières*. J'aurais dit les *uſages*. Mais il me ſemble que les manières du chriſtianiſme détruiſirent depuis *Conſtantin* les manières de la Syrie, de l'Aſie mineure & de l'Egypte; que les manières un peu brutales de *Mahomet* chaſſèrent les belles manières des anciens Perſes, & même les nôtres. Les Turcs ſont venus enſuite qui ont tout

bouleverſé, de façon qu'il n'en reſte plus rien que les eunuques & les pouſſes. (13)

Eſclavage.

SI quelqu'un a jamais combattu pour rendre aux eſclaves de toute eſpèce le droit de la nature, la liberté, c'eſt aſſurément *Monteſquieu*. Il a oppoſé la raiſon & l'humanité à toutes les ſortes d'eſclavages; à celui des nègres qu'on va acheter ſur la côte de Guinée pour avoir du ſucre dans les îles Caraïbes; à celui des eunuques pour garder les femmes & pour chanter le deſſus dans la chapelle du pape; à celui des infortunés mâles & femelles qui ſacrifient leur volonté, leurs devoirs, leurs penſées, toute leur exiſtence, dans un âge où les lois ne permettent pas qu'on diſpoſe d'un fond de quatre piſtoles. Il a même attaqué adroitement cette eſpèce d'eſclavage qui fait d'un citoyen un diacre ou un ſous-diacre, & qui vous prive du droit de perpétuer votre famille, à moins que vous ne rachetiez ce droit à Rome chez un protonotaire; dignité qui fut inconnue aux *Marcellus* & aux *Scipions*. Il a ſurtout déployé ſon éloquence contre l'eſclavage de la glèbe, où

(13) On a peut-être attribué trop d'influence au climat. Il paraît que par-tout la ſociété humaine a été formée par de petites peuplades, qui, après s'être plus ou moins civiliſées, ont fini par ſe réunir ou par être abſorbées dans de grands empires. La différence la plus réelle eſt celle qui exiſte entre les Européens & le reſte du globe; & cette différence eſt l'ouvrage des Grecs. Ce ſont les philoſophes d'Athènes, de Milet, de Syracuſe, d'Alexandrie, qui ont rendu les habitans de l'Europe actuelle ſupérieurs aux autres hommes. Si *Xerxès* eût vaincu à Salamine, nous ſerions peut-être encore des barbares.

croupiſſent encore tant de cultivateurs, gémiſſans ſous des commis pour prix de nourrir des hommes leurs frères.

Je veux me joindre à ce défenſeur de la nature humaine, & j'oſe m'adreſſer, à qui? au roi de France lui-même, quoique je ſois un étranger. Un perſan & un indien des îles molucques vinrent demander juſtice à *Louis XIV* & l'obtinrent. Pourquoi ne la demanderai-je pas à *Louis XVI*? Je me jette de loin à ſes pieds, & je lui dis:

Petit-fils de *St Louis*, achevez l'ouvrage de votre père. Je ne vous implore pas pour que vous alliez débarquer à Joppé, ſur le rivage où l'on dit qu'*Andromède* fut expoſée à un monſtre marin, & que *Jonas* fut avalé par un autre; je ne vous conjure pas de quitter votre royaume de France pour aller venger le *baron de Luſignan*, que le grand *Saladin* chaſſa autrefois de ſon petit royaume de Jéruſalem, & pour délivrer quelques deſcendans inconnus de nos inſenſés croiſés, leſquels deſcendans pourraient avoir hérité des fers de leurs ancêtres, & ſervir des muſulmans dans l'Arabie ou dans l'Egypte; mais je vous conjure de délivrer plus de cent mille de vos fidelles ſujets qui ſont chez vous eſclaves des moines. Il eſt difficile de comprendre comment des ſaints qui ont fait vœu d'humilité, d'obéiſſance & de chaſteté, ont cependant des royaumes dans votre royaume, & commandent à des eſclaves qu'ils appellent leurs main-mortables.

Dom *Titrier* fit vers le milieu du quatorzième ſiècle des titres authentiques ſignés de tous les rois & de tous les empereurs des ſiècles précédens, par

lesquels, *attendu que le monde allait finir*, on donnait toutes les terres, tous les biens périssables, tous les hommes & toutes les filles à ces moines qui avaient déjà le ciel appartenant à eux en propre. C'est en vertu de ces pièces probantes qu'ils ont encore des esclaves dans la Bourgogne, dans la Franche-Comté, le Nivernais, le Bourbonnais, l'Auvergne, la Marche & quelques autres provinces. Ils s'arrogent des droits que vous n'avez pas, & que vous rougiriez d'avoir. Ils appellent ces esclaves *nos serfs*, *nos main-mortables*.

En vain *St Louis* abolit cet opprobre de la nature humaine dans les terres de son obéissance ; en vain sa digne mère la reine *Blanche* vint elle-même ouvrir dans Paris les prisons aux habitans de Chatenai, que des gens d'église avaient chargés de chaînes en qualité de serfs de l'Eglise. En vain *Louis le jeune* en 1141, *Louis X* en 1315, & enfin *Henri II* en 1553, crurent détruire par leurs édits solemnels, cette espèce de crime de lèse-majesté, & surement de lèse-humanité. On voit encore dans vos Etats plus d'esclaves de moines que vous n'avez de troupes nationales.

Il y a, Sire, à votre conseil depuis plusieurs années un procès entre douze mille chefs de familles d'un canton presque inconnu de la Franche-Comté, & vingt moines sécularisés. Les douze mille hommes prétendent n'appartenir qu'à votre majesté, ne devoir leurs services & leur sang qu'à votre majesté. Les vingt cénobites prétendent qu'ils sont au nom de DIEU les maîtres absolus des personnes & du pécule, & des enfans de ces douze mille hommes.

Je vous conjure, Sire, de juger entre la nature & l'Eglise; rendez des citoyens à l'Etat & des sujets à votre couronne. Le feu roi de Sardaigne, dont les filles sont l'ornement & l'exemple de votre cour, décida la même affaire, peu de temps avant sa mort. Il détruisit la main-morte dans ses Etats par les plus sages ordonnances. Mais vous avez dans le ciel un plus grand exemple, *St Louis*, dont le sang coule dans vos veines, & dont les vertus sont dans votre ame. Les ministres qui vous seconderont dans cette entreprise seront comme vous chers à la postérité.

DES FRANCS.

ON a déjà remarqué que *Daniel* dans sa préface sur l'histoire de France, (*d*) où il parle beaucoup plus de lui-même que de la France, a voulu nous persuader que *Clovis* doit être bien plus intéressant que *Romulus*. *Hénault* a été de l'avis de *Daniel*. On pouvait répondre à l'un & à l'autre: Vous êtes orfévre, M. *Josse*. Ils auraient pu s'apercevoir que le berceau d'*Hercule*, par exemple, exciterait plus de curiosité que celui d'un homme ordinaire. Nous venons tous de sauvages ignorés, français, espagnols,

(*d*) C'est sa première préface, où il donne pour écrire l'histoire des règles qu'il ne prend que chez lui, & non la préface historique, qui est un chef-d'œuvre de bonne critique. On voit qu'il y profite des recherches de *Cordemoi* & de *Valois*, & qu'il est meilleur historien des Francs qu'il ne l'est des Français dans le cours de son grand ouvrage. On peut seulement le blâmer de donner toujours aux Francs le nom de Français. Au reste, ni *Mézerai*, ni lui, ni *Véli* ne sont des *Tites-Lives*; & je crois qu'il est impossible qu'il y ait des *Tites-Lives* chez nos nations modernes.

germains, anglais, ſcandinaviens, farmates; chacune de ces nations, renfermée dans ſes limites, ſe fait valoir par ſes différens mérites; chacune a ſes grands-hommes, & compte à peine les grands-hommes de ſes voiſins; mais toutes ont les yeux ſur l'ancienne Rome. *Romulus*, *Numa*, *Brutus*, *Camillus* leur appartiennent à toutes. L'hydalgo eſpagnol, & le gentleman english, apprennent à lire dans la langue de *Céſar*. On aime à voir le faible ruiſſeau dont eſt ſorti à la fin ce grand fleuve qui a inondé la terre.

On ne prononce aujourd'hui le nom d'oſtrogoth, de viſigoth, de hun, de franc, de vandale, d'hérule, de toutes ces hordes qui ont détruit l'empire romain, qu'avec le dégoût & l'horreur qu'inſpirent les noms des bêtes ſauvages puantes. Mais chaque peuple de l'Europe veut couvrir de quelque éclat la turpitude de ſon origine. L'Eſpagne vante ſon *St Ferdinand*, l'Angleterre ſon *St Edouard*, la France ſon *St Louis*. Si à Madrid on remonte aux rois goths, nous remontons dans Paris aux rois francs. Mais qui étaient ces Francs, que *Monteſquieu* de Bordeaux appelle *nos pères*? C'étaient, comme tous les autres barbares du Nord, des bêtes féroces qui cherchaient de la pâture, un gîte, & quelques vêtemens contre la neige.

D'où venaient-ils? *Clovis* n'en ſavait rien, ni nous non plus. On ſavait ſeulement qu'ils demeuraient à l'orient du Rhin & du Mein, & que leurs bœufs, leurs vaches & leurs moutons ne leur ſuffiſaient pas. N'ayant point de villes, ils allaient, quand ils le pouvaient, piller les villes romaines dans la

Gaule germanique & dans la belgique. Ils s'avançaient quelquefois jusqu'à la Loire, & revenaient partager dans leurs repaires tout ce qu'ils avaient volé. C'est ainsi qu'en usèrent leurs capitaines *Clodion*, *Mérovée* & *Childéric*, père de *Clovis*, lequel *Childéric* mourut & fut enterré dans un grand chemin près de Tournai, selon l'usage de ces peuples & de ces temps.

Tantôt les empereurs achetaient quelques trèves à leurs brigandages, tantôt ils les punissaient selon qu'ils avaient, dans ces cantons éloignés, quelques troupes & quelque argent. *Constantin* avait pénétré lui-même jusque dans leurs retraites en 313 de notre ère, avait saisi leurs chefs, qui étaient, dit-on, les ancêtres de *Clovis*, & les avait condamnés aux bêtes dans le cirque de Trèves, comme des esclaves révoltés & des voleurs publics.

Les Francs depuis ce jour eurent de nouvelles rapines à chercher, & la mort ignominieuse de leurs chefs à venger sur les Romains. Ils se joignirent souvent à toutes les hordes allemandes qui passaient aisément le Rhin, malgré les colonies romaines de Cologne, de Trèves, de Mayence. Ils surprirent Cologne & la pillèrent. Lorsque *Julien* était césar dans les Gaules, ce grand-homme qui fut, comme je l'ai déjà dit, le sauveur & le père de nos contrées, partit de la petite rue qu'on appelle aujourd'hui des Mathurins, où l'on voit encore les restes de sa maison, & courut sauver d'une invasion la Gaule & notre pays en 357. Il passa le Rhin, reprit Cologne, repoussa les entreprises des Francs & celles de l'empereur *Constancius* qui voulait le perdre ;

vainquit toutes les hordes allemandes & franques, signala sa clémence non moins que sa valeur, nourrit également les vainqueurs & les vaincus, fit règner l'abondance & la paix des rives du Rhin & de la Meuse jusqu'aux Pyrenées, & ne quitta les Gaules qu'après avoir fait leur bonheur, laissant chez toutes les ames honnêtes la mémoire la plus chere & la plus justement respectée.

Après lui tout changea. Il ne faut qu'un seul homme pour sauver un empire, & un seul pour le perdre. Plus d'un empereur hâta la décadence de Rome. Les théâtres des victoires de tant de grands-hommes, les monumens de tant de magnificences & de tant de bienfaits répandus sur le genre-humain asservi pour son bonheur, furent inondés de barbares inconnus, comme des champs fertiles sont dévastés par des nuées de sauterelles. Il en vint jusque des frontières de la Chine. Les bords de la mer Baltique, de la mer Noire, de la mer Caspienne, vomirent des monstres qui dévorèrent les nations & qui détruisirent tous les arts.

Je ne crois pas cependant que cette multitude de dévastateurs ait été aussi immense qu'on le dit. La peur exagère. Je vois d'ailleurs que c'est toujours le petit nombre qui fait les révolutions. *Sha-Nadir* de nos jours n'avait pas quarante mille soldats quand il mit à ses pieds le grand-mogol, & qu'il emporta toutes ses richesses. Les Tartares qui subjuguèrent la Chine vers l'an 1620, n'étaient qu'en très-petit nombre. *Tamerlan*, *Gengis-kan* ne commencèrent pas la conquête de la moitié de notre hémisphère avec dix mille hommes. *Mahomet* n'en eut pas

mille à sa première bataille. *César* ne vint dans les Gaules qu'avec quatre légions ; il n'avait que vingt-deux mille combattans à la bataille de Pharsale, & *Alexandre* partit avec quarante mille pour la conquête de l'Asie.

On nous dit qu'*Attila* fondit des extrémités de la Sibérie au bord de la Loire, suivi de sept cents mille huns. Comment les aurait-il nourris ? On ajoute qu'ayant perdu deux cents mille de ces huns dans quelques escarmouches, il en perdit encore trois cents mille dans les champs Catalauniques qui sont inconnus ; après quoi il alla mettre l'Illyrie en cendres, assiéger & détruire Aquilée sans que personne l'en empêchât. *Et voilà justement comme on écrit l'histoire.*

Quoi qu'il en soit, ce fut dans ce bouleversement singulier de l'Europe, que les Francs vinrent comme les autres prendre leur part du pillage. La province séquanaise était déjà envahie par des Bourguignons qui ne savaient pas eux-mêmes leur origine. Des Visigoths s'emparaient d'une partie du Languedoc, de l'Aquitaine & de l'Espagne. Le vandale *Genseric*, qui s'était jeté sur l'Afrique, en partit par mer pour aller piller Rome sans aucune opposition. Il y entra comme on vient dans une de ses maisons qu'on veut démeubler pour embellir une autre demeure. Il fit enlever tout l'or, tout l'argent, tous les ornemens précieux malgré les larmes du pape *Léon*, qui avait composé avec *Attila* & qui ne put fléchir *Genseric*.

Les Gaulois qui ne s'étaient défendus ni contre les Bourguignons, ni contre les Goths, ne résistèrent pas plus aux Francs qui arrivèrent l'an 486, ayant

à leur tête le jeune *Clovis*, âgé, dit-on, de quinze ans. Il eſt à préſumer qu'ils entrèrent d'abord dans la Gaule belgique en petit nombre comme les Normands entrèrent depuis dans la Neuſtrie, & que leur troupe augmenta de tous les brigands volontaires qui ſe joignirent à eux en chemin, dans l'eſpoir de la rapine, unique ſolde de tous les barbares.

Une preuve évidente que *Clovis* avait très-peu de troupes, c'eſt que dans la rédaction de la loi des ſaliens-francs, nommée communément la loi ſalique, faite ſous ſes ſucceſſeurs, il eſt dit expreſſément: *C'eſt cette nation qui, en petit nombre, terraſſa la puiſſance romaine: gens parvus numero.*

Il y avait encore un fantôme de commandant romain, nommé *Siagrius*, qui, dans la déſolation générale, avait conſervé quelques troupes gauloiſes ſous les murs de Soiſſons; elles ne réſiſtèrent pas. Le même peuple qui avait coûté dix années de travaux & de négociations à *Céſar*, ne coûta qu'un jour à cette petite troupe de Francs. C'eſt que lorſque *Céſar* les voulut ſubjuguer, ils avaient toujours été libres; & quand ils eurent les Francs en tête, il y avait plus de cinq cents ans qu'ils étaient aſſervis.

CLOVIS.

QUEL était donc ce héros de quinze ans, qui, des marais des Chamaves & des Bructères, vint à Soiſſons mettre en fuite un général & jeter les fondemens, non pas *du premier trône de l'univers*, comme le dit ſi ſouvent l'abbé *Véli*, mais d'un des plus floriſſans Etats de l'Europe? On ne nous dit point qui fut le chiron ou le phénix de ce jeune *Achille*. Les Francs n'écrivirent point ſon hiſtoire. Comment fut-il conquérant & légiſlateur dans l'âge qui touche à l'enfance? c'eſt un exemple unique. Un Auvergnat devinant *Euclide* à douze ans n'eſt pas ſi audeſſus de l'ordre commun. Ce qui eſt encore unique ſur le globe, c'eſt que la troiſième race règne dans cet Etat depuis huit cents ans, alliée ſans doute à celle de *Charlemagne*, qui l'était à celle de *Clovis*, ce qui fait une continuité d'environ treize ſiècles.

La France, à la vérité, n'eſt pas à beaucoup près auſſi étendue que l'était la Gaule ſous les Romains; elle a perdu tout le pays qu'on appelait la France orientale dans le moyen âge; celui de Trèves, de Mayence, de Cologne, la plus grande partie de la Flandre. Mais à la longue l'induſtrie de ſes peuples l'a ſoutenue malgré les guerres les plus funeſtes, les captivités de ſes rois, les invaſions des étrangers, & les ſanglantes diſcordes que la religion a fait naître dans ſon ſein.

Cette belle province romaine ne tomba pas

d'abord au pouvoir du prince des Francs. Les plus fertiles parties avaient été envahies par les princes ariens, bourguignons & goths dont j'ai parlé. *Clovis* & ſes Francs étaient de la religion qu'on nommait païenne depuis *Théodoſe*, du mot latin *pagus*, bourgade, la religion chrétienne devenue dominante n'ayant guère laiſſé que dans les campagnes l'ancien culte de l'empire. Les évêques athanaſiens orthodoxes qui dominaient dans tout ce qui n'était pas goth ou bourguignon, & qui avaient ſur les peuples une puiſſance preſque ſans bornes, pouvaient avec le bâton paſtoral briſer l'épée de *Clovis*.

Le ſavant abbé *Dubos* a très-bien démêlé que ce jeune conquérant avait la dignité de maître de la milice romaine, dans laquelle il avait ſuccédé à ſon père *Childéric*, dignité que les empereurs conféraient a pluſieurs chefs de tribu chez les Francs, pour les attacher (ſi l'on pouvait) au ſervice de l'empire. Ainſi ayant attaqué *Siagrius*, il pouvait être regardé comme un rebelle & comme un traître. Il pouvait être puni ſi la fortune des Romains changeait. Les évêques pouvaient ſurtout armer les peuples contre lui. Le vieillard vénérable *St Remi* évêque de Rheims avait écrit à *Clovis*, vers le temps de ſon expédition contre *Siagrius*, cette fameuſe lettre que l'abbé *Dubos* fait tant valoir, & que *Daniel* a ignorée. „Nous avons „ appris que vous êtes maître de la milice, n'abuſez „ point de votre bénéfice militaire. Ne diſputez „ point la préſéance aux évêques de votre départe- „ ment ; demandez toujours leurs conſeils ; élevez „ vos compatriotes, mais que votre prétoire ſoit „ ouvert à tout le monde..... admettez les jeunes

» gens à vos plaisirs, & les vieillards à vos délibé-
» rations &c. »

Cette lettre était d'un père qui donne des leçons à son fils. Elle fait voir tout l'ascendant que la réputation prenait sur la puissance. La grâce fit le reste ; & bientôt après, *Clovis* se fit non-seulement chrétien, mais orthodoxe.

Le jésuite *Daniel* embellit son histoire en supposant qu'il fit une harangue à ses soldats pour les engager à se faire chrétiens comme lui, & qu'ils crièrent tous de concert : *Nous renonçons aux dieux mortels, & nous ne voulons plus adorer que l'immortel. Nous ne reconnaissons plus d'autre Dieu que celui que le saint évêque Rémi nous prêche.*

Il n'est pas vraisemblable que toute une armée ait répondu à son roi par une antithèse, & par une longue phrase étudiée. *Daniel* aurait dû songer que les Francs de *Clovis* croyaient leurs dieux immortels, tout comme les jésuites croyaient ou feignaient de croire à l'immortalité de leur *François Xavier* & de leur *Ignace de Loyola.*

Il est triste que *Clovis* étant à peine catéchumène fit tuer *Siagrius*, que les Visigoths lui avaient remis entre les mains. Il est encore plus triste qu'ayant été baptisé long-temps après, il séduisit un prince franc de ses parens, nommé *Sigebert*, & marchanda avec lui un parricide. *Sigebert* assassina son père qui régnait dans Cologne ; & *Clovis*, au lieu de payer l'argent promis, l'assassina lui-même, & se rendit maître de la ville. Il traita de même un autre prince nommé *Kararic.*

Il y avait un autre franc, nommé *Ranacaire*, qui

commandait dans Cambrai. Il fit un marché avec les propres soldats de ce *Ranacaire* pour l'assassiner, & quand les meurtriers lui demandèrent leur salaire, il les paya en fausse monnaie.

Un autre de ses camarades francs, *Rencomer*, s'était cantonné dans le pays du Maine, il le fit poignarder de même par des coupe-jarrets, & se défit ainsi de tous ceux qui lui faisaient quelque ombrage.

Daniel dit *que pour satisfaire à la justice de* DIEU, *il employa ses soins & ses finances à quantité de choses fort utiles à la religion; il commença ou acheva des églises & des monastères.*

Si ce prince orthodoxe, méconnaissant l'esprit du christianisme, commit tant d'atrocités, *Gondebaud* l'arien, oncle de la célèbre *Ste Clotilde*, ne fut pas moins souillé de crimes. Il assassina dans la ville de Vienne son propre frère & sa belle-sœur, père & mère de *Clotilde*. Il mit le feu à la chambre où un autre de ses frères était renfermé, & l'y brûla vif; il fit jeter sa femme dans la rivière; & *Clotilde* échappa à peine à ces massacres. Ce *Gondebaud* d'ailleurs était un législateur. C'étaient-là les mœurs des Francs, & ce que *Montesquieu* appelle les *manières*.

On sait trop que les enfans de *Clovis* ne dégénérèrent pas; le cœur saigne quand on est forcé de rapporter les actions politiques de cette famille.

Clotilde, après la mort de son mari, voulut venger la mort de son père & de sa mère sur *Gondebaud* son oncle. Elle arma contre lui ses quatre enfans, *Thierri* roi de Metz, *Clotaire* de Soissons, *Childebert* de Paris, & *Clodomir* d'Orléans. *Clodomir* fut tué, ayant été abandonné de ses frères dans une bataille. Il laissait

trois enfans dont le plus âgé avait à peine dix ans ; *Clodomir* leur père leur avait laiſſé la province d'Orléans à partager ſelon l'uſage. *Clotaire* ne ſe contenta pas d'épouſer la veuve de ſon frère, il voulut s'emparer du bien de ſes neveux. Son frère *Childebert* s'unit avec lui dans cette entrepriſe, ils s'accordèrent à partager le petit Etat d'Orléans. La veuve de *Clovis*, qui élevait ſes petits-enfans, s'oppoſa à cette injuſtice. *Clotaire* & *Childebert* ſe ſaiſirent des trois enfans dont ils devaient être les protecteurs. Ils envoyèrent à leur grand'mère une paire de ciſeaux & un poignard, par un auvergnat nommé *Arcadius*. Il faut, lui dit ce député, choiſir entre l'un & l'autre. Voulez-vous que ces ciſeaux coupent les cheveux de vos petits-fils, ou que ce poignard les égorge ?

L'uſage était alors de regarder comme enſevelis dans le monachiſme, les enfans qu'on avait tondus. Des ciſeaux tenaient lieu des trois vœux. *Clotilde* dans ſa colère répondit : J'aime mieux les voir morts que moines. *Clotaire* & *Childebert* n'exécutèrent que trop à la lettre ce que la reine avait prononcé dans l'excès de ſa douleur. On croit que ce fut dans une maiſon où eſt actuellement l'égliſe des Barnabites à Paris que ce crime fut commis. *Clotaire* perça d'abord l'aîné d'un coup d'épée, & le jeta mort à ſes pieds. Le puiné attendrit un moment *Childebert* par ſes cris & par ſes larmes. *Childebert* ſe laiſſa toucher ; *Clotaire* inflexible arracha l'enfant des bras de ſon frère, & le renverſa ſur ſon aîné expirant. Le troiſième fut ſauvé par un domeſtique. Il prit, quand il put ſe connaître, le parti que ſa grand'mère avait refuſé ; il ſe fit moine ; on le déclara ſaint après ſa mort, afin qu'il y

eût quelqu'un du sang de *Clovis* qui pût apaiser DIEU. *Clotilde* vit ses fils jouir du bien & du sang de ses petits-fils.

Tel fut long-temps l'esprit des lois dans la monarchie naissante. Le siècle des *Frédégonde* & des *Brunehaud* ne fut pas moins abominable. Plus on parcourt l'histoire, & plus on se félicite d'être né dans notre siècle.

Du caractère de la nation française.

EST-CE l'influence du climat qui a produit cette série d'atrocités & d'horreurs si avérées & si incroyables? Les assassinats soit prétendus politiques, soit prétendus juridiques, soit ouvertement commis par un usage commun, se sont succédés presque sans interruption depuis le temps de *Clovis* jusqu'au temps de la Fronde. Est-ce l'atmosphère humide des bords de la Seine qui donna le pouvoir à un pape français, & à des cardinaux français qui pillaient la France, & leur inspira de brûler solemnellement & à petit feu le grand-maître de l'ordre du Temple, le frère du dauphin d'Auvergne, & cinquante-neuf chevaliers, vis-à-vis l'endroit où est aujourd'hui la statue de *Henri IV*? Est-ce l'intempérie du climat qui arma en un jour plus de cent mille rustres dans les environs de Paris après la bataille de Poitiers, qui les déchaîna dans la moitié de la France, & leur inspira cette rage nommée la jaquerie, avec laquelle ils démolirent tous les châteaux de la noblesse, égorgèrent & brûlèrent les gentilshommes, leurs femmes & leurs filles?

Parlerai-je des fureurs des Bourguignons & des Armagnacs exercées dans Paris & dans tout le royaume, de cette guerre civile continuelle & générale, de ce jour affreux où la populace parisienne de la faction bourguignone massacra le connétable d'*Armagnac*, le chancelier de *Marle*, l'archevêque de Rheims, l'archevêque de Tours, cinq autres évêques, une foule de magistrats, de gentilshommes, de prêtres, qu'on jetait dans les rues du haut de leurs maisons, & qu'on recevait sur des piques?

Pour mettre le comble à ces horreurs les Anglais saccageaient le reste du royaume après leur victoire d'Azincourt. Le roi de France ayant perdu l'usage de raison était abandonné de ses domestiques, déshonoré publiquement par sa femme, livré à tout ce que l'oubli de soi-même, les ulcères, la vermine ont de plus affreux & de plus révoltant. Il avait vu son frère le duc d'*Orléans* assassiné par son cousin le duc de *Bourgogne;* son fils, depuis le roi *Charles VII*, venger le duc d'*Orléans* en assassinant son coupable cousin; ce fils déshérité, dépouillé, banni par sa mère. Le sang coula d'un bout de la France à l'autre tous les jours de la misérable vie de ce roi, laquelle ne fut qu'un long supplice.

Les règnes suivans éprouvèrent d'aussi grands malheurs. Quatre gentilshommes périrent tour-à-tour dans des supplices recherchés par les vengeances de ce *Louis XI*, si dissimulé & si violent, si barbare & si timidement superstitieux, si étourdi & si profondément méchant.

On croit être au temps des *Phalaris*. Les peuples ne valaient pas mieux que les rois. Retracerai-je le

tableau de la St Barthelemi, ſi ſouvent retracé, & qui effrayera long-temps les yeux de la poſtérité ?

Il ne faut pas croire que cette journée fut unique. Elle fut précédée & ſuivie de quinze ans de perfidies, d'aſſaſſinats, de combats particuliers, de combats de province à province, de ville à ville, juſqu'à la paix de Vervins. Douze parricides médités contre *Henri IV*, & enfin la main de *Ravaillac* terminèrent cette horrible carrière.

Elle recommença ſous *Louis XIII*, dont le triſte règne occupa tant d'aſſaſſins & de bourreaux. *Louis XIV* vit dans ſon enfance toutes les folies & toutes les fureurs de la Fronde.

Eſt-ce-là ce peuple qui fut pendant quarante ans ſous ce même *Louis XIV* également doux & valeureux, renommé par la guerre & par les beaux arts, induſtrieux & docile, ſavant & aimable, le modèle de tous les autres peuples ? Il avait pourtant le même climat que du temps de *Clovis*, de *Charles VI* & de *Charles IX*.

Convenons donc que ſi le climat fait les hommes blonds ou bruns, c'eſt le gouvernement qui fait leurs vertus & leurs vices. Avouons qu'un véritablement bon roi eſt le plus beau préſent que le ciel puiſſe faire à la terre.

Du caractère des autres nations.

Est-ce la sécheresse des deux Castilles, & la fraîcheur des eaux du Guadalquivir qui rendirent les Espagnols si long-temps esclaves tantôt des Carthaginois, tantôt des Romains, puis des Goths, des Arabes, & enfin de l'inquisition? Est-ce à leur climat ou à *Christophe Colomb* qu'ils doivent la possession du nouveau monde?

Le climat de Rome n'a guère changé, cependant y a-t-il rien de plus bizarre que de voir aujourd'hui des *zocolanti*, des récolets dans ce même capitole ou *Paul Emile* triomphait de *Persée*, & où *Cicéron* fit entendre sa voix.

Depuis le dixième siècle jusqu'au seizième, cent petits seigneurs & deux grands se disputèrent les villes de l'Italie par le fer & par le poison. Tout à coup cette Italie se remplit de grands artistes en tout genre. Aujourd'hui elle produit de charmantes cantatrices & des *sonnetieri*. Cependant l'Apennin est toujours à la même place, & l'Eridan, qui a changé son beau nom en celui de Pô, n'a pas changé son cours.

D'où vient que dans les restes de la forêt d'Hercinie, comme vers les Alpes, & sur les plaines arrosées par la Tamise, comme celles de Naples & de Capoue, le même abrutissement fanatique parmi les peuples, les mêmes fraudes parmi les prêtres, la même ambition parmi les princes, ont également

déſolé tant de provinces fertiles, & tant de bruyères incultes? Pourquoi le terrain humide & le ciel nébuleux de l'Angleterre ont-ils été cédés par un acte authentique à un prêtre qui demeure au vatican? Et pourquoi par un acte ſemblable les orangers devers Capoue, Naples & Tarente lui payaient-ils encore un tribut? En bonne foi, ce n'eſt pas au chaud & au froid, au ſec & à l'humide qu'on doit attribuer de pareilles révolutions? Le ſang de *Conradin* & de *Fréderic* d'Autriche a coulé ſous la main des bourreaux, tandis que le ſang de *St Janvier* ſe liquéfiait à Naples dans un beau jour; de même que les Anglais ont coupé la tête ſur un billot à la reine *Marie Stuart*, & à ſon petit-fils *Charles I*, ſans s'informer ſi le vent ſoufflait du Nord au Midi.

Monteſquieu, pour expliquer le pouvoir du climat, nous dit qu'il a fait geler une langue de mouton (*e*) & que les houppes nerveuſes de cette langue ſe ſont manifeſtées ſenſiblement quand elle a été dégelée. Mais une langue de mouton n'expliquera jamais pourquoi la querelle de l'empire & du ſacerdoce ſcandaliſa & enſanglanta l'Europe pendant plus de ſix cents ans. Elle ne rendra point raiſon des horreurs de la roſe rouge & de la roſe blanche, & de cette foule de têtes couronnées qui ſont tombées en Angleterre ſur les échafauds. Le gouvernement, la religion, l'éducation produiſent tout chez les malheureux mortels qui rampent, qui ſouffrent, & qui raiſonnent ſur ce globe

Cultivez la raiſon des hommes vers le mont

(*e*) Page 256 de l'édition déjà citée.

Vésuve, vers la Tamise & vers la Seine; vous verrez moins de *Conradins* livrés au bourreau suivant l'avis d'un pape ; moins de *Marie Stuart* mourantes par le dernier supplice; moins de catafalques élevés par des pénitens blancs à un jeune protestant coupable d'un suicide; moins de roues & de bûchers dressés pour des hommes innocens ; moins d'assassins sur les grands chemins & sur les fleurs de lis.

DE LA LOI SALIQUE.

LA plupart des hommes qui n'ont pas eu le temps de s'instruire, les dames, les courtisans, les princesses même, qui ne connaissent la loi salique que par les propos vagues du monde, s'imaginent que c'est une loi fondamentale, par laquelle autrefois la nation française assemblée exclut à jamais les femmes du trône. Nous avons déjà démontré qu'il n'y a point de loi fondamentale, & que s'il en existait une établie par des hommes, d'autres hommes peuvent la détruire. Il n'y a rien de fondamental que les lois de la nature posées par DIEU même. Mais voici de quoi il s'agit.

La tribu des francs-saliens, dont *Clovis* était le chef, ne pouvait avoir de loi écrite. Elle se gouvernait par quelques coutumes, comme toutes les nations qui n'avaient pas été enchaînées & policées par les Romains. Ces coutumes furent, dit-on, rédigées depuis par écrit, dans un latin inintelligible, par ce même *Clotaire* qui avait massacré les petits-fils de sa mère *Clotilde* presque entre ses bras, & qui depuis fit

brûler ſon propre fils, ſa femme & ſes enfans. Ce prince parricide fut heureux, ou du moins le parut ; car il recueillit toute la ſucceſſion de la France orientale & occidentale. Il ſe peut qu'il fit publier la loi ſalique, parce qu'il y avait dans cette loi un article qui excluait les filles de tout héritage. Il avait deux nièces qu'il voulait dépouiller ; il les enferma dans une obſcure priſon. L'hiſtoire ne dit point pourquoi il épargna leur ſang. On ne peut pas toujours tuer ; la barbarie a, comme les autres inclinations, des momens de relâche. Il ſe contenta donc, à ce qu'on prétend, de promulguer cette loi qui ſemblait ne rien laiſſer aux filles, tandis qu'elle donnait des royaumes aux mâles. *Daniel* ne dit point que ce fut *Clotaire* qui rédigea cette loi : il dit ſeulement que *Clotaire* fut très-dévot à *St Martin*.

On a deux autres copies tronquées & informes d'une partie de cette loi ſalique, l'une donnée par *Hérold* ſavant allemand, l'autre par *Pithou* ſavant français, à qui nous avons l'obligation d'avoir déterré les fables de *Phèdre*, & d'avoir été procureur-général de la première chambre de juſtice érigée contre les déprédateurs des finances.

Ces deux éditions ſont différentes, & ce n'eſt pas un ſigne de leur authenticité. L'édition d'*Hérold* commence par ces mots :

In Chriſti nomine incipit pactus legis ſalicæ.
Hi autem ſunt qui legem ſalicam tractavere,
Viſogaſt, Arogaſt, Salegaſt & Vindogaſt.

L'édition de *Pithou* commence ainsi :

Incipit tractatus legis Salicæ gens Francorum inclyta autore Deo condita... quatuor viri electi de pluribus Visogastus, Bodogastus, Sologastus, Vodogastus....

Les noms des rédacteurs francs ne sont pas les mêmes. L'une & l'autre copie sont sans date.

Charlemagne fit depuis transcrire en effet la loi salique avec les lois allemandes & bavaroises. A ce mot de lois on se figure un code où les droits du souverain & du peuple sont réglés. Ce code salique si fameux commence par des cochons de lait, des porcs d'un an & de deux, des veaux engraissés, des bœufs & des moutons On apprend du moins par-là que le voleur d'un bœuf n'était condamné en justice qu'à trente-cinq sous, & que le voleur d'un taureau bannal devait en payer quarante-cinq. Il en coûtait quinze pour avoir pris le couteau de son voisin. Le sou, *solidum*, d'argent valait alors huit livres d'aujourd'hui.

On y trouve un article qui fait bien voir les mœurs du temps ; c'est l'art. XLV qui traite *des meurtres commis à table*. C'était donc un usage assez commun d'égorger ses convives.

Par l'article LVIII il en coûte quatre cents sous pour avoir tué un diacre, & six cents pour avoir tué un prêtre. Il est donc clair que la loi salique ne fut établie qu'après que les Francs se furent soumis au christianisme. Au reste, on peut présumer que le coupable était pendu quand il n'avait pas de quoi payer. L'argent était si rare qu'on ne fesait justice que de ceux qui n'en avaient pas.

Par l'article LVIII, une sorcière qui a mangé de la chair humaine paye deux cents sous. Il faut même par l'énoncé qu'elle ait mangé un homme tout entier. *Si hominem comederit.*

Ce n'est qu'à l'article LXII qu'on trouve les deux lignes célèbres dont on fait l'application à la couronne de France. *De terrâ verò salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* Que nulle portion d'héritage de terre salique n'aille à la femme, mais que tout l'héritage de la terre soit au sexe masculin.

Ce texte n'a aucun rapport à ceux qui précèdent ou qui suivent. On pourrait soupçonner que *Clotaire* inséra ce passage dans le code franc, pour se dispenser de donner la subsistance à ses nièces. Mais sa cruauté n'avait pas besoin de cet artifice. Il n'avait pris aucun prétexte quand il égorgea ses deux neveux de sa propre main. Il avait à faire à deux filles dénuées de tout secours, & il les tenait en prison.

De plus, dans ce même passage qui ôte tout aux filles dans le petit pays des francs-saliens, il est dit: *S'il ne reste que des sœurs de père, qu'elles succèdent; s'il n'y a que des sœurs de mère, qu'elles aient tout l'héritage.*

Ainsi par cette loi même, *Clotaire* aurait tout donné aux tantes, en pensant exclure les nièces.

On dira qu'il y a une énorme contradiction dans cette prétendue loi des francs-saliens, & on aura grande raison. On en trouve dans les lois grecques & romaines. Nous avons vu, & nous avons dit dans toute notre vie, que ce monde ne subsiste que de contradictions.

Il y a bien plus, cette coutume cruelle fut abolie

en France dès qu'elle y fut publiée. Rien n'eſt plus connu de tous ceux qui ont quelque teinture de notre ancienne hiſtoire, que cette formule par laquelle tout franc-ſalien inſtituait ſes filles héritières de ſes domaines.

MA CHERE FILLE, UN USAGE ANCIEN ET IMPIE OTE PARMI NOUS TOUTE PORTION PATERNELLE AUX FILLES : MAIS AYANT CONSIDÉRÉ CETTE IMPIÉTÉ, J'AI VU QUE VOUS M'AVIEZ ÉTÉ TOUS DONNÉS DE DIEU ÉGALEMENT, ET JE DOIS VOUS AIMER DE MEME. AINSI, MA CHERE FILLE, JE VEUX QUE VOUS HÉRITIEZ PAR PORTION ÉGALE AVEC VOS FRERES DANS TOUTES MES TERRES.

Or une terre ſalique était un franc-aleu libre. Il eſt évident que ſi une fille pouvait en hériter, à plus forte raiſon la fille d'un roi. Il aurait été injuſte & abſurde de dire, notre nation eſt faite pour la guerre, le ſceptre ne peut tomber de lance en quenouille. Et ſuppoſé qu'alors il y eût eu des armoiries peintes, & que les armoiries des rois francs euſſent été des fleurs de lis, il eût été bien plus abſurde de dire, comme on a dit depuis, *les lis ne travaillent ni ne filent.*

Voilà une plaiſante raiſon pour exclure une princeſſe de ſon héritage ! Les tours de Caſtille filent encore moins que les lis ; les léopards d'Angleterre ne filent pas plus que les tours. Cela n'empêchait pas que les filles n'héritaſſent des couronnes de Caſtille & d'Angleterre ſans difficulté.

Il eſt évident que ſi un roi des Francs, n'ayant qu'une fille, avait dit par ſon teſtament : *Ma chère fille, il y a parmi nous un uſage ancien & impie, qui ôte*

toute portion paternelle aux filles, & moi considérant que vous m'avez été donnée de Dieu, je vous déclare mon héritière, tous les antrustions & tous les leudes auraient dû lui obéir. Si elle n'eût point porté les armes on les aurait portées pour elle. Mais probablement elle aurait combattu à la tête de ses armées, comme ont fait notre héroïne *Marguerite d'Anjou*, non assez célébrée, & la magnanime comtesse de *Montfort*, & tant d'autres.

On pouvait donc renoncer à la loi salique en fesant son testament, comme tout citoyen peut encore aujourd'hui renoncer par son testament à la loi *Falcidia*.

Pourquoi les deux ou trois lignes de la loi salique auraient-elles été si funestes au filles des rois de France?

La France était-elle reconnue pour terre salique, pour terre du pays où coule la rivière Sala en Allemagne, ou pour terre de la Salle dans la Campine? Les filles des rois étaient-elles de pire condition que les filles des pairs de France? la Guienne, la Normandie, le Ponthieu, Montreuil appartinrent à des femmes, & vinrent au roi d'Angleterre par des femmes. Les comtés de Toulouse & de Provence tombèrent entre les mains des femmes sans nulle réclamation.

Philippe de Valois lui-même, qui combattit avec tant de malheur pour la loi salique, jugea en faveur du droit des femmes, la cause de *Jeanne*, épouse de *Charles de Blois*, contre *Montfort*; & adjugea la Bretagne à *Jeanne*. Il décida de même le fameux procès de *Robert d'Artois*, prince du sang descendant par mâles d'un frère de *St Louis*, contre *Mahaut* sa tante. S'il y avait une province en France où la loi salique dût être en

vigueur,

vigueur, c'était un des premiers cantons subjugués par les francs-saliens, quand ils envahirent les Gaules. Cependant *Philippe de Valois* & sa cour des pairs donnèrent l'Artois aux femmes, & forcèrent le prince à commettre un crime de faux pour soutenir ses droits, du moins à ce qu'on dit.

Que conclure de tant d'exemples? encore une fois, que tout est contradictoire dans les gouvernemens & dans les passions des hommes.

Venons enfin à la grande querelle de *Philippe de Valois* & d'*Edouard III* roi d'Angleterre.

Louis Hutin, arrière-petit-fils de *St Louis*, ne laissa qu'une fille (je ne parle point d'un fils posthume qui ne vécut que peu de jours) qui devait succéder à *Louis Hutin*. Etait-ce sa fille unique *Jeanne*, ou son second frère *Philippe le long*? *Louis* n'avait point employé la formule, *ma chère fille, il y a une loi impie.* Il ne la connaissait pas sans doute; elle était ensevelie dans les formules de *Marculse*, depuis le huitième siècle, au fond de quelque couvent de bénédictins, qui n'étaient pas si savans que les bénédictins d'aujourd'hui. Le duc de Bourgogne *Eudes*, oncle maternel de *Jeanne*, voulut en vain soutenir les droits de sa nièce; en vain il s'empara d'abord de la petite forteresse du louvre; en vain il s'opposa au sacre; le parti de *Philippe le long* fut le plus puissant. Tout le monde criait la loi salique! la loi salique! qu'on ne connaissait que par ce peu de lignes qu'on répétait si aisément, *filles n'héritent point de terres saliques. Philippe le long* régna, & *Jeanne* fut oubliée.

Dès qu'il fut sacré, il convoqua, en 1317, une grande assemblée de notables, à la tête de laquelle

était un cardinal nommé d'*Arablai*. L'univerſité y fut appelée. Les membres laïques de cette aſſemblée qui ſavaient écrire, ſignèrent *que filles n'héritent point du royaume*. Les autres firent appoſer leurs ſceaux à cet inſtrument authentique. Et ce qui eſt fort étrange, les membres de l'univerſité ne le ſignèrent point; quoique la ſouſcription d'une compagnie réputée alors la ſeule ſavante, & qu'on a nommée le concile perpétuel des Gaules, manquât à un acte ſi intéreſſant, il n'en fut pas moins regardé comme une loi fondamentale du royaume.

Cette loi eut bientôt ſon plein effet à la mort de *Philippe le long*. Il ne laiſſait que des filles, & comme il avait ſuccédé à ſon frère *Louis Hutin*, ſon frère *Charles le bel* lui ſuccéda avec l'applaudiſſement de la France. La mort pourſuivait ces trois jeunes frères. Leurs règnes ne remplirent en tout qu'une durée de treize ans. *Charles le bel* en mourant ne laiſſa encore que des filles. Sa veuve *Jeanne d'Evreux* était enceinte, il fallait nommer un régent. Le droit à cette régence fut diſputé par les deux plus proches parens, le jeune *Edouard III* roi d'Angleterre, neveu des trois rois de France derniers morts, & *Philippe* comte de Valois leur couſin germain. *Edouard* était neveu par ſa mère, & *Valois* était couſin par ſon père. L'un alléguait la proximité, l'autre ſa deſcendance par les mâles. La cauſe fut jugée à Paris dans une nouvelle aſſemblée de notables, compoſée de pairs, de hauts-barons, & de tout ce qui pouvait repréſenter la nation.

On décida d'une voix unanime que la mère d'*Edouard* n'avait pu tranſmettre à ſon fils aucun droit puiſqu'elle n'en avait pas. La cauſe des Anglais

était bien mauvaise, mais ils disaient aux Français : Ce n'est pas à vous à décider, vous êtes juges & parties, nous en appelons à DIEU & à notre épée. *Edouard* en ce genre devint le meilleur avocat de l'Europe, & DIEU fut pour lui.

Petite digression sur le siége de Calais.

ON nous peint ce prince comme le modèle de la bravoure & de la galanterie, ayant tout le bon sens dont les Anglais se piquaient, & tous les agrémens qu'on louait dans les Français. Politique & vif, plein de valeur & de grâces, opiniâtre & généreux. On lui reproche qu'au siége de Calais il exigea que six bourgeois vinssent lui demander pardon la corde au cou : mais il faut songer que cette triste cérémonie était d'usage avec ceux qu'on regardait comme ses sujets. Je n'ai jamais pu me persuader que le même roi qui les renvoya avec des présens, eût en effet conçu le dessein de les faire étrangler, puisque dans le même temps, dès qu'il fut maître de Calais, il traita avec une générosité sans exemple des chevaliers français qui voulurent rentrer dans Calais par trahison. Ces chevaliers, *Charni* & *Ribaumont*, malgré les lois de la guerre, prirent le temps d'une trêve pour ourdir leur perfidie. Ils corrompirent le gouverneur. *Edouard* qui était alors à Londres, & qui en fut informé, daigna venir lui-même dans Calais avec son jeune fils le fameux prince noir, reçut les armes à la main les Français aux portes de la ville, s'attacha principalement à *Ribaumont*, le combattit long-temps comme

dans un tournoi, l'abattit & en fut abattu ; le prit enfin prisonnier lui & tous ses compagnons. Quel châtiment fit-il de ces braves, plus dangereux que six bourgeois de Calais & sans doute plus coupables ? il les fit souper avec lui, & détacha de son bonnet un tour de perles dont il orna le bonnet de *Ribaumont*, Il fit plus, il se contenta de chasser le gouverneur de Calais qui l'avait trahi. C'était un italien qui trahit en même temps le roi de France *Philippe ;* & *Philippe* le fit écarteler. Je demande des deux rois quel était le généreux, quel était le héros ?

Je sais que depuis peu en France, dans des conjonctures très-malheureuses, on a voulu flatter la nation en lui peignant la prise de Calais comme un événement glorieux pour elle après la bataille de Crécy, & comme déshonorant pour *Edouard*. Si on voulait consoler & flatter le gouvernement français, ce n'était pas la perte de Calais qu'il fallait célébrer, c'était l'héroïsme de *François de Guise* qui la reprit au bout de deux cents dix années. Il faut avouer qu'*Edouard* fut un terrible ennemi, ou du moins un terrible interprête de la loi salique.

Elle fut dans un plus grand danger quand le roi d'Angleterre *Henri V* fut reconnu roi de France par tous les ordres du royaume.

Elle ne fut pas moins foulée au pied dans les états de Paris, quand *Philippe II* se disposait à donner la France à sa fille *Claire Eugénie*. Personne ne peut savoir ce qui serait arrivé si la cour d'Espagne avait laissé le prince de *Parme* avec plus de troupes en France, & surtout si *Henri IV* n'avait eu la politique de changer de religion, & le bonheur d'être en même temps éclairé par la grâce.

Cette loi salique est sans doute affermie ; elle sera indisputable & fondamentale tant que la France aura le bonheur d'avoir des princes de cette maison unique dans le monde qui règne depuis treize siècles. (*f*) Mais je suppose qu'un jour, dans vingt à trente siècles, il ne reste qu'une seule princesse de ce sang si auguste & si cher ; que sera-t-on de ces lignes qui disent, *filles n'auront aucune portion de la terre* ? Que sera-t-on de la devise, *les lis ne filent point* ? On assemblera les états-généraux ; les descendans de nos secrétaires du roi, les chevaliers de St Michel & de St Lazare d'aujourd'hui, qui seront alors les ducs & pairs, les grands-officiers de la couronne, les gouverneurs de province brigueront le trône de la France. Je suppose que cette princesse qui restera seule du sang royal, aura toutes les vertus que nous chérissons avec respect dans les princesses de nos jours ; je suppose encore qu'elle sera très-belle, & très-séduisante ; en conscience, messieurs des états-généraux, lui refuserez-vous le trône où se seront assis ses pères pendant quatre mille ans, & cela sous prétexte qu'il ne faut pas que la Gaule passe de lance en quenouille ?

(*f*) Il est vraisemblable que *Hugues-Capet* descendait d'une petite-fille de *Charlemagne*, & *Charlemagne* d'une fille de *Clotaire II*.

DIATRIBE

A L'AUTEUR DES EPHEMERIDES. (*)

10 mai 1775.

MONSIEUR,

UNE petite société de cultivateurs, dans le fond d'une province ignorée, lit assidument vos éphémérides & tâche d'en profiter. L'auteur du Siége de Calais obtint de cette ville des lettres de bourgeoisie pour avoir voulu élever l'infortuné *Philippe de Valois* au-dessus du grand *Edouard III* son vainqueur. Il s'intitula toujours citoyen de Calais. Mais vous nous paraissez par vos écrits le citoyen de l'univers.

Agriculture fondement de tout.

Oui, Monsieur, l'agriculture est la base de tout, comme vous l'avez dit, quoiqu'elle ne fasse pas tout. C'est elle qui est la mère de tous les arts & de tous les biens; c'est ainsi que pensait le premier des *Catons* dans Rome, & le plus grand des *Scipions* à Linterne. Telle était avant eux l'opinion & la conduite de *Xénophon* chez les Grecs, après la retraite des dix mille.

Religion doit beaucoup à l'agriculture.

La religion même n'était fondée que sur l'agriculture. Toutes les fêtes, tous les rites n'étaient que des emblèmes de cet art, le premier des arts, qui rassemble les hommes, qui pourvoit à leur nourriture, à leurs logemens, à leurs vêtemens, les trois seules choses qui suffisent à la nature humaine.

(*) M. l'abbé *Baudeau*.

Ce n'eſt point ſur les fables ridicules & amuſantes, recueillies par *Ovide*, que la religion nommée depuis paganiſme fut originairement établie. Les amours imputés aux dieux ne furent point un objet d'adoration ; il n'y eut jamais de temple conſacré à *Jupiter* adultère, à *Vénus* amoureuſe de *Mars*, à *Phœbus* abuſant de l'enfance d'*Hyacinthe*. Les premiers myſtères inventés dans la plus haute antiquité, étaient la célébration des travaux champêtres ſous la protection d'un Dieu ſuprême. Tels furent les myſtères d'*Iſis*, d'*Orphée*, de *Cérès Eleuſine*. Ceux de *Cérès* ſurtout repréſentaient aux yeux & à l'eſprit comment les travaux de la campagne avaient retiré les hommes de la vie ſauvage. Rien n'était plus utile & plus ſain. On enſeignait à révérer DIEU dans les aſtres dont le cours ramène les ſaiſons ; & on offrait au grand *Demiourgos*, ſous le nom de *Cérès* & de *Bacchus*, les fruits dont ſa providence avait enrichi la terre. Les orgies de *Bacchus* furent long-temps auſſi pures, auſſi ſacrées que les myſtères de *Cérès*. C'eſt de quoi *Gautruche*, *Bannier* & les autres mythologues ne ſe ſont pas aſſez informés. Les prêtreſſes de *Bacchus*, qu'on appelait les *vénérables*, firent vœu de chaſteté & d'obéiſſance à leur ſupérieure, juſqu'au temps d'*Alexandre*. On en trouve la preuve avec la formule de leur ſerment dans la harangue de *Démoſthènes* contre *Nérée*.

Travaux de la campagne, autrefois ſacrés.

Prêtreſſes de *Bacchus* ; vœu de chaſteté.

En un mot, tout était ſacrée dans la vie champêtre ſi reſpectable, & ſi mépriſée aujourd'hui dans vos grandes villes.

J'avoue que les petits-maîtres à talons rouges de Babylone & de Memphis, mangeant les poulets des

cultivateurs, prenant leurs chevaux, careſſant leurs filles, & croyant leur faire trop d'honneur, pouvaient regarder cette eſpèce d'hommes comme uniquement faite pour les ſervir.

France long-temps barbare & malheureuſe.

Nous habitions, nous autres Celtes, un climat plus rude & un pays moins fertile qu'il ne l'eſt de nos jours. La nation fut cruellement écraſée depuis *Jules Céſar* juſqu'au grand *Julien* le philoſophe, qui logeait à la croix de fer dans la rue de la Harpe. Il nous traita avec équité & avec clémence comme le reſte de l'empire; il diminua nos impôts; il nous vengea des déprédations des Germains; il fit tout ce qu'a voulu faire depuis notre grand *Henri IV.* C'eſt à un païen & à un huguenot que nous devons les ſeuls beaux jours dont nous ayons jamais joui juſqu'au ſiècle de *Louis XIV.*

Notre ſort était déplorable quand des barbares appelés *Viſigoths*, *Bourguignons* & *Francs*, vinrent mettre le comble à nos longs malheurs. Ils réduiſirent en cendres notre pays ſur le ſeul prétexte qu'il était un peu moins horrible que le leur. Alors tout malheureux agriculteur devint eſclave dans la terre dont il était auparavant poſſeſſeur libre; & quiconque avait uſurpé un château, & poſſédait dans ſa baſſe-cour deux ou trois grands chevaux de charrette, dont il feſait des chevaux de bataille, traita ſes nouveaux ſerfs plus rudement que ces ſerfs n'avaient traité leurs mulets & leurs ânes.

Les barbares devenus chrétiens pour mieux gouverner un peuple chrétien, furent auſſi ſuperſtitieux qu'ils étaient ignorans. On leur perſuada que pour n'être pas rangés parmi les boucs, quand la trompette

annoncerait le jugement dernier, il n'y avait d'autre moyen que d'abandonner à des moines une partie des terres conquises. Ces bourgraves, ces châtelains ne savaient que donner un coup de lance du haut de leurs chevaux à un homme à pied; & quelques moines savaient lire & écrire. Ceux-ci dressèrent les actes de donation; & quand ils en manquèrent, ils en forgèrent.

Cette falsification est aujourd'hui si avérée, que de mille chartes anciennes que les moines produisent, on en trouve à peine cent de véritables. *Montfaucon*, moine lui-même, l'avouait, & il ajoutait qu'il ne répondait pas de l'authenticité de cent bonnes chartes. Mais soit vraies, soit fausses, ils eurent toujours l'adresse d'insérer dans les donations la clause de *mixtum & merum imperium, & homines servos.*

Agriculteurs esclaves, &, ce qui est horrible, esclaves des moines !

Ils se mirent donc aux droits des conquérans. De-là vint qu'en Allemagne tant de prieurs, de moines devinrent princes, & qu'en France ils furent seigneurs suzerains, ce qui ne s'accordait pas trop avec leur vœu de pauvreté. Il y a même encore en France des provinces entières où les cultivateurs sont esclaves d'un couvent. Le père de famille qui meurt sans enfans n'a d'autres héritiers que les bernardins, ou les prémontrés, ou les chartreux, dont il a été serf pendant sa vie. Un fils qui n'habite pas la maison paternelle à la mort de son père, voit passer tout son héritage aux mains des moines. Une fille qui s'étant mariée n'a pas passé la nuit de ses noces dans le logis de son père, est chassée de cette maison, & demande en vain l'aumône à ces mêmes religieux à la porte de la maison où elle est née. Si un serf

va s'établir dans un pays étranger & y fait une fortune, cette fortune appartient au couvent. Si un homme d'une autre province paſſe un an & un jour dans les terres de ce couvent, il en devient eſclave. On croirait que ces uſages ſont ceux des Cafres ou des Algonquins. Non, c'eſt dans la patrie des *l'Hoſpital* & des d'*Agueſſeau* que ces horreurs ont obtenu force de loi. Et les d'*Agueſſeau* & les *l'Hoſpital* n'ont pas même oſé élever leur voix contre cet abominable abus. Lorſqu'un abus eſt enraciné, il faut un coup de foudre pour le détruire.

Les terres en friche à l'avénement de *Henri IV*.

Cependant, les cultivateurs ayant acheté enfin leur liberté des rois & de leurs ſeigneurs dans la plupart des provinces de France, il ne reſta plus de ſerfs qu'en Bourgogne, en Franche-Comté & dans peu d'autres cantons ; mais la campagne n'en fut guère plus ſoulagée dans le royaume des Francs. Les guerres malheureuſes contre les Anglais, les irruptions imprudentes en Italie, la valeur inconſidérée de *François I*, enfin les guerres de religion qui bouleverſèrent la France pendant quarante années, ruinèrent l'agriculture au point qu'en 1598, le duc de *Sulli* trouva une grande partie des terres en friche, *faute*, dit-il, *de bras & de facultés pour les cultiver*. Il était dû par les colons plus de vingt millions pour trois années de taille. Ce grand miniſtre n'héſita pas à remettre au peuple cette dette alors immenſe ; & dans quel temps ! lorſque les ennemis venaient de ſe ſaiſir d'Amiens, & que *Henri IV* courait haſarder ſa vie pour le reprendre.

Ce fut alors que ce roi, le vainqueur & le père de ſes ſujets, ordonna qu'on ne ſaiſirait plus, ſous

quelque prétexte que ce fût, les beſtiaux des laboureurs & les inſtrumens de labourage. *Règlement admirable*, dit le judicieux M. de *Forbonais*, *& qu'on aurait dû toujours interpréter dans ſa plus grande étendue à l'égard des beſtiaux, dont l'abondance eſt le principe de la fécondité des terres, en même temps qu'elle facilite la ſubſiſtance des gens de la campagne.*

Il eſt à remarquer que le duc de *Sulli* ſe déclare dans pluſieurs endroits de ſes mémoires contre la gabelle, & que cependant il augmenta lui-même l'impôt du ſel dans quelques néceſſités de l'Etat; tant les affaires jettent ſouvent les hommes hors de leurs meſures, tant il eſt rare de ſuivre toujours ſes principes. Mais enfin, il tira ſon maître du gouffre de la déprédation de ſes gens de finance; de même que *Henri IV* ſe tira par ſon courage & par ſon adreſſe, de l'abyme où la ligue, *Philippe II* & Rome l'avaient plongé.

C'eſt un grand problème en finance & en politique, s'il valait mieux pour *Henri IV* amaſſer & enterrer vingt millions à la baſtille, que les faire circuler dans le royaume. J'ai ouï dire que s'il faut mettre quelque choſe à la baſtille, il vaut mieux y enfermer de l'argent que des hommes. *Henri IV* ſe ſouvenait qu'il avait manqué de chemiſes & de dîner, quand il diſputait ſon royaume au curé *Guinceſtre* & au curé *Aubri*. D'ailleurs ces vingt millions, joints à une année de ſon revenu, allaient ſervir à le rendre l'arbitre de l'Europe; lorſqu'un maître d'école qui avait été feuillant, & qui venait de ſe confeſſer à un jéſuite, l'aſſaſſina à coups de couteau dans ſon carroſſe au milieu de ſix de ſes

amis, pour l'empêcher, disait-il, de faire la guerre à DIEU, c'est-à-dire au pape. (*a*)

Ses vingt millions furent bientôt dissipés, ses grands projets anéantis, tout rentra dans la confusion.

Louis XIII à plaindre, & son peuple encore plus.

Marie Médicis sa veuve administra fort mal le bien de *Louis XIII* son pupille. Ce pupille, nommé *le juste*, fit assassiner sous ses yeux son premier ministre, & mettre en prison sa mère pour plaire à un jeune gentilhomme d'Avignon, qui gouverna encore plus mal; & le peuple ne s'en trouva pas mieux. Il eut à la vérité la consolation de manger le cœur du maréchal d'*Ancre*; mais il manqua bientôt de pain.

Le ministère du cardinal de *Richelieu* ne fut guère signalé que par des factions & par des échafauds; tout cela bien examiné, depuis l'invasion de *Clovis* jusqu'à la fin des guerres ridicules de la Fronde, si vous en exceptez les dix dernières années de *Henri IV*, je ne connais guère de peuple plus malheureux que celui qui habite de Bayonne à Calais, & de la Saintonge à la Lorraine.

Enfin *Louis XIV* régna par lui-même, & la France naquit.

Son grand ministre *Colbert* ne sacrifia point l'agriculture au luxe, comme on l'a tant dit; mais il se proposa d'encourager le labourage par les manufactures, & la main d'œuvre par la culture des terres. Depuis 1662 jusqu'à 1672, il fournit un million de livres numéraires de ce temps-là chaque année pour le soutien du commerce. Il fit donner deux

(*a*) Ce sont les propres paroles de ce monstre dans un de ses interrogatoires.

mille francs de penſion à tout gentilhomme cultivant ſa terre, qui aurait eu douze enfans, fuſſent-ils morts, & mille francs à qui aurait eu dix enfans. Cette dernière gratification fut accordée auſſi aux pères de famille taillables.

Il eſt ſi faux que ce grand-homme abandonnât le ſoin des campagnes, que le miniſtère anglais ſachant combien la France avait été dénuée de beſtiaux dans les temps miſérables de la Fronde, & propoſant en 1667 de lui en vendre d'Irlande, il répondit qu'il en fournirait à l'Irlande & à l'Angleterre à plus bas prix.

Cependant c'eſt dans ces belles années qu'un normand nommé *Boisguilbert*, qui avait perdu ſa fortune au jeu, voulut décrier l'adminiſtration de *Colbert*, comme ſi les ſatires euſſent pu réparer ſes pertes. C'eſt ce même homme qui fit depuis la *Dixme royale* ſous le nom du maréchal de *Vauban* : & cent barbouilleurs de papier s'y trompent encore tous les jours. Mais les ſatires ont paſſé & la gloire de *Colbert* eſt demeurée.

Avant lui on n'avait nul ſyſtème d'amélioration & de commerce. Il créa tout ; mais il faut avouer qu'il fut arrêté dans les œuvres de ſa création, par les guerres deſtructives que l'amour dangereux de la gloire fit entreprendre à *Louis XIV*. *Colbert* avait fait paſſer au conſeil un édit par lequel il était défendu, ſous peine de mort, de propoſer de nouvelles taxes & d'en avancer la finance pour la reprendre ſur le peuple avec uſure. Mais à peine cet édit fut-il minuté, que le roi eut la fantaiſie de *punir* les Hollandais ; & cette vaine gloire de les punir, obligea

le miniſtre d'emprunter, dans le cours de cette guerre inutile, quatre cents millions de ces mêmes traitans qu'il avait voulu proſcrire à jamais. Ce n'eſt pas aſſez qu'un miniſtre ſoit économe, il faut que le roi le ſoit auſſi.

France après *Colbert* miſérable & ridicule.

Vous ſavez mieux que moi, Monſieur, combien les campagnes furent accablées après la mort de ce miniſtre. On eût dit que c'était à ſon peuple que *Louis XIV* feſait la guerre. Il fut réduit à opprimer la nation pour la défendre. Il n'y a point de ſituation plus douloureuſe. Vous avez vu les mêmes déſaſtres renouvelés avec plus de honte pendant la guerre de 1756. Qu'on ſonge à cette ſuite de miſères à peine interrompue pendant tant de ſiècles, & on pourra s'étonner de la gaieté dont la nation ſe pique.

Je me hâte de ſortir de cet abyme ténébreux, pour voir quelques rayons du jour plus doux qu'on nous fait eſpérer. Je vous demande des éclairciſſemens ſur deux objets bien importans. L'un eſt la perte étonnante de neuf cents ſoixante & quatorze millions que trois impôts trop forts & mal répartis coûtent, ſelon vous, tous les ans au roi & à la nation; (*b*) l'autre eſt l'article des blés.

S'il eſt vrai, comme vous ſemblez le prouver, que l'Etat perde tous les ans neuf cents ſoixante & quatorze millions de livres, par l'impôt ſeul du ſel, du vin, du tabac, que devient cette ſomme immenſe?

(*b*) Voyez le tome IV des Ephémérides de 1775.

Vous n'entendez pas, sans doute, neuf cents soixante & quatorze millions en argent comptant englouti dans la mer, ou portés en Angleterre, ou anéantis? Vous entendez des productions, c'est-à-dire des biens réels, évalués à cette somme immense, lesquels biens nous ferions croître sur notre territoire, si ces trois impôts ne nuisaient pas à sa fécondité. Vous entendez surtout une grande partie de cette somme égarée dans les poches des fermiers de l'Etat, dans celles de leurs agens, & des commis de leurs agens, & des alguazils de leurs commis. Vous cherchez donc un moyen de faire tomber dans le trésor du roi le produit des impôts nécessaires pour payer ses dettes, sans que ce produit passe par toutes les filières d'une armée de subalternes qui l'atténuent à chaque passage, & qui n'en laissent parvenir au roi que la partie la plus mince. Espérances de réforme.

C'est-là, ce me semble, la pierre philosophale de la finance; à cela près que cette nouvelle pierre philosophale est aisée à trouver, & que celle des alchimistes est un rêve.

Il me paraît que votre secret est surtout de diminuer les impôts pour augmenter la recette. Vous confirmez cette vérité, qu'on pourrait prendre pour un paradoxe, en rapportant l'exemple de ce que vient de faire un homme plus instruit peut-être que *Sulli*, & qui a d'aussi grandes vues que *Colbert*, avec plus de philosophie véritable dans l'esprit que l'un & l'autre. Pendant l'année 1774, il y avait un impôt considérable établi sur la marée fraîche; il n'en vint le carême que 153 chariots. Le ministre Beau commencement.

dont je vous parle diminua l'impôt de moitié ; & cette année 1775 il en eſt venu 596 chariots. Donc le roi ſur ce petit objet a gagné plus du double. Donc le vrai moyen d'enrichir le roi & l'Etat, eſt de diminuer tous les impôts ſur la conſommation ; & le vrai moyen de tout perdre eſt de les augmenter.

Prenez moins, vous ferez plus riches.

J'admire avec vous celui qui a démontré par les faits cette grande vérité. Reſte à ſavoir comment on s'y prendra ſur des objets plus vaſtes & plus compliqués. Les machines qui réuſſiſſent en petit, n'ont pas toujours les mêmes ſuccès en grand ; les frottemens s'y oppoſent. Et quels terribles frottemens que l'intérêt, l'envie & la calomnie !

Blés.

Je viens enfin à l'article des blés. Je ſuis laboureur, & cet objet me regarde. J'ai environ quatre-vingts perſonnes à nourrir. Ma grange eſt à trois lieues de la ville la plus prochaine ; je ſuis obligé quelquefois d'acheter du froment, parce que mon terrain n'eſt pas ſi fertile que celui de l'Egypte & de la Sicile.

Contrainte.

Un jour un greffier me dit : Allez-vous-en à trois lieues payer chèrement au marché de mauvais blé. Prenez des commis un acquit à caution ; & ſi vous le perdez en chemin, le premier sbire qui vous rencontrera ſera en droit de ſaiſir votre nourriture, vos chevaux, votre femme, votre perſonne, vos enfans. Si vous faites quelque difficulté ſur cette propoſition, ſachez qu'à vingt lieues il eſt un coupe-gorge qu'on appelle juriſdiction ; on vous y traînera, vous ſerez condamné à marcher à pied juſqu'à Toulon, où vous pourrez labourer à loiſir la mer Méditerranée.

Je

Je pris d'abord ce discours instructif pour une froide raillerie. C'était pourtant la vérité pure. Quoi! dis-je, j'aurai rassemblé des colons pour cultiver avec moi la terre, & je ne pourrai acheter librement du blé pour les nourrir eux & ma famille? & je ne pourrai en vendre à mon voisin quand j'en aurai de superflu? — Non, il faut que vous & votre voisin creviez vos chevaux pour courir pendant six lieues. — Eh dites-moi, je vous prie, j'ai des pommes de terre & des châtaignes, avec lesquelles on fait du pain excellent pour ceux qui ont un bon estomac, ne puis-je pas en vendre à mon voisin sans que ce coupe-gorge dont vous m'avez parlé m'envoie aux galères? — Oui. — Pourquoi, s'il vous plaît, cette énorme différence entre mes châtaignes & mon blé? — Je n'en sais rien. C'est peut-être parce que les charensons mangent le blé & ne mangent point les châtaignes. — Voilà une très-mauvaise raison. — Hé bien si vous en voulez une meilleure, c'est parce que le blé est d'une nécessité première, & que les châtaignes ne sont que d'une seconde nécessité. — Cette raison est encore plus mauvaise. Plus une denrée est nécessaire, plus le commerce en doit être facile. Si on vendait le feu & l'eau, il devrait être permis de les *importer* & de les *exporter* d'un bout de la France à l'autre. —

Je vous ai dit les choses comme elles sont, me dit enfin le greffier. Allez vous en plaindre au contrôleur-général, c'est un homme d'église & un jurisconsulte; il connaît les lois divines & les lois humaines, vous aurez double satisfaction.

Je n'en eus point. Mais j'appris qu'un ministre

d'Etat, qui n'était ni conseiller ni prêtre, venait de faire publier un édit par lequel, malgré les préjugés les plus sacrés, il était permis à tout Périgourdin de vendre & d'acheter du blé en Auvergne, & tout Champenois pouvait manger du pain fait avec du blé de Picardie.

Je vis dans mon canton une douzaine de laboureurs, mes frères, qui lisaient cet édit sous un de ces tilleuls qu'on appelle chez nous un rosny, parce que *Rosny* duc de Sulli les avait plantés.

Comment donc! disait un vieillard plein de sens, il y a soixante ans que je lis des édits; ils nous dépouillaient presque tous de la liberté naturelle en style inintelligible; & en voici un qui nous rend notre liberté, & j'en entends tous les mots sans peine! voilà la première fois chez nous qu'un roi a raisonné avec son peuple; l'humanité tenait la plume & le roi a signé. Cela donne envie de vivre: je ne m'en souciais guère auparavant. Mais, surtout, que ce roi & son ministre vivent.

Cette rencontre, ces discours, cette joie répandue dans mon voisinage, réveillèrent en moi un extrême désir de voir ce roi & ce ministre. Ma passion se communiqua au bon vieillard qui venait de lire l'édit du 13 septembre sous le rosny.

Nous allions partir, lorsqu'un procureur-fiscal d'une petite ville voisine nous arrêta tout court. Il se mit à prouver que rien n'est plus dangereux que la liberté de se nourrir comme on veut; que la loi naturelle ordonne à tous les hommes d'aller acheter leur pain à vingt lieues, & que si chaque famille

avait le malheur de manger tranquillement ſon pain à l'ombre de ſon figuier, tout le monde deviendrait monopoleur. Les diſcours véhémens de cet homme d'Etat ébranlèrent les organes intellectuels de mes camarades; mais mon bon-homme, qui avait tant d'envie de voir le roi, reſta ferme. Je crains les monopoleurs, dit-il, autant que les procureurs; mais je crains encore plus la gêne horrible ſous laquelle nous gémiſſions, & de deux maux il faut éviter le pire.

Je ne ſuis jamais entré dans le conſeil du roi; mais je m'imagine que lorſqu'on peſait devant lui les avantages & les dangers d'acheter ſon pain à ſa fantaiſie, il ſe mit à ſourire, & dit:

„ Le bon DIEU m'a fait roi de France, & ne m'a „ pas fait grand-panetier; je veux être le protecteur „ de ma nation & non ſon oppreſſeur réglementaire. „ Je penſe que quand les ſept vaches maigres eurent „ dévoré les ſept vaches graſſes, & que l'Egypte „ éprouva la diſette, ſi *Pharaon* ou le pharaon avait „ eu le ſens commun, il aurait permis à ſon peuple „ d'aller acheter du blé à Babylone & à Damas; „ s'il avait eu un cœur il aurait ouvert ſes greniers „ gratis, ſauf à ſe faire rembourſer au bout de „ ſept ans que devait durer la famine. Mais forcer „ ſes ſujets à lui vendre leurs terres, leurs beſtiaux, „ leurs marmites, leur liberté, leurs perſonnes, „ me paraît l'action la plus folle, la plus imprati- „ cable, la plus tyrannique. Si j'avais un contrôleur- „ général qui me propoſât un tel marché, je crois, „ DIEU me pardonne, que je l'enverrais à ſa maiſon

„ de campagne avec ses vaches grasses. Je veux „ essayer de rendre mon peuple libre & heureux „ pour voir comment cela sera. „

Cet apologue frappa toute la compagnie. Le procureur-fiscal alla procéder ailleurs ; & nous partîmes le bon-homme & moi dans ma charrette qu'on appelait carrosse, pour aller au plus vîte voir le roi.

Pillages au commencement de mai 1775.

Quand nous approchâmes de Pontoise, nous fûmes tout étonnés de voir environ dix à quinze mille paysans qui couraient comme des fous en hurlant, & qui criaient : *Les blés, les marchés, les marchés, les blés.* Nous remarquâmes qu'ils s'arrêtaient à chaque moulin, qu'ils le démolissaient en un moment, & qu'ils jetaient blé, farine & son dans la rivière. J'entendis un petit prêtre qui avec une voix de Stentor, leur disait : Saccageons tout, mes amis, DIEU le veut ; détruisons toutes les farines pour avoir de quoi manger.

Je m'approchai de cet homme ; je lui dis : Monsieur, vous me paraissez échauffé, voudriez-vous me faire l'honneur de vous rafraîchir dans ma charrette ? j'ai de bon vin. Il ne se fit pas prier. Mes amis, dit-il, je suis habitué de paroisse. Quelques-uns de mes confrères & moi nous conduisons ce cher peuple. Nous avons reçu de l'argent pour cette bonne œuvre.(1) Nous jetons tout le blé qui nous tombe sous la

(1) Il est très-vrai que dans les émeutes de 1775, les séditieux avaient plus d'argent que les hommes de leur état n'en ont ordinairement ; qu'ils étaient plus occupés de détruire les subsistances ou de voler, que de se procurer un morceau de pain ; qu'on employa pour les ameuter des lettres, de faux arrêts du conseil, &c. Les prêtres s'en mêlèrent très-peu ; quelques-uns mêmes furent très-utiles, & la religion n'y entra pour rien.

main de peur de la disette. Nous allons égorger dans Paris tous les boulangers pour le maintien des lois fondamentales du royaume. Voulez-vous être de la partie?

Nous le remerciâmes cordialement, & nous prîmes un autre chemin dans notre charrette pour aller voir le roi.

En passant par Paris, nous fûmes témoins de toutes les horreurs que commit cette horde de vengeurs des lois fondamentales. Ils étaient tous ivres, & criaient d'ailleurs qu'ils mouraient de faim. Nous vîmes à Versailles passer le roi & la famille royale. C'est un grand plaisir; mais nous ne pûmes avoir la consolation d'envisager l'auteur de notre cher édit du 13 septembre. Le gardien de sa porte m'empêcha d'entrer. Je crois que c'est un suisse. Je me serais battu contre lui si je m'étais senti le plus fort. Un gros homme qui portait des papiers me dit: Allez, retournez chez vous avec confiance, votre homme ne peut vous voir; il a la goutte, il ne reçoit pas même son médecin, & il travaille pour vous.

Nous partîmes donc mon compagnon & moi, & nous revînmes cultiver nos champs; ce qui est, à notre avis, la seule manière de prévenir la famine.

Nous retrouvâmes sur notre route quelques-uns de ces automates grossiers à qui on avait persuadé de piller Pontoise, Chantilli, Corbeil, Versailles & même Paris. Je m'adressai à un homme de la troupe qui me paraissait repentant. Je lui demandai quel démon les avait conduits à cette horrible extravagance? Hélas! Monsieur, je ne puis répondre que de mon village.

Le pain y manquait; les capucins étaient venus nous demander la moitié de notre nourriture au nom de DIEU. Le lendemain les récollets étaient venus prendre l'autre moitié. Hé, mes amis, leur dis-je, forcez ces messieurs à labourer la terre avec vous, & il n'y aura plus de disette en France.

ECRITS

POUR LES HABITANS

DU MONT-JURA

ET DU PAYS DE GEX.

1770-1775.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0463-5

AVERTISSEMENT
DES EDITEURS.

NOUS avons cru devoir placer quelques réflexions sur l'esclavage de la glèbe à la tête de ces ouvrages que le spectacle de l'avilissement où les moines de St Claude retenaient leurs serfs, a inspirés à l'ame sensible & généreuse de M. de *Voltaire*.

Les droits de main-morte dont jouissent les seigneurs, ne peuvent être regardés que comme des conditions auxquelles les terres des main-mortables leur ont été anciennement cédées, ou comme des impôts mis sur eux par ces seigneurs dans le temps où ils exerçaient une partie de la souveraineté. Dans le premier cas le souverain a le droit d'abolir la main-morte, c'est-à-dire d'obliger les seigneurs à recevoir de leurs vassaux un dédommagement égal à la valeur des droits dont ils jouissent. En effet toute convention dont l'exécution est d'une durée perpétuelle doit être soumise, comme nous l'avons dit ailleurs, à la puissance législative, qui peut en changer la forme, en conservant à chacun les droits réels qui résultent de la convention. Si les droits de main-morte représentent d'anciens impôts, il est clair que

le ſouverain qui a réuni dans ſa perſonne tous les droits dont les ſeigneurs ont joui, n'a pu leur céder ces impôts d'une manière perpétuelle & irrévocable quant à la forme, & qu'il eſt reſté le maître de la changer, & par conſéquent de détruire ces impôts en dédommageant les ceſſionnaires du revenu qu'ils en tiraient, puiſque cette jouiſſance pécuniaire eſt la ſeule choſe qu'il ait pu leur céder.

L'abolition des droits de main-morte eſt donc légitime, pourvu que l'on en dédommage les propriétaires. Mais ce dédommagement exige deux conditions : la première que ces droits ſoient bien fondés, la ſeconde que le dédommagement n'excède point leur produit réel.

Il paraît que la ſimple jouiſſance ne doit point ici former une preſcription, comme lorſqu'il s'agit d'une propriété réelle, ou même de ces droits de dixme féodale, de champart &c. qui ſont évidemment les réſerves d'un propriétaire ſur le fonds qu'il abandonne. La forme des droits de main-morte ſemble annoncer l'abus de la force; ainſi cette préſomption de la légitimité du droit qu'on fonde ſur la jouiſſance, loin d'être ici en faveur du poſſeſſeur, eſt contre lui. On doit donc, quelque longue qu'ait été la poſſeſſion, exiger des titres.

Quant à la méthode d'évaluer ces droits, les uns sont annuels, comme les corvées féodales; & dans ce cas l'évaluation est facile à faire : cinq jours de corvée par année équivalent à environ la 72e partie du travail, & par conséquent du produit de la terre; une dixme d'un 72e les remplacerait. Les autres droits sont éventuels, & quelques-uns dépendent, jusqu'à un certain point, de la volonté de ceux qui y sont soumis : ceux-là ne peuvent s'évaluer que par le calcul des probabilités. Mais il ne pourrait y avoir de difficultés que dans la théorie, & les géomètres sauraient donner à la méthode d'évaluer la marche facile & simple qu'exige la pratique.

Il y a enfin quelques droits qui sont contraires au bon sens, comme celui d'hériter des meubles d'un étranger qui a vécu un an & un jour sur la terre main-mortable même sans y posséder de terrain soumis à la main-morte; comme celui qui accorde un droit au seigneur sur les biens que son serf peut avoir acquis dans un autre pays : ceux-là doivent être abolis sans aucun dédommagement, puisqu'il est clair que le seigneur ne peut avoir de droit dans aucun cas que sur ce qu'un propriétaire de son terrain possède dans l'étendue de sa seigneurie.

Tels seraient encore des impôts qui se

percevraient en argent pour la permiſſion de ſe marier, pour celle de coucher avec ſa femme la première nuit de ſes noces, le rachat des droits de cuiſſage, jambage &c. de tels tributs ne peuvent ni repréſenter un impôt, ni être les conditions légitimes d'une ceſſion de propriété : ils ſont évidemment un abus de la force ; & le ſouverain ſerait même plus que juſte envers ceux qui en jouiſſent, en ſe bornant à les abolir ſans exiger d'eux ni reſtitution ni dédommagemens.

En parlant ici des dédommagemens dus aux ſeigneurs, on ſent que nous entendons les ſeigneurs laïques ſeulement. Les hommes ſont trop éclairés de nos jours pour ignorer que les biens eccléſiaſtiques ne ſont pas une vraie propriété, mais une partie du domaine public dont la libre diſpoſition ne peut ceſſer d'appartenir au ſouverain.

Dans le projet d'édit dreſſé par le P. P. de *Lamoignon*, on ne trouve aucune diſtinction entre les ſeigneurs laïques & les ſeigneurs eccléſiaſtiques : dans le ſiècle ſuperſtitieux qui a précédé le nôtre, on regardait les biens eccléſiaſtiques comme une vraie propriété, plus ſacrée même que celle des citoyens. M. de *Lamoignon* propoſe de racheter les droits de main-morte par un droit éventuel, uniforme ; cette diſpoſition peut

conduire à des injuſtices non-ſeulement à l'égard des ſeigneurs, mais ſurtout à l'égard des ſerfs. Les droits qu'ils devaient aux ſeigneurs ſe ſeraient trouvés ſouvent au-deſſous de celui qui aurait été établi d'après le projet. D'ailleurs il ſemble que l'on doit laiſſer aux communautés la liberté d'accepter ou non l'affranchiſſement, en offrant en même temps à chaque particulier le moyen de s'affranchir lorſqu'il le voudra.

Dans l'édit de 1778, le roi s'eſt borné à rendre la liberté aux ſerfs de ſes domaines : la loi ne s'eſt pas même étendue aux biens eccléſiaſtiques, quelqu'évident que ſoit le droit du ſouverain ſur ces biens ; & en exhortant les ſeigneurs à ſuivre l'exemple généreux donné par le prince, on n'a point autoriſé ceux dont les terres ſont ſubſtituées, à faire, ſinon cet abandon, du moins un échange avec leurs vaſſaux.

L'affaire des moines de St Claude avait deux objets totalement diſtincts : l'un était d'obtenir de l'autorité du roi l'abolition de la ſervitude, l'autre de prouver que le prétendu droit des moines étant fondé ſur des titres faux, devait être détruit. Les habitans n'ont réuſſi ni dans l'une ni dans l'autre de ces demandes. L'éloquence & le zèle de M. de *Voltaire* ont été inutiles ; la ſervitude ſubſiſte encore au pied du

Mont-Jura. Et tandis que le petit-fils de *Henri IV* a déclaré qu'il ne voulait plus avoir que des hommes libres dans ses domaines, ni ses exhortations, ni son exemple n'ont pu résoudre les gentilshommes qui ont eu l'humilité de succéder aux moines de St Claude, à renoncer à l'orgueil d'avoir des esclaves.

AU ROI

EN SON CONSEIL,

POUR LES SUJETS DU ROI QUI RÉCLAMENT LA LIBERTÉ EN FRANCE.

Contre des moines bénédictins devenus chanoines de St Claude en Franche-Comté.

LES chanoines de St Claude, près du Mont-Jura dans la Franche-Comté, sont originairement des moines bénédictins sécularisés en 1742. Ils n'ont d'autre droit pour réduire en esclavage les sujets du roi, habitant au Mont-Jura vers St Claude, que l'usage établi par les moines leurs prédécesseurs, de ravir aux hommes la liberté naturelle. En vain DIEU la leur a donnée; en vain les ducs de Bourgogne & les rois de France, les chartes, les édits (*a*) d'accord avec la loi de la nature, ont arraché ces infortunés à la servitude.

(*a*) Edits de l'abbé *Suger* régent du royaume, de l'an 1141; de *Louis X*, de 1315; d'*Henri II*, de 1553. Ordonnance du Louvre, tome I, p. 183.

Le roi de Sardaigne a affranchi les serfs du duché de Savoie par un édit du 20 janvier 1762. Dans les derniers états-généraux tenus à Paris en 1515, le tiers-état supplia le roi de faire exécuter les anciennes lois contre la servitude de la glèbe. *Etat de la monarchie* par l'abbé *Dubos*, tome III, page 298.

On trouve dans les arrêtés du premier président de *Lamoignon* le projet d'un règlement pour l'abolition de toutes les main-mortes personnelles & réelles.

Des enfans de *St Benoît* ſe ſont obſtinés à les traiter comme des eſclaves qu'ils auraient pris à la guerre, ou qui leur auraient été vendus par des pirates. Nous reſpectons le chapitre de St Claude, mais nous ne pouvons reſpecter l'injuſtice des religieux auxquels ils ont ſuccédé. Nous ſommes forcés de plaider contre des gentilshommes de mérite, en réclamant nos droits contre des moines iniques. Le chapitre de St Claude doit nous pardonner de nous défendre.

Si les prêtres, contre leſquels nous réclamons la juſtice de DIEU & celle du roi, avaient le moindre titre, nous gémirions en ſilence dans les fers dont ils nous chargent; nous attendrions qu'un gouvernement ſi éclairé eût aboli des lois établies par la rapine dans des temps de barbarie; nous nous contenterions de ſoupirer avec la France après les jours ſi long-temps déſirés, où le conſeil ſe ſouviendra que nous ſommes nés hommes; que les moines bénédictins, hommes comme nous, n'ont été inſtitués par *St Benoît* que pour labourer comme nous la terre, & pour lever au ciel des mains exercées par les travaux champêtres. Le conſeil verra bien ſans nous que leurs vœux faits aux pieds des autels n'ont jamais été d'être princes; que nous ne devons nos biens, nos ſueurs, notre ſang qu'au roi & non à eux. Auſſi nous ne plaidons pas ici contre l'eſclavage de la main-morte, nous plaidons contre la fraude qui nous ſuppoſe main-mortables. Nous montrons les titres mêmes de nos oppreſſeurs, pour démontrer qu'ils n'ont eu nul prètexte de nous opprimer; & qu'ils n'ont tranſmis au chapitre de St Claude qu'une prétention vicieuſe dans tous ſes points.

Ils

Ils avaient long-temps étouffé notre voix; mais le roi, plus clément qu'ils n'ont été cruels, nous permet enfin de parler.

Avant le règne du duc *Philippe le bon*, l'abbé de St Oya, dit Saint-Claude, avait déjà eu l'audace de s'emparer de tous les droits régaliens sans autre titre que celui de la cupidité effrénée de ces temps-là. Il dominait en souverain sur plus de cent villages; il fesait battre monnaie; il osait donner des lettres de noblesse; il fesait juger les procès de ses vassaux par ses moines.

Qu'il nous soit permis, avant d'entrer en matière, de demander s'il est rien de plus attentatoire à l'autorité divine & humaine, & si ces prétendus droits n'étaient pas des crimes de lèse-majesté?

Philippe le bon, par des lettres-patentes datées de Lille en Flandre le 14 mars 1436, se contenta de réprimer l'usurpation par laquelle ces moines fesaient battre monnaie, donnaient des sauf-conduits, & jugeaient en dernier ressort. Il se contenta d'abolir ces abus; parce que ceux-là seuls lui furent déférés; la main-morte n'était pas encore établie.

Pour se dédommager de la perte des droits qu'ils s'étaient arrogés, ils se vengèrent avec le temps sur les habitans; & n'ayant plus le droit de faire frapper de l'argent à leur coin, ils se donnèrent le droit de prendre, autant qu'ils le purent, tout l'argent des cultivateurs.

L'inquisition ayant pénétré jusque dans ce pays sauvage, la rapine devint sacrée. Le pâtre, le laboureur,

l'artisan, le marchand craignirent les flammes dans ce monde-ci & dans l'autre, s'ils ne portaient pas aux pieds des moines tout le fruit de leurs travaux.

Main-morte établie dans les villages plaignans.

PEU à peu les communautés, qui réclament aujourd'hui la justice du roi, se trouvèrent esclaves en trois manières; & cela sans aucun titre.

Esclavage de la personne,

Esclavage des biens,

Esclavage de la personne & des biens.

L'esclavage de la personne consiste dans l'incapacité de disposer de ses biens en faveur de ses enfans, s'ils n'ont pas toujours vécu avec leur père dans la même maison & à la même table. Alors tout appartient aux moines. Le bien d'un habitant du Mont-Jura, mis entre les mains d'un notaire de Paris, devient dans Paris même la proie de ceux qui originairement avaient embrassé la pauvreté évangélique au Mont-Jura. Le fils demande l'aumône à la porte de la maison que son père a bâtie; & les moines, bien loin de lui donner cette aumône, s'arrogent jusqu'au droit de ne point payer les créanciers du père, & de regarder comme nulles les dettes hypothéquées sur la maison dont ils s'emparent. La veuve se jette en vain à leurs pieds pour obtenir une partie de sa dot. Cette dot, ces créances, ce bien paternel, tout appartient de droit divin aux moines. Les créanciers, la veuve, les enfans, tout meurt dans la mendicité.

L'esclavage réel est celui qui est affecté à une habitation. Quiconque vient occuper une maison dans l'empire de ces moines, & y demeure un an & un jour, devient leur serf pour jamais. Il est arrivé quelquefois qu'un négociant français, père de famille, attiré par ses affaires dans ce pays barbare, y ayant pris une maison à loyer pendant une année, & étant mort ensuite dans sa patrie, dans une autre province de France, sa veuve, ses enfans ont été tout étonnés de voir des huissiers venir s'emparer de leurs meubles avec des paréatis, les vendre au nom de *St Claude*, & chasser une famille entière de la maison de son père.

L'esclavage mixte est celui qui étant composé des deux, est ce que la rapacité a jamais inventé de plus exécrable, & ce que les brigands n'oseraient pas même imaginer.

Usurpateurs de St Claude, montrez-nous donc vos titres; montrez-nous le privilége que le bienheureux *Benoît* & le bienheureux *St Claude* vous ont donné de vous nourrir des pleurs & du sang de la veuve & de l'orphelin.

Si vous n'avez pas de lettres-patentes des saints, faites-nous voir au moins celles des rois. Si vous en avez de fabriquées chez vous, ouvrez vos archives; confrontons vos pièces avec les pièces que nous avons tirées de vos archives mêmes. Nous ne vous combattrons qu'avec vos propres armes; & le roi verra sur quoi vous vous fondez pour régner en tyrans sur ses sujets qu'il ne gouverne qu'en père.

Nous n'adressons ces justes plaintes qu'aux moines;

ce n'eſt pas le chapitre qui a inventé cette oppreſſion; il l'a trouvée établie. Nous le conjurons au nom de JESUS-CHRIST, notre père commun, de s'en déſiſter. JESUS-CHRIST n'a pas ordonné aux apôtres de réduire leurs frères à l'eſclavage.

Titres qui démontrent l'uſurpation tyrannique des moines bénédictins, aujourd'hui chanoines de Saint-Claude.

NOUS ſommes deux portions de peuple diviſées en ſix communautés. (*b*) L'une de ces portions s'étend au milieu des montagnes & des précipices, de la ſource de la rivière d'Orbe juſqu'au bailliage de Pontarlier. Vous vous emparâtes de ce terrain affreux, qui pourtant a été dompté & cultivé par nos travaux aſſidus. Vous le vendîtes en 1266, à *Jean de Châlons* dit *l'antique*, l'un des ſeigneurs francs-comtois dont deſcendent les princes d'Orange. Or dans les actes de vente, où vous ſpécifiez tous les droits que vous vendez, il n'eſt pas queſtion de main-morte, d'eſclavage, de ſervitude. Vous ne vendez que le terrain. De quel droit le poſſédiez-vous? nous l'ignorons. Et de quel droit vous en êtes-vous emparés, après l'avoir vendu par un contrat ſolemnel? c'eſt ce que nous ignorons encore. Mais ce que nous ſavons très-bien, c'eſt que vous nous avez ravi ce que nous avions depuis acheté de vous-mêmes.

Jean de Châlons Arlay, premier du nom, fils de

(*b*) Lons-Chaumois & Orcière; la Mouille & Morez; les Rouſſes; le Bois d'Amont; Morbier & Bellefontaine.

Jean Châlons l'antique, fit bâtir un château auprès de la Roche, *de Alpe*, dans le terrain vendu par vous, & qui ne vous appartenait point. Tout ce qui n'était pas seigneur châtelain était serf alors; c'était la jurisprudence des Huns, des Goths, des Vandales, des Hérules, des Gépides, des Francs, des Bourguignons, & de tous les barbares affamés qui étaient venus fondre chez les Gaulois & chez les anciens Celtes. Ces conquérans n'avaient jamais pénétré dans le pays impraticable, déjà dit St Claude, situé entre trois chaînes de montagnes couvertes de glaces éternelles; & où les huttes sont enterrées sous trente pieds de neige pendant sept mois de l'année. Les barbares venus du Boryſthène & du Tanaïs négligèrent de régner sur le peu d'hommes sauvages qui habitaient ces déserts, plus affreux cent fois que ceux de la Sibérie. Les fertiles plaines d'alentour avaient fixé leur convoitise. Mais *Jean de Châlons Arlay premier*, voyant ce pays peuplé, à force de soin & d'industrie, par les plus malheureux de tous les hommes, voulut réduire en servitude ces malheureux mêmes, en vertu du droit féodal: car ce *Jean de Châlons* s'imaginait, comme vous, être aux droits des Huns & des Bourguignons qui étaient venus conquérir les bords de la Saône & du Doux, & qui avaient rendu les peuples esclaves par le fameux droit du plus fort. Les peuples qui n'avaient rien à perdre que leur corps s'enfuirent tous à la première tentative de *Jean de Châlons Arlay* premier du nom.

Jean de Châlons Arlay second, son fils, voyant la sottise barbare de son père, qui s'était privé de vassaux utiles, les rappela en 1350 par une charte du 13 janvier.

Il se désiste dans cette charte (c) de tous droits de servitude & de main-morte. Il se réserve seulement les droits seigneuriaux de la dixme & des lods & ventes.

Voilà donc une moitié des terrains usurpés par vous, évidemment affranchie de la servitude imposée par les Huns & les Bourguignons, qui ne vous ont certainement pas transmis, à vous moines de *St Benoît*, le droit sanguinaire qu'ils n'ont jamais exercé eux-mêmes dans cette partie du monde inaccessible à tous les conquérans, excepté à des moines. Venons à l'autre partie.

Vous aviez usurpé un autre désert qui s'étend jusqu'aux frontières de Suisse. C'est le pays qui se nomme aujourd'hui Lons-Chaumois, Orcière, la Mouille, Morez, les Rousses. C'est là que sa majesté bienfesante, qui règne aujourd'hui pour le bonheur de la nation, s'est proposé d'ouvrir un chemin à travers les plus effrayantes montagnes, pour communiquer de Lyon, de la Bresse, du Bugey, du Val-Romey & du pays de Gex à la Franche-Comté, sans passer par la Suisse. Les habitans de ces montagnes, qui sont tous laborieux & commerçans, vont voir un nouveau ciel, dès que ce grand projet, digne du meilleur des rois, sera rempli. Mais ne le verraient-ils qu'en esclaves, & en esclaves de moines? Plus le roi les mettrait à portée de connaître d'autres humains, plus la comparaison qu'ils feraient des autres sujets

(c) Cette charte & celle de 1266 sont rapportées dans l'histoire de Pontarlier par M. *Droz* conseiller au parlement de Besançon, pages 129 & 130. Les chanoines de St Claude ont dans leurs archives les originaux de ces titres.

du roi à eux leur rendrait leur sort insupportable. Ils diraient : *A quatre pas de nous, les heureux sujets du roi sont libres, & nous portons les fers de St Claude!* Mais à quel titre portons-nous ces fers?

Nous conjurons sa majesté, nous conjurons le conseil de faire attention à une chose dont ils seront étonnés. Les moines s'étaient emparés de nous sans aucun titre; & voici le titre par lequel ils nous ont vendu à nous-mêmes tout le terrain qui s'étend depuis Lons-Chaumois, dont nous avons parlé, jusqu'aux frontières de la Suisse.

Ce titre authentique, cet acte de vente est du 27 février 1390. (*d*) *Guillaume de la Baume*, abbé de St Claude, nous vendit cette terre que nous avons défrichée; & les moines de St Claude ont voulu depuis traiter en esclaves les légitimes possesseurs de cette terre. Ils nous la vendirent dans le temps que nous ignorions la main-morte, dont il n'est pas dit un seul mot dans l'acte; & ils veulent nous soumettre à ce droit qui détruit tous les droits des hommes.

Nous osons dire qu'ils n'ont pas plus de raison de nous appeler leurs serfs, que nous n'en aurions de prétendre qu'ils sont les nôtres; peut-être même en ont-ils moins; car, Sire, nos mains industrieuses sont utiles à l'Etat : à quoi servent les leurs? Nous mettons aux pieds de votre majesté l'orgueil de ce titre; nous l'avons trouvé chez un paysan descendant de ces innocens sauvages qui avaient contracté avec *Guillaume de la Baume*, & qui ne savait pas qu'il possédait l'instrument authentique de sa liberté & de celle de ses compatriotes.

(*d*) Ce titre est joint à la requête présentée au conseil des dépêches.

Si nos tyrans échappés de *St Benoît* osaient dire à ce payſan, vous en ſavez autant que nous, vous avez forgé ce titre : nous leur répondrions, nous en avons trouvé le double chez vous-mêmes, dans votre couvent même. Ce fut votre propre ſecrétaire qui, indigné de votre uſurpation, ſaiſi des remords que vous ne ſentez pas, & craignant de paraître votre complice devant DIEU, détacha ſa conſcience de la vôtre ; il nous donna cette pièce qui démontre votre uſurpation poſtérieure. Cette uſurpation eſt d'environ deux ſiècles ; mais c'eſt un délit de deux ſiècles. La fraude eſt-elle ſacrée pour être antique?

Vous oppoſez une preſcription ; mais nous vous oppoſons une preſcription plus reſpectable, celle du droit des gens, celle de la nature. Ce n'eſt pas à nous à vous prouver que nous ſommes nés avec les droits de tous les hommes ; c'eſt à vous de prouver que nous les avons perdus ; c'eſt à vous de déployer ſous les yeux du roi les titres par leſquels nous appartenons à des moines plus qu'à lui ; c'eſt à vous de faire voir quand vous nous achetâtes en Guinée pour nous faire vos eſclaves.

Oui, la preſcription peut avoir lieu en un ſeul cas ; lorſqu'on préſume que la main-morte a été établie par les ſeigneurs, par l'autorité des lois, par lettres-patentes du ſouverain, en vertu de conceſſions faites par ces ſeigneurs mêmes, à condition de rendre les habitans main-mortables. Mais ici c'eſt tout le contraire. C'eſt vous qui nous avez vendu notre terrain ; c'eſt vous qui voulez l'aſſervir après l'avoir vendu. Nulle préſomption que contre vous, nulle probabilité que contre vous.

Enfin la grande maxime de droit vous condamne, *malæ fidei poſſeſſor nullo tempore preſcribere poteſt.* Poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut preſcrire. C'eſt même la maxime de votre droit canon. Ainſi votre cauſe eſt réprouvée de DIEU & des hommes. Les moines de St Claude ne pourraient rien répondre à ces raiſons tirées de la nature & de la loi. Les chanoines, ſucceſſeurs des moines, n'ont rien à répondre.

Vous nous oppoſez encore que vous avez la juſtice & les dixmes dans cette terre que nous habitons. Vous dites que cette juſtice & ces dixmes vous furent revendues par un autre *la Baume* (*Pierre*) cardinal, archevêque de Beſançon, évêque de Genève, & abbé de St Claude, le 24 mars 1518; & c'eſt ce titre même qui achève de vous confondre. Il vous vendit les dixmes & la juſtice que nous ne réclamons point; mais il ne vous vendit pas notre liberté que nous réclamons. Il n'y a pas un mot de ſervitude, de main-morte dans cet acte de vente. Quel eſt donc votre titre? la cupidité, l'avarice, l'uſurpation, la fraude des moines, notre ignorance. Vous nous avez traités en bêtes, parce qu'il y avait parmi vous quelques clercs qui ſavaient lire & écrire, & que nous nous bornions à cultiver la terre qui vous nourrit. N'oppoſez plus aux droits du genre-humain, le droit d'*Attila* & de la loi *Gombette*.

Que le deſcendant de *St Louis* juge entre nous qui ſommes ſes ſujets, & vous qui nous tyranniſez.

Après avoir ainſi parlé aux moines, nous ſupplions encore une fois les chanoines de faire une action

digne de leur nobleſſe, de ſe joindre à nous, & de demander eux-mêmes au roi la ſuppreſſion d'une vexation contraire à la nature, aux droits du roi, au commerce, au bien de l'Etat, & ſurtout au chriſtianiſme.

Signé LAMY CHAPUIS, & PAGET, *procureurs ſpéciaux.*

LA VOIX DU CURÉ,

Sur le procès des ſerfs du Mont-Jura.

ARTICLE PREMIER.

LE jour de *St Louis* 1772, je pris poſſeſſion de ma cure. Pluſieurs de mes paroiſſiens vinrent en troupe me demander mes ſecours en verſant des larmes. Je leur dis que ma cure appartient à des moines qui me donnent une penſion de quatre cents francs, qu'on appelle, je ne ſais pourquoi, portion congrue, & que je la partagerais volontiers avec mes amis. Leur ſyndic portant la parole me répondit ainſi:

Nous ſommes prêts nous-mêmes à mettre à vos pieds le peu qui nous reſte, & à travailler de nos mains pour ſubvenir à vos beſoins. Nous venons ſeulement demander votre appui pour ſortir de l'eſclavage injuſte ſous lequel nous gémiſſons dans ces déſerts que nous avons défrichés.

Comment! que voulez-vous dire, mes enfans? quel eſclavage? eſt-ce qu'il y a des eſclaves en France?

Oui, Monſieur, reprit le ſyndic, nous ſommes eſclaves des mêmes moines ſécuriſés, qui vous donnent quatre cents francs pour deſſervir votre cure, & qui recueillent le fruit de vos travaux & des nôtres.

Ces moines, devenus chanoines, ſe ſont fait nos ſouverains, & nous ſommes leurs ſerfs nommés main-mortables. Secourez-nous au nom de ce roi qui ne fit la guerre que pour délivrer des eſclaves chrétiens, & dont nous célébrons aujourd'hui la fête.

Je leur demandai ce que signifiait ce mot étrange d'esclaves main-mortables. Lorsqu'autrefois, me dit le syndic, nos maîtres n'étaient pas contens des dépouilles dont ils s'emparaient dans nos chaumières après notre mort, ils nous faisaient déterrer.; on coupait la main droite à nos cadavres, & on la leur présentait en cérémonie, comme une indemnité de l'argent qu'ils n'avaient pu ravir à notre indigence, & comme un exemple terrible qui avertissait les enfans de ne jamais toucher aux effets de leurs pères, qui devaient être la proie des moines nos souverains.

Je frémissais, & il continua ainsi :

Nous sommes esclaves dans nos biens & dans nos personnes. Si nous demeurons dans la maison de nos pères & mères, si nous y tenons avec nos femmes un ménage séparé, tout le bien appartient aux moines à la mort de nos parens. On nous chasse du logis paternel, nous demandons l'aumône à la porte de la maison où nous sommes nés. Non-seulement on nous refuse cette aumône ; mais nos maîtres ont le droit de ne payer ni les remèdes fournis à nos parens, ni les derniers bouillons qu'on leur a donnés. Ainsi dans nos maladies nul marchand n'ose nous vendre un linceul à crédit ; nul boucher n'ose nous fournir un peu de viande ; l'apothicaire craint de nous donner une médecine qui pourrait nous rendre la vie. Nous mourons abandonnés de tous les hommes, & nous n'emportons dans le sépulcre que l'assurance de laisser des enfans dans la misère & dans l'esclavage.

Si un étranger, ignorant ces usages, a le malheur de venir habiter un an & un jour dans cette contrée barbare, il devient esclave des moines ainsi que nous.

Qu'il acquière enſuite une fortune dans un autre pays, cette fortune appartient à ces mêmes moines; ils la revendiquent au bout de l'univers, & ce droit s'appelle le droit de pourſuite. (1)

S'ils peuvent prouver qu'une fille mariée n'ait pas couché dans la maiſon de ſon père la première nuit de ſes noces, mais dans celle de ſon mari, elle n'a plus de droit à la ſucceſſion paternelle. On lance contr'elle des monitoires qui effraient tout un pays, & qui forcent ſouvent des payſans intimidés, à dépoſer que la mariée pourrait bien avoir commis le crime de paſſer la première nuit chez ſon époux; alors ce ſont les moines qui héritent. Que l'héritage ſoit de vingt écus ou de cent mille francs, n'importe, il leur appartient.

Nous ſommes des bêtes de ſomme; les moines nous chargent pendant que nous vivons; ils vendent notre peau quand nous ſommes morts, & jettent le corps à la voierie.

Je m'écriai: Tout cela n'eſt pas poſſible, mes chers paroiſſiens; ne vous jouez pas de ma ſimplicité; nous ſommes dans le pays de la franchiſe; nos rois, nos premiers pontifes ont aboli depuis long-temps l'eſclavage; c'eſt calomnier des religieux de ſuppoſer qu'ils aient des ſerfs. Au contraire, nous avons des pères de la Merci qui recueillent des aumônes, & qui paſſent les mers pour aller délivrer nos frères lorſqu'on les a fait ſerfs à Maroc, à Tunis ou chez les Algériens.

Hé bien, s'écria un vieillard de la troupe, qu'ils viennent donc nous délivrer.

Quoi! repris-je, des monitoires lancés pour découvrir ſi une fille eſclave n'aurait pas couché dans le lit

(1) *Le droit de pourſuite* a été aboli par l'édit de 1778.

de son mari la première nuit de ses noces! non, ce serait un trop grand outrage à la religion, aux lois de la nature. On ne fulmine des monitoires que pour découvrir de grands crimes publics dont les auteurs sont inconnus. Allez, je ne puis vous croire.

Comme j'achevais ces paroles, une femme nommée *Jeanne-Marie Mermet* tomba presqu'à mes pieds en pleurant. Hélas! me dit-elle, ces bonnes gens ne vous ont dit que la vérité. Le fermier des chanoines de St Claude, ci-devant bénédictins, a voulu me dépouiller des biens de mon père, sous prétexte que j'avais couché dans le logis de mon mari la nuit de mon mariage. Le chapitre obtint un monitoire contre moi. J'étais réduite à la mendicité. Je voyais périr ces quatre enfans que je vous amène. Les sbires qui nous chassaient de notre maison me refusèrent le lait que j'y avais laissé pour mon dernier né. Nous mourions, sans le secours du célèbre avocat *Christin* défenseur des opprimés, & de M. de *la Poule* son digne confrère, qui prirent ma défense, & qui trouvèrent des nullités dans le monitoire fatal, publié pour me ravir tout mon bien, comme on m'a dit qu'on en publia un à Toulouse contre les *Calas*. Le parlement de Besançon eut pitié de mon infortune & de mon innocence; mes persécuteurs furent condamnés aux dépens par un arrêt solemnel & unanime, rendu le 22 juin 1772.

Elle me fit voir l'arrêt du parlement de Besançon qu'elle avait entre les mains. Ma surprise redoubla. J'appris par mon sentiment qu'on pouvait être en même temps pénétré de douleur & de joie. J'avoue que je répandis bien des larmes, je bénis le parlement,

je bénis DIEU; j'embrassai en pleurant mes chers paroissiens qui pleuraient avec moi; je leur demandai pour quel crime leurs ancêtres avaient été condamnés à une si horrible servitude dans le pays de la franchise? Mais quel fut l'excès de mon étonnement, de ma terreur & de ma pitié, quand j'appris que les titres sur lesquels ces moines fondaient leur usurpation étaient évidemment d'anciens ouvrages de faussaires; qu'il suffisait d'avoir des yeux pour en être convaincu; que dans plus d'une contrée, des gens appelés bénédictins, bernardins, prémontrés, avaient commis autrefois des crimes de faux, & qu'ils avaient trahi la religion pour exterminer tous les droits de la nature.

Un des avocats qui avait plaidé pour ces infortunés, & qui avait sauvé la pauvre *Mermet* des serres de la rapacité, accourut alors, & me donna un livre instructif & nécessaire, intitulé: *Dissertation sur l'abbaye de St Claude, ses chroniques, ses légendes, ses chartes, ses usurpations, & les droits des habitans de cette terre.*

Je congédiai mes paroissiens, je lus attentivement cet ouvrage, que tous nos juges & tous ceux qui aiment la vérité ont lu sans doute avec fruit.

Je fus d'abord effrayé de la quantité des chartes supposées, de ce nombre prodigieux de faux actes découverts par le savant & pieux chancelier d'*Aguesseau*, & avant lui par les *Launoy*, par les *Baillet*, par les *Dumoulin*.

Je vis avec le sentiment douloureux de la piété, indignée d'avoir été trompée par des fables, que toutes les légendes de St Claude n'étaient qu'un ramas des plus grossiers mensonges inventés, comme le dit *Baillet*, au douzième & au treizième siècles; je vis

que des diplomes de l'empereur *Charlemagne*, de l'empereur *Lothaire*, d'un *Louis l'aveugle*, se disant roi de Provence, de l'empereur *Fréderic I*, de l'empereur *Charles IV*, de *Sigismond* son fils, étaient autant d'impostures aussi mépriſables que la légende dorée.

C'était pourtant sur ces mensonges si contemptibles aux yeux de tous les savans, & si punissables aux yeux de la justice, qu'autrefois les moines de St Claude avaient fondé leurs richesses, leurs usurpations & l'esclavage du malheureux peuple dont la Providence m'a fait le pasteur.

Il y a plus. Les tyrans de ces malheureux colons n'ont point dégénéré de leurs prédécesseurs; ils ont tronqué, falsifié un arrêt du parlement de Besançon rendu le 12 décembre 1679, entr'eux & un sieur *Boissette*, pour cette même main-morte; ils ont osé imprimer récemment qu'ils avaient gagné ce procès, tandis que le greffe dépose qu'ils ont été condamnés. C'est ce même procès qui sert aujourd'hui contr'eux de nouvelle preuve; ils ont été faussaires dans le douzième siècle, ils le sont dans le dix-huitième. Ils mentent à la justice! (*a*)

Passant à tout moment de la surprise à l'indignation, je vis enfin qu'un très-petit nombre de moines avait réussi insensiblement à réduire à l'esclavage douze mille citoyens, douze mille serviteurs du roi, douze mille hommes nécessaires à l'Etat, auxquels ils avaient vendu solemnellement la propriété des mêmes terrains dans lesquels ils les enchaînent aujourd'hui. Chaque ligne me remplissait d'effroi & de douleur;

(*a*) Voyez les pages 115 & 117 du livre intitulé, *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de St Claude, ses chroniques, ses légendes, &c.*

&

& je suis bien persuadé que nos juges, ainsi que tous les lecteurs, auront éprouvé les mêmes sentimens que moi.

Quoi! disais-je en moi-même, des moines ont vendu à des hommes libres des terrains immenses dont ils s'étaient emparés par de fausses chartes, & ensuite ils auront fait des esclaves de ces hommes libres, en abusant de leur ignorance, en intimidant leurs consciences, en les fesant trembler sous le joug de l'inquisition, lorsque la Franche-Comté, si mal nommée Franche, appartenait à l'Espagne! Ah! c'était plutôt à ces colons qui achetèrent ces terrains à imposer la main-morte aux moines; c'était aux propriétaires inconteſtables que ce droit de main-morte appartenait: car enfin tout moine est main-mortable par sa nature; il n'a rien sur la terre, son seul bien est dans le ciel, & la terre appartient à ceux qui l'ont achetée.

ARTICLE SECOND.

EMU & troublé dans toutes les puissances de mon ame, je crus voir pendant la nuit JESUS-CHRIST lui-même, suivi de quelques-uns de ses apôtres. Tout son extérieur annonçait l'humilité & la pauvreté; mais il nourrissait cinq mille hommes dans un désert avec quelques pains & quelques poissons. Je crus voir dans un autre désert quelques moines & leur abbé, possédant cent mille livres de rente, & enchaînant douze mille hommes aulieu de les nourrir.

Il me parut que JESUS se transporta dans un moment, quoiqu'à pied, du désert de Génézareth à

celui de St Claude; il demanda aux moines pourquoi ils étaient si riches & pourquoi ils enchaînaient ces douze mille Gaulois ? Un des moines (c'était le cellerier) répondit : Seigneur, c'est parce que nous les avons fait chrétiens; nous leur avons ouvert le ciel & nous leur avons pris la terre.

JESUS-CHRIST répartit en ces mots : Je ne croyais pas être venu sur cette terre, y avoir enduré la pauvreté, les travaux & la faim, pratiqué constamment l'humilité & le désintéressement, uniquement pour enrichir des moines aux dépens des hommes.

Oh ! répliqua le cellerier, les choses sont bien changées depuis vous & vos premiers disciples. Vous étiez l'Eglise souffrante, & nous sommes l'Eglise triomphante. Il est juste que les triomphateurs soient des seigneurs opulens. Vous paraissez étonné que nous ayons cent mille livres de rente & des esclaves; que diriez-vous donc si vous saviez qu'il y a des abbayes qui en ont deux & trois fois davantage sans avoir de meilleurs titres que nous ?

A ces mots je m'écriai : N'y aura-t-il plus de frein sur la terre ? l'heureux accablera-t-il toujours l'infortuné? Le tonnerre gronda & la vision disparut.

ARTICLE TROISIEME.

QUAND je fus remis de ma frayeur, je m'appliquai à étudier avec le plus grand soin ce fameux procès de douze mille citoyens contre vingt moines sécularisés. Je sus que ces moines n'avaient été élevés à la dignité de chanoines qu'en 1742; que depuis ce temps on avait donné plusieurs canonicats à des hommes qui

n'ayant pas été nourris dans l'état monaſtique, n'avaient pu contracter cette dureté de cœur, cette avidité, cette haine ſecrète contre le genre-humain, qui ſe puiſent quelquefois dans les couvens.

J'allai trouver un de ces meſſieurs, après avoir conſulté mes paroiſſiens. Je lui dis que je venais lui procurer un moyen de terminer un procès odieux. Cet honnête gentilhomme m'embraſſa cordialement; il m'avoua, les larmes aux yeux, qu'il avait toujours gémi en ſecret de ſoutenir une cauſe dont l'unique objet eſt de dépouiller la veuve & l'orphelin. Je ſais bien, me dit-il, que s'il y a de la juſtice ſur la terre, nous perdrons infailliblement notre procès. J'avoue que nos titres ſont faux, & que ceux de nos adverſaires ſont authentiques; j'avoue qu'en 1350, *Jean de Châlons*, ſeigneur de ces cantons, affranchit les colons de toute main-morte; qu'en 1390, *Guillaume de la Baume*, abbé de St Claude, vendit à ces mêmes colons le reſte des terrains dont ils ſont propriétaires légitimes; que ſur la fin du ſeizième ſiècle & au commencement du dix-ſeptième, les moines de St Claude uſurpèrent le droit de main-morte ſur des cultivateurs ignorans & intimidés, ſans qu'ils puſſent produire le moindre titre de ce droit prétendu. Je ſais qu'une telle poſſeſſion ſans titre ne peut ſe ſoutenir, & qu'il n'y a point de preſcription contre les droits de la nature, fortifiés par des pièces authentiques.

Ces moines, à la place de qui je ſuis aujourd'hui, ne peuvent ſe comparer aux ſeigneurs légitimes des autres cantons main-mortables, qui concédèrent autrefois des terres à des cultivateurs, à condition que ſi les colons mouraient ſans enfans, les terres

reviendraient à la maison des donateurs. Ces seigneurs furent des bienfaiteurs respectables, & les moines, je l'avoue, furent des oppresseurs. Ces seigneurs ont leurs titres en bonne forme, & les moines n'en ont point. Ces moines n'établirent insensiblement la main-morte, qu'en disant sur la fin du seizième siècle aux colons grossiers : Si vous voulez vous préserver de l'hérésie, soyez nos esclaves au nom de DIEU; mais les colons plus instruits leur disent aujourd'hui: C'est au nom de DIEU que nous sommes libres.

Je fus si touché des paroles de ce brave gentilhomme, que je le serrai dans mes bras avec la tendresse que m'inspirait sa vertu. Je lui dis : Faites passer dans l'ame de vos confrères vos sentimens généreux. Ni vous, ni eux vous n'êtes coupables des fraudes commises dans les siècles passés. Il faut que les hommes deviennent plus justes à mesure qu'ils deviennent plus savans; séparez vos vertus des prévarications de vos prédécesseurs. Il ne faut souvent qu'un homme de bien pour ramener tout un chapitre. Convertissez le vôtre. Ils y gagneront; ils éviteront un procès odieux qui les exposerait à la haine & à la honte publique, quand même ils le gagneraient. Qu'ils transigent avec les colons; qu'ils abandonnent le droit affreux d'imposer la servitude, si messéant à des prêtres. Qu'ils renoncent à cette fatale prétention, pour des droits plus humains, pour des augmentations de redevances. Plusieurs seigneurs leur ont déjà donné cet exemple.

M. le marquis de *Choiseul la Baume* vient d'affranchir ses vassaux dans ses terres. M. de *Villefrancon*, conseiller au parlement, M. l'avocat de *Vorré*, & quelques autres

dont j'aurai les noms, ont eu la même générosité. Les fermiers-généraux, touchés d'une action si belle, en ont partagé l'honneur; ils ont refusé le droit d'insinuation qui leur est dû & qui est très-considérable. Qu'en est-il arrivé? ils y ont tous gagné. Leur bonne action a été récompensée, sans qu'ils espérassent aucune récompense. Des mains libres ont mieux cultivé leurs champs; les redevances se sont multipliées avec les fruits; les ventes ont été fréquentes, la circulation abondante; la vie est revenue dans le séjour de la mort.

Que dis-je! le roi de Sardaigne vient d'affranchir tous les serfs de la Savoie; & cette Savoie, dont le nom seul était le proverbe de la pauvreté, va devenir florissante.

Montrez ces grands exemples à vos confrères; enrichissez-les par leur grandeur d'ame. Proposez surtout à leur avocat cet arrangement honorable; il sait combien leur cause est mauvaise. L'ordre des avocats pense noblement. La qualité d'arbitres est plus digne d'eux, que celle de défenseurs d'une cause mal fondée.

Le chanoine fut transporté de ma proposition. Il courut chez ses confrères. Ceux qui n'avaient point été moines l'écoutèrent avec attendrissement; ceux qui l'avaient été, le refusèrent avec aigreur. Il vint me retrouver en gémissant. Ah! me dit-il, il n'y a qu'un caractère indélébile dans le monde; c'est celui de moine.

Il faudra donc plaider; il faudra que ceux qui devraient édifier scandalisent; il faudra que les tribunaux retentissent toujours des procès des moines! & quel procès que celui-ci! d'un côté trois mille familles

utiles qui compoſent au moins douze mille têtes, redemandant avec larmes, & leurs titres à la main, la liberté qu'ils ont payée, la propriété de leurs déſerts & de leurs tanières qu'on leur a vendus, & dont ils repréſentent la quittance; enfin des droits qui ſont inconteſtables dans tous les tribunaux de la terre.

De l'autre côté ſont vingt hommes inutiles, qui diſent pour toute raiſon: Ces trois mille familles ſont nos eſclaves, parce que nous avons eu autrefois dans ces montagnes quelques fauſſaires, & même des fauſſaires mal-adroits.

Si notre religion qui commença par ne point connaître les moines, & qui ſitôt qu'ils parurent leur défendit toute propriété, qui leur fit une loi de la charité & de l'indigence; ſi cette religion qui ne crie de nos jours que dans le ciel en faveur des opprimés, ſe tait dans les montagnes & dans les abymes du Mont-Jura, ô juſtice ſainte! ô ſœur de cette religion! faites entendre votre voix ſouveraine, dictez vos arrêts quand l'évangile eſt oublié, quand on foule aux pieds la nature!

COUTUME
DE FRANCHE-COMTÉ,
SUR L'ESCLAVAGE IMPOSÉ A DES CITOYENS PAR UNE VIEILLE COUTUME.

LA Franche-Comté eſt réunie depuis environ un ſiècle à la France. Cette province avait ſes lois, ſes coutumes, ſa juriſprudence, ainſi que ſon gouvernement particulier. Ces circonſtances civiles, jointes aux circonſtances politiques de ſa dépendance de la maiſon d'Autriche, tenaient les ſujets francs-comtois éloignés des Français, dont ils étaient peu connus. Auſſi les lois, les coutumes, & les auteurs francs-comtois ſont très-peu cités par les auteurs français; & même depuis que par la réunion, cette province partage les charges & les honneurs du nom français, qu'elle participe aux lois & aux maximes du droit public de la nation, on n'a point examiné ſi les Comtois ont eu le bonheur d'être jugés ſuivant ces maximes. Occupons-nous un moment d'un article de la coutume de la Franche-Comté, contradictoire avec le nom de cette province, & avec les maximes les plus chères à la nation françaiſe ſur la liberté.

Etre Français, c'eſt être libre; ce nom ſeul eſt le ſigne de la propriété de ſa perſonne. Cependant la moitié des Francs-Comtois eſt privée de cette propriété, qu'un étranger acquiert en entrant en France, quoique depuis un ſiècle cette moitié ſe glorifie avec l'autre moitié de porter le nom français. Cet abus tient à la coutume de cette province. Il faut prévenir bien ſérieuſement le lecteur qui daignera s'occuper un

moment de cette discussion, que nous parlons d'une province de l'empire français, d'une coutume existante dans sa force la plus rigoureuse; coutume appuyée d'une jurisprudence aussi terrible qu'elle, & d'un vaste commentaire plus terrible encore.

Cette coutume donc, cette jurisprudence établissent l'esclavage sur environ la moitié du peuple comtois. Le commentateur de cet esclavage le fait descendre de l'esclavage chez les Romains; il en recherche & développe curieusement les rapports, les ressemblances, les modifications, les différences.

Distinguons, avec l'auteur & sa coutume, deux espèces de main-morte ou d'esclavage. L'un, proprement dit, est celui de la personne; l'autre est celui des fonds.

La condition de la personne constituée en *main-morte*, (c'est le terme de la coutume) est telle que le seigneur est nécessairement son héritier, si elle meurt sans que ses enfans ou proches parens vivent & demeurent avec elle dès la naissance, sans interruption, & usent du même *pot & feu*. Un enfant ne peut donc s'occuper d'un établissement ni d'aucune fonction qui exigerait sa séparation d'avec son père; il faut que dans l'indolence il attende la succession paternelle au coin de son *feu*, sinon elle est dévolue au seigneur. Voilà une des causes du peu d'industrie, de l'inertie, de la rusticité d'une partie du peuple comtois. Que ferait-il des arts qui embellissent la vie, & du commerce qui nous enrichit nous & notre postérité? un seigneur, un moine inconnu en recueillerait le fruit. Ce comtois végète donc un instant péniblement, sur un sol où des lois barbares l'ont attaché, & y meurt inutile à

lui, à sa triste postérité qu'il est si doux de servir, même ingrate, & à sa nation qu'il aime.

L'héritage *main-mortable* est ainsi nommé, parce que celui qui le tient ne peut en disposer. Son titre de propriété se réduit à une espèce de bail perpétuel, sous la condition de ne pouvoir l'hypothéquer ni aliéner, & à charge de retour au seigneur en cas de mort ou de passage du possesseur à la liberté. L'imperfection de cette tenure n'est pas le seul vice qui affecte l'héritage main-mortable ; il a la fatale propriété d'engloutir la liberté de celui qui vient l'habiter ; au bout d'un an l'homme libre meurt esclave. C'est ainsi que ce piége toujours tendu renouvelle l'esclavage & le perpétue.

Le lecteur se récrie sur cette double chaîne ; soulageons-le d'une : examinons la personnelle.

M. *Dunod*, qui a pu traiter froidement & indifféremment, dans un volume in-4°, cette partie du code d'*Attila*, forme habilement un chaînon entre la main-morte & l'esclavage chez les Romains ; il croit sérieusement la justifier, en citant les lois de cette fameuse république. Les lois romaines sur les esclaves nous importent aussi peu que celles sur les vestales. Où est le rapport entre un citoyen français & sa possession, & l'état d'un ennemi des Romains fait prisonnier ou esclave?

Mais passez au commentateur deux esclaves ; il les fera peupler de façon à couvrir de petits *esclaves par naissance*, toute une province, tout un royaume ; ajoutez à ce moyen quelques baraques bâties sur le fonds pestilentiel de la main-morte ; tous ceux qui les habiteront pendant un an, même par hasard, feront

eſclaves comtois *par habitation*, fuſſent-ils turcs ou hébreux; & leur maladie *inhérente aux os*, (ce ſont les termes de l'auteur) réſiſte à tous les remèdes de *Keiſer* & *d'Agironi*. On peut donc être main-mortable par la naiſſance ou par un an d'habitation ſur la main-morte; & voilà une qualité plus tenace que la nobleſſe; on ne peut plus la perdre ni ne pas la communiquer. Un bâtard qui a été fait en paſſant ſur la main-morte, gagne leſtement l'infirmité, & la garde pour lui & les ſiens, bâtards ou non. L'auteur a grand ſoin de dire que par le mot *deſcendans*, on doit entendre les *deſcendans à l'infini;* c'eſt, dit-il, le ſens du mot *poſtérité*, qui eſt celui de la coutume: enfin il fait de la main-morte un ſecond péché originel.

Non content du ſecret double & toujours fécond de faire des eſclaves, l'auteur demande s'il n'y aurait pas moyen d'en faire auſſi par convention. Aidé de quelques lambeaux des *Pandectes* & d'un chapitre de *Grotius*, il conclut que c'eſt un troiſième moyen très-ſûr.

Mais comment un ſeigneur peut-il prouver la main-morte & l'eſclavage? comme il prouve un cens de deux gros; par ſon terrier.

Un homme franc qui va demeurer dans l'habitation de ſa femme main-mortable, eſt pris au trébuchet, & devient eſclave comme elle.

La femme franche qui épouſe un mari main-mortable, obligée de ſuivre ce mari pour obéir aux lois naturelles, divines & humaines, ſera eſclave comme ſon mari.

Ces déciſions ſont appuyées par *Ménochius*, *Baldus*, la loi *Julia*, & vingt textes des lois romaines, jointes

à *Grivellius*. Il reste cependant à la femme la ressource d'enterrer son mari & de fuir diligemment en lieu franc.

Le malheur d'être dans l'humiliation de l'esclavage n'est pas le seul qui poursuit, jusque dans les générations les plus reculées, les malheureux Comtois, régis par un vieux livre *hun* qu'ils n'entendent pas: ils peuvent laisser la lèpre de l'esclavage à leurs enfans, & souvent ne peuvent les consoler ni se consoler eux-mêmes (si toutefois la consolation est possible) en leur transmettant les fatales propriétés qui leur ont coûté la liberté.

Un prêtre qui va demeurer dans un bénéfice à résidence ; une fille qui est obligée de suivre son nouvel époux ; les frères ou autres parens, même le père & le fils, forcés de se séparer pour l'humeur intolérable d'un d'eux, ou pour cause d'établissement, ou qui demeurant en même maison, font bourse, commerce ou *pot* à part, par goût, économie, délicatesse, n'importe, s'ils meurent, le seigneur est leur héritier.

Une mère qui passant à de secondes noces ne peut emmener son enfant, s'il meurt, le seigneur est son héritier.

Un enfant, indigné de la servitude, use-t-il du remède que la loi lui accorde pour acquérir la liberté, il perd le droit de succéder à son père, le seigneur prend sa place.

Un garçon se mariant à un parti convenable va chez son beau-père ; il perd lui & ses enfans le droit d'hériter de son propre père : consolons-nous, il n'y aura rien de perdu, le seigneur recueillera en place de ceux qui n'auront pu recueillir.

Comme les successions sont réciproques, la perte du droit de succession est double, parce que ceux à qui on ne peut succéder ne peuvent succéder non plus.

Voilà le sommaire d'une partie des maux de main-morte ou esclavage personnel. Voici ce qui tient au réel.

Tous les actes civils sont également grevés chez ces malheureux; ils ne peuvent vendre ni échanger sans le consentement du seigneur, à peine de confiscation. Ce consentement se fait payer un tiers de la chose : le droit d'hypothèque se vend au même prix. On ne peut même hypothéquer une dot, un titre clérical, le prix de la vente, les deniers prêtés pour l'acquisition. *Surdus* & *Bouvot* sont les cautions de *Dunod* & de sa coutume. Un homme riche meurt subitement; le seigneur prend le bien & ne paye pas les dettes qu'un débiteur suffisant & de bonne-foi, prévenu de mort, n'a pas pu payer. La dot de la femme n'est point rendue par le seigneur héritier du mari. Un vieillard infirme, sans enfans, ne pouvant faire valoir son bien, ne peut ni vendre ni emprunter pour se secourir.

Ces écueils ne sont pas les seuls qui soient semés sous les pas de ces malheureux : les actes entr'eux présentent autant de difficultés que de circonstances. Les tribunaux sont chargés de procès inextricables, occasionnés par des lois & une jurisprudence de barbares, destructives de tous principes. Les seigneurs se disputent entr'eux les successions; l'un se dit seigneur de l'origine, l'autre du domicile du mort. Avides & diligens à l'exercice de leurs prétendus droits, ils vont réclamer des successions échues dans les pays & provinces éloignées; le parlement de Paris les a dès

long-temps refusés; ils ont été refusés aussi en Lorraine, anciennement & récemment. Le commentateur voit avec bien du regret la rebellion des tribunaux étrangers à la petite coutume qu'il a prise sous sa protection.

Contre tant de maux la coutume laisse une ressource que le commentateur appelle une faveur; c'est l'*affranchissement par désaveu*. L'esclave peut renoncer son seigneur en laissant tous les biens qu'il tient en main-morte & les deux tiers de ses meubles. Cela se fait par sentence; il peut se faire aussi par convention. Le commentateur trouve beaucoup d'obstacles à ces deux actes. Ensuite il demande si le sacerdoce, les grades, les offices affranchissent: il dit que non. Si l'épiscopat, les dignités, l'anoblissement affranchissent: cette fois il dit oui; ce n'est cependant pas sans y trouver quelques difficultés.

Faut-il dire enfin que ce professeur d'esclavage s'étonne de ce que *les auteurs français ne se sont pas appliqués à approfondir, comme ils ont fait heureusement tant d'autres matières, celle de la main-morte, le plus étendu des droits seigneuriaux, qui a des principes généraux qui peuvent être expliqués utilement?*

C'est dans cet étrange livre, imprimé en 1733, qu'on lit page 222: *Que le main-mortable ne peut prescrire la liberté; que la prescription de cent ans, ou d'un temps immémorial ne suffit pas; qu'il faut un titre valable ou une possession accompagnée d'actes éclatans & manifestes.* L'auteur est un peu difficile en liberté, il n'en est pas l'apôtre. Mais en revanche, pag. 221, il met à l'aise *le seigneur*, & déclare que celui-*ci peut acquérir la prescription contre l'homme franc, par 40 ans, comme je l'ai fait voir*, ajoute-t-il, *dans mon traité des prescriptions, part. 3, chap. 11, pag. 390.*

Quand on a lu la coutume & l'ouvrage dont on vient de voir un petit précis ; quand on a vu les hommes *plantes* qui en font la matière, on eſt affligé qu'à leur égard le droit qu'a la France de rendre libre ſoit inutile, tandis qu'il ne l'eſt pas pour les nègres de Guinée. Nos maximes ſaines ſur la liberté briſent leurs fers ; (1) elles briſent ceux des eſclaves des deſpotes de l'Orient; & l'on dérobe, on ſouſtrait à leur protection la moitié des citoyens d'une province, qui, depuis un ſiècle, ſe battent ou payent ceux qui ſe battent pour l'heureux empire qui ſe vante de ſes maximes. On eſt indigné qu'il y ait des juriſconſultes pour entretenir, par leurs diſcuſſions, une coutume auſſi cruelle, auſſi indécemment folle.

Les anciens ſouverains de la Franche-Comté, les archiducs *Albert* & *Iſabelle*, donnèrent dans leurs terres, il y a deux ſiècles, un exemple d'humanité & de raiſon, en affranchiſſant tous leurs ſujets; pluſieurs ſeigneurs illuſtres les imitèrent. Mais ni les moines ni pluſieurs gens d'Egliſe n'ont été touchés des reſpectables motifs qui déterminaient les ſouverains & la nobleſſe, ils ont conſervé leur ſceptre de fer; ils ont appeſanti & prolongé les chaînes; on les a vu pourſuivre à Metz & à Paris un ſecrétaire du roi, ſous prétexte de ſon origine, ou du domicile qu'il avait eu dans ſa jeuneſſe ſur un fonds main-mortable; on les a vu refuſer le prix que des habitans leur offraient pour être déclarés libres.

(1) Ceci n'eſt pas exact. On peut, au moyen de quelques formalités, conſerver en France des nègres eſclaves : à la vérité le prétendu droit qui réſulte de ces formalités reconnu par les tribunaux de l'amirauté, eſt méconnu par les parlemens. Mais comment un eſclave nègre pourra-t-il deviner qu'il exiſte en France deux tribunaux rendant la juſtice au nom du même prince, pour l'un deſquels il eſt libre, tandis qu'il reſte eſclave ſuivant l'autre ?

On va demander comment des sujets si nombreux n'ont pas réclamé contre cet abus ? La réponse est simple : les tribunaux du pays s'opposaient, par leurs jugemens, aux efforts inutiles de ces victimes, enveloppées d'arrêts que les jurisconsultes interprétaient & justifiaient dans le barreau. Ces malheureux n'en ont pas vu la possibilité. Ajoutons l'ignorance où leur état les retient, & les chaînes que les casuistes (car la main-morte a les siens ainsi que ses jurisconsultes) imposent encore aux consciences. Mais si des juges avaient dit : „ Nous ne prononcerons plus que nos „ frères sont des esclaves tels que ceux des Romains, „ des czars & de quelques princes teutsek ; nous „ informerons notre roi bien-aimé, dont nous sommes „ les bien-aimés sujets, qu'il existe dans ses Etats un „ vieux livre, dont un seul feuillet fait le malheur „ de trois cents mille de ses sujets les plus utiles, en „ les réléguant dans la classe du bétail qu'ils nour- „ rissent, des champs qu'ils cultivent, & un peu „ au-dessous des nègres ; nous lui dirons que cet „ avilissement & les gênes que ce détestable feuillet „ répand sur eux & autour d'eux, étouffent à la fois „ leur cœur, leur industrie & leur postérité. „ Si après cet exposé ils eussent dit : „ Nous vous demandons „ pardon, Sire, de ne vous avoir pas dénoncé plutôt „ cette exécration ; l'habitude de la voir nous a long- „ temps empêché de la voir. „ Cette démarche eût sans doute étouffé la main-morte, & en eût été le terme.

Il serait possible de laisser subsister le droit de retour des fonds aux seigneurs à l'extinction des familles, de laisser des lods & ventes & autres droits semblables.

Mais de quels droits un Lorrain, un Champenois, un Alsacien, qui achète un fief en Franche-Comté, vient-il s'emparer de la succession d'un Comtois, au préjudice de son frère, de son fils, de ses créanciers, de sa femme? La coutume & les coutumiers répondent: Cela est juste; cela est de droit; c'est la loi; c'est la jurisprudence; c'est l'opinion, l'avis, l'autorité des jurisconsultes: tyrans unanimes en ce point, qui statuent & prononcent que le cultivateur comtois, qui sur trois cents soixante-cinq nuits s'est couché environ la moitié (car les autres il les passe aux champs) dans une baraque en main-morte, est devenu comme le bœuf ou la jument de son seigneur, à qui son travail & sa postérité appartiennent. Cette réponse ayant été faite devant un étranger qui voyageait en Franche-Comté, il fit brider ses chevaux à l'instant où on allait lui servir à souper, & partit aussitôt avec sa femme.

On a réformé toutes les coutumes, tous les jours le législateur change des lois qui deviennent dangereuses; la jurisprudence s'est souvent réformée sur bien des points; *Locke* voulut que les lois, toutes justes qu'elles étaient, perdissent leur autorité après un siècle. Pourquoi hésiterait-on de réformer les absurdités des Goths ou des Vandales? Il fallait donc craindre de renverser leurs huttes, pour bâtir en leur place des maisons commodes. La législation est l'art du bonheur & de la sureté des peuples; des lois qui s'y opposent sont en contradiction avec leur objet; elles doivent donc être abandonnées. Les coutumes n'ont force de loi que par l'autorité du souverain; il peut à chaque instant la retirer, & la coutume tombe.

Si

Si les seigneurs de main-morte disaient : La liberté serait pernicieuse à des hommes qui ne peuvent prospérer que par leur réunion & par l'adhésion perpétuelle à leur sol, on leur répondrait : Vos souverains, il y a deux siècles, ont pensé différemment ; avec la liberté ils firent présent de l'industrie & de la prospérité aux sujets de leurs domaines. La France entière, dont le nom, l'aspect, l'industrie & le bonheur excitent la jalousie des nations, ne jouit de ces avantages que depuis les jours de sa liberté. La Lorraine, soulagée par le duc *Léopold* des restes de l'esclavage, est devenue, de cette époque, le champ des arts & de l'activité.

L'esclavage est bon aux animaux que l'on engraisse ; mais on sait que ce ne sont pas leurs sujets que les seigneurs moines engraissent.

Si d'autres seigneurs disaient : Ces droits de main-morte réelle, de personne & de suite sont notre patrimoine ; ils sont notre fief ; ce serait détruire ce fief que d'en abroger les droits, & nous priver de la propriété de ce fief.

On pourrait leur répondre qu'un fief n'est pas une propriété ; qu'il faut le posséder comme le souverain le donne. Mais n'entamons point de discussion sur cet objet, & disons à l'homme au fief qu'il l'a eu à charge de service militaire, qu'aujourd'hui il est déchargé de ce service, qu'ainsi il n'a pas besoin d'avoir des hommes pour les mener à la guerre ; que le paysan au contraire paye l'homme au fief pour aller faire la guerre, qu'il est payé deux fois ; la première par le fief, & la seconde par le prêt auquel le paysan contribue : qu'en conséquence il n'a que faire d'esclaves

pour le ſouverain, lorſque l'Etat le paye & ne lui demande point d'hommes.

Au ſurplus les lois & la juriſprudence ſur la main-morte, nées en même temps que les lois ſur la magie, les ſortiléges, les poſſeſſions du diable & le cuiſſage, doivent finir comme elles.

Les lémures & le ſabbat fuyaient à l'apparition du jour; la main-morte doit diſparaître devant la raiſon, la religion, la juſtice & la politique.

Enfin l'état des perſonnes eſt une matière du droit public français. La France ne connaît point d'eſclaves, elle eſt l'aſile & le ſanctuaire de la liberté; c'eſt là qu'elle eſt indeſtructible, & que toute liberté perdue retrouve la vie. La France ouvre ſon ſein: quiconque y eſt reçu eſt libre. Les maximes de ſon droit public s'étendent ſur ſes conquêtes; ainſi le ſeul fait de la conquête de la Franche-Comté a anéanti l'aviliſſante coutume qui tiendrait eſclaves ceux que *Louis XIV* a fait français.

Puiſſe cette courte expoſition être le germe de la liberté d'une claſſe nombreuſe, laborieuſe, humiliée, avilie de citoyens dignes d'un meilleur ſort! puiſſent les juriſconſultes français, armés contre l'hydre de l'eſclavage, dans une province de la France, la frapper avec vigueur, & leurs coups retentir juſqu'au trône, où notre père & monarque achèvera leur ouvrage!

SUPPLIQUE
DES SERFS DE St CLAUDE
A MONSIEUR LE CHANCELIER.

MONSEIGNEUR eſt conjuré, encore une fois, de daigner obſerver que le nœud principal de la queſtion conſiſte à ſavoir ſi douze mille ſujets du roi peuvent être ſerfs des bénédictins chanoines de St Claude, quand ils ont un titre authentique de liberté.

Or, ce titre ſacré ils le poſſèdent dès l'an 1390. S'ils n'ont retrouvé cette charte irréfragable qu'au mois de mars 1770, doivent-ils être eſclaves en France parce que les bénédictins avaient enlevé tous les papiers chez de malheureux cultivateurs qui ne ſavaient ni lire ni écrire?

Nos adverſaires, étonnés qu'un coup de la Providence nous ait rendu notre titre, ſe retranchent à dire que ce titre ne regarde que le quart du territoire. Il ne reſte donc plus qu'à le meſurer. C'eſt ce que nous demandons; il eſt juſte que tout le terrain compris dans cet acte ſoit déclaré libre. Nous demandons ſurtout que des titres légitimes de franchiſe l'emportent, aux yeux du conſeil, ſur des chartes évidemment fauſſes.

Nous répétons que la fraude ne peut jamais acquérir des droits.

Nous nous jetons aux pieds du roi ennemi de la fraude, & père de ſes ſujets.

REQUETE AU ROI,

POUR

LES SERFS DE St CLAUDE, &c.

VINGT mille pères de famille cultivant la terre dans vos deux Bourgognes, ou servant votre majesté dans vos armées, se jettent à vos pieds. Ceux d'entre nous surtout qui sont esclaves de quelques abbayes & de quelques chapitres, par un abus uniquement fondé sur de faux titres, vous demandent, par leurs cris & par leurs larmes, de n'appartenir qu'à votre majesté. Nous réclamons tous le droit de votre couronne, que des moines usurpèrent par des crimes de faux dans des temps de barbarie.

Vos deux Bourgognes sont encore pleines de cultivateurs, qui malgré les lois de la nature, de la religion & de l'Etat, sont serfs d'un couvent ou d'une collégiale.

Les rois vos ancêtres, Sire, réprimèrent cette tyrannie subalterne autant qu'ils le purent. *Louis VI*, dit *le gros*, commença par abolir en 1137, dans les terres de son domaine, cet opprobre qui ne s'était établi que du temps de son bisaïeul *Hugues Capet*, par les malheurs de l'anarchie. *Louis VIII*, père de *St Louis*, suivit cet exemple. La célèbre reine *Blanche* en donna un qui sera cher à la dernière postérité. Les clercs-chanoines de la cathédrale de Paris avaient fait enfermer en 1253, dans les cachots du fort-l'évêque, les habitans mâles de Chatenai & d'Aunai près de Sceaux, prétendant que ces habitans leur

avaient désobéi, & qu'ils étaient les serfs main-mortables du chapitre, lequel avait sur eux droit de vie & de mort. La reine alors régente exhorta d'abord ces clercs à user de modération. Ces chanoines répondirent qu'il n'appartenait pas à la reine de mettre la main à l'encensoir; & au lieu de relâcher ces malheureux citoyens, ils plongèrent dans le même cachot leurs femmes & leurs filles. La reine justement indignée vint elle-même à la porte de la prison, la fit enfoncer, donna le premier coup de marteau, délivra les prisonniers, & les affranchit pour jamais.

St Louis son petit-fils, qui combattit pour délivrer les chrétiens d'esclavage en Egypte & en Syrie, ne souffrit pas qu'ils fussent réduits en servitude dans son royaume. Il donna la liberté à ses sujets immédiats, & exhorta ses grands vassaux à l'imiter.

Louis X, dit *le Hutin*, donna en 1315 ce célèbre édit, par lequel il déclare *que chacun de ses sujets doit naître franc; que son royaume est le royaume des francs; qu'il veut que la chose soit accordante au nom. Philippe le long* renouvela cet édit en 1318. Le pape *Alexandre III*, dans un concile tenu à Rome, approuva & ratifia ces maximes de nos généreux monarques; & c'est depuis ce temps que tout esclave d'un étranger devient libre dès qu'il a touché le territoire de votre royaume.

En 1296, *Philippe le bel*, dans son parlement de la Toussaint, supprima pour toujours la servitude dans laquelle gémissaient encore plusieurs familles de Languedoc.

Sous *Charles VII*, quelques serfs de Catalogne s'étant réfugiés dans le ressort du parlement de Toulouse, ce tribunal rendit un arrêt, portant que

tout homme qui entrerait en France, en criant *France*, ſerait dès ce moment affranchi.

Henri II donna deux édits, par leſquels il aſſura une pleine franchiſe à ſes ſujets. Les deux Bourgognes ne ſe reſſentirent pas encore de ces magnanimités. En vain le roi d'Eſpagne, maître de la Comté, mal nommée *Franche*, voulut abolir la ſervitude par ſon édit de 1585. Les moines qui s'étaient arrogé le droit d'avoir des eſclaves, l'emportèrent ſur *Philippe II.*

Nous ſupplions, Sire, votre majeſté de daigner conſidérer que depuis peu le feu roi de Sardaigne, dont les petites-filles viennent d'épouſer vos auguſtes frères, ſupprima la ſervitude en Savoie, par les plus ſages règlemens, en 1762. Les nombreux habitans d'une vallée nommée Cheſery, aux pieds du Mont-Jura, appartenaient auparavant à la Savoie; ils ſont aujourd'hui de la province de Bourgogne par le dernier échange. Qu'eſt-il arrivé? ils devenaient libres par l'édit du feu roi de Sardaigne; ils ſe trouvent aujourd'hui eſclaves d'un couvent de moines parce qu'ils ſont Français.

Une fille qui ſe marie dans cette coutume, perd tout ſon bien ſi on prouve qu'elle a paſſé la nuit de ſes noces dans la maiſon de ſon époux & non dans celle de ſon père. Un étranger qui habite un an dans ce territoire y devient ſerf du couvent; & ſi depuis il a pu acquérir quelque bien, ce bien appartient à ces moines. De telles vexations ſont auſſi nombreuſes que les crimes de faux ſur leſquels elles ſont fondées. (*a*)

(*a*) Les moines décimateurs de l'abbaye de Cheſery en Bourgogne ont établi de leur autorité privée, la dixme à la ſixième gerbe, ce qui n'eſt guère

Votre majesté ne souffrira pas cette tache dont votre royaume se trouve souillé, sous un monarque qui dès sa jeunesse est le père de la patrie.

Les habitans du Mont-Jura, voisins de cette vallée, avaient plaidé en 1772 devant votre conseil, pour obtenir une liberté dont jouissent toutes vos provinces, & que des moines de St Claude leur ont ravie.

Ils démontrent que ces moines avaient fabriqué avec la mal-adresse la plus étrange des diplomes prétendus de *Charlemagne*, de l'empereur *Lothaire*, d'un *Louis l'aveugle*, roi de Provence, de l'empereur *Fréderic Barberousse*. Ce crime de faux si commun parut alors dans toute sa turpitude. Les moines de St Claude, devenus chanoines, n'eurent plus alors que la possession pour seule excuse de leur usurpation frauduleuse. Votre conseil ordonna, le 18 janvier 1772, que le parlement de Besançon ne jugerait ce procès suivant la possession, qu'en cas que cette possession ne fût pas contraire aux titres véritables des habitans. Le parlement, écoutant sa jurisprudence ordinaire, a jugé au mois d'août 1775 en faveur de la possession du chapitre, quoique les titres des anciens moines, prédécesseurs du chapitre, fussent démontrés être un ouvrage de faussaires imbécilles.

Nous n'osons attaquer l'arrêt d'une cour aussi respectable que sage, & qui a cru bien juger; mais nous implorons, Sire, la magnanimité de votre cœur; nous vous conjurons de traiter vos sujets

moins que le tiers du produit net, en comptant les avances & la main-d'œuvre qui restent à la charge du cultivateur. Ils prennent à la mort d'un colon la meilleure vache &c.

comme le roi de Sardaigne a traité les siens. Il a détruit une main-morte odieuse en indemnisant les seigneurs; toute la Savoie a été contente. Nous espérons que le descendant de *St Louis* fera ce que vient de faire un prince allié par tant de nœuds à votre royale maison.

Le célèbre président de *Lamoignon* dressa en 1682, par ordre de *Louis XIV*, le projet d'un édit tel que la France entière le demande. Il appartient, Sire, à votre majesté, de consommer l'ouvrage que *Louis XIV* voulut entreprendre.

EXTRAIT

D'UN MEMOIRE

POUR L'ENTIERE ABOLITION DE LA SERVITUDE EN FRANCE.

Regium munus est & monarchâ dignum servos manumittere, servitutis maculam delere, libertos natalibus restituere, non successibiles facere successibiles, incapaces reddere capaces, & intestabiles facere testabiles.

FERRANT, de Privil. Regni Franciæ.

L'ATTENTION du gouvernement sur les progrès de l'agriculture, du commerce & de la population, nous est un sûr garant de sa faveur dans une affaire dont l'unique objet est d'assurer la propriété des terres & la liberté des mariages. Dans les derniers états-généraux, la nation supplia *Louis XIII* d'abolir les restes honteux de l'esclavage, sous lequel gémissaient autrefois presque tous les habitans des campagnes. Le parlement de Paris, secondant les désirs des états, restreint dans toutes les occasions un droit aussi humiliant en lui-même, qu'il est contraire à la religion & aux bonnes mœurs; & le règne d'un prince qui réunit à un amour éclairé de la justice, le désir de faire le bonheur de ses peuples, nous offre la circonstance la plus favorable, pour obtenir enfin l'entière abolition de cette dernière trace des siècles de barbarie.

Les corps ecclésiastiques se sont toujours montrés les plus empressés à s'arroger ce droit odieux de

ſervitude, à l'étendre au-delà de ſes bornes, & à l'exercer avec plus de dureté. Les moines poſſèdent la moitié des terres de la Franche-Comté, & toutes ces terres ne ſont peuplées que de ſerfs.

Au ſein de la liberté & des plaiſirs de la capitale, on aura peine à croire qu'il eſt encore des Français qui ſont de la même condition que le bétail de la terre qu'ils arroſent de leurs larmes, & que leur état ſe règle par les mêmes lois. Ces Français ne peuvent tranſmettre à l'héritier de leur ſang, la terre que leurs travaux ont fertiliſée, ſi cet héritier a ceſſé pendant une année ſeulement, dans tout le cours de leur vie, de vivre avec eux ſous le même toît, au même feu & du même pain. Privés de tous les effets civils, ils n'ont la faculté de diſpoſer de leur patrimoine, pas même de leurs meubles, ni par donation, ni par teſtament; ils n'ont pas non plus la liberté de les vendre dans leurs beſoins pour ſoulager leur indigence.

Une fille eſclave perd irrévocablement, en ſe mariant, toute eſpérance de ſuccéder à ſon père, lorſqu'elle oublie de coucher la première nuit des noces dans la maiſon paternelle. Si elle paſſe cette première nuit dans le logis de ſon mari, elle en eſt punie par la perte de ſes biens; & ſouvent on a lancé des monitoires pour ſavoir ſi c'était chez ſon père ou chez ſon mari qu'elle avait perdu ſa virginité.

Le ſerf qui eſt privé de la faculté d'hypothéquer & de vendre ſon bien, n'a & ne peut avoir aucune eſpèce de crédit; il ne peut ni faire des emprunts pour améliorer ſes terres, ni ſe livrer au commerce.

Les femmes qui même apportent à leurs maris une

dot en argent, n'ont point d'hypothèque sur leurs biens pour sureté de cette dot.

L'étranger qui viendrait habiter cette contrée barbare, s'il y demeurait une année entière, deviendrait au bout de l'année esclave de plein droit. Toute sa postérité serait éternellement flétrie de la même tache. Les moines rendent les hommes esclaves par prescription; mais ces hommes ne peuvent pas recouvrer leur liberté par le même moyen.

Cependant ces moines prétendent justifier cet abominable usage. Ils répandent par-tout que les serfs sont les plus heureux de tous les hommes, & que les terres serves sont les plus peuplées.

Mais ce n'est pas à un gouvernement éclairé qu'ils persuaderont, que le moyen de rendre les hommes heureux est de les rendre esclaves. On n'encourage pas les hommes au mariage en les dépouillant du patrimoine de leurs pères, en ne leur laissant que la perspective de transmettre à leurs enfans le même esclavage & la même misère.

A qui fera-t-on croire que la France est moins opulente depuis ses affranchissemens généraux, qu'elle ne l'était lorsque la servitude fesait la condition commune des habitans de la campagne? que la Pologne & la Russie, où les paysans sont serfs, sont plus heureuses que la Suisse, l'Angleterre & la Suède où ils sont libres?

Les moyens par lesquels cette servitude se trouve aujourd'hui établie, sont aussi odieux que la servitude elle-même. Ici ce sont des moines qui ont fabriqué de faux diplomes pour se rendre maîtres de toute une contrée, & en asservir les habitans. Là, d'autres

moines n'ont établi l'eſclavage qu'en trompant de pauvres cultivateurs par de fauſſes copies de titres anciens, qu'en feſant croire à des peuples ignorans, que des titres de franchiſe étaient des titres de ſervitude. Cette fraude eſt devenue ſacrée au bout d'un certain temps. Les moines ont prétendu qu'une ancienne injuſtice ne pouvait pas être réformée, & cette prétention a été quelquefois accueillie dans des tribunaux, dont les membres n'oubliaient pas qu'ils avaient eux-mêmes des ſerfs dans leurs terres ſans avoir de meilleurs titres.

Cette ſervitude, connue ſous le nom de main-morte ou de taillabilité, ſubſiſte encore en Franche-Comté & dans le duché de Bourgogne, en Champagne, dans l'Auvergne & dans la Marche.

On peut, en l'aboliſſant, dédommager les ſeigneurs de deux manières; ou fixer une indemnité en argent & permettre aux communautés de faire des emprunts, & de vendre les communaux qui leur ſont inutiles, ou changer la main-morte en d'autres redevances.

Le premier plan a été adopté par le feu roi de Sardaigne, qui a affranchi toutes les terres de la Savoie, de la main-morte réelle & perſonnelle, par deux édits; l'un du mois de janvier 1762, l'autre du mois de décembre 1771.

Le ſecond fut propoſé ſur la fin du ſiècle dernier par l'illuſtre premier préſident de *Lamoignon*. Voici ce projet, auquel on a pris la liberté d'ajouter quelques articles néceſſaires.

Projet d'affranchissement.

ART. I. Nous voulons, à l'exemple du roi *St Louis* notre aïeul, & de plusieurs autres rois nos prédécesseurs, en accordant à tout notre royaume ce qu'ils ont donné seulement pour quelques endroits particuliers, que tous nos sujets soient libres & de franche condition, sans tache de servitude personnelle & réelle que nous abolissons dans toutes les terres & pays de notre obéissance, sans qu'à cause du présent affranchissement les seigneurs puissent prétendre aucun droit en vertu des coutumes, auxquelles nous avons spécialement dérogé & dérogeons.

ART. II. Ne seront tenus nos sujets à aucun devoir de qualité servile, soit par droit de suite, de fort mariage, communion, commise, échutte, ou autres manières quelconques.

ART. III. Pourront nosdits sujets se marier librement, établir & transférer leurs domiciles, disposer de tous leurs biens & facultés, entre-vifs ou à cause de mort, ou les laisser *ab intestat* à leurs héritiers légitimes en ligne directe & collatérale, & généralement ordonner de leurs personnes & facultés selon l'ordre établi par les coutumes & les ordonnances pour les personnes & les biens libres.

ART. IV. Pour aucunement récompenser les seigneurs qui auront titres valables ou possessions

légitimes, du préjudice qu'ils peuvent reſſentir à cauſe dudit affranchiſſement, toutes les fois que les héritages qui ſe trouveront au jour de la publication des préſentes affectés de la condition ſervile, changeront de main par ſucceſſion collatérale, diſpoſition entre-vifs ou teſtamentaire, échange, vente, & par quelqu'autre manière que ce ſoit, autres que par donation & ſucceſſion en ligne directe aſcendante & deſcendante, & au premier degré de la ligne collatérale, il ſera payé au ſeigneur, par le nouveau tenancier, un droit de lods à raiſon du ſixième denier du prix des ventes & du retour des échanges; & dans les autres cas, au douzième denier ſur le pied de la valeur des héritages au denier vingt; le tout ſans préjudice des redevances & autres preſtations annuelles, ſi aucunes ſont dues au ſeigneur par titres & déclarations anciennes.

ART. V. Ne ſeront réputés légitimes les poſſeſſions qui ſe trouveraient contraires aux titres primitifs, & dans leſquels le droit de main-morte ne ſe trouvera pas taxativement énoncé.

Ne ſeront pareillement réputés titres valables que ceux portant conceſſion des terrains ſous la condition expreſſe de main-morte, ou à ce défaut, des reconnaiſſances géminées paſſées par les deux tiers au moins des habitans des communautés où il y a généralité de main-morte, & revêtues d'ailleurs de toutes les formalités preſcrites par les lois, coutumes ou ordonnances pour la validité de ſemblables actes.

ART. VI. Les corps, communautés & gens d'égliſe ne pourront exercer aucun droit de retrait ou de

retenue, dans le cas de vente ou autrement, sur les fonds affranchis en vertu du présent édit.

Si donnons en mandement à. . . . . que ces présentes ils aient à faire regîstrer, publier & observer, nonobstant tous arrêts, jugemens, coutumes, ordonnances, actes, traités, transactions ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons spécialement dérogé.

N. B. M. le premier président de *Lamoignon* avait adjugé aux seigneurs un lods au douzième dans tous les cas de successions collatérales; mais il serait encore bien dur de faire payer un lods au frère qui succède à son frère. Pour dédommager les seigneurs, on peut régler les lods, en cas de vente, au sixième du prix; & dans tous les autres cas de mutation au douzième, les successions directes & les collatérales au premier degré exceptées.

REMONTRANCES DU PAYS DE GEX AU ROI. (1)

SIRE,

Vos provinces n'ont-elles pas la permiſſion de s'adreſſer directement à votre majeſté, & de lui préſenter leurs très-humbles actions de grâce, lorſque vous étendez vos bienfaits ſur elles comme ſur la capitale? Si elles ont ce privilége, daignez nous entendre.

La raiſon, qui commence ſon règne avec le vôtre, ſemble aujourd'hui mettre entre tous les ſouverains de l'Europe une émulation inouïe juſqu'à nos jours.

(1) M. de *Voltaire* avait remarqué, dès les premières années de ſon établiſſement à Ferney, que l'adminiſtration des fermes était ruineuſe pour le pays de Gex ſéparé de la France par une chaîne de montagnes : par une ſuite de cette poſition les ſalaires des employés néceſſaires pour empêcher la fraude, excédaient de beaucoup le produit des droits, & la facilité de s'y ſouſtraire multipliait les vexations, les amendes & les ſupplices. Il pria vers 1763, M. de *Montigni* de l'académie des ſciences, couſin germain de madame *Denis*, de s'unir à lui pour obtenir du gouvernement que ces droits fuſſent remplacés par un impôt ſimple & facile à lever. Tous deux ſuivirent ce projet avec conſtance ſous les différens miniſtres qui ſe ſuccédèrent dans le département des finances, & ils l'obtinrent enfin, après douze ans de ſollicitations, ſous le miniſtère de M. *Turgot*, en 1775.

M. de *Voltaire* écrivait : Enfin je pourrai dire en mourant,

Et mes derniers regards ont vu fuir les commis.

Ils

Ils disputent à qui rendra les hommes moins malheureux, en substituant les vraies lois à d'anciens préjugés barbares ; c'est à qui perfectionnera l'art si nécessaire, si pénible & si mépriſé de tirer de la terre, notre seule nourrice, les vrais biens dont dépend la vie humaine ; c'est à qui protégera plus également toutes les conditions, à qui encouragera le mieux tous les travaux.

Les arts utiles & même les arts agréables sont heureusement exercés depuis la Russie, qui contient la cinquième partie de notre hémisphère, & qui n'existait pas au commencement de ce siècle, jusqu'à l'Espagne, qui trouva un nouveau monde il y a près de trois cents ans, qui le conquit, & qui s'affaiblit par cette conquête. L'Allemagne, après des guerres aussi funestes que légérement suscitées, a conçu qu'il vaut mieux cultiver la terre que la dévaster, & éclairer les hommes que répandre leur sang.

Les deux grandes puissances qui s'étaient choquées dans cette partie de l'Europe si prudente & guerrière, ne sont occupées aujourd'hui qu'à guérir leurs blessures. La mère de l'auguste princesse qui fait votre bonheur & le nôtre, a donné l'exemple d'un gouvernement sage & juste.

Il n'y a pas un prince d'Allemagne, qui depuis la dernière paix n'ait travaillé à perfectionner chez lui l'agriculture, le commerce & l'industrie.

Toute l'Italie est animée du même esprit : & si elle se plaint que le génie du siècle des *Médicis* ait disparu, elle s'applaudit que le siècle de la raison & de la saine politique ait succédé.

L'histoire ne fournit point d'exemple d'un pareil

concert entre tant de nations. Mais qui a fait ce grand changement sur la terre ? la philosophie, Sire, la vraie philosophie, celle qui vient du cœur.

Nous osons vous dire, au hasard même de vous déplaire, qu'aucun souverain n'a déployé dans un âge plus tendre, cette raison supérieure & bienfesante, que celui qui commença son règne par braver, avec ses dignes frères, un préjugé enraciné chez la moitié de la nation, & qui nous instruisit par son courage lorsque nous tremblions pour ses jours. On l'a vu se consacrer au travail en permettant les plaisirs à sa cour; il est venu au secours de son peuple dans tous les accidens; il a rendu la liberté au commerce & la vie à l'agriculture. Sévère pour lui-même & indulgent pour les autres, il a mis la frugalité, la simplicité, l'économie, à la place de la profusion, du faste & du luxe. Sa sagesse prématurée n'a point voulu suivre le malheureux usage d'accumuler les dettes immenses & effrayantes de l'Etat, sous le faux prétexte d'en éteindre une faible partie. Sa bonté a respecté les campagnes sans nuire au commerce des villes. Enfin, il s'est privé de la décoration de son trône & des soutiens de sa grandeur, pour soulager des cultivateurs opprimés.

Le mal fond rapidement sur la terre, il la désole & l'abrutit dans des multitudes de siècles. Le bien arrive lentement & y séjourne peu de jours. La France pendant douze cents ans fut, comme tant d'autres Etats, affligée par des guerres souvent malheureuses; par une ignorance grossière, tantôt ridicule & tantôt féroce; par des coutumes sauvages qu'on prenait pour des lois; par des calamités sans nombre,

entremêlées de quelques jours de frivolités dont on rougit. *Louis XIV* vint, & pendant cinquante ans de prospérités & de magnificence il fit tout pour la gloire ; c'est aujourd'hui le temps de faire tout pour la justice.

Nous ressentons, Sire, les effets de cette justice & de cette bonté dans un coin de terre aussi ignoré que misérable, sur la frontière de votre royaume, auquel nous ne tenons que par l'étroit passage d'une montagne escarpée. Nous devînmes les sujets de votre ancêtre *Henri IV*, & nous fûmes heureux jusqu'au jour où l'abominable fanatisme, qui persécuta si long-temps ce grand-homme, lui arracha enfin la vie. La nôtre fut désastreuse depuis ce moment. Vous daignez nous secourir ; vous nous délivrez d'une foule de commis armés qui nous réduisaient à la mendicité, & qui dépouillaient encore cette mendicité même.

Nos pauvres & honnêtes cultivateurs, grâces à votre équité, ne sont plus soumis à la tyrannie vandale des corvées. On les traînait loin de leurs chaumières eux & leurs femmes ; on les forçait à travailler sans salaire, eux qui ne vivent que de leurs salaires, comme l'a si bien dit un des plus vertueux & des plus savans gentilshommes de votre royaume ; on les traitait enfin bien plus cruellement que les bêtes de somme, à qui l'on donne du moins la pâture quand on les fait travailler ; ils ne paraissaient qu'en pleurs devant les Suisses leurs voisins dont ils enviaient le sort : aujourd'hui l'on envie le sort de notre province.

Ceux qui parmi nous ont quelque industrie, ne

ſont pas obligés d'acheter chèrement le droit naturel d'exercer leurs talens ; contrainte funeſte qui détériore ces talens mêmes, qui oblige les artiſtes à ſurvendre leurs ouvrages ; contrainte auſſi pernicieuſe à l'acheteur qu'au vendeur ; contrainte qui fut la ſource de tant d'emprunts & de tant de banqueroutes ; contrainte qui alarma tous les magiſtrats & qui fit frémir tout le royaume, lorſqu'en 1582 l'avarice d'un traitant propoſa cet impôt déteſtable, que le roi *Henri III* établit par une douloureuſe néceſſité.

Eſclaves rendus libres par vos bienfaits, nous ignorons dans nos cavernes, entre des précipices & des neiges éternelles, quels ſont les uſages des autres provinces. Nous ne ſavons ſi l'étiquette nous permet d'approcher du trône ; mais notre cœur nous parle & nous l'écoutons. Nos voix, qui ne s'étaient jamais fait entendre pour ſe plaindre de l'oppreſſion, éclatent pour remercier votre majeſté de notre bonheur.

Pardonnez nos tranſports ; nous vous devons de beaux jours ; puiſſe le ciel en retrancher des nôtres pour ajouter aux années de votre règne !

Signé, tous les citoyens du pays de Gex ſans exception.

MEMOIRE

DES ETATS

DU PAYS DE GEX.

Les états du pays de Gex, repréſentèrent, il y a long-temps, au miniſtère les déſaſtres de cette petite province enclavée entre le Mont-Jura & les Alpes, le lac de Genève, la Savoie, la Suiſſe & le territoire genevois.

La province fit voir qu'elle était obligée d'acheter à Genève tout ce qui eſt néceſſaire à la vie:

Que toutes les marchandiſes achetées à Genève étaient ſujettes à de grands droits, ou expoſées à être ſaiſies:

Que ce petit pays était hériſſé de bureaux des fermes royales:

Que la pauvreté & la dépopulation augmentaient tous les jours.

Le miniſtère eut pitié de cette province; & M. de *Trudaine* eut la bonté, en 1760, de minuter un arrêt en ſa faveur.

Il daigne encore aujourd'hui venir au ſecours de ce malheureux pays, en le détachant des fermes générales, & en le regardant comme province étrangère, telle qu'elle l'eſt en effet par la nature.

La ferme générale demande une indemnité.

Les états du pays repréſentent que cette province a toujours été à la ferme plus à charge que profitable:

Que dans plusieurs années il y a eu de la perte pour elle :

Que dans les années les plus lucratives, elle n'en a jamais retiré plus de sept mille livres.

La province, toute pauvre qu'elle est, offre d'en payer le double ; ce qui composerait la somme d'environ quatorze à quinze mille livres.

Si la ferme générale en demandait quarante mille, comme on le dit, non-seulement la province serait dans l'impossibilité absolue de donner cette somme annuelle, mais serait réduite à la plus extrême misère.

Elle attend les ordres du ministère, auxquels elle se conformera avec le plus profond respect & la plus vive reconnaissance.

AU ROI

EN SON CONSEIL.

SIRE,

Les états de Gex supplient sa majesté de daigner considérer :

Que par son édit du 22 décembre 1775, elle déclara sa province de Gex pays étranger, la détacha des fermes & gabelles, & des traites que ses fermes générales tiraient de ce pays pour le passage des marchandises de Genève à Gex, & de Gex en Suisse.

Sa majesté daigna faire cet arrangement pour la plus grande facilité du commerce de ses sujets & pour le bien général.

Elle ordonna que pour indemniser les fermiers-généraux, le pays de Gex leur paierait trente mille francs par année, à commencer le premier janvier 1777, moyennant quoi sa majesté permet expressément à la province, par l'article III de son édit, d'acheter & de vendre son sel où elle voudra.

Les syndics & conseillers des états représentant la province, ayant murement examiné ce qu'elle peut en effet consommer de sel chaque année, tant pour l'usage journalier que pour les fromages dont elle fait un assez grand débit, & pour les salaisons qui augmentent en raison de la prospérité qu'on doit aux bontés de sa majesté, ont jugé qu'il lui faut quatre mille cinq

cents quintaux de sel par année. Elle peut prendre ce sel, ou dans le canton de Berne, ou en Savoie, ou de la main des fermiers-généraux.

Il est certain qu'avant que sa majesté eut la bonté de donner son édit, Gex ne pouvait pas consommer le sel qu'il emploie aujourd'hui; parce qu'en tout pays, lorsqu'une marchandise est chère on en achète moins. On se retranche sur toutes les dépenses. Gex en usait ainsi à l'égard de son sel. On n'en donnait point aux bestiaux qui dépérissaient; la traite des fromages était diminuée de moitié; les finances du roi en souffraient: & quelque petit que soit cet objet, tout ce qui concerne les intérêts du roi est sacré pour les états.

Ils demandent donc aujourd'hui que les fermiers-généraux leur fournissent annuellement les quatre mille cinq cents quintaux dont ils ont un besoin essentiel, & qu'ils les fournissent au même prix que sa majesté leur a ordonné de le vendre à Genève.

Et si la ferme générale ne peut nous livrer la quantité de sel que nous demandons, ou si elle ne peut nous le faire parvenir dans le temps où nous en avons besoin pour nos salaisons, nous demandons, en ce cas, la permission d'acheter à Berne le supplément de sel qui nous sera nécessaire.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes adressés à Berne, lorsque nous n'avons point reçu de sel de la ferme générale. Berne nous en donna deux mille quintaux au mois de février de cette année 1776.

Ce sel ayant été entièrement consommé, & n'en ayant point reçu d'autre au mois d'octobre, nous nous sommes une seconde fois adressés à MM. de

Berne. Mais pendant ce temps-là même, il est arrivé qu'un homme sans aveu, nommé *Roze*, étranger dans le pays de Gex, ci-devant soldat & déserteur dans la légion de Condé, & maintenant garde-magasin à Versoi, s'est ingéré de faire pour son compte un marché de six mille quintaux de sel blanc, avec le président de la chambre des sels de Berne. Cet homme n'ayant pas de quoi payer un marché aussi considérable, s'est associé avec un commis de la poste de Versoi, qui n'est guère plus en état que lui de soutenir une telle entreprise. Ces deux hommes étaient protégés par un troisième qu'on ne connaît pas.

Les états indignés d'un tel monopole, qui tendait à faire en France une contrebande dangereuse, ont eu l'honneur d'en écrire au ministère; & ont député un gentilhomme à Berne, pour supplier le conseil de résilier le marché de *Roze*, & de n'accorder jamais à la province que le sel dont les états certifieraient que la province aurait un besoin réel.

C'est dans ce même principe que les états se jettent aux pieds de votre majesté, pour l'assurer qu'ils veilleront avec la plus grande exactitude à prévenir toute contravention à ses ordres.

Ils se flattent que le roi, en son conseil, daignera approuver leur conduite; que les fermiers-généraux leur fourniront chaque année les quatre mille cinq cents quintaux de sel demandés; & que si par quelque cas imprévu, ces quatre mille cinq cents quintaux ne venaient point, il sera loisible auxdits états de se pourvoir en vertu de l'article III de l'édit de votre majesté: lesdits états ayant solemnellement arrêté de ne jamais se pourvoir de sel ailleurs qu'à la ferme générale sinon dans le cas d'une nécessité absolue.

AU ROI

EN SON CONSEIL.

SIRE,

Les nouveaux sujets du roi soussignés, établis à Versoi & à Ferney, en 1770, par la bonté & par les ordres du feu roi *Louis XV*, aïeul de votre majesté, représentent très-humblement:

Que par les ordres du feu roi, donnés en mars 1770, dont ils remettent un exemplaire entre les mains de M. le contrôleur-général, il est dit:

Qu'ils *vivront suivant leurs usages & leurs mœurs, & exempts de toutes impositions, en attendant & jusqu'à ce que sa majesté puisse s'occuper plus particulièrement des arrangemens durables qu'elle est déterminée à faire en leur faveur.*

Les soussignés, pour la plupart Genevois, Suisses, Allemands, Savoyards & autres étrangers, ont établi en conséquence à Versoi & à Ferney des fabriques d'horlogerie.

Les seigneur & dame de Ferney leur ont fait bâtir des maisons commodes où ils exercent leurs arts & leur commerce sous la protection de sa majesté.

Ce commerce se fait principalement en pays étranger, en Espagne, dans tout le Levant, dans le Nord, & jusqu'en Amérique. Il s'est tellement accru que le hameau de Ferney, qui n'était composé que

de quarante-neuf habitans, est devenu un lieu considérable, possédant environ huit cents artistes qui font journellement entrer des espèces dans le royaume.

Leur bonne conduite sera attestée par le subdélégué de l'intendance de Gex, par les seigneurs & le curé du lieu. L'utilité de leurs travaux sera constatée par M. l'intendant de la province.

Nous n'avons point l'indiscrétion d'implorer de vôtre majesté des secours d'argent; nous osons seulement réclamer les lettres-patentes du roi *Henri IV*, données à Poitiers le 27 mai 1602, desquelles l'original est dans le dépôt des affaires étrangères.

Le second article de ces lettres-patentes porte expressément: *Que tous les susdits de Genève demeurent exempts du demi pour cent de l'or & de l'argent & autres choses sujettes audit impôt, passant sur les terres de sa majesté.*

Nous sommes pour la plupart natifs de Genève; nous avons quitté notre patrie pour être vos sujets; nous demandons, pour faire entrer des espèces dans votre royaume, la même grâce que Genève à obtenu pour en faire sortir.

Nous ne pouvons employer l'or qu'à dix-huit karats sur cette frontière, attendu que la ville de Genève n'en a jamais employé d'autres, & que l'or de l'Allemagne & de tout le Nord est encore à un plus bas titre.

Nous observons qu'en France, plus l'or des montres & des bijoux serait à un titre pareil, plus il resterait de matière d'argent & d'or dans le royaume, ce qui ferait une très-grande économie.

L'Espagne fut d'abord la seule puissance qui établit les fabriques d'or à vingt karats, parce que l'or est considéré en Espagne comme une production du

pays, le roi d'Eſpagne étant poſſeſſeur des mines ; mais les autres Etats de l'Europe n'attirant l'or & l'argent que par le commerce, ſont intéreſſés à conſerver chez eux le plus de métaux qu'il ſoit poſſible.

Nous n'employons dans nos ouvrages que de l'or venant directement du Pérou pour Cadix, par conſéquent nous ſommes utiles en feſant entrer des matières d'or & d'argent, en les conſervant & en les travaillant à bas prix.

Nous demandons donc très-humblement la liberté à nous promiſe par le miniſtère en 1770, de travailler l'or à dix-huit karats comme à Genève, l'argent à dix deniers, avec la ſureté de n'être point inquiétés par la ferme du marc d'or.

Ce commerce eſt d'une telle importance, qu'il a procuré ſeul des richeſſes immenſes à la république de Genève. Cette république fabriquait pour plus de dix millions de montres par an ; & c'eſt avec ce produit bien économiſé, qu'elle a acquis pour ſix millions de revenus ſur les finances de votre majeſté, tant en rentes foncières qu'en rentes viagères ſur pluſieurs têtes, leſquelles rentes viagères durent preſque toujours pendant près de cent années.

Ces gains prodigieux de Genève ont éveillé enfin l'induſtrie des pays de Gex & de Breſſe. Celui de Gex ne peut ſe tirer de ſon extrême miſère que par les fabriques établies à Ferney & à Verſoi. MM. les ſyndics du pays de Gex ſavent aſſez, & atteſteront combien eſt ſtérile le ſol de cette petite province qui n'eſt qu'une langue de terre d'environ cinq lieues de long & de deux de large, ſur le bord du lac de Genève, environnée d'ailleurs de montagnes inacceſſibles,

dont les unes sont couvertes de neiges sept mois de l'année, & les autres de neiges & de glaces éternelles.

La terre labourée avec six bœufs n'y produit d'ordinaire que trois pour un, ce qui ne paye pas les frais de la culture. Aussi avant l'année 1770, époque de l'établissement des suppliants, il est prouvé que le nombre des habitans du pays de Gex était réduit à moins de neuf mille, ayant été de dix-huit mille vers l'an 1680.

Le pays ne commence à se repeupler & à se vivifier que par les attentions du gouvernement, qui a protégé des manufactures & un commerce absolument nécessaires.

Le conseil de sa majesté peut interroger sur tous ces faits le sieur l'*Epine* horloger du roi, natif du pays de Gex, qui vient d'établir une nouvelle fabrique à Ferney, par les soins du seigneur du lieu.

Nous nous jetons, Sire, aux pieds de votre majesté; nous la supplions de nous faire jouir des priviléges accordés par *Henri IV* dont vous égalez la bienfesance. Nous sommes vos sujets, & Genève n'était que la protégée d'*Henri IV*.

Nous vous conjurons d'ordonner:

Qu'il nous soit permis de travailler l'or à dix-huit karats, & l'argent à dix deniers de fin:

Que nos ouvrages aient un cours libre dans le royaume, & un passage libre aux pays étrangers:

Que nous ayons à Ferney & à Versoi un poinçon affecté à nos fabriques; que ce poinçon soit fabriqué par deux de nos fabricans assermentés & par un tiers, nommés tous trois par M. l'intendant de la province, ou par son subdélégué, pour empêcher toute fraude:

Que la ferme du marc d'or lève dix sous par chaque montre fabriquée au pays de Gex :

Que votre majesté daigne nous continuer l'exemption des impôts & du logement des soldats, dont nous avons joui sous le règne du roi votre prédécesseur.

L'original entre les mains de M. le contrôleur-général, signé de cent principaux artistes, du 20 juillet 1774.

FRANÇOIS DE VOLTAIRE, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, possesseur du petit hameau de Ferney, devenu une communauté d'artistes très-utiles, présente très-humblement cette requête à M. *Boutin*, intendant des finances, & le supplie d'en conférer avec M. le contrôleur-général, lorsque les affaires plus importantes lui en laisseront le loisir.

Fin du tome premier.

TABLE

DES PIECES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

PREFACE des éditeurs. pag. 3

LA VOIX DU SAGE ET DU PEUPLE. 7

Avertissement des éditeurs. 9

IDÉES DE LA MOTHE LE VAYER. 19

PENSÉES SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE. 23

DE LA PAIX PERPÉTUELLE. 35

LES DROITS DES HOMMES ET LES USURPATIONS DES AUTRES. 73

Un prêtre de Christ doit-il être souverain? 75

De Naples. 79

De la monarchie de Sicile. 84

De Ferrare. 89

De Castro & Ronciglione. 91

Acquisitions de Jules II. 96

Des acquisitions d'Alexandre VI. 98

Conclusion. 100

LE TOCSIN DES ROIS. 105

FRAGMENT DES INSTRUCTIONS POUR LE PRINCE ROYAL DE ***. 111

LE CRI DES NATIONS. 127

Des annates. 128

Des dispenses. 129
De la bulle in cœnâ Domini. 130
Des juges délégués par Rome. 131
Quelle peut être la cause de toutes ces prétentions. 132
Fraudes dont on s'est appuyé pour autoriser une domination injuste. 134
De l'indépendance des souverains. 135
Des royaumes donnés par les papes. ibid.
Nouvelles preuves du droit de disposer de tous les royaumes, prétendu par les papes. 136

OBSERVATION SUR MM. JEAN LAW, MELON ET DUTOT ; SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES MONNAIES ET LES IMPOTS. 141

*Lettre à M. T***, sur l'ouvrage de M. Melon, & sur celui de M. Dutot.* 143

DES EMBELLISSEMENS DE PARIS. 164

REQUETE A TOUS LES MAGISTRATS DU ROYAUME. 175

PREMIERE PARTIE.

Du carême. 177

SECONDE PARTIE.

Des fêtes. 181

IDÉES RÉPUBLICAINES. 187

COMMENTAIRE SUR LE LIVRE DES DÉLITS ET DES PEINES. 201

Occasion de ce commentaire. ibid.
Des supplices. 203
Des peines contre les hérétiques. 204
De l'extirpation des héréſies. 207
Des profanations. 210

Indulgences

Indulgence des Romains sur ces objets. 213
Du crime de la prédication, & d'Antoine. 226
Histoire de Simon Morin. 228
Des sorciers. 230
De la peine de mort. 232
De l'exécution des arrêts. 235
De la question. 236
De quelques tribunaux de sang. 237
De la différence des lois politiques & des lois naturelles. 239
Du crime de haute trahison. De Titus Oates, & de la mort d'Augustin de Thou. 241
De la révélation par la confession. 245
De la fausse monnaie. 249
Du vol domestique. ibid.
Du suicide. 250
D'une espèce de mutilation. 252
De la confiscation attachée à tous les délits dont on a parlé. 253
De la procédure criminelle, & de quelques autres formes. 257
Idée de quelque réforme. 263
PRIX DE LA JUSTICE ET DE L'HUMANITÉ. 267
ARTICLE PREMIER. *Des crimes & des châtimens proportionnés.* 268
ART. II. *Du vol.* 270
ART. III. *Du meurtre.* 275
ART. IV. *Du duel.* 279
ART. V. *Du suicide.* 280
ART. VI. *Des mères infanticides.* 282
ART. VII. *D'une multitude d'autres crimes.* 284
ART. VIII. *De l'hérésie.* 286
ART. IX. *Des sorciers.* 291

ART. X. *Du sacrilége.* 298
ART. XI. *Des procès criminels pour des disputes de l'école.* 303
ART. XII. *De la bigamie & de l'adultère.* 311
ART. XIII. *Des mariages entre personnes de différentes sectes.* 316
ART. XIV. *De l'inceste.* ibid.
ART. XV. *Du viol.* 318
ART. XVI. *Pères & mères qui prostituent leurs enfans.* 319
ART. XVII. *Des femmes qui se prostituent à leurs domestiques.* 320
ART. XVIII. *Du rapt.* ibid.
ART. XIX. *De la sodomie.* 321
ART. XX. *Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime?* 323
ART. XXI. *Des libelles diffamatoires.* 329
ART. XXII. *De la nature & de la force des preuves, & des présomptions.* 331
§. I. *Du flagrant délit.* ibid.
§. II. *Des témoins.* 332
§. III. *Des accusateurs qui administrent des preuves du crime.* 336
§. IV. *Si tout témoin doit être entendu.* 337
§. V. *Le juge doit-il entendre les témoins en secret, & ce témoin récolé peut-il se dédire?* ibid.
ART. XXIII. *Doit-on permettre un conseil, un avocat à l'accusé?* 338
ART. XXIV. *De la torture.* 339
ART. XXV. *Des prisons & de la saisie des prisonniers.* 342
ART. XXVI. *Des supplices recherchés.* 344

ART. XXVII. *De la confiscation.* 346
ART. XXVIII. *Des lois de Louis XVI sur la désertion; & conclusion de l'ouvrage.* ibid.

COMMENTAIRE SUR L'ESPRIT DES LOIS. 348

Avant-propos. 349
Du climat. 402
Esclavage. 408
Des Francs. 411
Clovis. 417
Du caractère de la nation française. 422
Du caractère des autres nations. 425
De la loi salique. 427
Petite digression sur le siége de Calais. 435

DIATRIBE A L'AUTEUR DES EPHEMERIDES. 438

ECRITS POUR LES HABITANS DU MONT-JURA ET DU PAYS DE GEX. 455

Avertissement des éditeurs. 457
Au roi en son conseil, pour les sujets du roi qui réclament la liberté en France, contre des moines bénédictins devenus chanoines de St Claude en Franche-Comté. 463
Main-morte établie dans les villages plaignans. 466
Titres qui démontrent l'usurpation tyrannique des moines bénédictins, aujourd'hui chanoines de St Claude. 468
La voix du curé, sur le procès des serfs du Mont-Jura. 475
Article premier. ibid.
Article second. 481
Article troisième. 482
De la coutume de Franche-Comté. 487

Supplique des ſerfs de St Claude. 499
Requête au roi pour les ſerfs de St Claude, &c. 500
Extrait d'un mémoire pour l'entière abolition de la ſervitude en France. 505
Projet d'affranchiſſement. 509
REMONTRANCES DU PAYS DE GEX AU ROI. 512
Mémoire des états du pays de Gex. 517
Au roi en ſon conſeil. 519
Au roi en ſon conſeil. 522

Fin de la table du premier volume.

Dl 54111

VD18

ULB Halle 3
005 812 95X

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0543-9

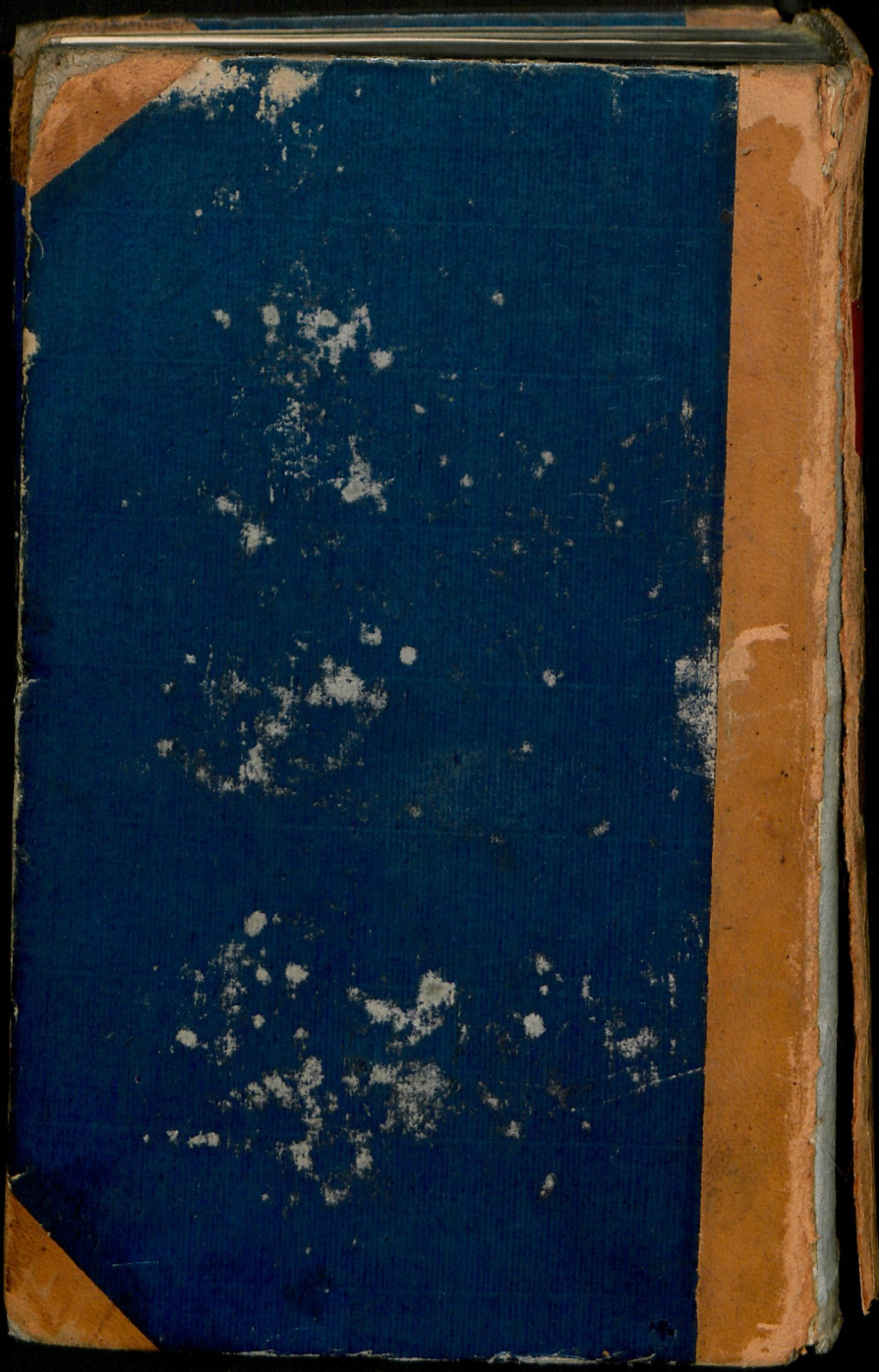
Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0544-5

OEUVRES

COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

TOME VINGT-NEUVIEME.

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE-TYPOGRAPHIQUE.

1784.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-711521-p0545-0